

UNIVERSITY OF ARIZONA



39001003891473





CHEFS-D'ŒUVRE
DE LA
LITTÉRATURE
FRANÇAISE

45

ŒUVRES COMPLÈTES
DE
MONTESQUIEU

TOME SIXIÈME



82
2011
A1
1875
1.6

ŒUVRES COMPLÈTES
DE
MONTESQUIEU

AVEC
LES VARIANTES DES PREMIÈRES ÉDITIONS
UN CHOIX DES MEILLEURS COMMENTAIRES
ET DES NOTES NOUVELLES

PAR
ÉDOUARD LABOULAYE
DE L'INSTITUT

TOME SIXIÈME
DE L'ESPRIT DES LOIS
LIVRE XXXI
DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS. — TABLE ANALYTIQUE



PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES

1878

DE
L'ESPRIT DES LOIS

LIVRE XXXI

DE

L'ESPRIT DES LOIS

SIXIÈME PARTIE

(SUITE)

LIVRE TRENTE ET UNIÈME.

THÉORIE DES LOIS FÉODALES
CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

CHANGEMENTS DANS LES OFFICES ET LES FIEFS ¹.

D'abord les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an ; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfants de Clovis. Un certain Peonius ² étoit comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran pour être continué dans son emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même,

1. A. B. ajoutent : *des maires du palais.*

2. Grégoire de Tours, liv. IV, ch. XLII. (M.)

et obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres grâces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse et arbitraire ; et c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre ; et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre ¹, qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, et l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si longtemps respectées, se soit vue ² tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un roi ³ dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrâce de cette nation. Clotaire lui ⁴ reprocha la mort de dix rois ; mais

1. Ch. VII. (M.)

2. *Chronique de Frédégaire*, ch. XLII. (M.)

3. Clotaire II, fils de Chilpéric, et père de Dagobert. (M.)

4. *Chronique de Frédégaire*, ch. XLII. (M.)

il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ¹ ; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine ; et une nation qui avoit laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'étoit même opposée ² à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, et on la promena dans toute l'armée : marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrâce de cette armée. Frédégaire dit que Prottaire, favori de Brunehault, prenoit le bien des seigneurs, et en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, et que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit ³. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente ; et Brunehault, soit par les vengeances ⁴ qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation ⁵.

Clotaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfants de Brunehault avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même ; et, soit qu'il fût malhabile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, et fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'âme de la conjuration contre Brunehault ; il fut fait maire de Bourgogne ; il exigea de

1. A. B. Qu'il fit mourir lui-même.

2. Voyez Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. xxxi. (M.)

3. *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de Frédégaire, ch. xxvii, sur l'an 605. (M.)

4. *Ibid.*, ch. xxviii, sur l'an 607. (M.)

5. *Ibid.*, ch. xli, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tam episcopi quam cæteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, consilium inientes, etc.* (M.)

Clotaire qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie ¹. Par là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs françois ; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de Bruneault qui avoit surtout effarouché la nation. Tandis que les lois subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours ; mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption, firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé, par de mauvaises voies, des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit ; mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Bruneault, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes et les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; et les faiseurs de chroniques, qui savoient à peu près de l'histoire de leur temps, ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire, donnée dans le concile de Paris ² pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les

1. *Chronique de Frédégaire*, ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento a Clotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.* (M.)

2. Quelque temps après le supplice de Bruneault, l'an 615. Voyez l'édition des *Capitulaires* de Baluze, p. 21. (M.)

plaintes qui avoient donné lieu à la révolution ¹. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois, ses prédécesseurs ²; et il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles, leur soit rendu ³.

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile. Il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des ecclésiastiques fût corrigé ⁴: il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés ⁵. Le roi réforma de même les affaires fiscales: il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés ⁶; qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran, Sigebert et Chilpéric ⁷; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de Frédégonde et de Brunehaut: il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers ⁸: et nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, et s'étendit aux affaires civiles.

1. *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid., art. 16. (M.)

2. Ibid., art. 16. (M.)

3. Ibid., art. 17. (M.)

4. *Et quod per tempora ex hoc prætermisum est, vel dehinc, perpetua-liter observetur.* (M.)

5. *Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur.* Ibid., art. 1 (M.)

6. *Ut ubicumque census novus inîpie additus est, emendetur,* art. 8. (M.)

7. Ibid., art. 9. (M.)

8. Ibid., art. 21. (M.)

CHAPITRE II.

COMMENT LE GOUVERNEMENT CIVIL FUT RÉFORMÉ.

On avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légèreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vue régler les différends de ses maîtres entre eux, et leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jeta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses lois de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le pouvoir ¹.

Les régences mâles, hardies et insolentes de Frédégonde et de Bruneault, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. Frédégonde avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes ; elle avoit justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats ; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. Frédégonde fit plus de maux, Bruneault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore

1. Montesquieu attribue aux *Leudes*, qu'il appelle la *Nation*, une sagesse et des calculs qu'il serait malaisé de justifier.

plus corrompu que l'autre; et cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, et tenoit plus, en quelque sorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des lois.

L'histoire de Grégoire de Tours et les autres monuments nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare; et, de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes et cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables. Les églises se défendirent contre eux par les miracles et les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrilèges; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes et d'injustices, parce que ces crimes et ces injustices ne leur montroient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avoit bien des lois établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appelées *Préceptions*¹, qui renversoient ces mêmes lois: c'étoit à peu près comme les rescrits des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans Grégoire de Tours qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, et faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement

1. C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi. (M.)

été entendus ; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites¹ ; ils en donnoient pour transporter les successions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parents ; ils en donnoient pour épouser les religieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, des lois de leur seul mouvement, mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de Clotaire² redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné sans être entendu³ ; les parents durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi⁴ ; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent et en firent usage⁵. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret, et les deux suivants, n'avoient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince⁶, qui se rapporte à son édit⁷, et corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date, et sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a

1. Voyez Grégoire de Tours, liv. IV, p. 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci ; et l'étendue de ces abus paroît surtout dans l'édit de Clotaire II, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les *Capitulaires*, édit. de Baluze, tome I, p. 22. (M.)

2. A. B. La constitution de Clotaire, etc.

3. Art. 22. (M.)

4. *Ibid.*, art. 6. (M.)

5. *Ibid.*, art. 18. (M.)

6. Dans l'édit. des *Capitulaires* de Baluze, tome I, page 7. (M.)

7. A. B. à son décret, etc.

attribuée à Clotaire I. Elle est de Clotaire II. J'en donnerai trois raisons :

1^o Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père et son aïeul ¹. Quelles immunités auroit pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clotaire I^{er}, lui qui n'étoit pas chrétien, et qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire I^{er} lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avoit fait brûler avec sa femme et ses enfants.

2^o Les abus que cette constitution corrige, subsistèrent après la mort de Clotaire I^{er}, et furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, et les détestables régence de Frédégonde et de Brunehaut. Or, comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récrée sur le retour continu de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II ² ayant repris les anciennes violences, elle le pressa d'ordonner que, dans les jugements, on suivit la loi et les coutumes, comme on faisoit anciennement ³?

3^o Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clotaire I^{er}; puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le royaume à

1. J'ai parlé au livre précédent, chap. xxi, de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, et qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief. (M.)

2. Il commença à régner vers l'an 670. (M.)

3. Voyez la *Vie de saint Léger* (M.)

cet égard, et que son autorité y étoit très-affermie, surtout dans le temps où l'on place cette constitution ; au lieu qu'elle convient très-bien aux événements qui arrivèrent sous le règne de Clotaire II, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

CHAPITRE III.

AUTORITÉ DES MAIRES DU PALAIS.

J'ai dit que Clotaire II s'étoit engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire étoit le maire du roi : il devint le maire du royaume ; le roi le choisissoit, la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avoit été fait maire par Théodéric¹, et Landéric par Frédégonde² ; mais depuis, la nation fut en possession d'élire³.

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de Brunehaut, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premières de l'État⁴ ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois francs⁵.

1. *Instigante Brunichilde, Theoderico jubente*, etc. Frédégaire, ch. xxvii, sur l'an 605. (M.)

2. *Gesta regum Francorum*, ch. xxxvi. (M.)

3. Voyez Frédégaire, *Chronique*, ch. liv, sur l'an 626 ; et son continuateur anonyme, ch. ci, sur l'an 695 ; et ch. cv, sur l'an 715. Aimoin, liv. iv, ch. xv. Eginhard, *Vie de Charlemagne*, ch. xlviii. *Gesta regum Francorum*, ch. xlv. (M.)

4. Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.*, et le second supplément de cette loi, tit. xiii. (M.)

5. Voyez Grégoire de Tours, liv. ix, ch. xxxvi. (M.)

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges et des fiefs; et, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point ¹; et, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, et ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; et, rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons ², s'en retournèrent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils Sigebert, avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royaume et du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, et du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger ³.

1. *Eo anno, Clotarius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecasinis conjungitur, cum eorum esset sollicitus, si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare; sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle Majorem domus eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege transegere.* Chron. de Frédégaire, ch. LIV, sur l'an 626. (M.)

2. *Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantum Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantum dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto odium incurrisse, et assidue expoliarentur.* Chr. de Frédégaire, ch. LXVIII, sur l'an 630. (M.)

3. *Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Chr. de Frédégaire, ch. LXXV, sur l'an 632. (M.)

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à Æga, sa femme Nentechilde, et son fils Clovis. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi¹. Æga et Nentechilde gouvernèrent le palais² ; ils rendirent tous les biens que Dagobert avait pris³, et les plaintes cessèrent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Æga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire⁴. Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités⁵. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du Livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais⁶.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons⁷, que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie ; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie.

1. *Chronique de Frédégaire*, ch. LXXIX, sur l'an 638. (M.)

2. *Ibid.* (M.)

3. *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639. (M.)

4. *Ibid.* ch. LXXXIX, sur l'an 641. (M.)

5. *Ibid.* *Floachatus cunctis ducibus a regno Burgundiæ, seu et pontificibus, per epistolam etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam, perpetuo conservare* (M.)

6. *Deinceps a temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti inclyti regis, pater vero Theodorici, regnum Francorum decedens per majores domus cæpit ordinari. De major. domus regiæ.* (M.)

7. A. B. dont nous parlerons.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle éliroit, et à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

QUEL ÉTOIT, A L'ÉGARD DES MAIRES, LE GÉNIE DE LA NATION.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi, éliroit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire ; mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse ¹ ; et dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race, et les maires du palais ; les premiers étoient héréditaires, et les seconds étoient électifs ².

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient, et se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté ; et leur vertu, les faisant suivre

1. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. De morib. Germ., ch. vii. (M.)*

2. Montesquieu reproduit ici une idée du comte de Boulainvilliers, *Gouvernement de la France*, t. I, p. 28.

par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux et des assemblées, et donnèrent des lois du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, et commandèrent leurs armées¹.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste², Franc de nation, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pepins firent depuis.

1. A. B. qu'ils firent des expéditions et commandèrent des armées.

2. Voyez *Sulpicius Alexander*, dans Grégoire de Tours, liv. II. (M.)

CHAPITRE V.

COMMENT LES MAIRES OBTINRENT LE COMMANDEMENT DES ARMÉES.

Pendant que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis et ses quatre fils furent à la tête des François, et les menèrent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodebert, prince jeune, foible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais ¹. Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent ². Des quatre enfants de Clotaire I^{er}, Gontran fut celui qui négligea le plus de commander les armées ³; d'autres rois suivirent cet exemple : et pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs ⁴.

1. L'an 552. (M.)

2. *Leutheris vero et Butilinus, tametsi id regi ipsorum minime placebat, bellum cum eis societatem inierunt.* Agathias, liv. I. Grégoire de Tours, liv. IV, ch. ix. (M.)

3. Gontran ne fit pas même l'expédition contre Gondevalde, qui se disoit fils de Clotaire, et demandoit sa part du royaume. (M.)

4. Quelquefois au nombre de vingt. Voyez Grégoire de Tours, liv. V, ch. xxvii; liv. VIII, ch. xviii et xxx; liv. X, ch. iii. Dagobert, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs et plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. *Chronique de Frédégaire*, ch. lxxviii, sur l'an 636. (M.)

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture de tous ces maux¹. « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit Gontran², nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont acquis ? Notre nation n'est plus la même... » Chose singulière ! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de Clovis.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagements ; un duc qui rétablît la discipline militaire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs ; et, à la fin, ils en disposèrent seuls³. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre et le commandement des armées ; et ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander : et quel autre que celui qui disposoit des grâces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante et guerrière, il falloit

1. Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. xxx ; et liv. X, ch. III. (M.)

2. *Ibid.* liv. VIII, ch. xxx. (M.)

3. Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, titre XIII, et Grégoire de Tours, liv. IX, ch. xxxvi. (M.)

plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

SECONDE ÉPOQUE DE L'ABAISSEMENT DES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE.

Depuis le supplice de Brunehault, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; et, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc Pepin sur Théodoric ¹ et son maire ², acheva de dégrader les rois ³; celle que remporta ⁴ Charles Martel sur Chilpéric et son maire Rainfroy, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette mairie ⁵ s'éleva sur toutes les autres mairies, et cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espèce de prison ⁶. Une fois chaque année ils

1. A. B. contre Théodoric, etc.

2. Voyez les *Annales* de Metz sur l'an 687 et 688. (M.)

3. *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium*, etc. *Ibid.* sur l'an 695. (M.)

4. *Ibid.* sur l'an 719. (M.)

5. A. B. écrivent toujours *mairerie*.

6. *Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit*. *Annales* de Metz sur l'an 719. (M.)

étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire ¹ ; ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis ².

Le délire de la nation pour la famille de Pepin alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore dans l'enfance ³ ; elle l'établit sur un certain Dagobert, et mit un fantôme sur un fantôme.

1. *Ex Chronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potius jussus, ex sua velut potestate redderet.* (M.)

2. *Annales de Metz*, sur l'an 691. *Anno principatus Pippini super Theodericum...* *Annales de Fulde ou de Laurisham.* (Loersch) *Pippinus dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus sibi subjectis.* (M.)

3. *Posthæc Theudoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, majordomus palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de Frédégaire, sur l'an 714, ch. civ. (M.)

CHAPITRE VII.

DES GRANDS OFFICES ET DES FIEFS SOUS LES MAIRES DU PALAIS.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges et des offices ; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli ¹, Gontran et son neveu Childibert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament, et pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc ².

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires ³. On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne

1. Rapporté par Grégoire de Tours, liv. IX. Voyez aussi l'édit de Clotaire II, de l'an 615, art. 16. (M.)

2. *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque presidio, pro arbitrii sui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuo conservetur.* (M.)

3. Voyez la xxiv et la xxxiv du liv. I. (M.)

et aux héritiers ¹ : et, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ce temps-là, l'idée d'un Domaine inaliénable²; c'est une chose très-moderne, et qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de Charles Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse, il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs, que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose ; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

1. Voyez la formule xiv du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, et ensuite pour toujours : *Sicut ab illo, aut a fisco nostro, fuit possessa*. Voyez aussi la formule xvii, *ibid.* (M.)

2. L'inaliénabilité du domaine de la couronne est devenue sous la troisième race une loi fondamentale du royaume. Le principe subsiste encore aujourd'hui.

CHAPITRE VIII.

COMMENT LES ALEUX FURENT CHANGÉS EN FIEFS.

La manière ¹ de changer un aleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe ². On donnoit sa terre au roi ; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son aleu, il faut que je cherche, comme dans des abîmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang et de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît par les formules de Marculfe, que c'étoit un privilège du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cents sous de composition. Ce privilège étoit établi par la loi salique ³ et par celle des Ripuaires ⁴ ; et pendant que ces deux lois ordonnoient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cents pour la

1. A. Les manières de changer un aleu en fief se trouvent, etc.

2. Liv. I, formule XIII. (M.)

3. Tit. XLIV. Voyez aussi les titres LXVI, § 3 et 4 ; et le titre LXXIV. (M.)

4. Tit. XI. (M.)

mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique ¹ ; et que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilège qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que quand un ² homme étoit cité en jugement, et qu'il ne se présentoit point, ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appelé devant le roi ; et s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi ³, et personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain : or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués ⁴ ; mais s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas ⁵. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante ⁶ ; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre ⁷. Enfin, un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal ⁸. Ces privilèges augmentèrent toujours ; et le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux ⁹. De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair et de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service ; mais l'homme libre qui n'avoit pas

1. Voyez la loi des Ripuaires, tit. VII ; et la loi salique, tit. XLIV, art. 1 et 4. (M.)

2. Loi salique, tit. LIX et LXXVI. (M.)

3. *Extra sermonem regis*. Loi salique, tit. LIX et LXXVI. (M.)

4. *Ibid.*, tit. LIX, § 1. (M.)

5. *Ibid.*, tit. LXXVI, § 1. (M.)

6. *Ibid.*, tit. LVI et LIX. (M.)

7. *Ibid.*, tit. LXXVI, § 1. (M.)

8. Loi salique, tit. LXXVI, § 2. (M.)

9. *Apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 11. (M.)

suivi le comte ¹, payoit une composition de soixante sous ², et étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs, qui n'étoient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir ; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son aleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; et il eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, et vouloit faire corps avec d'autres seigneurs ³, et entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres ⁴ ; soit qu'on donnât son aleu, et qu'on le reprît par le même acte ; soit qu'on le déclarât aleu, et qu'on le reconnût en fief. On appeloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de famille ; et, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens, pour empêcher qu'on ne dégra-

1. *Capitulaire* de Charlemagne, qui est le second de l'an 812, art. 1 et 3. (M.)

2. *Heribannum*. (M.)

3. *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit Lambert d'Ardres, dans du Cange, au mot *alodis*. (M.)

4. Voyez celles que du Cange cite au mot *alodis* ; et celles que rapporte Galland, *Traité du franc-aleu*, p. 14 et suiv. (M.)

dât les fiefs en faveur de ses propriétés ¹. Cela prouve seulement que de son temps la plupart des bénéfices étoient encore à vie, et que par conséquent on prenoit plus de soin des aleux que des bénéfices ; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief ; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que Charlemagne se plaint, dans un *Capitulaire*, que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, et les rachetoient ensuite en propriété ². Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

1. *Capitulaire II* de l'an 802, art. 10 ; et le *Capitulaire VII* de l'an 803, art. 3 ; et le *Capitulaire I, incerti anni*, art. 49 ; et le *Capitulaire* de l'an 806, art. 7. (M.)

2. Le cinquième de l'an 806, art. 8. (M.)

CHAPITRE IX.

COMMENT LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES FURENT CONVERTIS EN FIEFS.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; et cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation ; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric, petit-fils de Clovis, qui se plaignoit déjà que ses biens avoient été presque tous donnés aux églises ¹. « Notre fisc est devenu pauvre, disoit-il ; nos richesses ont été transportées aux églises ². Il n'y a plus que les évêques qui règnent ; ils sont dans la grandeur, et nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises : et une des raisons qu'allégua Pepin pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'Église de tous ses biens ³.

1. Dans Grégoire de Tours, liv. VI, ch. XLVI. (M.)

2. Cela fit qu'il annula les testaments faits en faveur des églises, et même les dons faits par son père : Gontran les rétablit, et fit même de nouveaux dons. Grégoire de Tours, liv. VII, ch. VII. (M.)

3. Voyez les *Annales* de Metz sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis*

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire la maison des Pepins, avoient traité l'Église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie et en Bourgogne ; et cela est bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des Pepins¹. Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'Église. « Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau, » comme disoit Chilpéric aux évêques².

Pepin soumit la Neustrie et la Bourgogne ; mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre, et faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, et la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pepin se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé : Charles Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avoit été donnée à vie ou en propriété à la noblesse, et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises : et les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs³. Il prit, pour lui et pour ses capitaines, les biens des églises et les églises même ; et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

sacerdotum et servorum dei, qui me sæpius adierunt ut pro sublatis injuste patrimoniiis, etc. (M.)

1. Voyez les *Annales de Metz*. (M.)

2. Dans Grégoire de Tours. (M.)

3. *Karolus, plurima juri ecclesiastico, detrahens prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit. Ex Chronico Centulensi, lib. II. (M.)*

CHAPITRE X.

RICHESSSES DU CLERGÉ.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfants. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités; les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbâyes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient¹ aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne, qui les avoit obligés les uns après les autres de se réfugier dans le Nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état de choses², combien le clergé perdit-il de biens! A

1. La phrase : *car ils attribuoient*, etc., ainsi que la phrase suivante : *c'étoient des haines*, etc., ne sont point dans A. B.

2. A. B. Dans cet état, combien le clergé perdit-il de biens ?

peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner : les opinions répandues et crues dans ces temps-là auroient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïques en avoient aussi : si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les gentilshommes et les abbés ; et il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, et les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisième race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune ? il ne l'étoit pas de son existence. Il traitoit des matières de controverse, et l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

ÉTAT DE L'EUROPE DU TEMPS DE CHARLES MARTEL.

Charles Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il étoit craint et aimé des gens de guerre, et il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins¹ ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin ; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sait la célèbre ambassade² que lui envoya Grégoire III. Ces deux puissances furent fort unies³, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards et contre les Grecs ; Charles Martel⁴ avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avoit, et ceux que lui ou ses enfants pourroient prendre⁵. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

1. Voyez les *Annales de Metz*. (M.)

2. *Epistolam quoque, decreto romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quod sese populus Romanus, relicta imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset. Annales de Metz, sur l'an 741.... Eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet.* Frédégaire. (M.)

3. A. B. très-unies.

4. A. B. et contre les Grecs ; les Francs avoient besoin du pape pour leur servir de barrière contre les Grecs et embarrasser les Lombards ; Charles Martel ne pouvoit donc manquer son entreprise.

5. On peut voir, dans les auteurs de ce temps-là, l'impression que l'auto-

Saint Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre¹ que les évêques assemblés à Reims écrivirent à Louis le Germanique, qui étoit entré dans les terres de Charles le Chauve, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, et la situation des esprits. Ils disent² que « saint Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit Charles Martel tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus-Christ au jugement dernier ; qu'il avoit été condamné à cette peine avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs biens, et de s'être par là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées ; que le roi Pepin fit tenir à ce sujet un concile ; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques ; que, comme il n'en put ravoir qu'une partie à cause de ses démêlés avec Vaifre, duc d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des églises, des lettres précaires du reste³ ; et régla que les laïques paieroient une dîme des biens qu'ils tenoient des églises, et douze deniers pour chaque maison ; que Charlemagne ne donna point les biens de l'Église ;

rité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi Pepin eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits. (M.)

1. Anno 858, *apud Carisiacum*, édition de Baluze, tome II, p. 101. (M.)

2. *Ibid.*, tome II, art. 7, p. 109. (M.)

3. *Precaria, quod precibus utendum conceditur*, dit Cujas, dans ses notes sur le Livre I des fiefs. Je trouve dans un diplôme du roi Pepin, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires ; il en cite une faite par le maire Ébroin et continuée depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des *Historiens de France* des bénédictins, art. 6. (M.)

qu'il fit au contraire un capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui et ses successeurs, de ne les donner jamais ; que tout ce qu'ils avancement est écrit, et que même plusieurs d'entre eux l'avoient entendu raconter à Louis le Débonnaire, père des deux rois ».

Le règlement du roi Pepin dont parlent les évêques fut fait dans le concile tenu à Leptines¹. L'Église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ses biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire ; et que d'ailleurs elle en recevoit la dime, et douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif, et le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, et Pepin fut obligé de faire un autre capitulaire², où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dime et cette redevance, et même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvela les règlements de Pepin³.

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que Charlemagne promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à Aix-la-Chapelle, l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard ; mais les donations déjà faites subsistèrent toujours⁴. Les évêques ajoutent, et avec

1. L'an 743. Voyez le liv. V des *Capitulaires*, art. 3, édit. de Baluze, p. 825. (M.)

2. Celui de Metz, de l'an 756, art. 4. (M.)

3. Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, p. 411, où il règle le contrat précaire ; et celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons ; et celui de l'an 800, p. 330. (M.)

4. Comme il paroît par la note précédente et par le capitulaire de Pepin,

raison, que Louis le Débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, et ne donna point les biens de l'Église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que, sous les enfants de Louis le Débonnaire, les laïques établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chassoient, sans le consentement des évêques¹. Les églises se partageoient entre les héritiers²; et quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques³.

Le capitulaire de Compiègne⁴ établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monastères avec l'évêque, de l'avis et en présence de celui qui le tenoit⁵; et cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent⁶ à Charles le Chauve, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables, et ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu

roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, § 30 et aux lois saliques, recueil des lois de Pepin, dans Échard, p. 195, tit. xxvi, art. 4. (M.)

1. Voyez la constitution de Lothaire I, dans la loi des Lombards, liv. III, loi 1, § 43. (M.)

2. *Ibid.* § 44. (M.)

3. *Ibid.* (M.)

4. Donné la vingt-huitième année du règne de Charles le Chauve, l'an 868, édit. de Baluze, p. 203. (M.)

5. *Cum consilio et consensu ipsius qui locum retinet.* (M.)

6. *Concilium apud Bonoilum*, seizième année de Charles la Chauve, l'an 836, édit. de Baluze, p. 78. (M.)

et statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent, et mirent tout le monde d'accord¹.

1. Inf., ch. xxiii.

CHAPITRE XII.

ÉTABLISSEMENT DES DIMES.

Les règlements faits sous le roi Pepin avoient plutôt donné à l'Église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif; et, comme Charles Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; et les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr, faute de ministres, de temples et d'instructions¹.

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations².

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées; mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La con-

1. Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de Charles Martel, les biens de l'Église de Reims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé *subsister comme il pourroit*, est-il dit dans la vie de saint Remy. Surius, tome I, p. 279. (M.)

2. Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 1 et 2. (M.)

stitution¹ de Clotaire dit seulement qu'on ne lèveroit point de certaines dîmes² sur les biens de l'Église. Bien loin donc que l'Église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de Mâcon³, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens; mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la Bible, et prêché les dons et les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les règlements faits sous le roi Pepin avoient soumis au paiement des dîmes et aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : et on voit, par le capitulaire de Villis⁴, qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner

1. C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre iv ci-dessus, que l'on trouve dans l'édit. des *Capitulaires* de Baluze, tome I, art. 11, p. 9. (M.)

2. *Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ concedimus; ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.* Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édit. de Baluze, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont Clotaire exempte l'Église : c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser : et Charlemagne veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique. (M.)

3. *Canone V, ex tomo I. Conciliorum antiquorum Galliæ, opera Jacobi Sirmondi.* (M.)

4. Art. 6, édit. de Baluze, p. 332. Il fut donné l'an 800. (M.)

ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort¹ lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de bled vides²; qu'ils avoient été dévorés par les démons, et qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme : et, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme ; et, en conséquence, encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante³. Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république ; mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards⁴, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles : on peut juger, par les différents canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de Louis le Débonnaire⁵, et celle de l'empereur Lothaire⁶ son fils, ne le permirent pas.

1. Tenu sous Charlemagne, l'an 794. (M.)

2. *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, et voces exprobationis auditas*, etc., édit. de Baluze, p. 267, art. 23. (M.)

3. Voyez entre autres le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 829, édition de Baluze, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; et art. 5. *Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus*. (M.)

4. Entre autres celle de Lothaire, liv. III, tit. III, ch. VI. (M.)

5. De l'an 829, art. 7, dans Baluze, tome I, p. 663. (M.)

6. Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 8. (M.)

Les lois de Charlemagne sur l'établissement des dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, et la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division¹ qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Église cet état fixe et permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament² fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles Martel, son aïeul, avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole et les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses enfants et ses petits-enfants, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

1. Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 4. (M.)

2. C'est une espèce de codicille rapporté par Éginhart, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldast et Baluze. (M.)

CHAPITRE XIII.

DES ÉLECTIONS AUX ÉVÊCHÉS ET ABBAYES.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques¹. Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi, l'Église recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si Louis le Débonnaire² laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna à l'égard du siège de Rome comme on faisoit à l'égard des autres.

1. Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 803, art. 2, édit. de Baluze, p. 379 ; et l'édit de Louis le Débonnaire, de l'an 834, dans Goldast, *Constitutions impériales*, tome I. (M.)

2. Cela est dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, p. 591, sur l'an 817. (M.)

CHAPITRE XIV.

DES FIEFS DE CHARLES MARTEL.

Je ne dirai point si Charles Martel donnant les biens de l'Église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de Charlemagne¹ et de Lothaire I², il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers et se partageoient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie³ fut donnée en aleu, et l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des aleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles Martel donna en aleu aussi bien qu'en fief.

1. Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, tome I, p. 360. (M.)

2. Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. I, § 44. (M.)

3. Voyez la constitution ci-dessus et le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 846, ch. xx, in *villa Sparnaco*, édit. de Baluze, tome II, p. 31 ; et celui de l'an 853, ch. III et v, dans le synode de Soissons, édit. de Baluze, tome II, p. 54 ; et celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. x, édit. de Baluze, tome II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de Charlemagne, *incerti anni*, art. 49 et 56, édit. de Baluze, tome I, p. 519. (M.)

CHAPITRE XV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'Église, et les biens d'Église ayant été changés en fiefs, les fiefs et les biens d'Église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi les biens d'Église eurent les privilèges des fiefs, et les fiefs eurent les privilèges des biens d'Église : tels furent les droits¹ honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute-justice, préférablement à ce que nous appelons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits².

1. Voyez les *Capitulaires*, liv. V, art. 44 ; et l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 et 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs, établis tels qu'ils sont aujourd'hui. (M.)

2. Cette dernière phrase n'est pas dans A. B.

CHAPITRE XVI.

CONFUSION DE LA ROYAUTÉ ET DE LA MAIRERIE ¹.

SECONDE RACE.

L'ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens, faite sous le roi Pepin : chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, et celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; et l'ancienne loi qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. Pepin, fils de Charles Martel, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : et cela suffi-

1. On dit aujourd'hui *mairie*. Le peuple a cependant gardé l'ancienne prononciation.

soit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avoit été électif, et le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille¹.

Le père le Cointe², malgré la foi de tous les monuments³, nie⁴ que le pape ait autorisé ce grand changement : une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette manière de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pepin, sa famille fut régnante, et que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pepin fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, et un fantôme de moins : il n'acquiesça rien par là que les ornements royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une

1. Voyez le testament de Charlemagne ; et le partage que Louis le Débonnaire fit à ses enfants dans l'assemblée des États, tenue à Quierzy, rapportée par Goldast : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hereditate*. (M.)

2. Auteur des *Annales ecclesiastici Francorum*, de l'an 417 à l'an 845. Paris, 1665-1683, 8 vol. in-f°.

3. L'anonyme, sur l'an 752 ; et *Chron. Centul.* sur l'an 754. (M.)

4. *Fabellæ quæ post Pippini mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati Zachariæ papæ plurimum adversatur..... Annales ecclesiastici Francorum*, tome II, p. 319. (M.)

révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement, parce que l'État passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque; mais, quand Pepin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand Pepin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom; mais, quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea, parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand Pepin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand Hugues Capet fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

CHOSE PARTICULIÈRE DANS L'ÉLECTION DES ROIS DE LA SECONDE RACE.

On voit, dans la formule de la consécration de Pepin¹, que Charles et Carloman furent aussi oints et bénis; et que les seigneurs françois s'obligèrent, sous peine d'interdiction et d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race².

Il paroît, par les testaments de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que les Francs choisissoient entre les enfants des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire³, qui étoit restreinte et conditionnelle, devint pure et simple; et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pepin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à Saint-Denis⁴; et partagea son royaume à ses deux fils Charles et Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée; mais on trouve ce qui

1. Tome V des *Historiens de France*, par les PP. bénédictins, p. 9. (M.)

2. *Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. p. 10. (M.)

3. A. L'élection, qui auparavant avoit été conditionnelle, devint pure et simple, etc.

4. L'an 768. (M.)

s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius¹, et celui des *Annales* de Metz, comme l'a remarqué² M. Baluze. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires : qu'il fit le partage du consentement des grands; et ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants, où, après avoir formé leur partage, il dit³ que, « si un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire pour qu'il succède au royaume de son père, ses oncles y consentiront ».

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le Débonnaire fit entre ses trois enfants⁴, Pepin, Louis et Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle; et encore dans un autre partage du même empereur⁵, fait vingt ans auparavant, entre Lothaire, Pepin et Louis. On peut voir encore le serment que Louis le Bègue fit à Compiègne, lorsqu'il y fut couronné. « Moi, Louis⁶, constitué roi par la miséricorde de Dieu, et l'élec-

1. Tome II, *Lectionis antiquæ*. (M.)

2. Édit. des *Capitulaires*, tome I, p. 188. (M.)

3. Dans le capitul. I de l'an 806, édit. de Baluze, p. 439, art. 5. (M.)

4. Dans Goldast, *Constitutions impériales*, tome II, p. 19. (M.)

5. Édit de Baluze, p. 574, art. 14. *Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat.* (M.)

6. Capitulaire de l'an 877, édit. de Baluze, p. 272. (M.)

tion du peuple, je promets... » Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence¹, tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Boson, au royaume d'Arles. On y élit Louis; et on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale², que Charles le Gras³ lui avoit donné la dignité de roi, et que l'empereur Arnoul l'avoit investi par le sceptre et par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendant de l'empire de Charlemagne, étoit électif et héréditaire.

1. Dans Dumont, *Corps diplomatique*, tome I, art. 36. (M.)

2. Par femmes. (M.)

3. *Carolus Crassus*.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE ¹.

Charlemagne songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, et à empêcher l'oppression du clergé et des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'État, qu'ils furent contrebalancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa tout entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef : le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfants furent ses premiers sujets, les instruments de son pouvoir, et les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les lois de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes² pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il savoit punir; il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans

1. Les premières éditions écrivent Charle-Magne.

2. Voyez son capitulaire III de l'an 811, p. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; et le capitulaire I de l'an 812; p. 490, art. 1; et le capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 et 11; et autres. (M.)

l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main partout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers; jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérants : je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; son caractère étoit doux, ses manières simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes; mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, et qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense : il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un père de famille pourroit apprendre¹ dans ses lois à gouverner sa maison. On voit dans ses *Capitulaires* la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendit les œufs des basses-cours de ses domaines, et les herbes inutiles de ses jardins²; et il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, et les immenses trésors de ces Huns qui avoient dépouillé l'univers.

1. Voyez le capitulaire de *Villis*, de l'an 800; son capitulaire II de l'an 813, art. 6 et 19; et le liv. V des *Capitulaires*, art. 303. (M.)

2. Capitulaire de *Villis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration et d'économie. (M.)

CHAPITRE XIX.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Charlemagne et ses premiers successeurs¹ craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés², et y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions³, quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zèle et de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples⁴.

1. A. B. Charlemagne craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés, etc.; il érigea... et y joignit, etc.; il crut, etc.

2. Voyez entre autres la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de Baluze, p. 245. (M.)

3. Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent ch. xx, xxi et xxii. (M.)

4. Dans A. B. il n'est question que de Charlemagne : *Ce qu'il ne pouvoit.... il crut.... contre lui*, etc.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE¹.

Auguste, étant en Égypte, fit ouvrir le tombeau d'Alexandre². On lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des Ptolomées; il dit qu'il avoit voulu voir le roi, et non pas les morts. Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche Pepin et Charlemagne³; on voudroit voir les rois, et non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, et dupe de ses vertus mêmes; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa faiblesse; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que Charlemagne avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande Charles, et ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies⁴: c'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes

1. A. B. intitulent ce chapitre : *Successeurs de Charlemagne*.

2. Suétone, *Augustus*, c. xviii. Dion, LI, xvi.

3. A. On cherche toujours Pepin et Charlemagne, etc.

4. L'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 295. (M.)

domestiques, avant d'être arrivé au palais, et à révolter les esprits avant d'être le maître¹.

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après : cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères : cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés² : on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment, et les promesses solennelles qu'il avoit faites à son père le jour de son couronnement³.

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avoit trois enfants, il épousa Judith ; il en eut un fils ; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari⁴ avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfants. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses serments, ceux de ses enfants et ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets ; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules et des équivoques dans l'obéissance ; c'étoit confondre les droits divers des princes⁵, dans un temps surtout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise et la foi reçue.

1. Ce paragraphe manque dans A. B. ainsi que le suivant.

2. Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 333. (M.)

3. Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses frères et ses neveux une clémence sans bornes, *inefficiëntem misericordiam*. Tégan, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 276. (M.)

4. A. B. rédigeant ainsi le paragraphe : Louis le Débonnaire mêlant toutes les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, mit un désordre, etc.

5. A. B. ajoutent : et rendre leurs titres incertains

Les enfants de l'empereur, pour maintenir leurs partages, sollicitèrent le clergé, et lui donnèrent des droits inouïs jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. Agobard¹ représenta à Louis le Débonnaire qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses enfants, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prières. Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs² par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince et sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de Charlemagne, pût avoir des ennemis si nombreux³, si violents, si irréconciliables, si ardents à l'offenser, si insolents dans son humiliation, si déterminés à le perdre; et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfants, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet, et convenir de quelque chose⁴.

1. Voyez ses lettres. (M.)

2. *D'ailleurs* n'est pas dans A. B.

3. Voyez le procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 331. Voyez aussi sa Vie écrite par Tégan. *Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vita ipsius*, dit l'Auteur incertain, dans Duchesne, tome II, p. 307. (M.)

4. Ce dernier paragraphe manque dans A. B.

CHAPITRE XXI.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La force que Charlemagne avoit mise dans la nation subsista assez sous Louis le Débonnaire, pour que l'État pût se maintenir dans sa grandeur, et être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, Pepin et Charlemagne¹ gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres, celle du clergé; Louis le Débonnaire mécontenta tous les deux².

Dans la constitution françoise, le roi, la noblesse et le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'État. Charles Martel, Pepin et Charlemagne se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque toujours avec toutes les deux: mais Louis le Débonnaire détacha de lui l'un et l'autre de ces corps³. Il indisposa les évêques par des réglemens

1. A. B. Charlemagne, son père et son aïeul, gouvernèrent, etc.

2. A. B. Celle du clergé; les enfans de Louis le Débonnaire excitèrent l'ambition de tous les deux.

3. A. B. « Mais les enfans de Louis le Débonnaire détachèrent du roi l'un et l'autre de ces corps, et l'autorité du roi se trouva trop foible. »

Le chapitre finit là. Tout ce qui suit a été ajouté dans la dernière édition.

qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes lois faites mal à propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins et les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique¹. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant². Il la priva de ses emplois³, la renvoya du palais, appela des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

1. « Pour lors les évêques et les clercs commencèrent à quitter les ceintures et les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient suspendus, les habillements d'un goût exquis, les éperons, dont la richesse accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre elle les ecclésiastiques de tous les ordres, et se fit à elle-même la guerre. » L'Auteur incertain de la *Vie de Louis le Débonnaire*, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 298. (M.)

2. Tégan dit que ce qui se faisoit très-rarement sous Charlemagne, se fit communément sous Louis. (M.)

3. Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain Bénard, qui acheva de la désespérer. (M.)

CHAPITRE XXII¹.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Mais ce qui affoiblit surtout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines². C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayons; Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui étoit attaché au parti de Louis le Débonnaire, et qui écrivoit l'histoire par ordre de Charles le Chauve, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain Adelhard avoit ~~eu~~ pendant un temps un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que ce prince suivoit sa volonté en toutes choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avoit donné les biens fiscaux³ à tous ceux qui en avoient voulu; et par là avoit anéanti la république⁴ ». Ainsi, il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit⁵ qu'il avoit fait en Aquitaine : chose que Charlemagne répara, et que personne ne répara plus.

L'État fut mis dans cet épuisement où Charles Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairie; et l'on étoit dans

1. Tout ce chapitre manque dans A. B.

2. *Villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diu tempore.* Tegan, de Gestis Ludovici Pii. (M.)

3. *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard, liv. IV, à la fin. (M.)

4. *Rempubicam penitus annullavit.* Ibid. (M.)

5. Voyez le liv. XXX, ch. XIII. (M.)

ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre que, sous Charles le Chauve, on ne maintenoit personne dans les honneurs¹, on n'accordoit la sûreté à personne, que pour de l'argent : quand on pouvoit détruire les Normands², on les laissoit échapper pour de l'argent ; et le premier conseil qu'Hincmar donne à Louis le Bègue, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

1. Hincmar, lettre 1 à Louis le Bègue. (M.)

2. Voyez le fragment de la Chronique du monastère de S.-Serge d'Angers, dans Duchesne, tome II, p. 401. (M.)

CHAPITRE XXIII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfants de Louis le Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'Église aux laïques¹; mais bientôt Lothaire en Italie, et Pepin en Aquitaine, quittèrent le plan de Charlemagne, et reprirent celui de Charles Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfants; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de Louis le Débonnaire, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, et à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'Église; et, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les *Capitulaires*², que ces princes furent

1. Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4. (M.)

2. Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 et 4, qui décrit très-bien l'état des choses; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; et le synode de Beauvais, encore de la

obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que Charles le Chauve¹ fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé, soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son père à son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les *Capitulaires*² des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, et la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre ; et les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis le Débonnaire faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfants distribuèrent les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fendoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état

même année, art. 3, 4 et 6 ; et le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8. (M.)

1. Voyez le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21 et 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent l'an 858 à Louis le Germanique, art. 8 ; et l'édit de Pistes, de 864, art. 5. (M.)

2. Voyez le même capit. de l'an 846, *in villa Sparnaco*. Voyez aussi le capitul. de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de Louis le Débonnaire. Voyez aussi le capitul. de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions ; et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avoient pas été réparés ; et enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8. (M.)

fixe. On lui ôtoit; il regagnoit; mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de Charles le Chauve, et depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé et des laïques sur la restitution des biens de l'Église. Les évêques jetèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles le Chauve, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, et dans la lettre¹ qu'ils écrivirent à Louis le Germanique l'an 858; mais ils proposoient des choses, et ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question² que de réparer en général les torts faits dans l'Église et dans l'État³. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions⁴; de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit⁵, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois, tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites, et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, et les rois avoient affoibli le clergé.

En vain Charles le Chauve et ses successeurs appe-

1. Art. 8. (M.)

2. A. B. Il ne fut guère plus question, etc.

3. Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 et 7. (M.)

4. Charles le Chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'Église. Capitulaire de l'an 853, art. 11, édit. de Baluze, tome II, p. 56. (M.)

5. Sup. ch. x.

lèrent-ils le clergé¹ pour soutenir l'État, et en empêcher la chute; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps², pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain cherchèrent-ils à donner de l'autorité à leurs lois par l'autorité des canons³; en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles⁴; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces⁵: il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; et un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

1. Voyez dans Nitard, liv. IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois Louis et Charles consultèrent les évêques pour savoir s'ils pourroient prendre et partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre. (M.) Note de la dernière édition.

2. Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. « Venilon que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; et je « ne devois être chassé du royaume par personne, *saltem sine audientia et* « *judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui* « *throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia;* « *quorum paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui* « *paratus, et in præsentem sum subditus.* » (M.)

3. Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *de Carisiaco*, de l'an 857, édit. de Baluze, tome II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 et 7. (M.)

4. Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; et le capitulaire de Carloman et de Louis II, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 5. (M.)

5. Capitulaire de l'an 876, sous Charles le Chauvé, *in synodo Pontigonsensi*, édit. de Baluze, art. 12. (M.)

CHAPITRE XXIV.

QUE LES HOMMES LIBRES FURENT RENDUS CAPABLES DE POSSÉDER DES FIEFS.

J'ai dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'État se balançoient les uns les autres ; et, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord¹, ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite ; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely² passé entre Gontran, Childebert et la reine Brunehaut, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil fait par Louis le Débonnaire³. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux ; et, comme on y règle les mêmes points, et à peu près dans les mêmes circon-

1. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au livre XXX, ch. dernier, vers la fin. (M.)

2. De l'an 587, dans Grégoire de Tours, liv. IX. (M.)

3. Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages et les notes où ils sont cités. (M.)

stances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils puissent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorsque Charles Martel ayant distribué les biens de l'Église à ses soldats, et les ayant donnés, partie en fief, partie en aleu, il se fit une espèce de révolution dans les lois féodales. Il est vraisemblable que les nobles, qui avoient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, et que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE. CHANGEMENT DANS LES ALEUX.

Charlemagne, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent¹, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevraient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre²; au lieu qu'on conserveroit ses aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur³. On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis le Débonnaire à ses enfants l'an 817⁴.

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie :

1. De l'an 806, entre Charles, Pepin et Louis. Il est rapporté par Goldast, et par Baluze, tome I, p. 439. (M.)

2. Art. 9, pag. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans Grégoire de Tours, liv. IX. (M.)

3. Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely. (M.)

4. Dans Baluze, tome I, p. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniore non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de Baluze, p. 686. (M.)

il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son aleu, et préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief; et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions¹ de Charlemagne, et par celle de Pepin, roi d'Italie², qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai; mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'État politique chez les François³.

Dans l'annonciation⁴ que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs⁵. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief, mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire

1. De l'an 811, édit. de Baluze, tome I, p. 486, art. 7 et 8; et celle de l'an 812, *ibid.* p. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo, etc.* Voyez le capitulaire de l'an 807, édit. de Baluze, tome I, p. 458. (M.)

2. De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III, tit. ix, ch. ix. (M.)

3. En l'an 847, rapporté par Aubert le Miro, et Baluze, tome II, p. 42. *Conventus apud Marsnam.* (M.)

4. *Adnunciatio.* (M.)

5. *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniore quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat.* Art 2 de l'annonciation de Charles. (M.)

sous la juridiction du comte ; et il ne dépendoit du seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son aleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, et sortoient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du roi ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs ;

2° Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfants du possesseur ; elle est de Charles le Chauve, un des trois princes qui contractèrent¹.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter². Mais, sous Charles le Chauve,

1. Capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum. Similiter et de nostris vassallis faciendum est*, etc. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3. (M.)

2. Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus senio-*

les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice ; et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre¹. Du temps de Charlemagne, les bénéfices étoient plus personnels que réels ; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

rem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum. Et le capitulaire de Pepin, de l'an 783, art. 5. (M.)

1. Voyez le capitulaire de *Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 et 13, édit. de Baluze, tome II, page 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et laïques convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis talis est cui suus senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium seniore[m] melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquille et pacifico animo donet illi commeatum... et quod Deus illi cupierit, et ad alium seniore[m] acaptare potuerit, pacifice habeat.* (M.)

CHAPITRE XXVI.

CHANGEMENT DANS LES FIEFS.

Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi Pepin¹, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux ; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout ; et, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief ; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal ; et l'arrière-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, et non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles ; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, et que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement ; et la puissance royale se trouva, pour

1. De l'an 757, art. 6, édit. de Baluze, p. 181. (M.)

ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit, dans les Livres *des Fiefs* ¹, que quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ² ne pouvoient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage, du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du temps du roi Pepin, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtemps leur nature primitive que les fiefs ³.

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car, si celui qui avoit reçu un fief du petit vavasseur, l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal; de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent ⁴. Enfin, cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan ⁵.

1. Liv. I, ch. 1. (M.)

2. A : Valvasseurs.

3. Au moins en Italie et en Allemagne. (M.)

4. Liv. I *des Fiefs*, ch. 1. (M.)

5. *Ibid.* (M.)

CHAPITRE XXVII.

AUTRE CHANGEMENT ARRIVÉ DANS LES FIEFS.

Du temps de Charlemagne¹, on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevoit point d'excuses ; et le comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-dessus une restriction², qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi³ : on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité⁴ se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères Charles le Chauve et Louis, roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre ; chose que les deux princes jurèrent, et qu'ils firent jurer aux deux armées⁵.

1. Capitul. de l'an 802, art. 7, édit. de Baluze, p. 365. (M.)

2. *Apud Marsnam*, l'an 847, édition de Baluze, p. 42. (M.)

3. *Volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat ; nisi talis regni invasio quam Lamtuveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat.* Art. 5, *ibid.*, p. 41. (M.)

4. Toute cette phrase a été ajoutée dans la dernière édition.

5. *Apud Argentoratam*, dans Baluze, *Capitulaires*, tome II, p. 39. (M.)

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restoit encore de noblesse ¹ que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée ; et que leur ambition et leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'État contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles ².

1. Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez Nitard, liv. IV. (M.)

2. Voyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique et à celle des Lombards, tit. vi, § 2, dans Echard. (M.)

CHAPITRE XXVIII.

CHANGEMENTS ARRIVÉS DANS LES GRANDS OFFICES ET DANS LES FIEFS.

Il sembloit que tout prît un vice particulier, et se corrompît en même tems. J'ai dit que, dans les premiers tems, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, et les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; et si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité¹.

Mais Charles le Chauve fit un règlement général, qui affecta également et les grands offices et les fiefs : il établit, dans ses *Capitulaires*, que les comtésseroient données aux enfants du comte ; et il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs².

On verra tout à l'heure que ce règlement reçut une plus grande extension ; de sorte que les grands offices et

1. Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par Charles Martel, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond ; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfants du dernier possesseur. (M.)

2. Voyez son capitulaire de l'an 877, titre LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3. (M.)

les fiefs passèrent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi et ses hommes libres ; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît par les capitulaires que les comtes avoient des bénéfices attachés à leur comté, et des vassaux sous eux ¹. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puissants, parce que les vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné ² ; de manière que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. Philippe Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, et autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût

1. Le capitulaire III de l'an 812. art. 7 ; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols ; le recueil des *Capitulaires*, liv. V, art. 288 ; et le capitulaire de l'an 869, art. 2 ; et celui de l'an 877, art. 13, édit. de Baluze. (M.)

2. Comme il paroît par Othon de Frissingue, *des Gestes de Frédéric*, liv. II, ch. xxix. (M.)

divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen¹. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie, car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces temps-là des ordonnances générales²; mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

1. Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau recueil [des Ordonnances de Laurière.] (M.)

2. *Supra*, livre XXVIII, chapitre XLV.

CHAPITRE XXIX.

DE LA NATURE DES FIEFS DEPUIS LE RÈGNE

DE CHARLES LE CHAUVÉ.

J'ai dit que Charles le Chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les Livres *des Fiefs*¹, qu'au commencement du règne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passaient point aux petits-fils; ils passaient seulement à celui des enfants du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi² : ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection que le seigneur fit entre ses enfants.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race ; elle l'étoit encore, parce que les enfants succédoient ; elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre

1. Liv. I, tit. I. (M.)

2. *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare.* Ibid. (M.)

les enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit pour la succession des fiefs le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne¹. Ainsi les fiefs passèrent aux enfants, et par droit de succession et par droit d'élection ; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur, ne subsistoit² pas du temps des auteurs des Livres *des Fiefs*³, c'est-à-dire sous le règne de l'empereur Frédéric I⁴.

1. Au moins en Italie et en Allemagne. (M.)

2. *Quod hodie ita stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat.* Liv I des *Fiefs*, tit. I. (M.)

3. Gerardus Niger et Aubertus de Orto. (M.)

4. Frédéric Barberousse, né en 1121, empereur de 1152 à 1190.

CHAPITRE XXX.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il est dit dans les Livres *des Fiefs*¹ que, quand l'empereur Conrad partit pour Rome, les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passaient aux enfants passassent aussi aux petits-enfants ; et que celui dont le frère étoit mort sans héritiers légitimes pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, et il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur Frédéric I^{er} ², « que les anciens jurisconsultes avoient toujours tenu que la succession des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des frères germains ; quoique, dans des temps modernes, on l'eût portée jusqu'au septième degré, comme, par le droit nouveau, on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini ³ ». C'est ainsi que la loi de Conrad reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plus tôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur

1. Liv. I *des Fiefs*, tit. 1. (M.)

2. Cujas l'a très-bien prouvé. (M.)

3. Liv. I *des Fiefs*, tit. 1. (M.)

Conrad II commença à régner en 1024, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le règne de Charles le Chauve, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de Charles le Chauve¹, il se fit de tels changements, que Charles le Simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à l'empire ; et qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de Charles le Chauve mit en France une égale foiblesse dans l'État². Mais comme Louis le Germanique son frère, et quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur État se soutint plus longtemps.

Que dis-je ? Peut-être que l'humeur flegmatique, et, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus longtemps que celui de la nation françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, et, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands et les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'État prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les empereurs d'Alle-

1. A. B. sous le règne de Charles le Chauve.

2. A : mit une égale foiblesse dans l'état de la France.

magne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, et de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus longtemps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

COMMENT L'EMPIRE SORTIT DE LA MAISON DE CHARLEMAGNE.

L'Empire, qui, au préjudice de la branche de Charles le Chauve, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de Louis le Germanique ¹, passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de Conrad, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, et qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre Charles le Simple et l'empereur Henri I, qui avoit succédé à Conrad. On l'appelle le pacte de Bonn ². Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, et se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. Charles prit le titre de roi de la France occidentale, et Henri celui de roi de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, et non avec l'empereur.

1. Arnoul et son fils Louis IV. (M.)

2. De l'an 926, rapporté par Aubert le Mire, *Cod. donationum piarum*, ch. xxvii. (M.)

CHAPITRE XXXII.

COMMENT LA COURONNE DE FRANCE
PASSA DANS LA MAISON DE HUGUES CAPET.

L'hérédité des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus ; et ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'Empire ¹. On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume ; ils venoient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, et dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans

1. L'Empire d'Allemagne.

et de Paris arrêtoient ces brigands¹ ; et ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui défera une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs².

L'Empire étoit sorti de la maison de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage³ chez les Allemands que chez les François⁴ : cela fit que l'Empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événements : la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

1. Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denis, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là. (M.)

2. La maison d'Autriche.

3. A. B. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François.

4. Voyez ci-devant le ch. xxx. (M.)

CHAPITRE XXXIII.

QUELQUES CONSÉQUENCES DE LA PERPÉTUITÉ DES FIEFS.

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première race¹ : la couronne se partageoit entre les frères, les aleux se divisoient de même ; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit Louis le Débonnaire, et dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présents², et en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince³, il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé Lothaire à l'empire, après que, par trois jours de jeûne et par la célébration des saints sacrifices, par des prières et des aumônes,

1. Voyez la loi salique et la loi des Ripuaires, au titre des aleux. (M.)

2. Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis le Débonnaire fit entre ses enfants. (M.)

3. Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de divisione imperii*. (M.)

Dieu avoit été consulté ; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer ; qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome, pour être confirmé par le pape. Il pèse sur tout ceci, et non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, et qu'il avoit préféré l'aîné ; mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs, et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne subsista plus : les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer ; et, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appela le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods et ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe ¹. La

1. Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs. (M.)

coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux et incommode au vassal, et affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent ¹, laquelle, par les changements arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods et ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, et on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis ², avec de certaines restrictions que mirent les coutumes ³ : ce qu'on appela *se jouer de son fief*.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme ⁴. Cette disposition ne

1. On trouve dans les chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme et celui de l'abbaye de Saint-Cyprien en Poitou; dont M. Galland, p. 55, a donné des extraits. (M.)

2. Mais on ne pouvoit pas abrégier le fief, c'est-à-dire en éteindre une portion. (M.)

3. Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer. (M.)

4. C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier. (M.)

pouvoit avoir lieu pour la couronne ; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume V, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, Aliénor succéda à l'Aquitaine, et Mathilde à la Normandie ; et le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que Louis le Jeune, après la dissolution de son mariage avec Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse que dans les autres provinces du royaume ¹.

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France ni à l'Empire, parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs ; mais elles succédèrent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés ² par les conquêtes faites sur les Maures ; d'autres enfin, qui, au delà des limites de l'Allemagne, et dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme ³.

1. La plupart des grandes maisons avoient leurs lois de succession particulières. Voyez ce que M. de la Thaumassière nous dit sur les maisons du Berri. (M.)

2. A. B. Ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures.

3. Les États scandinaves et la Moscovie.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, et il n'étoit point question des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes ¹. C'est ce que nos coutumes appellent la *garde-noble*, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, et en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief ; et la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces ; et cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers, qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets ² ; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit et tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, et en étoit entièrement distincte ³.

1. On voit dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édit. de Baluze, tome II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs : exemple qui fut suivi par les seigneurs, et donna l'origine à ce que nous appelons la garde-noble. (M.)

2. On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13 et autres. (M.)

3. M. du Cange, au mot *Hominium*, p. 1163, et au mot *Fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, et juroit : le serment de fidélité se

Les comtes et les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux, dont la fidélité étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit *firmitas* ¹; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux ².

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire ³ de Dagobert, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs ⁴, il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur et du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pepin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des anciennes Annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les cérémonies

faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez Littleton, sect. xci et xcii. *Foi et hommage*, c'est fidélité et hommage. (M.)

1. Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 860, *post reditum a Confluentibus*, art. 3, édit. de Baluze, p. 145. (M.)

2. *Ibid.*, art. 1. (M.)

3. C'est-à-dire d'un fauteuil. Ce siège existe encore; il est conservé au Musée des souverains.

4. Suger, *Lib. de administratione sua*. (M.)

de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Bavière, fit à Pepin ¹, aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps ².

1. Anno 757, ch. xvii. (M.)

2. *Tassillo venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit Pippino.* Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage et un serment de fidélité. Voyez à la page 90 la note 3. (M.)

CHAPITRE XXXIV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Quand les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux lois politiques ; c'est pour cela que, dans les lois civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartenrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique : considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique ¹, cette règle du droit françois : *Propres ne remontent point* ². Il falloit que le fief fût servi ; mais un aïeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier ³.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que

1. Au titre des aleux. (M.)

2. Liv. IV, *De feudis*, tit. LIX. (M.)

3. *Somme rurale*, liv. I, tit. LXXVI, p. 447. (M.)

les filles qui devoient succéder au fief¹, et, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer² et Aufrerius³.

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parents, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence françoise, que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam ⁴... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé ⁵.

1. Suivant une ordonnance de S. Louis, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief, donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement. (M.)

2. [Boyer ou Boerius, jurisconsulte français du xvi^e siècle.] Décis. 155, n^o 8 ; et 204 n^o 38. (M.)

3. [Aufrerius a commenté le style du parlement de Toulouse.] *In Capel. Thol.*, décision 453. (M.)

4. *Énéide*, liv. III, vers 523. (M.)

5. Lorsque Montesquieu proclama hautement ce précepte, passé maintenant à l'état d'axiome, qu'il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire, il ouvrit un nouvel horizon à la science. Quand il dit en achevant son ouvrage : *Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé*, il donne le premier exemple de l'application et de l'opportunité de sa doctrine. En faisant cette remarque, Montesquieu ne se bornait pas à une question de chronologie. Il savait que ces matières n'avaient jamais été traitées par aucun jurisconsulte avec la méthode historique qu'il venait d'adopter, et il voulait fixer la date de cette heureuse innovation. Personne n'osera lui en contester le droit. (SCLOPIS.)

CRITIQUES ET DÉFENSES

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

En publiant un *Commentaire sur quelques principales maximes de l'Esprit des Loix*, Voltaire le fit précéder d'un Avant-propos, où, suivant son habitude, il égratigne à la fois ceux qu'il attaque et ceux qu'il défend.

« Montesquieu, dit-il, fut compté parmi les hommes les plus illustres du dix-huitième siècle, et cependant il ne fut pas persécuté : il ne fut qu'un peu molesté pour ses *Lettres persanes*, ouvrage imité du *Siamois* de Dufresny, et de l'*Espion turc* ; imitation très-supérieure aux originaux, mais au-dessous de son génie. Sa gloire fut l'*Esprit des Loix*¹. Les ouvrages de Grotius et de Puffendorf n'étaient que des compilations ; celui de Montesquieu parut être celui d'un homme d'État, d'un philosophe, d'un bel esprit, d'un citoyen. Presque tous ceux qui étoient les juges naturels d'un tel livre, gens de lettres, gens de lois de tous les pays, le regardèrent, et le regardent encore comme le code de la raison et de la liberté. Mais, dans les deux sectes des jansénistes et des jésuites qui existoient encore, il se trouva des écrivains qui prétendirent se signaler contre ce livre, dans l'espérance de réussir à la faveur de son nom, comme les insectes s'attachent à la poursuite de l'homme, et se nourrissent de sa substance. Il y avoit quelques misérables profits alors à débiter des brochures théologiques, et en attaquant les philosophes. Ce fut une belle occasion pour le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui vendoit toutes les semaines l'histoire moderne des sacristains de

1. Voltaire ne parle point de la *Grandeur et de la Décadence des Romains*, que, dans une lettre à Thiriot, il appelle la *Décadence* du Président. Malgré tout son esprit, Voltaire n'a rien compris, ou n'a rien voulu comprendre, au génie de Montesquieu.

paroisse, des porte-dieu, des fossoyeurs et des marguilliers. Cet homme cria contre le président de Montesquieu : *Religion, Religion*, DIEU, DIEU ! et il l'appela déiste et athée, pour mieux vendre sa gazette. Ce qui semble peu croyable, c'est que Montesquieu daigna lui répondre. Les trois doigts qui avoient écrit *l'Esprit des Lois*, s'abaissèrent jusqu'à écraser, par la force de la raison et à coup d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnoit à ses oreilles quatre fois par mois.

« Il ne fit pas le même honneur aux jésuites ; ils se vengèrent de son indifférence en publiant à sa mort qu'ils l'avoient converti. On ne pouvoit attaquer sa mémoire par une calomnie plus lâche et plus ridicule. Cette turpitude fut bien reconnue lorsque, peu d'années après, les jésuites furent pros crits sur le globe entier qu'ils avoient trompé par tant de controverses et troublé par tant de cabales.

« Ces hurlements des chiens du cimetière Saint-Médard, et ces déclamations de quelques ré gents de collège, ex-jésuites, ne furent pas entendus au milieu des applaudissements de l'Europe. »

Si j'ai cité ce jugement peu bienveillant pour Montesquieu, et plus qu'acerbe pour les jansénistes et les jésuites, c'est que, tout en renfermant plus d'une inexactitude, il nous apprend que les critiques et la *Défense de l'Esprit des Lois* furent un événement littéraire en 1749 et 1750. D'Alembert, qui appelle la *Défense* un chef-d'œuvre, n'est pas moins explicite sur ce point. La parole n'était pas libre en France, surtout en ce qui touchait à la religion. C'était la première fois peut-être qu'un philosophe, dénoncé comme un ennemi de la foi, tenait tête à ses adversaires sans les injurier, et qu'à force de raison et d'esprit, il mettait les rieurs de son côté. Comparée aux pamphlets violents et cyniques de Voltaire, la *Défense* est de l'atticisme le plus pur.

C'est toujours ainsi qu'on l'a regardée. Mais, en proclamant la victoire de Montesquieu, les éditeurs ne nous ont point fait connaître les pièces du procès. Nous avons la réponse de l'auteur ; nous ne savons pas toujours à quoi il répond. Ne serait-il pas équitable de publier l'attaque en même temps que la défense, et de permettre au lecteur de juger comme on l'a fait au dernier siècle, après avoir entendu les parties ?

Nous l'avons pensé. Aussi donnons-nous la critique du *Journal de Trévoux*, ainsi que celle des *Nouvelles ecclésiastiques*, en y joignant la réponse que cette dernière feuille fit à la *Défense de l'Esprit des Lois*. Les observations du journal des jésuites (on suppose que le père Plesse en est l'auteur) sont faites avec convenance; on y entrevoit même une certaine admiration pour Montesquieu. Quant aux *Nouvelles ecclésiastiques*, les articles qu'on attribue à un abbé La Roche, fort avancé dans le parti convulsionnaire, sont aigres et malveillantes; on y sent l'âpre désir de compromettre l'auteur de l'*Esprit des Lois* avec les évêques, et de livrer tout au moins le livre au bras séculier. A la distance où nous sommes cette critique paraît misérable; les contemporains n'en jugeaient pas de même. Les *Nouvelles ecclésiastiques* défendaient, disait-on, la religion et la morale; cela suffisait pour remuer l'opinion et inquiéter les bonnes âmes, qui ont toujours peur. Dans tous les temps, les hommes qui ont apporté au monde quelque vérité nouvelle ont été regardés comme suspects et dangereux. Dans tous les temps, on a pris au sérieux un certain nombre d'écrivains, à l'esprit borné et envieux, qui, sans aucun scrupule, affublent d'un manteau sacré leur prodigieuse ignorance, et de leur propre chef se déclarent les vengeurs de Dieu et de l'Eglise. Ils n'ont d'autre talent que l'injure; qu'importe? Pourvu qu'on fasse du bruit et qu'on batte le tambour, le gros du public se laisse aisément étourdir et suit volontiers celui qui crie le plus fort. Montesquieu ne pouvait échapper au sort commun des grands esprits. Son mérite fut d'apercevoir tout d'abord la perfidie des coups qu'on lui portait, et de se défendre avec autant d'adresse que de modération. Après tout, on a peut-être tort d'en vouloir à des hommes qui, vivant dans l'ombre du passé, se sentent troublés tout à coup par l'éclat d'une lumière nouvelle. Des préjugés sont une propriété à laquelle on ne renonce pas volontiers. L'*Esprit des Lois*, c'était la philosophie, c'est-à-dire la raison qui s'emparait du droit public, et qui le sécularisait. Un instinct secret disait au Nouvelliste ecclésiastique qu'il y avait là le germe d'une révolution dans les idées; cet instinct ne le trompait pas.

A ces pièces curieuses nous en avons joint quelques autres aussi peu connues, telles que la *Suite de la Défense de l'Esprit des Lois*, par La Beaumelle, suite qu'on a attribuée à Montesquieu,

quoiqu'elle ne porte en aucune façon la marque de son style ni de son esprit. Elle renferme quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt, et nous donne le ton de l'opinion favorable à l'*Esprit des Lois*. Au point de vue purement littéraire, tous ces pamphlets sont de peu de valeur; au point de vue historique, il en est tout autrement. En ne respectant qu'un petit nombre de chefs-d'œuvre parmi les productions de chaque siècle, le temps les isole comme les pyramides au milieu des sables du désert. Cela suffit pour les admirer de confiance; mais si l'on veut les estimer à leur prix, il faut les replacer dans le milieu qu'ils occupaient au jour de leur apparition, et reconstruire en quelque façon les chaumières et les cabanes qui les entouraient. C'est ainsi seulement qu'on en saisira la véritable grandeur. Ajouterai-je qu'à cette comparaison personne n'a moins à perdre que Montesquieu?

Juillet 1877

EXTRAIT DU JOURNAL DE TRÉVOUX

AVRIL 1749¹.

LETTRE

AU P. B. J.² SUR LE LIVRE INTITULÉ :

L'ESPRIT DES LOIS.

Je suis surpris, mon Révérend Père, que vous n'ayez point encore parlé dans vos Mémoires de *l'Esprit des Lois*, livre si fameux parmi les gens de lettres, si connu même de ceux qui sont incapables de l'entendre. Auriez-vous donc manqué l'occasion d'acquérir cet ouvrage, de vous le faire communiquer du moins par ceux qui le possèdent?

Quoi qu'il en soit, je vous dirai ici mes pensées; non sur toutes les parties de cet ouvrage (ce seroit trop de matière pour une simple lettre), mais sur quelques points

1. Le véritable titre du recueil, souvent cité sous le nom de *Journal de Trévoux*, est *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux-arts*, commencés à Trévoux, in-12, Paris, Chaubert.

2. Au Père Berthier, jésuite.

On croit que cette première critique de *l'Esprit des Lois* est du Père Plesse, jésuite, qui plus tard travailla, dit-on, avec le Père Berthier aux *Observations* de Dupin. Voyez notre *Introduction à l'Esprit des Lois* t. III, page xxxvi, note 1, et page xxxix.

où l'auteur ne ménage pas assez la religion. Dans la suite je vous entretiendrai de plusieurs autres articles qui m'ont fourni un grand nombre de réflexions.

En général je puis vous assurer que *l'Esprit des Lois* part d'une plume très-légère et très-exercée à écrire ; que l'érudition y est répandue sans affectation et sans pédanterie ; que l'auteur a une connoissance singulière de l'histoire ancienne et moderne, de la jurisprudence des Grecs et des Romains, des Asiatiques et des Européens. Mais je ne vous dissimulerai pas non plus qu'il est souvent aussi foible de preuves, que fertile en conjectures et en paradoxes. Il se propose, non de traiter des lois en elles-mêmes, mais « des rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses ». Ainsi, rapports des lois aux diverses espèces de gouvernement, à la nature du climat, aux qualités du terrain, au genre de vie des peuples, au commerce, au nombre, aux inclinations, à la religion des habitants : rapports encore des lois entre elles, avec leur origine, avec l'esprit du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies : tel est, selon l'auteur même, tout cet *Esprit des Lois* compris en deux volumes in-4°.

Or, dans cette multitude d'objets, que de propositions peu certaines ou peu prouvées ! Vous pouvez en juger déjà, mon Révérend Père, par cet exemple : Livre II, chapitre III, l'auteur dit que « la meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. » Et il produit, pour confirmer cette doctrine, l'exemple d'Antipater, « qui établit à Athènes que, ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du droit de suffrage ». Par là,

continue-t-il, « Antipater forma la meilleure aristocratie qui fût possible, parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluait que peu de gens, etc. » Or, ce trait d'histoire, qu'on dit tiré de Diodore de Sicile, est rapporté tout autrement par cet auteur : je l'ai sous les yeux et j'y lis, en termes exprès, que le nombre des Athéniens qui n'avoient pas les deux mille drachmes se trouva de plus de vingt-deux mille personnes, tandis que le nombre des autres citoyens ne montoit qu'à environ neuf mille : circonstances qui détruisent tout le raisonnement contenu dans cet endroit de l'*Esprit des Lois* ¹.

Mais j'entre, mon Révérend Père, dans mon dessein, qui est de vous marquer ce qui blesse ici directement ou indirectement la religion. Croirez-vous, par exemple, l'auteur quand il dit, Livre XII, chapitre II : « La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes), dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. » Ne direz-vous pas : 1° que le simple exercice de la volonté ne suffit pas pour faire que nous soyions libres, et qu'il faut pour cela l'exercice de la puissance élective de la volonté » ; 2° que s'il y avoit un système qui se contentât, pour la liberté, de l'opinion où l'on pourroit être que l'on exerce sa volonté, ce seroit un système totalement condamnable ² ?

Que penserez-vous aussi de cette proposition si générale, qui est au livre XII, chapitre IV : « Il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais ? » Vous

1. C'est à cette critique que Montesquieu répond dans les *Éclaircissements*, joints à la *Défense de l'Esprit des Lois*. (V. *inf.*)

2. La question n'est pas de savoir si le système est condamnable ; mais s'il existe, ce qui n'est pas douteux. Montesquieu discute les faits ; il n'en est pas responsable.

penserez, sans doute, qu'on ne peut jamais entreprendre de venger parfaitement et totalement la Divinité, mais qu'il est des circonstances où il convient de punir les entreprises sacrilèges contre Dieu, parce que cela sert à réparer son culte suprême, et à intimider les méchants. Avec le principe de l'auteur, comment justifieroit-on tant d'ordonnances des princes et des magistrats, qui décernent des peines contre les blasphémateurs et les blasphèmes¹?

Dans l'*Esprit des Lois*, on rencontre divers morceaux qui prouvent que l'auteur est versé dans l'étude de la physique et de l'anatomie : connoissances très-utiles, quand on les emploie à propos. Mais je ne vois pas qu'il fallût les mettre en œuvre pour excuser le suicide, si commun, dit-on, parmi les Anglois ; car c'est l'excuser que de le regarder comme une maladie causée par la nature du climat. « Cette action, dit l'auteur (Livre XIV, chapitre xii), tient à l'état physique de la machine... et l'on ne peut pas plus punir l'homicide de soi-même en Angleterre, qu'on punit les effets de la démence. » Comment nous persuadera-t-on que les Anglois, qui se tuent de sang-froid, n'ont point assez de liberté pour continuer de vivre ? Le climat et la constitution des corps furent les mêmes en Angleterre, il y a trois ou quatre cents ans : alors la pratique de suicide s'y remarquoit-elle plus qu'ailleurs ? N'est-ce pas une sorte de mode qui s'y est établie, ou par vanité, comme on dit qu'elle règne chez les Japonois, ou

1. Qu'est-ce qui décide qu'une entreprise est un sacrilège contre Dieu ? Des hommes, qui se mettent à la place de Dieu, et qui se chargent de le venger : c'est une grande fatuité. Voit-on que le monde soit devenu plus pervers depuis qu'on s'en remet à la Divinité du soin de punir les blasphèmes ?

plutôt par principe d'irréligion, comme on a tout lieu de le croire, depuis que l'Angleterre est devenue le centre de toutes les mauvaises doctrines?

Un des endroits qui méritent le moins d'excuse, dans cet ouvrage sur les lois, est le chapitre IV du livre XVI. On y lit en titre, que « la loi de la polygamie est une affaire de calcul »¹; et l'auteur apporte en preuve qu'il naît plus de filles que de garçons en Asie, où la pluralité des femmes est si commune; et pour montrer qu'il naît dans ces vastes contrées plus de filles que de garçons, il produit, d'après Kæmpfer, un dénombrement, par lequel on voit qu'à Méaco, capitale du Japon, il y avoit un peu plus de 182,000 mâles, et 223,573 femelles.

Cette preuve est-elle bien concluante? Le dénombrement que cite Kæmpfer fut fait en 1672, dix-huit ans avant son arrivée au Japon. Il ne nous dit point si, dans cette année 1672, quelque cause particulière n'avoit point diminué considérablement le nombre des hommes de Méaco. En temps de guerre ou d'embarquement, on voit en France beaucoup plus de femmes que d'hommes, soit dans les campagnes, soit dans les ports de mer, quelquefois même dans les grandes villes. Si quelqu'un assuroit pour lors qu'il naît parmi nous plus de femmes que d'hommes, ne se tromperoit-il pas? Or, qui nous assurera qu'en 1672 il n'y avoit pas à Méaco quelque raison semblable de diminution dans la liste des hommes?

Il est prouvé, par le témoignage du même Kæmpfer, que le dernier dénombrement fait à Méaco (apparemment en 1689 ou 1690) excédoit de plus 124 mille personnes

1. Dans l'édition de 1758, ce titre a été changé. Le chapitre est intitulé : *De la Polygamie, ses diverses circonstances. Voyez aussi Inf. la Défenes.*

celui de 1672.¹ On ne spécifie point, il est vrai, dans ce dénombrement de 1689 ou 1690, le nombre des hommes et des femmes; mais on n'a aucune raison de croire que l'excès ne fût pas en grande partie sur le compte des hommes. Ainsi la preuve tirée de ce dénombrement de 1672 est très-équivoque; elle est de plus très-insuffisante pour le reste de l'Asie. Car quel argument est celui-ci : il y avoit à Méaco, en 1672, beaucoup plus de femmes que d'hommes; donc en Asie il naît beaucoup plus de filles que de garçons? Et moi je produis, d'après l'auteur même de *l'Esprit des Loix*, le pays des Lamas, qui est le Thibet, où il naît beaucoup plus de garçons que de filles, en sorte même que chez ces peuples une femme épouse plusieurs maris.

Mais, dira-t-on, cette pratique des Lamas prouve donc que « la loi de la polygamie est une affaire de calcul »? Point du tout, répondrai-je, puisqu'il est certain que les Tartares leurs voisins, qui sont dans le même cas, c'est-à-dire qui ont parmi leurs enfants beaucoup plus de garçons que de filles, ne donnent pourtant jamais plusieurs maris à une seule femme. Voyez *Description de la Chine*, tome IV, p. 461.

Mais, continue-t-on, il est du moins certain que l'usage d'épouser plusieurs femmes a quelque rapport au climat; ainsi l'on ne peut nier que « la loi de la polygamie ne soit une affaire de calcul ». C'est à peu près tout le fond de ce chapitre IV, livre XVI, de *l'Esprit des Loix*. Je réponds qu'en admettant même la première proposition qui n'est pas incontestable, je nierois bien la conséquence. En effet, de

1. Celui de 1672 étoit de 405,643 personnes. Le dernier, dont parle Kæmpfer, étoit de 529,726. Voyez Kæmpfer, tome I, p. 192, et tome II, p. 198. (Note du *Journal de Trévoux*.)

ce que l'usage d'épouser plusieurs femmes auroit quelque rapport au climat, s'ensuivrait-il absolument que « la loi de la polygamie fût une affaire de calcul », c'est-à-dire, une affaire dont on pût et dût rendre raison, par la supputation seule des personnes de l'un et de l'autre sexe qui naissent dans un pays? Ne sait-on pas que d'autres causes ont influé dans cet usage? Aux premiers temps, nécessité ou prétexte d'avancer la propagation du genre humain : dans la suite, religions fausses, qui accordent tout aux désirs sensuels : quelquefois, motifs de luxe et de vanité, comme chez les anciens seigneurs de Germanie, qui, au rapport de Tacite, se distinguoient du vulgaire par la multitude de leurs femmes : presque toujours, passion, mauvais exemple, éducation trop libre : voilà les causes qui ont autorisé, accrédité, maintenu la polygamie, et qui l'empêchent d'être simplement « une affaire de calcul ».

J'aurois encore à vous faire observer, mon Révérend Père, dans le même endroit de *l'Esprit des Lois*, le peu d'exactitude de cette proposition : « La pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays, que dans d'autres. » Tous les maîtres de la morale enseignent que la pluralité des hommes pour une seule femme n'est nullement « conforme à la nature », parce qu'il ne peut en résulter aucun bien.

Mais passez avec moi, je vous prie, au chapitre xv de ce même livre XVI, où l'on trouve que la loi du Mexique qui défendoit, sous peine de la vie, à deux époux de se réunir après le divorce, étoit plus sensée que la loi des Maldives, qui permettoit à un mari de reprendre la femme qu'il avoit répudiée; et voyez un peu la raison qu'en donne

l'auteur. C'est, dit-il, que la loi du Mexique, « dans le temps même de la dissolution, songeait à l'éternité du mariage » : au lieu que « la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation ». Si je ne me trompe, « songer à l'éternité du mariage », c'est songer à son indissolubilité ; or, si la loi du Mexique songeait à l'indissolubilité du mariage, pourquoi permettoit-elle donc de le dissoudre ? Et si elle faisoit tant que d'en permettre la dissolution, que ne laissoit-elle du moins aux époux la liberté de se réunir, puisqu'on la suppose songer à l'indissolubilité de leur union ? En un mot, de deux lois, dont l'une permet de renouer les liens sacrés du mariage, et l'autre le défend, laquelle doit-on regarder comme « songeant mieux à l'éternité du mariage », comme plus sensée par conséquent ? Tout le monde dira sans doute, que c'est la première, et tel fut le cas de la loi des Maldives, non celui de la loi du Mexique.

C'en est assez, mon Révérend Père, sur le premier tome de *l'Esprit des Lois* : je viens au second qui pourroit me fournir un plus grand nombre d'observations ; mais il est nécessaire d'abréger.

Au livre XXIII, chapitre xxii, l'auteur dit : « Les Romains eurent une bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Si les enfants étoient difformes et monstrueux, il permettoit de les exposer, etc. » Ce trait est tiré de Denys d'Halicarnasse, et je ne m'inscris pas en faux contre la citation ; mais je ne puis approuver que l'on qualifie de « bonne police » une pratique barbare. L'auteur dit lui-même dans un autre endroit de ce volume (Livre XXIV, chapitre vi) : « Maxime générale : nourrir ses enfants est

une obligation du droit naturel. » Jugez par là si c'est une « bonne police » que de les tuer.

Au livre XXIV, chapitre XI, on trouve que « quand la religion donne des règles, non pas pour le bien, mais pour ce qui est meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait; il seroit convenable que ce fussent des conseils, et non pas des lois ».

Le célibat vient ici en forme d'exemple. « On en fit une loi, dit l'auteur, pour un certain ordre de gens, mais il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua: il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil. » Ici, mon Révérend Père, on ne prend pas garde que l'entrée « dans ce certain ordre de gens » étant tout à fait libre¹, la loi du célibat n'a point dû paroître onéreuse. C'est une condition qu'on propose à ceux qui veulent se dévouer plus particulièrement au service de l'Église. L'obligation qu'ils contractent suit la liberté de leur engagement. Elle ne « fatigue », cette obligation, que ceux qui oublient la générosité et la sainteté de leur promesse; que ceux qui voudroient retourner en arrière, après avoir fait une démarche à laquelle personne ne les forçoit.

Il n'est pas vrai non plus que le « législateur », c'est-à-dire l'Église, se soit « fatiguée », ni qu'elle ait « fatigué » la société, en renouvelant ses ordonnances pour

1. Montesquieu fait allusion aux couvents. Il s'en faut de beaucoup que dans notre ancienne société l'entrée au couvent fût *tout à fait libre*. Aucune loi n'y obligeait, sans doute, mais dans combien de familles n'y avait-il pas des religieuses, des moines, et même des prêtres sans vocation, c'est-à-dire des gens forcés de contracter un engagement perpétuel, non par choix, mais par nécessité?

maintenir la loi du célibat. La preuve qu'elle ne s'est point « fatiguée », c'est qu'elle a toujours parlé avec vigueur sur cet article. Combien n'y a-t-il pas eu de décrets et d'ordonnances contre le relâchement des couvents? La preuve qu'elle n'a point « fatigué la société », c'est que tous les États qui sont demeurés attachés à l'Église, conservent inviolablement la même loi. A l'égard des peuples qui ont abandonné l'ancienne créance de leurs pères, ils étoient apparemment aussi fatigués des autres lois ecclésiastiques que de celle du célibat; et qu'en faudroit-il conclure? Que toutes les autres lois ecclésiastiques étoient de trop? Qu'il auroit fallu s'en tenir aux simples conseils, pour la sanctification des fêtes, par exemple, pour les jeûnes et les abstinences? Je ne crois pas que l'auteur voulût embrasser ces maximes.

Je remarque, mon Révérend Père, au Livre XXIV, chapitre x, un si grand éloge de Julien l'Apostat, que je ne crains presque pas les mauvais effets qu'il pourroit produire. S'il étoit plus modéré, je craindrois davantage. On fait, il est vrai, abstraction des vérités révélées et de l'apostasie de Julien; mais ceci, mis une fois à quartier, on dit : « Non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes. » Quoi! Théodose, Charlemagne, saint Louis, Édouard III, Charles le Sage, Louis XII, Charles-Quint, Louis XIV, et tant d'autres monarques de mémoire immortelle, n'étoient pas plus dignes de gouverner que cet empereur, le plus vain, le plus pédant, le plus bizarre de tous les hommes? J'en appelle du jugement de l'auteur à saint Grégoire de Nazianze, à saint Jean Chrysostôme, et aux ouvrages mêmes de Julien.

Je voudrais avoir l'éloquence des deux saints Pères que je viens de nommer, pour m'élever autant qu'il seroit néces-

saire contre ces propositions du chapitre x du Livre XXV : « Ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre, » Et tout de suite : « Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est le maître de recevoir dans un État une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle est établie, il faut la tolérer. » L'auteur a bien mis deux fois, pour préliminaire, qu'il n'est pas théologien ; mais sans avoir cette qualité, il doit convenir, il convient même en bien des endroits de son ouvrage, qu'il y a une véritable religion ; que cette véritable religion est la religion chrétienne ; que cette religion chrétienne seroit la plus propre de toutes à faire de bons citoyens. Cependant, suivant les maximes qu'on lit ici, jamais cette religion ne se seroit établie dans le monde. Les Juifs étoient contents de leur religion, quand Jésus-Christ leur annonça son Évangile. Les Romains, les Grecs, les Barbares se portoient pour être contents de leur religion, quand les apôtres et les hommes apostoliques les invitèrent à la foi. Ainsi ç'eût été « une très-bonne loi civile » chez les Juifs, chez les Romains, chez les Grecs, chez les Barbares, de ne point souffrir l'établissement du christianisme. Et si l'auteur eût été appelé au conseil de l'empereur Constantin, il l'auroit bien détourné de protéger les chrétiens ; et aujourd'hui encore, si on lui demandoit son avis à la cour de Constantinople, du Mogol, de Siam, de la Chine, etc., touchant la loi de Jésus-Christ, il ne manqueroit pas de dire qu'il est de la bonne politique de ne la pas recevoir. Faites le même raisonnement pour la créance catholique. Selon les mêmes principes, jamais elle ne pourroit rentrer dans les États où elle a régné si longtemps. Quelles conséquences ! Je sou-

haïte que l'auteur ne les ait point aperçues ; mais je ne puis croire qu'elles échappent à ses lecteurs ; et par cette raison j'ai dû en indiquer le danger.

Vous verrez bien aussi, mon Révérend Père, ce qu'on doit penser des maximes répandues dans le chapitre XII du Livre XXV, où il est question des lois pénales en matière de religion. L'auteur les condamne toutes absolument, et sans restriction ; puis il ajoute : « Il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune, non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait qu'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos âmes, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. » Comme ceci est dit en général, il n'y a pas de doute qu'on en puisse s'en servir aussi bien contre la vraie religion que contre les fausses ; et tel est le danger de tous ces principes purement politiques, qu'on fait entrer trop avant dans tout ce que l'homme doit croire et pratiquer pour son salut.

Ma dernière observation sera sur un endroit du Livre XXVI, chapitre IX, où *l'Esprit des Lois* désapprouve la conduite de Justinien, qui « mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans un monastère ». Voici la raison de l'auteur : « Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage ; mais ce désir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. » Or, je le demande à toute personne intelligente : le désir de garder la chasteté ne peut-il pas aussi bien venir à des époux depuis leur mariage, que d'autres causes de divorce ? Et si ce désir

se fait sentir à eux, n'est-il pas dans l'analogie de la religion de leur faciliter la route d'une vie plus parfaite? « Mais, ajoute-t-on, cette loi ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice. » Ceci, sans doute, doit paroître singulier! Quoi! ce n'est pas un sacrifice que de s'engager à garder la chasteté tout le reste de sa vie?

Je finis ici ma très-longue lettre, qui n'attaque pas l'auteur de *l'Esprit des Loïs* par animosité ou par jalousie, puisque je ne le connois pas. Je puis vous assurer au contraire que j'applaudis de grand cœur aux talents de cet écrivain, et que je ne refuserois pas d'entendre ses raisons, s'il en avoit de bonnes à produire pour sa défense. Je vous prie d'insérer au plus tôt cette lettre dans vos Mémoires. Je suis, etc.

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

(NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES, ou MÉMOIRES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *Unigenitus*
POUR L'ANNÉE 1749 ¹.)

9 octobre 1749.

La défense de l'*Appel* étant proprement la défense de la religion, et les *Appelants* faisant profession de défendre toute vérité, les livres des prétendus esprits forts de notre siècle ne sont point étrangers à ces Mémoires. Il y a environ un an qu'il s'est répandu ici une de ces productions irrégulières dont le monde depuis quelque temps est inondé, et qui ne se sont si prodigieusement multipliées que depuis l'arrivée de la *Bulle Unigenitus*, et encore plus depuis qu'on n'est occupé que du soin de faire prévaloir le décret antichrétien. Le livre scandaleux dont il s'agit paroît imprimé à Genève en 2 vol. in-4, et en 4 vol. in-12, sous le titre de *l'Esprit des Lois*. Les journalistes de Trévoux en ont parlé dans leur journal du mois d'avril dernier,

1. Avec cette épigraphe : *Bellabunt adversum te, et non prævalebunt; quia ego tecum sum ut salvam te, et eruam te, dixit Dominus.* (Jérémie, XV, 20.)

mais très-foiblement, dans une lettre qu'ils supposoient leur avoir été écrite à ce sujet. Il faut en rendre un compte plus juste et plus détaillé.

Le titre de cet ouvrage, le nom de cet auteur qui écrit toujours avec liberté, a beaucoup contribué à en multiplier les éditions. Cependant comme les maximes en sont dangereuses pour l'État et pour la religion, il est nécessaire d'en reprendre l'auteur, et d'en garantir le chrétien et le fidèle sujet; ainsi, sans être censeur ni journaliste, on en va rendre un compte juste et détaillé.

L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé et abandonné son ouvrage, que bien des fois il en a jeté les feuilles au vent. C'est qu'alors il marchoit sans savoir où il alloit. « Je suivais mon objet (dit-il dans la préface) sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; et dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer, et finir. »

Si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de temps et de travail. Mais voulant marcher dans des routes détournées, il n'est pas surprenant qu'il ait éprouvé tout ce qui arrive à ceux qui s'égarent. Cependant quand l'auteur jettoit au feu ses premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité que lorsqu'il a commencé à être content de son travail. Il jettoit au feu ses premières productions, parce que la vérité lui en découvroit le faux; mais la vérité s'est retirée pour punir celui que sa lumière attristoit. Laissé à lui-même et à ses propres ténèbres durant vingt ans, l'auteur s'est cru l'organe de la sagesse, et son ouvrage montre que durant vingt ans il a été le jouet de la folie.

Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour apercevoir que *l'Esprit des Lois* est fondé sur le Système « de la religion naturelle » : système impie que l'on affecte de répandre dans des livres de toute espèce, et que déjà des personnes de tout état, en très-grand nombre, ont le malheur d'avoir embrassé. On a montré dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé *Essai sur l'Homme*, que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoza. C'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur qu'il doit avoir du nouveau livre que nous annonçons. On y reconnoît le génie et le style de l'auteur des *Lettres Persanes*. Les esprits superficiels qui liront cette dernière production diront : C'est un philosophe qui, se renfermant dans sa sphère, raisonne sur les lois en philosophe et en politique, et qui ne va pas plus loin. Ceux qui connoissent les petites ruses de messieurs de la religion naturelle en jugeront différemment. Ils verront que le livre de *l'Esprit des Lois* est fait pour venir à l'appui du Système favori. Écoutez les promoteurs et les partisans de ce système : ils n'ont pas la moindre pensée d'attaquer la religion. Dans le fond ils n'écrivent que pour la combattre. Chez eux toutes les religions, sans en excepter la religion chrétienne, ne sont regardées que comme chose de police. Reconnoître en général un premier Être ; élever de temps en temps son cœur vers lui ; s'abstenir des actions qui déshonorent dans le climat que l'on habite, et remplir certains devoirs par rapport à la société : voilà l'unique nécessaire ; tout le reste n'est qu'accidentel. Ainsi, en quelque lieu que vous soyez, conformez-vous au culte qui est reçu. En France vous serez catholique, en Angleterre protestant, à Constantinople musulman, aux Indes idolâtre : tous ces cultes sont indifférents. C'est le plan sur lequel l'auteur de *l'Esprit des*

✓ *Lois* a travaillé : ce n'est point dans la religion chrétienne qu'il puise les lumières dont il a besoin ; sa faible raison est le guide qui le conduit ; aussi tombe-t-il lourdement dès le premier pas. « Les lois, dans la signification la plus étendue, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses¹ ». Les lois, des rapports ! cela se conçoit-il ? Que les rapports qu'ont les êtres les uns avec les autres soient la cause ou plutôt l'occasion des lois : on le comprend ; mais que les lois soient des rapports, qui le comprendra ? Cependant l'auteur n'a pas changé la définition des lois sans dessein. Quel est donc son but ? Le voici :

Selon le nouveau Système, il y a entre tous les êtres qui forment ce que Pope appelle le *grand Tout* un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier Être ; c'est ce qui fait dire à Pope que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que « tout est bien comme il est ». Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les lois sont les rapports *nécessaires* qui dérivent de la nature des choses ; à quoi l'on ajoute « que dans ce sens tous les êtres ont leurs lois : la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois ». Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que « la loi est la reine de tous mortels et immortels ». Mais est-ce d'un payen que nous devons apprendre ce qui convient à Dieu ? Plutarque reconnoît une loi, qui impose aux dieux la nécessité de la suivre : c'est le destin. Pour nous, nous savons que Dieu ne peut avoir d'autre loi que celle qu'il s'impose à lui-même ; vérité que l'auteur semble recon-

1. *Esprit des Lois*, livre I, chapitre 1.

noître, quand il dit que Dieu a fait les lois, selon lesquelles il a créé et conservé le monde. Mais le moment d'après il ajoute : « La création qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées : » Si la création paroît être un acte arbitraire, et qu'elle ne le soit pas ; si Dieu est nécessité à créer ; si tous les êtres ont avec lui des rapports si nécessaires, qu'il n'ait pu se dispenser de les créer, et de les créer tels qu'ils sont : voilà donc le monde nécessaire comme Dieu même ; et l'auteur a raison de soutenir que la création suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées : aussi l'auteur suppose-t-il partout que les hommes ont été créés avec l'ignorance et la concupiscence, sujets aux maladies et à la mort. Chez lui il n'est pas question de péché originel ; ne sachant pas comment les hommes ont été formés, il aime mieux imaginer ✓ avec les payens un temps où ils ont vécu en sauvages, que de puiser dans les livres saints ce qui y est dit de la création du premier homme, de sa chute, et des maux qu'elle a causés. M. Domat, dans son excellent *Traité des Lois*, prend la révélation pour guide, et plaint les payens d'avoir été privés de sa lumière (chap. 1). Il pose pour fondement que l'homme a été créé pour connoître et pour aimer Dieu ; d'où il conclut que « la première loi » est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu. Que l'auteur est éloigné de suivre un si beau modèle ! Il convient que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu est la plus importante ; mais il nie qu'elle soit la première. Il prétend que la première loi de la nature, c'est « la paix » ; parce que les hommes ont commencé par avoir peur les

uns des autres. « On a trouvé, dit-il, dans les forêts, des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir. Des hommes qui ont peur les uns des autres sont bien éloignés de se faire la guerre¹; » d'où l'auteur conclut que la paix est la première loi qu'inspire la nature. La seconde loi de la nature, dit-il, presse l'homme de chercher à se nourrir; la troisième invite les deux sexes à s'unir; la quatrième, quand les hommes sont revenus de la peur qu'ils avoient les uns des autres, les porte à former des sociétés; mais dès que les sociétés sont formées, les guerres commencent. Telles sont les lois qui dérivent de la nature de l'homme, selon l'auteur. N'avons-nous pas bien de l'obligation à ces messieurs de substituer les idées basses et rampantes de leur « religion naturelle » aux idées nobles que la révélation nous donne de notre origine, de notre destination, et des devoirs qui y sont attachés? Poursuivons :

L'auteur dit qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique¹. La raison qu'il en donne, est que les êtres particuliers, intelligents, sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et d'un autre côté qu'il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. « Un tel être, dit-il parlant de l'homme, pouvoit à tous les instants oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvoit à tous les instants s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles. »

1. *Esprit des Lois*, livre I, chap. 1.

L'auteur ne nous dit point quelle est la religion dont les lois rappellent l'homme à Dieu. Est-ce la religion chrétienne? Est-ce la religion de Mahomet? Est-ce la religion des Chinois? C'est apparemment la « religion naturelle ». Quoi qu'il en soit, remarquons que, selon l'auteur, ce n'est point à la religion à régler les mœurs : c'est aux philosophes. Dieu, par les lois de la religion, rappelle l'homme à ce qu'il lui doit; mais les philosophes par les lois de la morale, le rappellent à ce qu'il se doit à soi-même, et les législateurs à ce qu'il doit aux autres. Ainsi, selon l'auteur, le gouvernement du monde intelligent est partagé entre Dieu, les philosophes et les législateurs. Mais ces philosophes et ces législateurs sont des hommes, qui pouvoient à tous les instants s'oublier et oublier les autres. Qui les a rappelés à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, et à ce qu'ils doivent aux autres? Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale? Où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité? Dans la religion chrétienne, les enfants savent ce que les sectateurs de la « religion naturelle » n'ont pu trouver après vingt ans de travail, que l'amour de Dieu est la première de toutes les lois, que l'amour du prochain est la seconde, et que de ces deux lois primordiales naissent toutes les autres. ✓

Remarquons encore que l'auteur (qui trouve que Dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres il faut qu'ils agissent par eux-mêmes) ne remédie à ce désordre que par des lois qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas le moyen de le faire. Ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer. Ne soyons plus surpris de

les entendre dire, qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit « aussi bien » gouverné que le monde physique. Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut; et que sa sagesse se manifeste encore davantage dans le gouvernement du monde intelligent que dans le gouvernement du monde physique.

L'auteur, après avoir posé les principes généraux qu'il lui a plu, vient à la division de son ouvrage; et d'abord il nous avertit que ce n'est point des lois qu'il traite, mais de l'esprit des lois. Les lois, nous le lui avons entendu dire, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Ici il ajoute que « l'esprit des lois consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses » ¹. Cela n'est-il pas bien clair? L'auteur distingue ensuite trois espèces de gouvernements : « le républicain, le monarchique et le despotique. Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance. Le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices. (Livre II, chapitre 1.) Il ne faut pas, continue l'auteur, beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique, ou un gouvernement despotique, se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, contiennent tout. Mais dans un État populaire il faut un ressort de plus, qui est la vertu. » (Livre III, chapitre 1.) La vertu est donc le principe du gouvernement républicain.

1. *Esprit des Lois*, livre I, chapitre III.

Mais « la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique ». C'est ce qu'on lit en titre au chapitre v, livre III. « Dans les monarchies, dit-on, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut, comme dans les plus belles machines l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible. L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler. Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin : l'État vous en dispense. Une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence. » L'auteur avertit ici, dans une note, « qu'il ne parle point de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées ». Mais reconnoît-il des vérités révélées ? Parle-t-il en aucun endroit en homme qui croit ? Quand messieurs de la « religion naturelle » ont glissé un mot pour dire qu'ils mettent la religion à part, ils croient pouvoir débiter impunément leurs impiétés ; mais leurs finesses sont aisées à découvrir.

Ce n'est point la vertu qui est le mobile qui fait agir dans un État monarchique. « Mais s'il manque d'un ressort, il en a un autre, dit l'auteur. L'honneur, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition prend la place de la vertu, et la représente partout. » (Livre III, chapitre vi.) « Il est vrai, continue-t-il, que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État ; mais cet honneur faux est aussi utile au public que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir. Et n'est-ce pas beaucoup,

ajoute-t-il, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles et qui demanderoient de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions? » (Livre III, chapitre VII.)

L'auteur traite ensuite du principe du gouvernement despotique, et il dit : « Comme il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un gouvernement despotique ; pour la vertu, elle n'y est point nécessaire et l'honneur y seroit dangereux. » (Livre III, chapitre IX.) « Tels sont, dit-il, les principes des trois gouvernements ; ce qui ne signifie pas que dans une certaine république on soit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une monarchie on ait de l'honneur, et que dans un État despotique particulier on ait de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir, sans quoi le gouvernement sera imparfait. » (Livre III, chapitre XI.) Qui l'auroit cru, que pour rendre parfait le gouvernement monarchique, il fallût que les membres de l'État fussent destitués de vertu, et remplis de vanité ? A ce compte on devroit bannir de toutes les monarchies la religion chrétienne. Elle déteste les hommes vains ; et le grand ressort de monarchies, nous dit-on, c'est la vanité et le faux honneur.

Dans le livre XIV, l'auteur traite des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat. Il prétend que dans les pays de l'Orient la foiblesse d'organe, jointe à une certaine paresse dans l'esprit, est la cause de l'immutabilité de la religion et des mœurs. (Livre XIV, chapitre IV.) Il ajoute que le monachisme est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation. (Livre XIV, chapitre VII.) Il en donne pour preuve les derviches qui sont en Asie, et les pénitents idolâtres

qui sont en si grand nombre aux Indes. Il voudroit que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail. « Mais, dit-il, dans le midi de l'Europe elles font tout le contraire. Elles donnent à ceux qui veulent être oisifs, des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. » Remarquez que l'auteur met sur la même ligne tous les moines, de quelque religion qu'ils soient : chrétiens, musulmans, idolâtres. On reconnoît à ce trait la main qui a écrit les *Lettres Persanes*. Mais autant l'auteur est sévère contre les moines, dont il veut que les lois vainquent la paresse malgré la nature du climat, autant il est indulgent pour les Anglois qui se tuent de sens froid. « Il est clair, dit-il, que les lois civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même; mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence (livre XIV, chapitre XII); » c'est que chez les Anglois, selon l'auteur, l'homicide de soi-même « est l'effet d'une maladie; cette action tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause ». Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte. Il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit. L'auteur finit le quatorzième livre comme il l'a commencé. Après avoir dit du peuple des Indes qu'il est doux, tendre, compatissant, il s'écrie : « Heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et produit la douceur des lois ! » C'est le climat qui donne les bonnes mœurs ! l'auteur ne s'élève pas plus haut. Cependant les Indiens sont idolâtres, dissolus à l'excès; et leurs lois obligent leurs femmes de se brûler avec le corps de leurs maris : « Heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et la douceur des lois ! »

L'auteur traite de la polygamie (livre XVI), et dit que la loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, et non au physique du climat de l'Asie. « C'est pour cela, ajoute-t-il, que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'établir en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie, et qu'en effet les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. » (Livre XVI, chapitre II.) Le chapitre IV porte pour titre, que « la loi de la polygamie est une affaire de calcul¹ »; c'est-à-dire que dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite. L'auteur observe que dans les climats froids de l'Asie, où il naît plus de garçons que de filles, on permet à une femme d'avoir plusieurs maris. La raison qu'il en donne, « c'est que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres. Dans tout ceci, continue-t-il, je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons. » Comme si ce n'étoit pas justifier la double polygamie à l'égard de certains pays, que de dire qu'elle y est plus conforme à la nature : d'ailleurs la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage dans un sectateur de la religion naturelle n'a pas besoin de commentaire.

1. Ce titre a été remplacé dans l'édition de 1758 par celui-ci : *De la Polygamie; ses diverses circonstances.*

Le chapitre xv, où l'auteur traite de divorce et de la répudiation, est digne de lui. « Il est, dit-il, quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est tyrannique, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes... C'est donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux hommes seulement le divorce. » Quelle morale ! quels hommes que ces messieurs de la religion naturelle, qui débitent de sens froid de pareilles absurdités, et qui osent s'en glorifier.

Autre décision, également conforme à la nature corrompue. L'auteur (livre XXII, chapitre xix) dit de l'usure : « Il est clair que celui qui a besoin d'argent doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile. » Au chapitre suivant, il ne voit rien que de juste dans l'usure maritime. Et résumant ensuite tout ce qu'il a dit de l'usure, il soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. Voici ses paroles : « Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur peut l'acheter. » L'aveuglement est tel chez ces messieurs, qu'ils prétendent justifier l'usure par l'endroit que les Pères de l'Église et les payens mêmes ont le plus fait valoir pour la condamner. Quant à Ulpien, l'auteur le prend tout de travers. Ulpien parle

d'un débiteur qui ne paye pas au terme convenu, et qui par là cause du dommage à son créancier ; il mérite alors d'être condamné à payer des intérêts, sur ce principe que celui-là paye moins qui paye plus tard ; mais lorsque le débiteur paye au terme précis ce qu'il a emprunté, doit-il donc payer des intérêts ? L'auteur reprend Tacite, pour avoir dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. (Livre XXII, chapitre xxii.) « Il est visible qu'il s'est trompé, » dit l'auteur. Tacite ne s'est point trompé. Il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que « la centésime », qui se payoit à l'usurier tous les mois ; un homme qui écrit deux volumes in-4° sur les lois devoit-il l'ignorer ?

Au chapitre II du livre XXIII, l'auteur parlant des mariages dit : « L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. « Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, et qui unit le premier homme à la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir. Mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation, quoiqu'il veuille quelquefois passer pour chrétien.

Quand il parle des lois romaines, qui accordoient des récompenses à ceux qui se marioient ou qui avoient un certain nombre d'enfants, ou qui punissoient ceux qui ne se marioient pas, il le fait avec éloge ; mais il ne peut s'empêcher de laisser voir son chagrin sur le changement que la religion chrétienne a apporté aux lois romaines à cet égard. « On trouve, dit-il, les morceaux de ces lois dispersés... dans le Code Théodosien qui les a abrogées, dans

les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connoissance des affaires de celles-ci.. (Livre XXIII, chapitre XXI.) Des sectes de philosophes avoient déjà introduit dans l'Empire un esprit d'éloignement pour les affaires.... De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer. Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection... De là ces lois qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété du bien de ses enfants. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi... On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire, cette vertu qui est plus parfaite, parce que par sa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens... La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion, mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires? C'est une règle tirée de la nature que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits. Moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme lorsqu'il y a plus de vo-

leurs, il y a plus de vols. » (Livre XXIII, chap. xxi.)

On aperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut rejeter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste. Elle n'impose à personne la nécessité d'embrasser la continence; mais ceux qui s'engagent à l'observer, sont obligés d'accomplir leur vœu; et combien y en a-t-il qui l'observent avec fidélité? S'il en est qui violent leur engagement, comme en effet il y en a, est-ce à la religion qu'il faut s'en prendre, en insinuant qu'elle a rendu le monde plus corrompu, sous prétexte de l'élever à un plus haut degré de perfection?

16 octobre 1749.

Dans un autre endroit l'auteur reprend Bayle d'avoir flétri la religion chrétienne, après avoir insulté toutes les religions. « Il ose avancer, dit-il, (livre XXIV, chapitre vi.) que de véritables chrétiens ne formeroient pas un État qui pût subsister. » A quoi l'auteur répond que « les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques ». Réponse qui feroit de l'auteur un chrétien, si le moment d'après il ne la détruisoit. En continuant de répondre à Bayle, il dit : « Il est étonnant que ce « grand homme » n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ces conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ces lois. Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent

donner des préceptes et point de conseils. La religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes... Le célibat fut un conseil du christianisme. Lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil. » (Livre XXIV, chapitre VII.)

D'abord on auroit cru l'auteur fort éloigné des principes de Bayle; mais Bayle « flétrissant » la religion chrétienne n'en est pas moins « un grand homme » aux yeux de l'auteur. Seulement il lui reproche de n'avoir pas compris que l'on pouvoit, par une voie moins odieuse que celle qu'il a prise, se débarrasser de la gêne où la religion met ceux qui aiment à vivre sans joug. Et cette voie, c'est de réduire à de simples conseils les préceptes de la religion. En la regardant comme élevant les hommes à une perfection qui n'est que de conseil, on se conserve la liberté de parler d'elle quelquefois d'une manière avantageuse; ce qui est mieux reçu que de s'annoncer pour un impie de profession. Mais le masque que prend l'auteur lui ôte-t-il le caractère d'impie? Non, un impie masqué est toujours un impie, et d'ailleurs l'auteur ôte souvent son masque. Par exemple, quand il dit « que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et la protestante à une république, » (livre XXIV, chapitre V.) c'est dire aux Hollandais de se donner bien de garde de se réunir à l'Église. De même, quand il dit que « le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane, » (livre XXIV, chapitre III),

c'est dire aux princes mahométans qu'ils doivent éviter avec grand soin de se faire chrétiens, parce que la religion chrétienne ne seroit propre qu'à renverser tous les principes de leur gouvernement ; mais l'éloge que l'auteur fait de la secte stoïque le caractérise encore mieux.

« Les diverses sectes de philosophes, dit-il, étoient chez les anciens des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens ; et si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain. Elle n'outroit que les choses où il y a de la grandeur : le mépris des plaisirs et de la douleur. Elle seule savoit faire les citoyens ; elle seule faisoit les grands hommes ; elle seule faisoit les grands empereurs. Faites pour un moment abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins. Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie), non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes. Pendant que les stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société : il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain. Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge que leur récompense étoit toute dans eux-mêmes ; qu'heureux par

leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur. » (Livre XXIV, chapitre x.)

Un éloge si outré de la secte de Zénon pourroit-il partir de la plume d'un chrétien? Quand on a dit de cette secte orgueilleuse et impie qu'elle seule savoit faire les citoyens, qu'elle seule faisoit les grands hommes, qu'il n'y a jamais eu de religion dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former les gens de bien : que reste-t-il à dire de la religion chrétienne? Mais la secte stoïcienne a de si grands charmes pour un sectateur de la religion naturelle, que l'on ne doit pas être surpris de l'enthousiasme avec lequel l'auteur en parle. Les stoïciens n'admettoient qu'un Dieu; mais ce Dieu n'étoit autre chose que l'âme du monde. Ils vouloient que tous les êtres depuis les premiers fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres. Une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'âme, et faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fonds du système de la religion naturelle. Les parenthèses que l'auteur met ici, pour nous dire qu'il est chrétien, sont de foibles garants de sa catholicité. L'auteur riroit de notre simplicité, si nous le prenions pour ce qu'il n'est pas. Un chrétien ne parle point d'une secte impie comme l'auteur en parle; écoutons-le encore quelques moments et nous le laisserons: « Quand Montézuma, dit-il, s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avait établi avant eux. » (Livre XXIV, chapitre xxiv.) « Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y

établir; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane. » (Livre XXIV, chapitre xxvi.) L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non dans les pays froids. C'est ce qui est cause, selon lui, que le christianisme a été banni de l'Asie, et que le mahométisme n'a pu s'établir en Europe. Quelques pages plus bas l'auteur dit : « Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. Cela vient de la satisfaction, que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour nous choisir une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers, et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés. » (Livre XXV, chapitre II.)

Un sectateur de la religion naturelle ramène tout à la nature. Tantôt c'est la nature du climat qui fait embrasser une religion plutôt qu'une autre; tantôt c'est la conformation du corps et une certaine paresse dans l'esprit, qui sont cause de l'immutabilité de la religion dans certains pays. Maintenant c'est à l'orgueil que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à la créance de l'unité d'un Dieu. Il feint d'ignorer que toute la terre étoit idolâtre quand Jésus-Christ a paru; que les Juifs étoient le seul peuple qui connût Dieu, et que ce peuple avoit eu, jusqu'à la captivité de Babylone, un affreux penchant pour

l'idolâtrie. Quelques philosophes avoient essayé de ramener les hommes à des idées plus dignes de la Divinité ; mais ces philosophes eux-mêmes s'étoient démentis, en suivant la religion du peuple ; et leur doctrine étoit demeurée dans l'obscurité de leurs écoles, quoiqu'elle dût, selon les principes de l'auteur, faire beaucoup de progrès, en ce qu'elle flâttoit l'orgueil de l'homme. Ce ne fut qu'à la prédication des apôtres que l'univers ouvrit les yeux ; encore vit-on le simple peuple embrasser la religion toute spirituelle de Jésus-Christ avant les grands, les philosophes, les magistrats. Ceux-ci ne se convertirent qu'après avoir persécuté les chrétiens, et combattu pour l'idolâtrie pendant trois cents ans. Comment est-il arrivé que les idées spirituelles de la religion chrétienne aient été goûtées par le petit peuple, avant que les grands génies la reçussent ? C'est à quoi le sectateur de la religion naturelle ne répondra jamais. Cependant on nous dit aujourd'hui que, si d'idolâtre le monde est devenu chrétien, cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Quel orgueil ! quelle ingratitude ! quelle folie !

Finissons par un trait de l'auteur sur la tolérance en fait de religion. (Livre XXV, chapitre ix.) « Lorsque les lois d'un État, dit-il, ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante ; car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. Il faut donc que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles

ne troublent par l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres, ne pense guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle est établie, il faut la tolérer. »

C'est, comme on voit, donner gain de cause aux anciens et aux nouveaux persécuteurs de la religion chrétienne. C'est armer actuellement les princes infidèles contre le christianisme, et leur dire qu'ils ne doivent jamais souffrir que l'on vienne prêcher l'Évangile dans leurs États. Tout le livre de *l'Esprit des Lois* tend à montrer que la religion doit s'accommoder aux mœurs, aux usages et aux coutumes des différents pays, quels qu'ils soient. Où l'usure, où la polygamie, où l'idolâtrie sont permises, il faut les permettre, sans quoi on ne doit point être écouté.

Mais serons-nous écouté, nous qui dénonçons les livres qui contiennent de pareilles maximes? Un constitutionnaire fanatique¹ dira que ce serait faire trop d'honneur aux *Nouvelles ecclésiastiques* que de flétrir des livres qu'elles dénoncent comme pernicioeux, et qui le sont en effet. Mais faut-il fermer les yeux sur l'impiété, parce que les nôtres

1. C'est-à-dire un partisan de la constitution *Unigenitus*.

sont ouverts pour la repousser? Qu'importe par qui le bien se fasse, pourvu qu'il se fasse. Les préventions où l'on est à notre égard doivent-elles influencer sur la religion, jusqu'à la laisser en proie à ses ennemis, parce que Dieu nous a donné quelque zèle pour la défendre. On s'est plaint en tout temps que l'erreur souffroit tout, hors la vérité. Nous avons encore cette marque de conformité avec les anciens défenseurs de la religion que le monde n'aura de haine que contre nous. Cet acharnement à défendre les *appelants*¹, tandis que les déistes marchent tête levée, est pour quiconque sait rechercher la gloire de l'appel et l'ignominie de la bulle.

Ajoutons à cette analyse : 1° que ceux que nous appelons les messieurs de la *religion naturelle* n'en ont proprement aucune, puisque c'est n'avoir aucune religion, que de n'avoir que celle qu'on se fait en suivant une raison aveugle et corrompue ; 2° que l'ouvrage dont il s'agit n'est pas moins contraire aux saines maximes du gouvernement temporel qu'à la religion de Jésus-Christ et aux saintes règles de l'Évangile. On fera brûler par la main du bourreau les *Nouvelles ecclésiastiques*, dont le but unique et perpétuel est de confirmer les hommes dans la possession des vérités qui font également et le vrai chrétien et le fidèle sujet du roi ; et on laissera débiter un malheureux écrit qui apprend aux hommes à regarder la vertu comme un mobile inutile dans les monarchies, et toutes les religions, même la véritable, comme une affaire de politique, une pure suite du climat, etc. Qu'il nous soit permis de le dire : L'un ne seroit-il pas une punition de l'autre ?

1. C'est-à-dire à empêcher de parler les Jansénistes, qui en appellent de la bulle *Unigenitus* au futur concile.

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS

A LAQUELLE ON A AJOUTÉ
QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS

A GENÈVE
CHEZ BARILLOT ET FILS
MDCCL

DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PREMIÈRE PARTIE.

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'*Esprit des Loïs*. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisième contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses ; il pourra juger.

I.

Quoique l'*Esprit des Loïs* soit un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de manière à en faire sentir toute la grandeur ; et, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant dans deux feuilles périodiques qui ont paru coup sur coup ¹, on lui a fait les plus affreuses imputa-

1. L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois. (Dans les *Nouvelles ecclésiastiques*.) (M.) Sup., p. 115 et suiv.

tions. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste et déiste; et, quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme : « Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car, quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligents ? »

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : « Dieu a du rapport à l'univers comme créateur et comme conservateur¹; les lois selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve; il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance. »

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté : « Commenous voyons que le monde formé par le mouvement de la matière et privé d'intelligence subsiste toujours, etc. »

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré contre Hobbes et Spinoza, « que les rapports de justice et d'équité étoient antérieurs à toutes les lois positives² ».

Il est donc spinosiste, lui qui a dit au commencement

1. Liv. I, ch. 1.

2. Liv. I, ch. 1.

du chapitre second : « Cette loi qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur nous porte vers lui est la première des lois naturelles par son importance. »

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on, après des passages si formels? Et l'équité naturelle demande, que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIÈRE OBJECTION.

« L'auteur tombe dès le premier pas. Les lois, dans la signification la plus étendue, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les lois des rapports ! Cela se conçoit-il?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des lois, sans dessein. Quel est donc son but? le voici. Selon le nouveau système, il y a entre tous les êtres qui forment ce que Pope appelle le Grand Tout¹ un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier Être. C'est ce qui fait dire à Pope que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que tout est bien comme il est². Cela posé, on

1. *All are but parts of one stupendous Whole,
Whose body Nature is, and God the Soul.*

POPE, *Essay on Man*, Epistle I.

2. *All Nature is but Art unknown to thee;
All Chance, Direction which thou canst not see;
All Discord, Harmony not understood;*

entend la signification de ce langage nouveau, que les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois ; la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois. »

RÉPONSE.

Les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a ouï dire que Spinoza admettoit un principe aveugle et nécessaire qui gouvernoit l'univers : il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les lois étoient un rapport nécessaire : voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes, système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinoza, et toute religion et toute morale. Sur cela l'auteur a établi premièrement, qu'il y avoit des lois de justice et d'équité avant l'établissement des lois positives : il a prouvé que

*All partial Evil, universal Good.
And, spite of Pride, in erring Reason's spite,
One Truth is clear : WHATEVER IS, IS RIGHT.*

POPE, *Ibid.*

tous les êtres avoient des lois ; que, même avant leur création, ils avoient des lois possibles ; que Dieu lui-même avoit des lois, c'est-à-dire les lois qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre ¹, il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés ; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, et les conséquences de celles de Spinosa, et qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question, et savoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : « Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels. Mais est-ce d'un payen, etc. »

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels.

TROISIÈME ORJECTION.

L'auteur a dit, que « la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la

1. Liv. I, ch. II.

fatalité des athées ». De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : « Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligents ? » De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, et il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, et il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède et celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables ces règles, et toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, et qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, et ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit, que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus, les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter ; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables

que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu et ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'*Esprit des Lois*. Passons à une autre accusation ; et voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance et à l'erreur, a dit : « Un tel être pouvoit, à tous les instants, oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion ¹. »

Il a dit au chapitre 1^{er} du livre XXIV : « Je n'examinerai les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'État civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre. »

« Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. »

Et au chapitre 11^e du même livre : « Un prince qui

1. Il ne faut pas oublier que les citations sont faites sur l'édition de 1749; et que par conséquent elles ne correspondent pas toujours à l'édition de 1758, qui est le texte courant. On retrouvera dans les notes de notre édition le texte primitif, qui est celui que reproduit la *Défense de l'Esprit des Lois*.

aime la religion, et qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise. Celui qui craint la religion, et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore. »

Au chapitre III^e du même livre : « Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. »

Au chapitre IV^e du même livre : « Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre. » On prie de continuer.

Dans le chapitre VI^e : « M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un État qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques. »

« Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois. »

Au chapitre x^e : « Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain, etc. Faites pour un moment abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins, etc. »

Et au chapitre xiii^e : « La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main, et abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir ; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de

nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit. »

Dans le chapitre XIX^e, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes sur l'état des âmes dans l'autre vie, dit : « Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles. »

Et au chapitre XXVI^e, à la fin : « Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin, mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer. »

Au chapitre dernier, livre XXV^e : « Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devrait lui promettre. »

Et au chapitre III du livre XXIV^e : « C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en

Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois etc. Tout près de là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône.

« Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains; et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Thimur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie ; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. » On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre VIII du livre XXIV^e : « Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes. »

Ce sont des passages formels : on y voit un écrivain qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être. Et, comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, et se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, etc. ¹. C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique et la métaphysique des stoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, et il n'a rien dit de plus : je me trompe, il a dit plus, car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : il ne l'a donc pas louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appelant un grand homme ².

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment qu'en général cette manière de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins

1. Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1749. (M.) Sup. p. 132.

2. Page 165 de la deuxième feuille. (M.) Peu de gens aujourd'hui trouveront que l'épithète de grand homme appliquée à Bayle soit à sa place. Mais les contemporains en jugeaient autrement; Leibnitz faisait le plus grand cas de ce *Dictionnaire merveilleux*, et disait à la mort de Bayle que ce n'était pas une petite perte que celle d'un auteur dont la doctrine et la pénétration avaient peu d'égales. On sait que c'est pour répondre à Bayle que Leibnitz écrivit sa *Théodicée*. En deux mots, Bayle, au xviii^e siècle, jouait le rôle de Sainte-Beuve dans celui-ci, mais avec plus de nouveauté et de hardiesse dans la pensée.

dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme ; mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avoit un grand esprit, dont il a abusé ; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, et il plaint ses égarements. Je n'aime point les gens qui renversent les lois de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que César et Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérants ; mais on ne pourra guère me persuader qu'Alexandre et Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, et suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus, j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés ; on ne prend guère un livre que lorsqu'on est de sang-froid ; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté ; ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné ; tout ce qu'on auroit pu conclure auroit été que l'auteur savoit dire des injures.

TROISIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre 1^{er}, du péché originel ¹.

RÉPONSE.

Je demande à tout homme sensé si ce chapitre est un Traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir point parlé de la rédemption : ainsi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIÈME OBJECTION.

L'auteur a suivi le système du poëme du Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du système de Pope.

1. Feuille du 9 octobre 1749, p. 162. (M.) Sup., p. 119.

SIXIÈME OBJECTION.

« L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu, est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la première : il prétend que la première loi de la nature est la paix ; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, etc. Que les enfants savent que la première loi, c'est d'aimer Dieu ; et la seconde, c'est d'aimer son prochain. »

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : « Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles, par son importance et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'État de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême ; et, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir ¹. »

L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la première des lois naturelles. Il ne lui a pas été défendu, pas plus qu'aux philosophes et aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards :

1. Liv. I, ch. II.

il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la première loi naturelle la plus importante, et par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur. Il a été aussi permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la première impression qui se feroit sur cet homme, et de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau ; et il a cru qu'il auroit des sentiments avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur ; ensuite le besoin de se nourrir, etc. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles : le critique dit que la première des lois naturelles est d'aimer Dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIÈME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre 1^{er} du livre I^{er}, où l'auteur, après avoir dit « que l'homme étoit un être borné », a ajouté : « Un tel être pouvoit à tous les instants oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. » Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur ? Il parle sans doute de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment que cette manière de raisonner soit bonne, et que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure

qu'il ne croit que la religion naturelle, et qu'il exclut la religion révélée. Je dis que dans cet endroit il a parlé de la religion révélée, et non pas de la religion naturelle; car s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire la religion naturelle; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion naturelle; de sorte que Dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde; et, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit ¹, en parlant de l'homme : « Un tel être pouvoit à tous les instants oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion : un tel être pouvoit à tous les instants s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles. » Donc, dit le critique ², selon l'auteur le gouvernement du monde est partagé entre Dieu, les philosophes et les législateurs, etc. Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité?

1. Liv. I, ch. 1.

2. Page 462 de la feuille du 9 octobre 1749. (M.) Sup., p. 421..

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de *l'Esprit des Lois* a-t-il dit comme Virgile : *César partage l'empire avec Jupiter*¹? Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières, à d'autres plus de puissance? Vous direz que l'auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a plus voulu qu'ils lui obéissent, et qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, etc. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÈME OBJECTION.

Le critique continue : « Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que Dieu ne peut gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, « que Dieu ne peut pas »), ne remédie à ce désordre que par des lois, qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres, dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut, de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut !

1. *Divisum Imperium cum Jove Cæsar habet.*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel ; il le prend encore sur le fait : il n'a point parlé de la grâce. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, et n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montraient la lune dans un télescope, et qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'*Esprit des Loix* a cru qu'il devoit commencer par donner quelque idée des lois générales, et du droit de la nature et des gens. Ce sujet étoit immense, et il l'a traité dans deux chapitres ; il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet : à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie ; et qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle ; mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la religion comme les Anglois, pas plus qu'un Anglois, qui parleroit

d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de *l'Esprit des Loïs* n'est point du tout sectateur de la religion naturelle ; mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains qu'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, et ce sont ses paroles, que « le livre de *l'Esprit des Loïs* est une de ces productions irrégulières... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle *Unigenitus* ». Mais, faire arriver *l'Esprit des Loïs* à cause de l'arrivée de la constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de *l'Esprit des Loïs* ; mais la bulle *Unigenitus* et le livre de *l'Esprit des Loïs* ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puéril. Le critique continue : « L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé et abandonné son ouvrage... Cependant, quand il jetoit au feu ses premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité que lorsqu'il a commencé à être content de son travail ». Qu'en sait-il ? Il ajoute : « Si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail. » Qu'en sait-il encore ? Il prononce ensuite cet oracle : « Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour apercevoir que le livre de *l'Esprit des Loïs* est fondé sur le système de la religion naturelle... On a montré dans les lettres contre le poëme de Pope intitulé : *Essai sur l'homme*, que le système de la religion naturelle rentre dans celui de

Spinosa : c'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons. » Je réponds que non-seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le système de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle ; et, en lui passant que le système de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le système de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion-naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnements répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de *l'Esprit des Lois* est un sectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : L'auteur de *l'Esprit des Lois* est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais pourtant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle et de la révélation, de se jeter perpé-

tuellement tout d'un côté, et de faire perdre les traces de l'autre? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent et la religion naturelle et la révélation? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considère l'homme dans l'état de la religion naturelle, et qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme? N'ai-je pas toujours ouï dire que nous avons tous une religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que l'on employoit la religion naturelle pour prouver la révélation contre les déistes; et que l'on employoit la même religion naturelle pour prouver l'existence de Dieu, contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle; et moi, je lui dis qu'ils étoient des athées¹, puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; et que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa²; et moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, et que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, et l'objection

1. Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. [Sup., p. 133.]
 « Les stoïciens n'admettoient qu'un Dieu; mais ce Dieu n'étoit autre chose que l'âme du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'âme, et faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle. » (M.)

2. Voyez page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne. (M.) Sup., p. 117.

contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer ; qu'il ne sauroit porter de bons jugements, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et, cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'ai absous le livre de *l'Esprit des Lois* de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé ; il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais pour donner un plus grand jour à ce j'ai dit, et à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés et les plus sages, ont regardé le livre de *l'Esprit des Lois* comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes, qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens, qu'on y détruisoit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux ; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle étoit la matière qui y étoit traitée : ainsi, déclamant en l'air, et combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espèce : il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur.

Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumières verront du premier coup d'œil que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société, et à chaque société; qu'il en cherche l'origine; qu'il en découvre les causes physiques et morales; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie et une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel et une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen : de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien; et, pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire

avec les autres, il pût la faire triompher de toutes.

Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage ; mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : « Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

« Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'État civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre. »

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion ; parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations, et ouvrir la porte la plus large aux invectives ? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie¹, il avoit voulu faire un *Traité sur la religion*

1. Jacques Abbadie, ministre protestant, né dans le Béarn, en 1658, chassé de France par l'Édit de Nantes, et mort à l'étranger en 1727, a publié des livres qui ont eu longtemps de la célébrité. Tel est son *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, 1684, 2 vol. in-8°, et son *Art de*

chrétienne : on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux Traités de théologie chrétienne : on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes et les dogmes de la religion chrétienne : on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, et de prêcher aux mahométans et aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : « C'est la religion chrétienne. » Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, et qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays que telle autre pratique, on a dit : « Vous les approuvez donc, et vous abandonnez la foi chrétienne. » Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit : « Vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. » Quand il a examiné en écrivain politique quelque pratique que ce soit, on lui a dit : « C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte ; et je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne ; mais c'est pour vous cacher que vous les dites ; car je connois votre cœur, et je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit ; mais je connois au fond toutes vos

se connoître soi-même, 1693, in-12. *La Défense de la nation britannique*, composée pour justifier la révolution de 1688, est ce qu'on a écrit de plus fort au xvii^e siècle en faveur de la souveraineté du peuple.

pensées. Je ne sais pas un mot de ce que vous dites; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. »

Entrons à présent en matière.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'auteur, dans le Livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici ses paroles¹ : « M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un État qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques. »

« Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même; et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois. »

Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'a-

1. Liv. XXIV, ch. vi.

voir combattu ainsi l'erreur de Bayle? On prend le chapitre¹ suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle : « Les lois humaines, y est-il dit, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes. » Et de là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'Évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'Évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, et encore moins sa manière d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. M. Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister; et il alléguoit pour cela l'ordre de l'Évangile de présenter l'autre joue quand on reçoit un soufflet, de quitter le monde, de se retirer dans les déserts, etc. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des règles particulières : en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'Évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur en a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici :

1. C'est le ch. vii du liv. XXIV.

DE LA POLYGAMIE EN ELLE-MÊME. (XVI, IV.)

« A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants; et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants; un père ne peut pas aimer vingt enfants comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

« La pluralité des femmes, qui le diroit? mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre; etc.

« Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice : elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

« Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère. »

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit par sa nature et en elle-même une chose mauvaise; il falloit partir de ce chapitre, et c'est pourtant de ce chapitre que

l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats, et les pays aux pays; et il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les Relations, le nombre des hommes et des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre iv du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, « que la loi de la polygamie est une affaire de calcul », on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, et ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

« Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

« Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

« Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, où la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est

plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

« J'avoue que si ce que les Relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

« Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons. »

Revenons au titre : *La polygamie est une affaire de calcul*. Oui, elle l'est quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul quand on raisonne sur sa nature : elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets : enfin, elle n'est jamais une affaire de calcul quand on examine le but du mariage ; et elle l'est encore moins quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : « Dans tout ceci, je ne justifie point les usages, mais j'en rends les raisons. »

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; et il a ajouté : « Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, et même la pluralité des

hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres¹. » Le critique a saisi le mot « est plus conforme à la nature », pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais si je disois que j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

« La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes². Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire. »

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnements sont de même espèce, et les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La manière ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant avec le critique que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs

1. Ch. iv. Livre XVI.

2. Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749. (M.) Sup., p. 126.

femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que dans le premier cas les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre vi du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles : « L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds et non dans les pays froids¹. » Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnements entre le critique et lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds et non dans les pays froids; si l'imputation est fausse comme elle l'est, et grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri². A la fin de la première feuille³, il est dit : « Le chapitre iv porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul : c'est-à-dire que dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme : dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite. » Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes, et ce qui est plus triste encore, en maximes de religion; et comme il a parlé d'une infinité

1. Sup., p. 134.

2. C'est-à-dire une plainte.

3. Sup., p. 126.

d'usages et de pratiques dans tous les pays du monde, on peut avec une pareille méthode le charger des erreurs et même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné quelque zèle. Eh bien ! je réponds que Dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matière très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : le climat et les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir si dans des pays éloignés entre eux, si sous des climats différents, il y a des caractères d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre ; et l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux et de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines et sur les vertus chrétiennes ; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique et de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions

dans les esprits ; ces dispositions peuvent influencer sur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de Celui qui a créé, ou les mérites de Celui qui a racheté ?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable et la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela ?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples ; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque ; que celle qui est bonne dans un pays est bonne dans un autre, et qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous ; mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes et pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, et dans de certaines circonstances que dans d'autres : et, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs ; mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, et comment il sait séparer les choses les plus unies, et unir

celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

Tout ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV. « Nous sommes ici politiques et non pas théologiens; et pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, et l'approuver.

« Lorsque les lois de l'État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. » On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au chapitre X, livre XXV : « Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est le maître dans un État de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer. »

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs États à la religion chrétienne : effectivement c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille du roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La première, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin : « La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et rece-

voir. » Si donc la religion chrétienne est le premier bien, et les lois politiques et civiles le second, il n'y a point de lois politiques et civiles dans un État, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'Église, et vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays, elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela : quelquefois Dieu veut se servir de quelques pêcheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'Évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans des lieux souterrains? Attendez un moment, et vous verrez la Majesté Impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières et les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances : établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des lois; elle triomphera du climat, des lois qui en résultent, et des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit : « C'est comme si vous alliez dire aux rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. » C'est être bien charnel, que de parler ainsi. Étoit-ce donc Hérode qui devoit être le Messie? Il semble qu'on regarde Jésus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un État voisin, cache ses pratiques et ses intelligences. Rendons-nous justice : la manière dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle

assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples?

CÉLIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre iv : la voici.

« Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat. On sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez. »

Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser; et, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sait d'ailleurs, que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question, dans *l'Esprit des Loïs*, de la nature du célibat même et du degré de sa bonté; et ce n'est, en aucune façon, une matière qui doive entrer dans un livre de lois politiques et civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet; il veut continuellement qu'il traite le sien; et parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté.

Il faut savoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les lois ont avec le nombre des habitants,

l'auteur a donné une théorie de ce que les lois politiques et civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces lois furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : et, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et qui, pour réparer ses pertes, eut le plus besoin de pareilles lois, il a recueilli avec exactitude les lois qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, et dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, et il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : « A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ; mais, qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?

« C'est une règle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols¹. »

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ;

1. Liv. XXIII, ch. XXI, à la fin.

de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches et voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs dérèglements; qu'ils prissent pour eux les délices et la volupté, et laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : « On aperçoit ici toute la malignité de l'auteur qui veut jeter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste. » Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, et qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIÈRE

DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs plus ou moins puissants qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le critique trouve dans son imagination un autre chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif; le second un état d'action; et, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit au second article du chapitre II du

livre XXV : « Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. » L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans et les juifs, qui n'ont pas les mêmes grâces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience : le critique l'entend autrement. « C'est à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu¹. » Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre; et, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire et à la vue de la grandeur de Dieu, et qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII², l'un a pour titre : « Des hommes et des animaux, par rapport à la propagation de l'espèce » ; et l'autre est intitulé : « Des mariages ». Dans le premier, il a dit ces paroles : « Les femelles des animaux ont à peu près

1. Page 166 de la seconde feuille. (M.) *Sup.*, page 134.

2. Chapitres I et II.

une fécondité constante ; mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embaras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières. » Et, dans l'autre, il a dit : « L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. »

On dit là-dessus : « Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, qui unit le premier homme à la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir ; mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. » Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, et son compilateur ¹ l'étoit aussi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage : l'union de l'homme et de la femme qui forme une société de vie individuelle². Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique

1. Tribonien.

2. *Maris et feminae conjunctio, individuum vitæ societatem continens.*

n'est jamais au fait, et ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : « L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes; ce sont ses termes. » En vérité cet ouvrage de *l'Esprit des Loix* a un terrible interprète. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre xx du livre XXII; il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

DES USURÈS MARITIMES.

« La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou prosrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes. »

Je demande à tout homme sensé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives et absolues; il ne sait ce que c'est que ces termes *plus ou moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un nègre, cela signifieroit selon lui qu'il est blanc comme de la neige : si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans *l'Esprit des Loïs*, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le xix, et celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure¹ dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations et dans les divers gouvernements du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux suivants ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout à coup l'auteur en casuiste, en canoniste et en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste et théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions et des limitations sans fin : il sait que les jurisconsultes et plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes et les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêt, et que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie; mais les chapitres même que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien et jurisconsulte. Lisons le chapitre xix².

« L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la diffé-

1. Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains. (M.)

2. Liv. XXII.

rence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas.

« C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

« Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

« Je me trompe quand je dis que personne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

« La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

« Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité ».

Ensuite viennent le chapitre *Des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus; et le chapitre xxi qui traite *Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains*, que voici :

« Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt, fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

« Le peuple chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter et à lui faire faire les lois qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps enfin ; l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

« Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits ; d'autant plus que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit.

« Cicéron nous dit que de son temps on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les lois n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi. »

L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les lois civiles des Romains ; et cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre xix, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion

chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains et toujours chez les mahométans : « qu'il ne faut jamais, dans aucun cas et dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent ». L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte et sans restriction, perd le commerce chez les mahométans, et pensa perdre la république chez les Romains; d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; et que l'on ne voit point dans leurs États ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans, et que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres ¹xxi et xxii¹ à examiner quelles furent les lois chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république : son critique quitte un moment les bancs de théologie, et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre xxii².

« Tacite dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an; il est visible qu'il s'est trompé, et

1. Liv. XXII.

2. Liv. XXII.

qu'il a pris pour la loi des Douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze Tables avoit réglé cela; comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. » Et un peu après l'auteur ajoute : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Ménénus firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des Douze Tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, etc. » Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des Douze Tables avoit fixé l'usure chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour la loi des Douze Tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Ménénus, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des Douze Tables, et que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de savoir si la loi des Douze Tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des Douze Tables, avoient fait un règlement pour fixer le taux de l'usure; et, là-dessus, le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois romaines, sans connoître les lois romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, et dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium fœnus*¹: il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl², que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, et non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les savants: il auroit trouvé la même chose dans Saumaise³.

*Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.*

HOR., Ode IV, liv. IV, v. 69.

1. *Nam primo duodecim Tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret.* Annual., liv. VI.

2. *Usurarum species ex assis partibus denominantur: quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari; summam autem usuram esse, cum pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam ista ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstrua, sed ex annua pensione æstimandus est; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt; ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si bini, sextans; si terni, quadrans; si quaterni, triens; si quini, quinquæ; si seni, semis; si septeni, septuæ; si octoni, bes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, deunæ; si duodeni, as.* Lexicon Johannis Calvini, alias Kahl, Coloniae Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, in verbo usura, p. 960. (M.)

3. *De modo usurarum.* Lugduni Batavorum, ex officina Elseviriorum, anno 1639, p. 269, 270 et 271; et surtout ces mots: *Unde verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infra ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.* (M.)

Remontoit-il aux sources ? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit ¹ ; il n'auroit point brouillé toutes les idées ; il eût distingué les temps et les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps et les occasions où elle signifioit un pour cent par an ; et il n'auroit pas pris le douzième de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de lois sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient ; c'est-à-dire, douze pour cent par an ; et, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces ; et, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appelée *semis*, ou la moitié de l'as ; l'usure de quatre mois fut appelée *triens*, ou le tiers de l'as ; l'usure pour trois mois fut appelée *quadrans*, ou le quart de l'as ; et enfin l'usure pour un mois fut appelée *unciaria*, ou le douzième de l'as ; de sorte que, comme on levoit une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appelée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, et il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur et le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire ; et, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent

1. *Argumentum legis 47, §. Præfectus legionis, ff. de administ. et periculo tutoris.* (M.)

par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once et demie par mois.

Quand les Romains firent des lois sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi et qui servoit encore aux débiteurs et aux créanciers pour la division du temps et la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un règlement public à faire; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer et il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as sans y appliquer les mêmes idées : ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les lois qui les fixèrent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semisse*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois; ce qui auroit été absurde, parce que les lois faites pour réprimer l'usure auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les espèces des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici¹. « Tacite ne s'est point trompé; il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4° sur les lois devroit-il l'ignorer? »

1. Feuille du 9 octobre 1749, page 164. (M.) *Sup.*, p. 128.

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? et où en a-t-il parlé? Je pourrais bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes et les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de *l'Esprit des Loix* a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels¹. Cependant il a fallu faire voir au public que le critique, prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, et dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses et accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur et la fierté du ton qu'il prend partout, n'empêchent en aucune manière qu'il n'ait tort? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait tort? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie et de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit et l'impétuosité de son style? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer ses injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt et de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à

1. La troisième et la dernière note, chapitre xxii, livre XXII, et le texte de la troisième note. (M.)

2. *Pro aris*. (M.)

la constitution, qu'elle pensa mille fois en être renversée, parlant des lois qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des règlements qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre xxii : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite on l'ôta tout à fait...

« Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'é luder : il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer; tantôt on quitta les lois pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les lois. Mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

« Sous Sylla, Lucius Valerius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'étoit point injuste. »

« Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-

à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. »

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus et aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On dirait, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un *Traité de théologie* ou de droit canon, et qu'il résume ensuite ce *Traité de théologie* et de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, et de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent et ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. « Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains¹. »

1. *Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.*

HORAT., *de Arte poetica*, v. 6. (M.)

TROISIÈME PARTIE.

On a vu, dans les deux premières parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques amères est ceci, que l'auteur de *l'Esprit des Loix* n'a point fait son ouvrage suivant le plan et les vues de ses critiques; et que si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens et que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, et que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée et défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit en rappelle¹ d'autres qui ne sont

1. C'est-à-dire *en ramène, y joint*, etc.

point accessoires, et qui confond les diverses sciences, et les idées de chaque science.

Il ne faut point argumenter sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

Quand on critique un ouvrage, et un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particulière de la science qui y est traitée, et bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science, afin de voir si l'auteur s'est écarté de la manière reçue et ordinaire de la traiter.

Lorsqu'un auteur s'explique par ses paroles ou par ses écrits, qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées; parce qu'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pensées sont bonnes, et qu'on lui en attribue de mauvaises.

Quand on écrit contre un auteur, et qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, et non pas les choses par les qualifications.

Quand on voit dans un auteur une bonne intention générale, on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particulière.

Dans les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre

pages donnent l'idée du style ou des agréments de l'ouvrage : dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

Comme il est très-difficile de faire un bon ouvrage, et très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, et que le critique n'en a qu'un à forcer, il ne faut point que celui-ci ait tort : et s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'ailleurs, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, et son effet ordinaire étant de donner des moments délicieux pour l'orgueil humain, ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter par l'aigreur des paroles la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matières, il ne suffit
✓ pas de consulter son zèle, il faut encore consulter ses lumières; et, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talents, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail et les réflexions.

Cet art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui donner, n'est point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent ressemblent aux

corbeaux, qui fuient les corps vivants et volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille manière de critiquer produit deux grands inconvénients. Le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mélange du vrai et du faux, du bien et du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses, qui naturellement en ont un très-bon; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant par cette façon de raisonner les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte que le public n'a plus de règle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes et de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont?

Quoique nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matières qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guère se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, et qu'elle éclate et brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne, coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression, celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sincères que les motifs; et il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion et que la religion fait respecter, et qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde, il est essentiel qu'il maintienne, par sa manière d'agir, la supériorité de son caractère. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entre eux; il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, et qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre âme se mettoit en liberté, et si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractère respecté manifestent des emportements que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet: ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde sommes si foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes et les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur et difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, et trouvât par là le moyen de se faire lire, on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

La manière de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; et on doit les empêcher de s'en écarter : c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor : on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais; mais, si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner, empêchent beaucoup d'apprendre; il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes sans cesse effrayé par la crainte de dire mal; et qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes, qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : « Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous

parliez comme moi. » Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, lèvent la tête, et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des Académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; et l'on n'emploie pas aujourd'hui contre les athées de plus forts arguments que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique et l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes : ils seront des confédérés, et non pas des ennemis.

C'est avec grand plaisir que je quitte la plume : on auroit continué à garder le silence, si de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'ESPRIT DES LOIS

1.

Quelques personnes¹ ont fait cette objection : Dans le livre de *l'Esprit des Loïs*, c'est l'honneur ou la crainte qui font le principe de certains gouvernements, non pas la vertu ; et la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernements.

Voici la réponse : l'auteur a mis cette note au chapitre v du livre III^e : « Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières; et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées ». Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; et aux chapitres II et III du livre V^e l'auteur a défini sa vertu, « l'amour de la patrie. » Il définit l'amour de la patrie,

1. C'est une réponse à la lettre insérée dans le *Journal de Trévoux* que nous avons publiée, *Sup.*, pages 101 et suivantes.

« l'amour de l'égalité et de la frugalité. » Tout le livre V^e pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précède, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus: il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'auteur a dit au livre II, chapitre III : « La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer; ainsi, quand Antipater établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage¹, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, et personne qui eût

1. Diodore, liv. XVIII, p. 601, édit. de Rhodoman. (M.)

quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie. »

Dans une lettre insérée dans le *Journal de Trévoux*, du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité : et on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, et que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

Il eût été à désirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, et à ce qu'a dit l'auteur, et à ce qu'a dit Diodore.

1^o Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore, furent reléguées et établies dans la Thrace; et il ne resta pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, et ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2^o Quand il seroit resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* et de *petit*

sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un État, font un nombre immense; et vingt-deux mille sujets, dans le même État, font un nombre infiniment petit¹.

1. Le *Journal de Trévoux*, dans le second volume de février 1750 publia une *seconde lettre* qui a pour objet unique l'appréciation faite par Montesquieu de la réforme d'Antipater. Cette lettre est sans intérêt; elle prouve seulement que le rédacteur entendait autrement que Montesquieu les mots de *grand* et de *petit*. Au reste, les curieux trouveront les deux lettres dans les *Mémoires* (ou *Journal*) de *Trévoux*, et dans un volume intitulé : *Pièces pour et contre l'Esprit des Loix*, publié à Genève en 1752, chez Antoine Philibert.

FIN DE LA DÉFENSE.

R É P O N S E

A LA DÉFENSE

DE L'ESPRIT DES LOIS¹

24 avril 1750.

On a répandu dans le public une brochure in-12, qui porte pour titre : *Défense de l'Esprit des Lois*². L'auteur de cette brochure prétend que nous avons critiqué sans fondement le livre de *l'Esprit des Lois*, dans nos feuilles des 9 et 16 octobre 1749. Si on l'en croit, « le critique, — en parlant de nous, — n'a vu et ne voit que des mots... Il semble avoir juré de n'être jamais au fait de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque... Ses deux feuilles ressemblent à un ouvrage, qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains... »

Il faut compter beaucoup sur la crédulité d'un lecteur pour hasarder de pareilles forfanteries. Des reproches que l'on a faits à l'auteur de *l'Esprit des Lois*, il y en a sur

1. *Nouvelles ecclésiastiques*, 24 avril et 1^{er} mai 1750. Cette réponse a été réimprimée dans les *Pièces pour et contre l'Esprit des Lois*, Genève, 1752, pages 1-39.

2. A Genève, 1750, selon le titre; et débitée à Paris, chez les frères Guérin. (*Note de la réponse.*)

lesquels il essaye de se justifier, et ne le fait pas; il y en a sur lesquels il n'ose pas même tenter de se justifier. Commençons par ceux-ci.

Nous avons reproché à l'auteur de *l'Esprit des Loix* d'avoir dit : « Qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique » : ce qui suppose en Dieu un défaut de sagesse et un manque de puissance. A ce reproche point de réponse. Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : « Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique; que dans les monarchies la politique fait faire les grandes choses, avec le moins de vertu qu'elle peut; que les lois tiennent la place de toutes les vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler; que les monarchies n'en ont aucun besoin; que l'État nous en dispense; que la vertu n'est point nécessaire dans un gouvernement despotique, que l'honneur y seroit dangereux. » Point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : Que « le monachisme est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation ». Nous lui avons reproché d'avoir mis sur la même ligne avec les derviches de la religion mahométane et les pénitents idolâtres des Indes, les moines les plus saints et les plus édifiants de l'Église catholique. Nous avons relevé ce que dit l'auteur, que « dans le midi de l'Europe, les lois qui devroient chercher à ôter tous les moyens de vivre sans travail, donnent à ceux qui veulent être trop oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. » A ces reproches point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit « qu'il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et qu'il

leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est tyrannique, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes ».

Nous avons ajouté que l'auteur établit pour règle générale que « dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes; et que dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux hommes seulement le divorce ». Point de réponse.

Nous avons dit que l'auteur n'a pu s'empêcher de laisser voir son chagrin sur le changement que la religion chrétienne a apporté aux lois romaines, qui accordoient des récompenses à ceux qui se marioient, ou qui punissoient ceux qui ne se marioient pas. « On trouve, dit-il, les morceaux de ces lois dispersés... dans le Code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais *avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.* » Nous avons encore observé que l'auteur se plaint de ce que des sectes « de philosophes avoient attaché une idée de perfection à tout ce qui mène à une vie spéculative; d'où l'on avoit vu naître l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille; que la religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer; que Constantin, sur des idées prises de la perfection du christianisme, dressa des lois qui affoiblirent l'autorité paternelle, et que pour étendre une *religion nouvelle*, il fallut ôter l'extrême dépendance des enfants, etc. » A ces reproches point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : « Le célibat

fut un conseil du christianisme. Lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens (le clergé), il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur *se fatigua; il fatigua la société* pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil. » Point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que « la religion catholique convient mieux à une monarchie, et la protestante à une république ».

Nous lui avons reproché d'avoir dit que « quand Montézuma (prince idolâtre) s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas *une absurdité*, etc. » A ces reproches point de réponse.

Voilà donc une grande partie de nos reproches à quoi l'auteur n'a pas même tenté de répondre; et l'on vient nous dire que nous formons des monstres pour le terrasser! L'auteur répète sans cesse que nous ne l'avons point entendu. La preuve que nous l'avons très-bien entendu, et qu'il n'en doute pas, c'est qu'il décline le combat, et, qu'avec beaucoup d'esprit, il ne trouve point de réponses à des reproches accablants.

Sera-t-il plus heureux sur les articles qu'il a choisis, pour nous convaincre de l'avoir attaqué injustement? L'auteur dit que, pour le rendre plus odieux, nous l'avons fait spinosiste et déiste, quoique ces deux idées soient contradictoires. Nous avons fait de l'auteur un sectateur de ce qu'on appelle aujourd'hui la religion naturelle. Nous avons cru voir dans ce qu'il dit des *rapports nécessaires* qu'ont entre eux tous les êtres, l'enchaînement que Pope y met dans son *Essai sur l'homme*; et nous avons dit que l'au-

teur des *Lettres contre Pope*¹ a prouvé que le système de ce poëte anglois rentre dans celui de Spinosa. L'auteur des *Lettres contre Pope* n'a point prononcé absolument que Pope fût spinosiste; mais il a dit, après l'avoir prouvé, qu'il craint bien que le Dieu de Spinosa ne soit le Dieu de Pope. L'auteur de la *Défense*, c'est-à-dire l'auteur même de *l'Esprit des Lois*, demande s'il est spinosiste, lui qui a rejeté la fatalité des athées; lui qui a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles; lui qui a reconnu des rapports de justice et d'équité antérieurs à toutes les lois positives; lui qui a dit : « Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance? etc. »

Qui voudroit se donner la peine de recueillir ce que Spinosa dit de la grandeur de Dieu, et de ce que l'homme lui doit à titre de premier Être, on pourroit demander si celui qui dit de Dieu de si grandes choses, est un athée. Spinosa dit qu'il y a un Dieu, un Être infiniment juste, miséricordieux, et le modèle de la véritable vie; qu'il est seul et unique; qu'il est partout, et que rien ne lui est caché; qu'il a un droit souverain et une puissance absolue sur toutes choses; qu'il est indépendant, et qu'il agit par lui-même; qu'il a fait toutes choses, et qu'il les gouverne avec une sagesse admirable; que celui qui nie les Histoires sacrées, parce qu'il ne croit pas qu'il y ait un Dieu qui gouverne tout par sa providence, n'a ni religion ni piété; que le sommaire de la loi divine, et le plus grand de ses commandements, est d'aimer Dieu pour lui-même, sans

1. L'abbé Gauthier (J. B.), 1685-1755. *L'Essai sur l'homme convaincu d'impiété*, 1746, la Haye (Paris), in-12.

y être excité par les peines ou par les récompenses ; que la seule idée que nous avons de Dieu, nous dicte clairement qu'il est notre souverain bien, et que sa connoissance et son amour est la fin dernière, et le but où doivent viser toutes nos actions (*Tractatus Theologico politicus*, cap. xiv). Un auteur, pourra-t-on dire, qui parle si dignement de Dieu et de l'amour qui lui est dû, est-il spinosiste ? Non-seulement c'est un spinosiste, mais c'est Spinoza lui-même. Oui, dans ce même livre où Spinoza parle de Dieu si dignement, Spinoza pose tous les fondemens de son athéisme. Ce n'est donc pas assez de dire : « J'ai parlé contre la fatalité des athées ; » il falloit de plus ne rien dire dont les athées pussent s'autoriser. Nous avons reproché à notre jurisconsulte d'avoir défini les lois, les *rappports nécessaires* qui dérivent de la nature des choses. Nous lui avons reproché d'avoir ajouté que *dans ce sens* tous les êtres ont leurs lois ; que *la Divinité a ses lois* ; que le monde matériel a ses lois ; que les intelligences ont leurs lois, etc. Sur quoi l'auteur cite un païen qui a dit que la loi, — c'est-à-dire le destin, — est la reine de tous mortels et immortels. Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. De ces trois articles, l'auteur ne répond rien aux deux premiers ; il ne veut par nous dire pourquoi, après avoir médité vingt ans pour découvrir *l'Esprit des Lois*, il a changé la définition des lois. Ce changement, avons-nous dit, n'est pas sans dessein. A cela point de réponse. Nous avons demandé pourquoi, voulant prouver que la Divinité a ses lois, — mais lois qu'elle s'est faites, — l'auteur va chercher l'autorité de Plutarque, qui croyoit que les dieux étoient soumis au destin. D'où vient cette préférence d'un auteur qui admet

le destin pour les dieux mêmes, à tant d'autres qui enseignent que Dieu est souverainement libre dans tout ce qu'il fait? A cela point de réponse. Mais qu'a-t-on répondu au dernier article? Le voici : « Quand l'auteur a dit que la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus, les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter. Ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord produire des règles de mouvements variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. »

Le commentaire s'accorde-t-il avec le texte? C'est ce qu'il n'est pas aisé d'apercevoir. L'acte de la création est l'acte par lequel Dieu a tiré tous les êtres du néant. Cet acte est-il arbitraire? L'auteur a d'abord répondu : il paroît arbitraire ; mais il a des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Voilà le texte. Maintenant on nous transporte aux effets de la création, aux règles par lesquelles Dieu gouverne le monde. Mais il ne s'agit pas des règles par lesquelles Dieu le conserve, il s'agit de l'acte même de la création ; c'est de cet acte que l'auteur a prononcé qu'il paroît être arbitraire, et qu'il a des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Ce que dit maintenant l'auteur le justifie-t-il? Point du tout. C'est une grande erreur de soutenir que Dieu conserve le monde par des lois aussi invariables que la fatalité des athées. Dans le système de ces impies, Dieu ne sauroit se défendre de la fatalité, il faut qu'il en subisse le joug. Il n'en est pas de même du Dieu que nous adorons : s'il a établi des lois pour conserver le monde, qu'il a créé par

un acte souverainement libre, il suit ces lois avec une souveraine liberté et une entière indépendance. L'auteur soutient qu'il seroit absurde de dire que sans ces lois le Créateur pourroit conserver le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles (*Esprit des Lois*, liv. I, chap. 1). Est-il entré dans les profondeurs de Dieu pour y découvrir toute l'étendue de son pouvoir? Dieu, dit-il, ne pourroit gouverner le monde sans les lois qui sont établies. Comme si Dieu n'avoit pas une infinité de moyens de conserver le monde, indépendamment des lois qu'il s'est prescrites! Est-ce que les lois que Dieu suit aujourd'hui ont épuisé sa puissance? Les hommes, les animaux, les arbres, les plantes, ne viennent à leur perfection que par des accroissements insensibles : Dieu ne pouvoit-il pas continuer à les créer dans leur perfection, comme il le fit dans l'origine du monde? Que l'auteur apprenne qu'il n'en est pas de Dieu comme des hommes; les hommes emploient des moyens pour arriver à une fin, parce que ces moyens leur sont nécessaires; mais Dieu n'a pas besoin de moyens pour exécuter ses volontés. Quand il établit des lois pour produire certains effets, c'est qu'il veut que ces effets soient produits par telles et telles lois. Il ne veut pas les moyens comme cause nécessaire par rapport à lui, mais il veut qu'ils servent de moyens pour produire tels et tels effets. Saint Thomas l'a dit en deux mots : *Vult hoc esse propter hoc; sed non propter hoc, vult hoc*. L'auteur dit que les lois selon lesquelles Dieu a créé le monde, sont celles selon lesquelles il le conserve (*Ibid.*). Si l'auteur croit à la révélation, Moïse lui dit qu'il se trompe. Quelles lois Dieu a-t-il suivies pour créer la matière? Il a dit, et tout a été fait; il a commandé, et le néant même lui a obéi; Dieu dit : Que la lumière soit faite, et la lumière

est faite avant que le soleil soit créé ; Dieu dit : Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, et l'homme sort des mains de Dieu sans génération, sans accroissement, et sans subir aucune des lois que Dieu suit maintenant pour le faire arriver à l'âge de maturité. Au reste, si ce que dit l'auteur étoit vrai, que les lois que Dieu suit pour gouverner le monde sont aussi invariables que la fatalité des athées, les miracles ne seroient plus des miracles, ils seroient des suites nécessaires des lois générales. C'est ce que Spinosa entreprend de prouver dans le sixième chapitre de son *Traité théologique et politique* : il y enseigne « qu'il n'arrive rien dans la nature qui répugne à ses lois universelles, ni aussi qui n'y convienne, et qui n'en soit une suite infaillible ; que la nature observe toujours des règles et des lois inviolables, bien qu'elles ne tombent pas toutes sous notre connoissance ; que la nature garde un ordre fixe et immuable ; que s'il se faisoit quelque chose dans la nature qui répugnât à ses lois, il faudroit nécessairement que cette même chose répugnât aussi à l'ordre que Dieu a établi de toute éternité dans l'univers par les lois générales et universelles ; que par conséquent on n'y pourroit donner créance que l'on ne s'exposât à douter de tout, et à tomber dans l'athéisme. » — Remarquez ce zèle de Spinosa contre les athées. — Il fait plus : il cite divers passages des Livres sacrés, où il prétend trouver en sa manière « que la nature garde en son cours une loi inviolable ; que ses lois sont si parfaites et si fertiles, que l'on n'y sauroit ajouter, et que l'on n'en peut rien ôter, et qu'enfin c'est notre ignorance qui nous fait prendre les miracles pour quelque chose de nouveau ».

Que l'auteur nous dise ce qu'il pense de ces principes de Spinosa, et des conséquences qu'il en tire contre les

miracles. Pour nous, nous soutenons hautement que les miracles ne sont point les effets des lois ordinaires; que ces lois n'ont rien qui ait trait à la fatalité des athées; qu'elles ne sont lois que parce que Dieu veut qu'elles le soient, et qu'il sait, quand il veut et comme il veut, se dispenser de les suivre. « Si Dieu, dit le savant évêque de Meaux, a astreint la nature à de certaines lois, il ne s'y astreint lui-même qu'autant qu'il lui plaît, se réservant le pouvoir suprême de détacher les effets qu'il voudra des causes qu'il leur a données dans l'ordre commun, et de produire ces effets extraordinaires que nous appelons miracles, selon qu'il plaira à sa sagesse de les dispenser (*Élévations*, t. I, p. 134). » Il est donc faux et très-faux que les lois que Dieu a établies pour le gouvernement du monde soient aussi invariables que la fatalité des athées.

L'auteur nous vante son zèle contre Hobbes. Hobbes riroit d'un tel adversaire. Quand on veut s'éloigner des athées, il faut leur couper tous les chemins qui pourroient les rapprocher de nous. L'auteur a parlé avantageusement de la religion chrétienne, et il en rapporte les passages avec soin; nous ne l'avons pas laissé ignorer; mais il ne faut pas détruire d'une main ce que l'on paroît édifier de l'autre. Spinosa admettoit la révélation, mais pour n'y avoir d'autre égard que celui qu'il voudroit. Écoutez cet impie: il ne nie point qu'il y ait eu des prophètes; il admet les Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament; il appelle Jésus-Christ la bouche de Dieu; il parle avec respect des apôtres; il les appelle saints; il les cite pour appuyer ce qu'il dit. Mais en même temps il détourne le sens des Écritures; il s'en joue, et donne des leçons pour n'y trouver que ce que l'on veut. Il ne défend pas de

croire les mystères, mais il n'oblige pas à les croire. Il réduit le dogme nécessaire à quelques articles qui peuvent être connus par la lumière naturelle; sur tout le reste il permet de penser ce qu'on voudra. A l'égard du culte extérieur, il le soumet à la puissance séculière. Nul, dit-il, ne peut s'acquitter de l'obéissance qu'il doit à Dieu, qu'en accommodant le culte extérieur de la religion à la paix de la république; et par conséquent en exécutant tout ce qu'il plaît aux souverains de commander (chap. xix). Donc quand « Montézuma s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité ». Cette réflexion, comme l'on voit, naît tout naturellement des principes de Spinosa. L'auteur se défend d'être spinosiste; nous sommes fâchés de trouver dans son livre de ces traits qui décèlent un auteur. Celui que nous venons de citer en dit trop; il n'est pas le seul que nous aurons occasion de relever.

L'adresse de l'auteur, pour nous réfuter, est de jeter, quand il peut, un ridicule sur ce que nous disons, en ne rapportant de notre texte que ce qui entre dans son dessein, et en supprimant ce qui le dérangerait. Le mot qu'il a vu au commencement de notre critique lui a paru tout à fait propre à égayer sa matière. Il en est de même du péché originel et de la grâce dont il prétend qu'il n'a pas dû parler dans un ouvrage où il traite des lois en jurisconsulte politique. Il est aisé de faire rire le monde d'un auteur quand on l'habille à sa façon; mais lorsqu'il repaît dans son naturel, le ris change en indignation contre le censeur. Nous avons dit que l'auteur suppose partout que les hommes ont été créés avec l'ignorance et la concupiscence, sujets aux maladies et à la mort. Quand on

demeure court sur un pareil reproche, est-on en droit de badiner sur celui qui le suit, que chez l'auteur il n'est pas question de péché originel? Nous avons ajouté que, ne sachant pas comment les hommes ont été formés, l'auteur aime mieux imaginer avec les païens un temps où les hommes ont vécu en sauvages, que de puiser dans les Livres saints ce qui y est dit de la création du premier homme, de sa chute et des maux qu'elle a causés. Sur ce dernier article, l'auteur dit qu'il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même, et sans éducation avant l'établissement des sociétés. Quoi! Pour prouver ce que l'homme doit à Dieu, ce qu'il se doit à lui-même, et ce qu'il doit aux autres, il faut supposer l'homme comme tombé des nues? Que des païens se repaissent de pareilles idées, ce sont des païens; mais qu'un jurisconsulte, dans le sein de la religion chrétienne, ait recours à de pareilles chimères, pour y trouver l'origine et l'esprit des lois, c'est ressembler à un homme qui fuirait le soleil, et s'enfoncerait dans des ténèbres bien épaisses, pour voir plus clair.

Nous avons reproché à l'auteur de n'avoir donné à la loi qui prescrit nos devoirs envers Dieu que le cinquième rang dans l'ordre des lois naturelles, quoiqu'il l'ait regardée comme la première dans son importance. Il répond qu'il a dit de cette loi, qu'elle est la première loi naturelle, la plus importante; qu'au fond il pense comme nous. En avons-nous donc imposé à l'auteur? Voici son texte : « Cette loi, a-t-il dit, qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. » Dire de la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu, qu'elle est la

première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois, c'est dire qu'elle est la première loi naturelle la plus importante. C'est l'échappatoire que notre auteur a imaginé pour se disculper : toute sa défense n'est remplie que de pareils subterfuges. Il ne cherche pas à éclairer, mais à éblouir. Oui, l'auteur n'a mis que dans le cinquième rang la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu. La paix, le soin de se nourrir, le mariage, la formation des sociétés, sont les quatre premières lois que l'auteur découvre dans l'ordre des lois naturelles. La raison qu'il en donne, c'est que l'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit de connoissances. Il est clair, dit-il, que les premières idées de l'homme ne seroient pas des idées spéculatives. Il songeroit à la conservation de son être. Ainsi, selon l'arrangement de notre jurisconsulte, ce n'est qu'après avoir satisfait aux besoins du corps, après avoir eu des enfants, après s'être uni en société, que l'homme commence à se demander : Qui suis-je ? de qui tiens-je mon être ? et que dois-je à celui qui m'a créé ? C'est alors que se présentent les idées spéculatives (remarquez ce terme), et que l'homme commence à penser religion. Où puise-t-on de pareils sentiments ? Est-ce dans l'Évangile ? Est-ce dans la droite raison ? Non ; mais dans les ténèbres d'une raison corrompue. C'est là que Messieurs de la religion naturelle puisent leur code. A-t-on tort de les décrier ? Notre auteur dans sa *Défense* se plaint du reproche que nous lui avons fait d'avoir donné à Bayle la qualité de grand homme ; mais il ne dit pas que c'est à Bayle flétrissant la religion chrétienne. Nous avons cependant mis ces mots en italique, pour montrer sur quoi tomboit notre

censure. Nous avons loué l'auteur d'avoir réfuté Bayle qui flétrissoit la religion. Mais il nous a paru bien étrange que le moment d'après il l'ait qualifié de grand homme. J'aurois pu, dit-il dans sa *Défense*, appeler Bayle un homme abominable; mais je n'aime pas à dire des injures. Si vous êtes si réservé pour les termes que vous regardez comme injurieux, ne prodiguez pas ceux qui renferment des éloges. Dire de Bayle flétrissant la religion chrétienne : C'est un abominable : ce n'est pas une injure, c'est une vérité. Mais donner à Bayle la qualité de grand homme, dans le temps même qu'on le réfute comme flétrissant la religion, c'est au moins un éloge bien déplacé.

Nous nous sommes plaints d'un autre éloge, celui des stoïciens. L'auteur répond qu'il a loué la morale des stoïciens, et rien de plus; mais jusqu'où a-t-il loué la morale de ces philosophes? Après avoir dit que les diverses sectes de philosophie étoient chez les Anciens des espèces de religion, il ajoute : « Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens... Elle seule savoit faire les citoyens, elle seule faisoit les grands hommes : elle seule faisoit les grands empereurs... Il sembloit que les stoïciens regardoient cet esprit sacré, qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espèce de Providence favorable, qui veilloit sur le genre humain. Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge, que leur récompense étoit toute dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur. » Nous avons demandé si un éloge si outré d'une secte orgueilleuse et impie pouvoit partir de

la plume d'un chrétien ; et l'auteur, embarrassé de cette question, a pris le parti de supprimer ce que nous venons de rapporter de son texte ; après quoi il nous dit qu'il ne pense pas comme les stoïciens, qui admettoient la fatalité. Mais plus les stoïciens auront été irréligieux envers Dieu, et plus l'auteur sera coupable d'avoir dit de leur religion qu'il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former les gens de bien ; et qu'elle seule savoit faire les citoyens, les grands hommes et les grands empereurs. Quand on parle ainsi d'une secte antichrétienne, et que l'on dit : Je suis chrétien, le dit-on sérieusement ?

1^{er} mai 1750.

Nous avons reproché à l'auteur de *l'Esprit des Loïs*, d'avoir dit que les lois civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même ; mais qu'en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence ; que chez les Anglois l'homicide de soi-même est l'effet d'une maladie ; que cette action tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause. L'auteur continue à penser sur l'article des Anglois comme dans son livre, ce qui fait horreur ; mais le texte que nous venons de rapporter va plus loin. On n'y blâme l'homicide de soi-même que pour quelques pays qui peuvent avoir eu des raisons de le flétrir. Ce qui suppose que dans presque toute la terre l'homicide de soi-même ne doit point être flétri.

L'auteur essaye de se justifier sur l'article de la polygamie ; mais qu'il se justifie mal ! Il passe sous silence le reproche d'avoir dit que la loi qui ne permet qu'une

femme est conforme au physique du climat de l'Europe et non au physique du climat de l'Asie; que c'est pour cela que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'établir en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine et les chrétiens si peu. Ce texte ne méritoit-il aucune réponse? En voici un autre que nous avons omis. L'auteur dit que « dans les pays du midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle. Que les femmes y sont nubiles à huit, neuf et dix ans, et qu'elles sont vieilles à vingt ans ». Sur quoi il fait observer que « les femmes n'ayant plus alors les agréments de la beauté, il est très-simple qu'un homme, lorsque quelque loi civile ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise ». N'est-ce pas justifier les abus que d'en chercher la raison dans la nature, et de dire qu'il est très-simple de les suivre? Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que la loi de la polygamie est une affaire de calcul. Il répond que c'est le titre d'un chapitre, et que ce titre ne doit pas avoir un sens plus étendu que celui qu'on lui donne dans le chapitre même. Eh bien! en résultera-t-il que nous avons eu tort de nous plaindre? Voyons. Après avoir dit que dans les climats froids de l'Asie, il naît plus de garçons que de filles, l'auteur ajoute : C'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris; sur quoi il nous renvoie à une note marginale, où il dit qu'un des deux mahométans arabes qui allèrent aux Indes et à la Chine au ix^e siècle, prend cet usage pour une prostitution; parce que rien ne choquoit tant les idées mahométanes. Mais pourquoi cette

abomination paroît-elle si peu choquer les idées chrétiennes de l'auteur. Un disciple de Jésus-Christ doit-il être moins frappé qu'un disciple de Mahomet, d'une pareille prostitution? L'auteur continue, et dit : « J'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres. » Donc s'il y a des pays où il naisse plus de garçons que de filles, cette disproportion exigera qu'on y introduise la loi de plusieurs maris. Nonobstant tout cela, l'auteur veut qu'on le trouve innocent. Il a fait, dit-il, un chapitre exprès, où il traite de la polygamie en elle-même, et où il la blâme. S'il blâme la polygamie, pourquoi dit-il que c'est une affaire de calcul? Pourquoi dit-il que la pluralité des maris est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres? Pour que l'on pût dire de la pluralité des maris, qu'elle est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres, il faudroit qu'il y eût des cas où cette monstrueuse polygamie pût être conforme à la nature; mais il n'y en a point. Loin d'être conforme à la nature, elle en sera toujours le déshonneur; et ce sera toujours par un oubli des premières lois de la nature, qu'il se trouvera des peuples assez grossiers pour introduire chez eux une aussi honteuse prostitution. L'auteur l'a blâmée dans un endroit de son livre, et nous l'accusons de ne l'avoir pas fait. Sur cet article il a raison de se plaindre. Voici de quelle manière la chose est arrivée. Un ami qu'on avoit prié de lire la feuille avant d'être imprimée, mit en note que « la polygamie d'une femme

qui a plusieurs maris, est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes ». Par l'auteur, l'ami entendoit l'auteur de la feuille, qui n'avoit pas fait sentir combien la polygamie d'une femme qui a plusieurs hommes, est plus honteuse que l'autre. Mais celui qui fut chargé de faire imprimer, crut que la note regardoit l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et mit sur son compte ce que l'on disoit de l'auteur de la feuille; on inséra donc cette note dans le texte, et on le fit si mal, que la réflexion qui vient après, forme un sens ridicule. En retranchant la note qui a été insérée dans le texte, tout devient clair et se suit naturellement.

L'auteur se plaint encore de ce que nous lui attribuons d'avoir dit que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non pas dans les pays froids. Nous avons cru que c'étoit ce qu'il vouloit faire entendre, quand il a dit que la loi qui ne permet qu'une femme, est conforme au physique du climat de l'Europe, et non au physique du climat de l'Asie; que c'est pour cela que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'établir en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. A quoi bon ces réflexions, si ce n'est pas pour dire que la religion doit s'accommoder au climat, si elle veut s'y établir ou s'y conserver?

L'auteur de la *Défense* fait un titre particulier du climat; mais il n'ose rapporter les endroits sur lesquels on l'a relevé. Il affoiblit, il déguise, et ne dit presque que des choses vagues; c'est-à-dire qu'il ne répond point. Il

répond encore plus mal sur l'article de la tolérance. Nous avons cité de lui un fort long texte, dont Spinoza se glorifieroit. L'auteur en rapporte les premières lignes : « Lors, dit-il, que les lois de l'État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. » L'auteur ne va pas plus loin, et, d'un air aussi aisé, il dit : « On prie de lire le reste du chapitre. » Pour épargner au lecteur la peine de l'aller chercher, nous le transcrivons de nouveau. Le voici : « C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante. Car sitôt que par quelque hasard elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. Il faut donc que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait pas aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État; il faut qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne pense guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. »

Voilà le chapitre que l'auteur prie de lire tout entier. Il n'a osé le rapporter; et sachant qu'il est peu de lecteurs qui veuillent se donner la peine de suivre une dispute, il couvre sa retraite d'un air de sécurité. On n'imagine pas qu'un auteur prie de lire un chapitre qui lui fait son procès. L'auteur de la *Défense* est plein de ces petits artifices. Les trois quarts et demi des lecteurs s'y laissent

prendre. Dans la recherche qu'a fait des lois notre jurisconsulte, en a-t-il trouvé quelqu'une qui permette d'abuser ainsi de la crédulité des hommes? Il poursuit, et dit : « On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté... Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion : quand on est le maître dans un État de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir. Quand elle y est établie, il faut la tolérer (*Sup.*, p. 177). » Ce texte, quand il seroit seul, dit à qui veut l'entendre, qu'il faut fermer la porte à la religion chrétienne dans tous les États où elle n'est pas encore établie. Mais ce texte réuni avec tout ce qui précède, ne permet pas de douter que la religion chrétienne ne soit confondue avec toutes les autres. Cependant l'auteur veut nous persuader que l'on a pris l'alarme bien mal à propos. « On objecte, dit-il, que l'auteur va avertir les princes idolâtres de fermer leurs États à la religion chrétienne. Effectivement (ajoute-t-il) c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. » Nous ne savons pas ce que penseroit le roi de la Cochinchine de l'avis que l'auteur donne aux princes infidèles ; mais nous sommes assurés que l'empereur de la Chine liroit avec plaisir ce que nous allons transcrire du livre de *l'Esprit des Lois* (liv. XXV, ch. xv). L'auteur parlant de la propagation de la religion, dit : « Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes... Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné et totalement différent de climat, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on

ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince ; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure ; cela est bon pour les commencements ; mais sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis, comme cet État par sa nature demande surtout la tranquillité, que le moindre trouble peut le renverser, on proscriit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent. Les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas. » L'empereur de la Chine seroit-il mécontent d'un auteur qui décrit de la manière qu'on vient de lire ce qui s'est passé à la Chine au sujet de la religion chrétienne ? « Quand on est le maître, dans un État, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir. » Le nouvel empereur de la Chine a suivi ce plan, que notre jurisconsulte appelle le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Loin de plaindre un pays dont on bannit Jésus-Christ et son Évangile, on sent que l'auteur applaudit à la fausse sagesse d'une cour qui craint le glaive que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre, et qui sacrifie au repos mal entendu d'un État, des biens infiniment plus précieux que tous les royaumes et tous les empires. L'auteur se défend d'être sectateur de la religion naturelle : ici son langage le décèle. Il n'a pas été dire son secret à l'oreille au roi de la Cochinchine ; mais son livre parle pour lui à tous les princes infidèles.

L'auteur veut que les lois empêchent de troubler quelque citoyen que ce soit sur l'article de la religion.

Il est bien juste que l'auteur qui parle si souvent pour les autres, ne s'oublie pas lui-même. Il prétend qu'il est de l'intérêt de l'État de ne pas gêner les esprits. Si on l'en croit, la manière dont nous l'avons critiqué est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue et de diminuer la somme du génie national. « Il n'y a point, ajoute-t-il, de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains... Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme (*Sup.*, p. 202). » Spinoza dit la même chose, qu'on doit laisser la liberté du raisonnement : « qu'elle est très-importante et très-nécessaire pour les sciences et pour les arts, qui ne peuvent être cultivés avec succès que par ceux qui sont libres de préjugés et de contrainte ». Spinoza parle ainsi dans le vingtième chapitre de son livre, fait pour prouver que, « dans une république libre, il doit être permis d'avoir telle opinion que l'on veut, et même de la dire ».

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les réflexions qu'il fait sur ce qu'il appelle « erreur particulière du critique ». Nous prions seulement de comparer la réponse de l'auteur avec notre texte, et l'on verra si nous avons eu tort d'entendre de la religion chrétienne ce qu'il prétend n'avoir dit que de la religion judaïque et de la religion mahométane.

Sur l'article du mariage, dont l'auteur rapporte l'établissement à l'obligation qu'a le père de nourrir ses enfants, nous avons dit : « Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, et qui unit le premier homme et la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir. »

L'auteur répond : « Qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit ; que l'empereur Justinien étoit chrétien, et son compilateur aussi ; que cependant ils définissent le mariage, l'union de l'homme et de la femme, qui forme une société individuelle ; qu'il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation (*Sup.*, p. 183) ».

Voilà bien du feu, mais il est aisé de l'éteindre. La définition que Justinien donne du mariage est très-sensée et conforme à la révélation. Si on avoit demandé à Justinien ce qui a fait établir le mariage, il n'auroit pas répondu comme l'auteur de *l'Esprit des Loix*, que, c'est l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants. On est époux avant d'être père, et on peut être époux sans être père. L'obligation qu'a le père de nourrir ses enfants est une suite du mariage ; mais la cause de son institution est la naissance des enfants. Quand Dieu eut donné une épouse à Adam, il dit : Croissez et multipliez. Si l'auteur l'avoit dit, personne ne l'auroit pris pour un imbécile, et l'on auroit reconnu à ce langage le langage d'un chrétien.

Vient enfin l'article de l'usure, où l'auteur de la *Défense* se croit à l'aise. Il y emploie quarante pages en raisonnements. Nous lui avons reproché d'avoir dit : « Il est clair que celui qui a besoin d'argent doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin... c'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile. »

S'il y a texte au monde qui soit clair, c'est celui-ci.

Cependant l'auteur prétend que, quand il a dit que le prêt sans intérêt ne peut être qu'un conseil de religion, il n'a parlé du prêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples ou avec les lois civiles des Romains; et que s'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, il aurait employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille (*Sup.*, p. 187). Est-ce pour être entendu que l'auteur écrit? Nous avons de la peine à croire qu'il s'entende lui-même. Quand il voudra, lui, qui nous renvoie à la logique naturelle, nous mettre son argument en forme, nous tâcherons de lui répondre. En attendant, nous persisterons à soutenir que l'auteur de *l'Esprit des Lois* permet l'usure, et qu'il ne fait du prêt gratuit qu'un conseil de religion. Autre réponse qui n'est pas plus intelligible. Nous lui avons reproché d'avoir dit qu'il est permis à un créancier de vendre le temps, et nous avons rapporté son texte, où il parle ainsi : « Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. » L'auteur répond « qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus et de l'opinion de Paterculus; de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur se tiennent et ne peuvent pas se séparer (*Sup.*, p. 169) ». La loi de Flaccus réduisoit l'intérêt à trois pour cent. Paterculus blâmoit cette loi. L'auteur l'approuve et n'y voit aucune injustice. Il s'autorise d'Ulpien, qu'il prend de travers, pour décider que le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter : donc, nous avons eu tort de nous récrier contre une décision si contraire aux bonnes mœurs. C'est ici où

il faudroit dire : « les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures (*Sup.*, p. 144) ». L'auteur a cru qu'en payant de mots scientifiques, il étourdirait son lecteur ; c'est ce qu'il fait souvent dans sa *Défense* ; il rapporte de son livre des chapitres entiers, qui ne mènent à rien, et il laisse de côté les textes sur lesquels il a à se justifier.

Jusqu'à présent il n'a pas eu lieu de s'applaudir de l'apologie qu'il a voulu faire de son livre. Nous voudrions au moins qu'il pût dire qu'il nous a redressé sur un point de critique qui n'a aucun rapport à la religion : c'est l'article de Tacite. L'auteur prétend que Tacite s'est trompé lorsqu'il a dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. Nous soutenons que Tacite ne s'est point trompé. L'auteur entend d'un pour cent par an, ce que dit Tacite de la loi des Douze Tables. Nous soutenons qu'il faut l'entendre d'un pour cent par mois. Voyons qui a raison ; nous demandons ici un peu de patience à nos lecteurs.

Selon l'auteur, la loi des Douze Tables n'a rien statué sur l'usure, et Tacite s'est trompé en prenant pour cette loi celle que les tribuns Duellius et Ménénus firent passer l'an 398 de Rome. Où l'auteur a-t-il trouvé que la loi des Douze Tables n'a rien statué sur l'usure ? Les lois des Douze Tables existoient du temps de Tacite. Maintenant il ne nous en reste que quelques fragments. Y a-t-il quelque auteur ancien qui ait dit que les lois des Douze Tables n'avoient rien statué sur l'usure ? Il faudroit néanmoins de ces sortes de témoignages, pour les opposer à celui de Tacite, et l'auteur ne lui oppose que des conjectures. Qui se persuadera que les décenvirs, auteurs des lois des Douze Tables, n'aient rien prescrit sur une matière aussi intéressante que celle du prêt de l'argent ? Rome subsistoit depuis trois cents ans : n'y avoit-il point

alors d'usuriers dans cette grande ville? la cupidité en étoit-elle bannie? Tacite est bien éloigné de le croire. Il nous dit dans l'endroit même qui fait le sujet de notre contestation, que l'usure étoit un ancien mal dans Rome; que ce mal y avoit causé bien des séditions; que dans les temps où les mœurs étoient corrompues, l'on avoit travaillé à y apporter quelque remède; que d'abord (*primo*) la loi des Douze Tables défendit de prendre plus que l'usure oncière (douze pour cent) au lieu qu'auparavant l'usure n'avoit d'autres bornes que celles que les usuriers vouloient y mettre; que dans la suite les tribuns du peuple firent réduire l'usure à la moitié de ce qui avoit été fixé par la loi des Douze Tables, ce qu'il appelle l'usure demi-oncière (six pour cent). Après quoi on fit défense de convertir l'intérêt en capital. C'est, à ce que nous croyons, le sens de ces paroles : *postremo vetita versura*; que l'on fit encore dans les temps postérieurs bien des lois pour réprimer les fraudes des usuriers, qui par mille artifices cherchoient toujours à éluder les défenses, etc. (*Annal.*, lib. VI, c. xvi.) Un auteur qui entre dans ce détail, et qui fait comme l'histoire de l'usure depuis la fondation de Rome, peut-on dire de lui qu'il est visible qu'il s'est trompé en prenant pour la loi des Douze Tables une loi qui fut faite quatre-vingt-quinze ans depuis, à la réquisition de deux tribuns? N'y a-t-il point de présomption à l'auteur de *l'Esprit des Loix*, de prétendre mieux savoir que Tacite ce que contenoit un Code que celui-ci avoit sous les yeux, et que nous n'avons plus? Un témoin qui a vu, doit être cru préférablement à cent qui n'auroient pas vu. Ajoutez que Tacite avoit occupé les premières charges de la magistrature, et qu'il devoit connoître les lois romaines, et en particulier celles des Douze Tables, comme un premier président du

Parlement connoît l'ordonnance de Louis XIV sur le fait de la justice. Nous avons donc eu raison de soutenir que Tacite ne s'est point trompé, quand il a dit que la loi des Douze Tables avoit réduit l'usure à un pour cent. Étoit-ce un pour cent par an ? L'auteur de l'*Esprit des Loix* le soutient : et nous, nous croyons que l'usure oncière étoit d'un pour cent par mois ; en voici la preuve.

Si l'usure autorisée [par la loi des Douze Tables, n'eût été que d'un pour cent par an, auroit-on été forcé de la réduire à la moitié sur les plaintes du peuple, qui s'en trouvoit accablé ? Il auroit fallu cent ans pour que l'intérêt eût égalé le capital. Où auroit-on trouvé des usuriers qui eussent voulu prêter à un denier si bas ? Par les lois romaines, l'intérêt pouvoit courir jusqu'à égaler le capital, et jamais au delà. S'il avoit fallu attendre cent ans pour que l'intérêt eût égalé le capital, auroit-on imaginé une loi, qui n'étoit faite que pour empêcher le débiteur d'être accablé ? Nous raisonnons ainsi en ne considérant que l'usure oncière ; mais quand les tribuns firent réduire l'usure à la demi-oncière, il auroit fallu deux cents ans pour égaler le capital. Il y a plus : c'est que l'usure fut réduite quelquefois au tiers de l'oncière, et dans ce cas il auroit fallu trois cents ans pour que l'intérêt eût égalé le capital. L'auteur nous renvoie aux dictionnaires ; mais le bon sens est avant les dictionnaires. S'ils ont dit ce que nous disons, ils ont bien parlé ; s'ils ont dit le contraire, il faut les réformer. L'auteur s'appuie aussi de l'autorité de Saumaise. Nous avons lu le chapitre qu'il indique ; c'est un fatras d'érudition, où Saumaise se perd dans des étymologies qui brouillent toutes les idées. Saumaise convient que Scaliger et d'autres savants prennent l'usure oncière à un pour cent par mois. En matière d'érudition Scaliger

vaut bien Saumaise. Mais, encore une fois, c'est le bon sens qui doit juger entre Scaliger et Saumaise, entre nous et l'auteur. En entendant l'usure oncière de douze pour cent par an, tout s'explique de soi-même. Cette usure surchargeant le peuple, quelquefois on fut obligé de la réduire à six pour cent, qui étoit la demi-oncière; d'autres fois à quatre pour cent qui étoit le tiers de l'usure oncière. Si l'on s'étonne que les lois des Douze Tables aient permis l'usure à douze pour cent, Saumaise répond que les Romains, qui ont emprunté des Grecs leurs lois, firent de l'usure la plus légère des Grecs, l'usure la plus forte qu'il fût permis d'exiger dans Rome. Il n'est pas douteux que le droit romain, qui étoit en vigueur avant Justinien, n'ait autorisé l'usure à douze pour cent par an; tous les mois on payoit un pour cent. C'est ce qu'on appeloit la Centésime : on le voit en particulier dans saint Ambroise, qui dit que le capital de la somme prêtée par un usurier enfante tous les mois la centésime. *Veniunt kalendæ : parit sors centesimam; veniunt menses singuli, generantur usuræ* (lib. de *Tobia*, cap. xii). En voilà assez pour un sujet si mince. Nous ne nous y sommes arrêtés que parce que l'auteur en fait presque le capital de sa *Défense*.

Nous laissons sans réponse une troisième partie où cet auteur établit de grandes maximes, comme pour nous servir de leçons. C'est le Joueur de la comédie qui, après avoir perdu son argent, se fait lire Sénèque.

En répondant comme nous venons de le faire à l'auteur de *l'Esprit des Lois*, nous n'avons rien extrait des *Lettres persanes*, que le public lui attribue. Il est bon néanmoins que l'on sache que l'auteur de ces lettres fait le monde éternel (lettre cxiii), et qu'il nie la prescience

de Dieu à l'égard des volontés libres de ses créatures. Il va plus loin, il met cette impiété sur le compte des Livres saints. « Les Livres des Juifs, dit-il, s'élèvent sans cesse contre le dogme de la prescience absolue. Dieu paroît partout ignorer les déterminations futures des esprits, et il semble que ce soit la première vérité que Moïse ait enseignée aux hommes. » L'auteur ajoute que si Dieu, en défendant à Adam de manger d'un certain fruit, avoit connu qu'il eût dû en manger, le précepte seroit absurde. C'est dans la Lettre LXIX que l'auteur vomit ces blasphèmes. Y a-t-il plus d'impiété à nier l'existence de Dieu, qu'à nier sa prescience absolue ? Saint Augustin n'y met aucune différence. Un Dieu qui ne connoît pas tout, est-il un Dieu ? *Qui non est præscius omnium futurorum, non est utique Deus* (lib. de *Civitate Dei*, cap. IX).

REMERCIEMENT

SINCÈRE

A UN HOMME CHARITABLE,

Vous avez rendu service au genre humain en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre *l'Esprit des Lois*; et même il paroît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans *l'Essai sur l'homme*, de Pope, livre que je ne cesse de relire, pour me convaincre, de plus en plus, de la force de vos raisons et de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les lois, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les chapitres naissent les uns des autres, s'ils forment un tout ensemble; si enfin ce livre, qui devoit être utile, ne seroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; et, regardant M. de M... comme le disciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les disciples de Spinoza. Vous leur reprochez,

1. Ce *Remerciement* est de Voltaire. *L'homme charitable* est le gazetier ecclésiastique.

avec un zèle merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux que de conclure qu'un philosophe ne connoît point de Dieu, de cela même qu'il pose pour principe que Dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme est le plus bel ouvrage de Dieu, dit le célèbre poëte philosophe¹ : vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la Divinité est l'auteur et le lien de tous les êtres ; que tous les hommes sont frères ; que Dieu est leur père commun ; qu'il ne faut rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage ; qu'on doit tolérer les sentiments des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez, monsieur, écrasez cet affreux libertinage, qui est au fond la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos *Gazettes ecclésiastiques*, vous ayez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances : et, quoique la grâce d'être plaisant vous ait manqué, *volenti et conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir les saints ; mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fidèles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de Dieu. Tout cela est très-édifiant ; mais ce n'est point encore assez.

Vous n'avez rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke et de Bayle,

1.

An honest man's the noblest work of God.

(Pope, iv, *Epistle on Man*.)

l'Esprit des Lois, etc., dans un bûcher auquel on mettra le feu avec un paquet de *Nouvelles ecclésiastiques*.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas faits dans le monde une douzaine de vers répandus dans *l'Essai sur l'homme* de ce scélérat de Pope; cinq ou six articles du Dictionnaire de cet abominable Bayle; une ou deux pages de ce coquin de Locke, et d'autres incendiaires de cette espèce? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure et innocente, que tous les honnêtes gens les chérissent et les consultoient; mais c'est par là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter partout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, Le Vayer, ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleversèrent tout en France. C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, et qui causa la Saint-Barthélemy; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde; et c'est votre saint zèle qui répand partout la douceur*de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnoîtra partout l'Être suprême, qui admirera la Providence dans l'infiniment grand et dans l'infiniment petit, dans la production des mondes et dans celle des insectes, je conclurai de là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé et de plus utile au christianisme que d'assurer que

notre religion est bafouée dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion, dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colère contre l'auteur de l'*Esprit des Lois*, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Caton, les Épictète, les Antonin et les Trajan ! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le Formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands 'hommes de l'antiquité ! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope et de Locke, et de M. de M... En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis ; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paraît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincèrement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien Dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez, de votre autorité privée, les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse ; mais vous appelez ce commerce, *Usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura, d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglois et aux Hollandois, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrois, monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos *Nouvelles*

ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphère, et du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible ; il demande plus de courage, et expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'instruire l'univers, quatre fois par mois, des aventures de quelques clercs tonsurés ! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi et votre archevêque ! Et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essayer en place publique ? Mais, je me trompe ; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : et vous me paraissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Marseille, le 10 mai 1750.

L'ESPRIT DES LOIS EN VERS¹.

Vous avez lu *l'Esprit des Lois* :
Que pensez-vous de cet ouvrage ?
Ce n'est qu'un pénible assemblage
De républiques et de rois.
On y voit des mœurs de tout âge,
Et des peuples de tous les lieux :
Le civilisé, le sauvage,
Leurs législateurs et leurs dieux.
Sur tous ces objets d'importance,
L'auteur nous laisse apercevoir,
Non une simple tolérance,
Mais une froide indifférence ;
Tout lui paraît fruit du terroir.
Le sol est la cause première
De nos vices, de nos vertus ;
Néron dans un autre hémisphère
Aurait peut-être été Titus.
L'esprit n'est que second mobile,
Et notre raison versatile
Est dépendante des climats ;
Féroce au pays des frimats,
Voluptueuse dans l'Asie,
Le même ressort ici-bas
Détermine sa fantaisie.
Ainsi, sans un grand appareil,
On peut, dans le siècle où nous sommes,
Par les seuls degrés du soleil
Calculer la valeur des hommes.

1. Par Bonneval. Cette petite pièce, qui a beaucoup circulé lors de l'apparition de *l'Esprit des Lois*, a été souvent altérée par les copistes. Nous donnons le texte qui nous semble le plus pur. Il est tiré de la *Correspondance* de Grimm et Diderot. Édit. Tourneux, in-8, Garnier 1877, 1^{er} vol., page 293.

Sur ce point seul, législateurs,
Établissez bien vos maximes,
Dirigez les lois et les mœurs,
Distinguez les vertus des crimes ;
Sur l'air réglez vos documents :
Un pays devient despotique,
Républicain ou monarchique
Par la force des éléments.
La liberté n'est qu'un vain titre,
Le culte est pur consentement,
Et le climat seul est l'arbitre
Des dieux et du gouvernement.
Ce n'est point un esprit critique
Qui me sert ici d'Apollon.
Voilà toute la politique
De notre anonyme Solon.

SUITE
DE LA
DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS
OU
EXAMEN DE LA RÉPLIQUE
DU GAZETIER EGGLÉSIASTIQUE
A LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

Superest adhuc et exornat ætatis nostræ gloriam
vir seculorum memoria dignus, qui olim nomina:
bitur, nunc intelligitur. Habet amatores, nec imi-
tatores, ut libertas, quamquam circumcisis quæ
dixisset, ei nocuerit. Sed elatum abunde spiritum,
et audaces sententias deprehendas etiam in iis quæ
manent.

QUINTIL., lib. X, c. I.

A BERLIN

M DCC LI

Cette réponse au gazetier ecclésiastique est de la Beaumelle, si connu au dernier siècle par ses démêlés avec Voltaire. Quoiqu'il soit évident à la simple lecture que cette pièce ne peut être de l'auteur de la *Défense*, et quoiqu'on y reconnaisse la main d'un protestant, les ennemis de Montesquieu ne manquèrent pas de lui attribuer un pamphlet qui pouvait le compromettre. Il se crut obligé de donner un démenti officiel à la calomnie, par une lettre adressée sans doute à La Beaumelle, et dont un exemplaire, imprimé sur une feuille in-8, est conservé dans un recueil factice de la bibliothèque Mazarine, à Paris. Cette lettre est ainsi conçue :

A M***

Le *Nouvelliste ecclésiastique*, dans sa feuille du quatrième de juin 1752, m'attribue une brochure in-12 de soixante-seize pages, intitulée : *Suite de la Défense de l'Esprit des Loix*. Il s'exhale en injures. Je n'ai point fait cet ouvrage ; je n'y ai aucune part. Vous pouvez faire imprimer cette lettre. Je suis, etc.

A Paris, ce 27 février 1753.

Du reste, Montesquieu fut très-touché des efforts de son défenseur et lui porta dès lors beaucoup d'intérêt. Nous avons l'indication d'une lettre adressée à M. de la Condamine et datée de Paris le 15 mars 1754, dans laquelle Montesquieu remercie son ami *des soins qu'il s'est donnés* pour La Beaumelle (alors emprisonné à la Bastille), et comme ce dernier peut avoir besoin d'argent, *la Bastille n'en fournissant guère, il prie M. de la Condamine de disposer de lui.*

SUITE
DE LA
DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS
OU
EXAMEN DE LA RÉPLIQUE
DU GAZETIER ECCLÉSIASTIQUE
A LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

Il faut l'avouer : le parti janséniste est aujourd'hui le plus ferme appui de la religion. Attentif à tout ce qui pourroit en corrompre la pureté, il semble chargé de veiller à sa gloire ; on le prendroit pour le dépositaire de ses oracles.

Une opinion s'élève-t-elle ? soudain il détache contre elle quelqu'un de ces champions pour qui attaquer, combattre et vaincre est depuis longtemps presque la même chose.

Un philosophe hasarde-t-il modestement un système vraisemblable ? on court aux armes, on renverse, on foudroie ce système, nouveau et par conséquent impie.

Une réputation brillante commence-t-elle à se former ? l'homme que le public couronne de ses suffrages pourroit

bien se mettre en tête de devenir chef de secte, et détourner sur lui les regards du peuple attachés sur les illustres disciples du Docteur de la grâce. Eh bien ! de peur qu'il ne lui prenne envie d'être un jour hérésiarque, on prouve pieusement qu'il est actuellement hérétique : zèle admirable, sainte politique, qui seule garantit la foi catholique du poison contagieux de l'erreur !

Dès que l'*Esprit des Loïs* parut, il fut lu avec autant d'avidité qu'il avoit été attendu avec impatience.

Un ouvrage, avoit-on dit, dont le savant auteur des *Considérations de l'Empire romain* a rassemblé les matériaux depuis vingt années, ne sauroit manquer d'être parfaitement beau : la lecture justifia cette prévention.

Tout ce qui n'étoit pas jésuite ou janséniste, dévot ou bel esprit, le regarda comme le triomphe de l'humanité, le chef-d'œuvre du génie, la Bible des politiques.

Que firent les défenseurs de la grâce ? Ils pleurèrent sur cet aveuglement. Ces saints hommes ne virent ce succès qu'avec la plus amère douleur.

Il étoit brillant : pouvoit-il n'être pas dangereux ?

S'il en faut croire les mémoires qu'on m'a fournis, un d'eux en prit des vapeurs, un autre retomba en convulsions. Seroit-ce la première fois que la passion a enfanté des miracles ?

Douze éditions, épuisées en six mois, épuisèrent enfin leur patience.

Saisis d'un saint enthousiasme, dévorés du zèle de la maison de Dieu, ils font succéder l'anathème aux larmes et aux regrets.

Dans un antre inconnu, on forge la bulle qui doit écraser le livre et l'auteur : c'est de ce nouveau Vatican que partent les foudres de ces petits Jupiters.

Cent et une propositions sont extraites de *l'Esprit des Loïs* avec beaucoup de soin, et prosrites avec autant de jugement.

La *Gazette ecclésiastique* publia la sentence le 9 et le 16 octobre 1749¹.

De l'arrêt donné au faubourg Saint-Médard, M. de M... en appela au tribunal de la raison ; et le public approuva son appel, consigné dans sa *Défense de l'Esprit des Loïs*.

Cette brochure est de la raison assaisonnée ; c'est ainsi que Minerve auroit plaidé pour la vérité. La grâce y est unie à la justesse, le brillant au solide, la vivacité du tour à la force du raisonnement. On y voit l'homme d'esprit et l'homme de génie, la politique et l'académicien, le chrétien et le philosophe. Elle est semée de traits vifs et mordants contre l'oracle, traits qui vont tous au but et au profit de la cause.

Les gazetiers ecclésiastiques viennent d'y répliquer dans deux de ces feuilles périodiques², vouées depuis si longtemps à la tranquillité publique, et destinées à déférer à l'Église tout homme qui a le bonheur de ne pas penser comme eux.

Vraisemblablement M. de M... ne répondra point à ces redoutables adversaires ; il déclinera prudemment le combat ; il laissera le soin de sa vengeance au mépris du public ; et, vieux athlète, il se reposera à l'ombre de ses lauriers, ou s'occupera à en moissonner de nouveaux.

Quand on est né pour éclairer l'univers, on lui doit compte de ses moindres moments, compte d'autant plus

1. Insérée dans le *Journal des Savants*, édition d'Amsterdam du mois d'avril 1750. (Sup. p. 415 et suiv.)

2. Du 24 avril et 1^{er} mai 1750, insérée dans les mois de juin et juillet du *Journal des Savants*, édit. d'Amst. (Sup. p. 209 et suiv.)

rigoureux que les talents, utiles au bonheur du genre humain, sont plus rares, et que la dette est immense.

M. de M... devoit quelques éclaircissements à un certain ordre de personnes, qu'une longue familiarité avec quelques préjugés régnants avoit séduit contre quelques morceaux de son livre. Il les a donnés. Le voilà désormais quitte envers eux. Quelle apparence qu'il se donne la peine de suivre dans tous leurs écarts des nouvellistes désœuvrés, accoutumés à ne porter sur les objets qu'un œil prévenu, empressés à saisir l'occasion de s'illustrer aux dépens du mérite et des talents, habiles à farder la vérité, intéressés en tout sens à éterniser la dispute !

Mais les critiques sont d'étranges mortels ; qu'on les réfute ou non, ils ont toujours gain de cause. Laissez-vous leur livre sans réponse ? votre silence est un aveu tacite de votre défaite. Y répondez-vous ? votre défense est un aveu de leur triomphe. Leur imagination en dresse un trophée à leur amour-propre.

Cependant l'intérêt de la vérité demande qu'on la dégage des chaînes dont l'erreur, l'ignorance et la mauvaise foi voudroient l'accabler. C'en est assez pour justifier l'examen que je vais faire des feuilles des 24 avril et 1^{er} mai des *Nouvelles ecclésiastiques*. Commençons.

« Des reproches que nous avons faits à l'auteur de l'*Esprit des Loix*, il y en a sur lesquels il essaye de se justifier et ne le fait pas ; il y en a sur lesquels il n'ose pas même tenter de se justifier. »

Cet auteur est singulier. Quoi ! les gazetiers ecclésiastiques auront sué à grosses gouttes pour détacher quelques propositions, qui, isolées et ne tenant plus au tout, paroîtront condamnables ; ils se seront mis en quatre pour lui faire des reproches, et il ne daignera pas y répondre ?

Mépriser des reproches jansénistes ! Oh ! pour le coup, si ce procédé est fort sensé, il est du moins fort impoli. Se justifier sur les uns, passer sous silence les autres, n'est-ce pas une inique partialité ? n'est-ce pas insinuer que les premiers ne méritent que du mépris ou de l'indignation, et que les seconds leur sont communs avec quelques mondains, quelques profanes, dont M. de M... a bien voulu, dans sa *Défense*, lever les scrupules et éclairer la bonne foi ; et cette insinuation, ces *forfanteries* ne décèlent-elles point un homme qui veut secouer le joug de toute autorité légitime ; car est-il rien de plus légitime que le droit qu'ont les jansénistes de faire des *reproches* ! Le saint-père, l'évêque de Sens, les journalistes de Trévoux, le procureur général, le lieutenant de police l'a bien : pourquoi les gazetiers ecclésiastiques ne l'auroient-ils pas ?

M. de M... avoit prié ses lecteurs de ne pas juger par une lecture de quelques minutes, d'un ouvrage de vingt années.

Les gazetiers ne lui ont point accordé cette grâce. Leurs deux premières feuilles annoncent un homme qui a parcouru trois volumes avec une extrême rapidité, et qui en a tiré quelques propositions qui ont eu le malheur de ne pas ressembler à ses préjugés. C'est un voyageur que la vitesse de son cheval empêche de voir distinctement les objets gracieux et frappants dont la nature et l'art ont embelli la campagne ; qui, arrivé dans la capitale, est blessé de tout ce qui ne sympathise pas avec ses idées, stupidement étonné de tout ce qu'il devroit admirer, fatigué de tout ce qui porte l'empreinte du nouveau, et qui, de retour dans son pays, n'apporte à ses compatriotes que de faux jugements sur ce qu'il a vu, jugements

moulés sur de vieilles idées, et dictés par la prévention à travers de laquelle il a tout vu.

M. de M... s'est cru en droit de ne pas répondre à des critiques qui ne l'avoient pas entendu, et qui peut-être n'avoient pu ni voulu l'entendre. D'ailleurs, ils violoient la première loi de leur art : au lieu de donner des preuves, ils faisoient des reproches, et de critiques ils devenoient censeurs. Vis-à-vis d'un aussi habile raisonneur, c'étoit bien le moins que d'employer le raisonnement ; mais il est aisé de faire des reproches et difficile de donner des raisons : ils recoururent donc à la voie la plus courte. Le ton magistral est si aisé à prendre ! ils le prirent. Croyoient-ils que l'auteur de *l'Esprit des Loïs* courberoit humblement la tête sous le joug du despotisme dont il voudroit affranchir ses semblables ? Croyoient-ils qu'il reconnoîtroit l'autorité arbitraire dans le monde savant, lui qui ne la peut souffrir dans le monde politique ?

« Nous avons reproché à l'auteur de *l'Esprit des Loïs* d'avoir dit : qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Ce qui suppose en Dieu un défaut de sagesse et un manque de puissance. A ce reproche point de réponse. »

Et en falloit-il à un reproche ridicule ? Qu'exprime la proposition censurée ? Une vérité d'expérience. Étoit-il donc si nécessaire de dire : *voyez*, à gens qui n'avoient pas d'abord vu ? Cette vérité, entendue du gouvernement politique, est incontestable. Les critiques sont responsables du sens impie qu'ils y attachent, et de l'affreuse conséquence qu'ils en tirent avec Bayle. Si M. de M... savoit, comme eux, l'art funeste d'empoisonner les paroles les plus innocentes, après avoir établi sa réflexion sur des principes inébranlables, quelles malignes interprétations

n'auroit-il pas donné à ces mots, « ce qui marque en Dieu un défaut de sagesse et un manque de puissance » ? Que n'auroit-il pas dit sur cette association des gazetiers avec Bayle, des défenseurs de la religion avec le destructeur de toute vérité ?

Il a laissé ces petits artifices à ses adversaires ; il a gardé le silence : étoit-il besoin de le rompre pour dire ce que tout le monde sait, qu'il y a moins de défauts dans l'univers physique que dans le moral, parce que les êtres moraux, libres par leur nature, agents vicieux par le mauvais usage de leur liberté, diffèrent essentiellement des êtres physiques, qui sont purement passifs, et par conséquent incapables de troubler l'ordre établi, et de sortir des lois générales que leur auteur a prescrites ?

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique. Point de réponse. »

Hubenus confitentem reum, pouvoient ajouter les gazetiers : son silence prouve qu'il a eu tort d'avancer un fait notoirement vrai. Il devoit dire que l'honneur étoit le principe des républiques, et la vertu le ressort des monarchies. Qu'y auroit-il eu de plus aisé que d'accorder ensuite l'histoire du monde avec cette hypothèse-là ?

« Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut. »

Quel blasphème ! analyser le gouvernement monarchique, n'est-ce pas détruire, renverser, anéantir la religion ? Attribuer les grandes choses à la politique, n'est-ce pas en ravir la gloire à la grâce ? n'est-ce pas insulter un Dieu jaloux ?

« Les lois tiennent la place de toutes ces vertus hé-

roïques que nous trouvons chez les anciens, dont nous avons seulement entendu parler. »

Que notre siècle a d'obligation aux jansénistes ! Qu'ils le vengent bien aujourd'hui des injures qu'ils ont jusqu'à présent vomies contre lui, et de l'injuste préférence qu'on donne à l'antiquité, dont les vertus, dit le même auteur, étonnent nos petites âmes. Ce passage, je l'avouerai ingénument, me parut d'abord très-indifférent ; mais, examiné de près, il est rempli de venin. Il tend visiblement à la propagation de l'athéisme. *Les modernes ne valent pas les anciens* : c'est dire clairement que la religion chrétienne a moins de moyens que le paganisme pour porter les hommes à la vertu : voilà ce que c'est que d'avoir de bons yeux ! On voit dans un livre mille choses qui n'y sont pas.

« Les monarchies n'ont aucun besoin de la vertu ; et l'État vous en dispense. »

Cette vérité a mis les gazetiers de mauvaise humeur, sans doute en conséquence d'un retour sur eux-mêmes. Ce retour devrait pourtant les avoir convaincus que la vertu est un bien très-stérile dans une monarchie. Quant à la vertu républicaine, à cette vertu qui consiste dans l'amour de l'ordre, des lois et de l'indépendance, elle ne sauroit être de mise dans un gouvernement où Tout se rapporte à Un ; où l'honneur seul survit à la perte des avantages de la liberté ; où l'on ne peut aimer les lois parce qu'avec l'envie de ne s'y soumettre pas, on est dans la nécessité de s'y soumettre ; où le désir de l'indépendance est toujours un crime ; où la puissance coactive rend l'amour de l'ordre une chimère, un être de raison. La vertu consiste dans le choix ; et l'État vous dispense de choisir. Croire que M. de M... a voulu parler des vertus chrétiennes et non des vertus politiques, et qu'il a pré-

tendu attribuer au monarque le même droit de dispenser des lois morales, que celui que la cour de Rome fait valoir avec tant de succès, c'est se forger des monstres pour les combattre.

« La vertu n'est point nécessaire dans le gouvernement despotique; et l'honneur y seroit dangereux. Point de réponse. »

Il étoit aisé de se convaincre de la vérité de cette maxime en jetant un coup d'œil sur le gouvernement despotique. Le peuple y est esclave; les grands et les petits n'y sont que des marionnettes que le machiniste fait mouvoir à son gré. Loin qu'il leur soit permis de choisir, d'agir à leur fantaisie, il ne leur est presque pas permis de vouloir. Ainsi, non-seulement la vertu n'est point nécessaire dans l'État, mais encore il est nécessaire qu'il n'y en ait point. Le despote a bien affaire d'un sujet qui opposera à ses lois les lois de l'honneur, qui balancera entre l'obéissance et le devoir, qui sera tantôt entraîné par la crainte, tantôt emporté par la gloire! Il lui faut des sujets, qui soumettent leur être à ses volontés, qui tremblent à son aspect, qu'un mot élève, qu'un clin d'œil anéantisse, qui l'adorent comme une Divinité, qui regardent comme le premier de leurs devoirs une obéissance aveugle à ses ordres les plus contradictoires, qui bénissent leur trépas quand il l'a prononcé; en un mot, des sujets imbéciles. Permettez pour un moment à l'honneur et à la vertu un libre accès dans l'État despotique, cet État deviendra monarchique ou républicain : monarchique si l'amour de la gloire l'emporte, républicain si l'amour de la patrie gagne le dessus; le despote tombera parce que son trône sera sapé par les fondements. Ces deux causes, l'honneur et la vertu, mises en action, produiront des

effets analogues à leurs principes, c'est-à-dire la destruction du pouvoir arbitraire. Si ce pouvoir ne peut tenir contre les efforts des vertus morales, soutiendra-t-il mieux les combats des vertus chrétiennes? Non, « la religion chrétienne, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, empêchera le despotisme de s'établir en Éthiopie, et portera au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois¹ ». Le Danemark se dépouillera de tous ses droits, et le prince n'en usera que pour le bien de l'État; les États conféreront au prince une autorité absolue, et le prince n'en exercera qu'une modérée.

L'exil de l'honneur et de la vertu est donc nécessaire à la conservation de l'État despotique. Ce gouvernement ne porte que sur cet axiome : « Tous doivent tout à Un; et Un ne doit rien à Tous; » or cet axiome détruit le droit naturel; la destruction du droit naturel suppose celle des rapports entre les choses; la destruction des rapports entraîne celle de la vérité qui n'a d'autre fondement que le lien mutuel des objets; et la destruction de la vérité n'emporte-t-elle pas celle de la vertu, qui n'est qu'une suite de la connoissance de la vérité? Le nier, ce seroit affirmer que l'effet peut survivre à sa cause. Que conclure de tout ceci? 1° Que le gouvernement despotique est vicieux dans son principe, et c'est ce que M. de M... a prouvé;

2° Que cet auteur, loin d'être blâmable d'avoir dit que la vertu n'y étoit point nécessaire, est coupable d'une légère inexactitude, en ce qu'il auroit dû dire, qu'il étoit nécessaire qu'il n'y en eut point;

3° Qu'il s'est plaint, avec raison, que « les critiques

1. Liv. XXIV, c. III, de l'*Esprit des Loix*.

sembloient avoir juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de ne pas entendre les passages qu'ils attaquoient »;

4° Qu'il a eu le droit de mépriser des reproches fondés sur l'inattention ou la mauvaise foi des gazetiers; inattention s'ils n'ont pas vu la note du chapitre v du livre III^e : « Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées : » mauvaise foi s'ils ont vu cette note. Leur critique, marquée du sceau de la candeur, les rapproche du titre d'étourdis, dont cette même critique, marquée au coin du zèle et de l'intolérance, les éloigne;

5° Qu'on ne sauroit assez s'étonner que des écrivains, qui ont eu tout le temps de se convaincre qu'ils n'avoient vu dans *l'Esprit des Lois* que des mots, se soient opiniâtrés à n'y voir autre chose, et aient regardé comme sans réplique une accusation à laquelle le livre même avoit déjà répondu.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que « le monachisme est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation ».

Sur quoi tombe le reproche? Est-ce sur la proposition avancée? elle est vraie. Le berceau du monachisme fut l'Égypte, pays chaud, et si chaud que les hommes renfermés dans la maison laissoient le soin des affaires domestiques aux femmes, êtres beaucoup plus propres à ce soin, si celui qui a prétendu qu'elles n'étoient femmes que par un défaut de chaleur, avoit par hasard trouvé la vérité en riant.

Le reproche porte-t-il sur la raison qu'il rend de sa

proposition ? Cette raison est physique : la chaleur excessive en affaiblissant le corps, énerve l'action des facultés de l'âme, qui en dépendent.

Les critiques vouloient-ils que M. de M... s'inscrivît en faux contre le témoignage historique, et qu'il assurât que le monachisme est né dans les pays froids ? ou bien qu'il fit main basse sur une vérité physique pour nous apprendre que dans les pays chauds on est plus porté à la spéculation qu'à l'action ? S'attendoient-ils que, pour leur plaisir, il feroit un désaveu, qui déplairoit au sens commun ?

Peut-être ont-ils été blessés du mot de *spéculation* ; en effet, il insulte à l'activité de la vie monastique ; prenez donc que M. de M... se soit mépris pour cette fois, et qu'il aurait dû faire des moines des êtres agissants, au lieu de les qualifier d'êtres spéculatifs.

« Nous lui avons reproché d'avoir mis sur la même ligne, avec les dervis de la religion mahométane et les pénitents idolâtres des Indes, les moines les plus saints et les plus édifiants de l'Église catholique. »

Vis-à-vis d'un politique, qui considère les objets relativement à l'utilité de l'espèce humaine, il n'y a pas une grande différence entre un moine et un dervis, entre un pénitent de l'Église indienne et un pénitent de l'Église catholique. Je ne vois pas que la société soit plus redevable à un capucin qu'à un faquir. Les uns et les autres sont fous et fainéants. Un philosophe trouvera tant de traits de ressemblance entre eux, qu'il pardonnera bien à l'auteur de l'*Esprit des Lois* de les avoir mis sur la même ligne. Ajouterai-je qu'on n'entend pas trop bien ce que c'est qu'un moine saint, un moine édifiant ? Dans ce siècle-ci, on ne canonise plus les gens à si bon marché.

Autrefois un moine étoit un ange ; aujourd'hui un moine n'est qu'un homme qui consent ou qu'on force à ne l'être plus ; autrefois un anachorète édifioit ; aujourd'hui le citoyen seul édifie. Nous sommes un peu plus délicats que nos pères ; ils admiroient et nous jugeons.

« Nous avons relevé ce que dit l'auteur, que, dans le midi de l'Europe, les lois, qui devoient chercher à ôter tous les moyens de vivre sans travail, donnent à ceux qui veulent être trop oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. »

Il est vrai que M. de M... a dit cela, et tout aussi vrai qu'il a dû le dire.

L'expérience nous apprend que, dans le midi de l'Europe, les peuples sont naturellement paresseux. La politique nous apprend que la paresse est un vice dans un État : donc, la raison conseille au législateur d'ôter aux citoyens tous les moyens de vivre sans travail, et de corriger le physique du climat par de bonnes lois ; donc, un législateur qui contribue à nourrir le principe d'oisiveté, qu'il devrait détruire, en attachant à la vie spéculative les récompenses dues aux vertus sociales, pèche contre les premiers éléments de la politique. En est-il aujourd'hui de si borné ? non ; mais il y en a eu ; et cela suffit pour le malheur des hommes ; le mal est sans remède ; les corps spéculatifs sont partout si riches, qu'ils auront toujours de quoi corrompre les législateurs qui oseront toucher à leurs richesses. Les Pierre Alexiowitz sont si rares ! Et puis, que peuvent les lois contre l'ouvrage de la superstition ? Le pouvoir de la politique finit là où celui de la religion commence.

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : qu'il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et qu'il

leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est tyrannique qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. »

Le reproche est aussi peu galant que la réflexion est sensée. Pourquoi voulez-vous priver un sexe des prérogatives que vous accordez à l'autre ? Doué des mêmes avantages, pourquoi ne jouira-t-il pas des mêmes droits ? Soumis par le tempérament à la même nécessité, pourquoi lui sera-t-il défendu de recourir au même remède ? N'y a-t-il pas une sorte de tyrannie à le refuser à l'un par la même loi qui le donne à l'autre ? Des motifs égaux n'exigent-ils pas une égale permission ?

La nature a, par une prudente compensation, établi l'égalité entre les deux sexes. Est-ce à la politique à détruire l'ouvrage de la nature ? Faite pour le conserver, l'entretenir, le perfectionner, doit-elle l'anéantir ? Et n'est-ce pas l'anéantir, que de laisser à l'homme et d'ôter à la femme une liberté dont il lui est aussi fâcheux de se servir qu'il lui est nécessaire de l'avoir ?

Le mariage est une société. Même instinct, mêmes vœux, mêmes serments, mêmes devoirs : pourquoi pas mêmes droits ?

Figurez-vous une femme qui, sans cesse livrée à ses penchants, ne peut les satisfaire, dont la passion est toujours irritée par la présence de l'objet, et d'un objet présent en vain, qui désire toujours et ne jouit jamais, qui se voit forcée de renoncer même à l'espérance dans un état où l'espérance l'avoit engagée, qui cherche sans cesse l'être et ne trouve jamais que le néant, qui, toujours également éloignée et voisine du plaisir, réalise la fable de ce fameux criminel, qui est dans un fleuve, a soif, et ne peut boire. La loi n'est-

elle pas tyrannique, qui l'attache à jamais à un cadavre vivant?

De plus, le mariage est un contrat : quand l'une des parties contractantes viole ses engagements, ou ne peut les remplir, l'autre peut-elle être asservie à des promesses conditionnelles? Les liens sont rompus ; le contrat, qui tenoit à ces liens, doit-il subsister ? Il est si nécessaire à la femme de réclamer le droit naturel, il est si affligeant pour elle d'avouer qu'elle est obligée de le réclamer, qu'en vérité on ne peut justifier la loi qui la condamne au silence.

Voilà ce que M. de M... auroit pu répondre, mais avec ces grâces, cette brièveté énergique, cette éloquence persuasive qui lui sont particulières. Il aura pour lui les philosophes, les dames, et tous ceux qui regardent les dames comme les arbitres des différends sur les lois de la nature et du sentiment. Ces suffrages ne le consoleront-ils pas de la mauvaise humeur de théologiens plus tristes que sensés?

« Nous avons ajouté que l'auteur établit, pour règle générale, que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. »

Je viens d'exposer les raisons de cette règle générale. C'est au lecteur à juger.

« Nous lui avons reproché d'avoir dit que, dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux hommes seulement le divorce. Point de réponse. »

M. de M... plaide ici pour l'équité naturelle. Il est juste que dans les pays où l'égalité entre les deux sexes

est détruite, où la femme en passant de la maison du père dans celle du mari ne fait que changer de maître, l'égalité soit en quelque sorte rétablie, la servitude soit affoiblie par quelque privilège particulier. La loi rend la femme esclave : cela n'est pas naturel ; mais il l'est que la loi diminue la pesanteur du joug, qu'elle mette des bornes à l'autorité, qu'elle prévienne la tyrannie : or, nul moyen plus propre que la concession du droit de répudiation aux femmes. Ce droit n'est pas un équivalent de ce qu'elles ont perdu ; mais elle en est un dédommagement ; c'est un remède à l'abus inséparable de l'excès du pouvoir.

La loi doit permettre la répudiation aux femmes, et aux hommes seulement le divorce, parce que le divorce peut être fondé sur des sujets légers, au lieu que la répudiation exige ou suppose de grandes raisons de mécontentement ; parce que, dans ces pays, une femme répudiée ne saurait trouver un mari, au lieu qu'un homme répudié peut trouver autant de femmes qu'il en peut nourrir ; parce que, dès lors, l'état des enfants est assuré, au lieu qu'autrement il est incertain ; parce que la supériorité du pouvoir doit être balancée par la supériorité du droit, parce que la femme ne tient qu'à un seul, au lieu que l'homme tient à plusieurs.

M. de M... pouvoit donc décider que cette loi seroit très-sage ; et à qui le ton décisif iroit-il mieux qu'à un homme qui, pendant vingt ans, a porté sur les lois la raison la plus sagace et la plus éclairée ? Cependant, bien loin de se prévaloir de ses méditations, de sa perspicacité, de sa justesse, il couvre d'un doute modeste sa proposition. Un auteur ordinaire, convaincu de la solidité de ses réflexions, diroit : « Cela doit être. » M. de M..., persuadé qu'un pré-

jugé est souvent remplacé par un préjugé, ou par une vérité qui ne le vaut pas, dit tout simplement : « Il semble que cela devrait être. » Mais c'est bien aux théologiens à connoître le prix du scepticisme politique !

« Nous avons dit que l'auteur n'a pu s'empêcher de laisser voir son chagrin sur le changement que la religion chrétienne a apporté aux lois romaines, qui accordoient des récompenses à ceux qui se marioient, ou qui punissoient ceux qui ne se marioient pas. »

Et quel est l'ami de l'humanité qui n'est pas touché de la dépopulation qu'a causée la suppression des lois romaines sur le mariage ? Autrefois ceux qui se marioient avoient des privilèges ; aujourd'hui ceux qui ne se marient pas ont des richesses immenses ; les membres contribuoient au bien du corps ; le corps contribue au bien des membres qui le détruisent ; la fécondité étoit regardée comme une bénédiction du ciel ; elle n'est plus qu'un présent funeste. La propagation étoit encouragée ; elle est troublée de mille manières. On luttoit par de bonnes lois contre les pertes causées par les pestes, les guerres, les famines ; la politique s'unissoit à l'instinct de la nature pour réparer le mal physique et le mal moral : on ajoute à des ravages nécessaires des pertes volontaires : la politique s'unit au libertinage et à la superstition pour anéantir des êtres qui ne sont pas encore sortis du néant. Qui ne gémiroit à la vue de tous ces malheurs ? M. de M... n'a point laissé apercevoir du chagrin ; il n'en avoit pas : un philosophe ne doit aux malheureux que des leçons et de la pitié.

« On trouve, dit-il, des morceaux des lois juliennes dans le code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable

pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci. »

J'ai deux remarques à faire sur ce passage.

La première est contre les critiques. Je ne conçois pas qu'on puisse s'aveugler au point de prétendre que les Pères de l'Eglise n'ont pas montré leur ignorance dans les affaires de ce monde en déclamant contre le mariage, qui en est le perpétuel réparateur. Est-ce entendre les intérêts de la société civile, que de saper les fondemens de la société? Eh, Messieurs, dites, si vous voulez, que les Pères étoient de fort bons chrétiens; on vous l'accordera peut-être; mais ne dites pas que ces bons chrétiens étoient de bons politiques; leurs écrits vous donneroient un démenti formel.

Ma seconde remarque est contre l'auteur. Je ne conçois pas qu'un jurisconsulte philosophe ait pu se résoudre à faire l'éloge de principes défectueux. Un zèle qui anéantit l'espèce humaine seroit un zèle louable? On pourroit être tout à la fois coupable de la destruction de ce monde, et louable de ce pieux dessein? On seroit récompensé dans l'autre vie pour avoir troublé les affaires de celle-ci? ce seroit être véritablement zélé pour les choses du ciel, que d'être fanatique sur celles de la terre?

Non : la raison proscriit ces bizarres idées, et la religion les désavoue. L'une et l'autre vivent dans une parfaite intelligence : les séparer, c'est les méconnoître ou les trahir : unies par le nœud le plus étroit, elles se prêtent un secours mutuel. Ce sont deux flambeaux, dont l'un ne sauroit briller quand l'autre est éteint. Ce sont deux époux, dont l'un ne sauroit survivre à la mort de l'autre.

Un zèle dont les principes produisent de pernicieux

effets, est un zèle aveugle; et un zèle aveugle est-il louable? Le sage n'accorde son estime qu'à un zèle éclairé; c'est-à-dire, qu'il la refuse à presque tous les zélés. Il est si peu de vérités qui nous soient assez démontrées, pour justifier notre zèle! et les zélés sont si peu délicats sur le choix des moyens pour étendre leurs opinions!

Le zèle est louable, dit-on, en ce qu'il a pour objet de plaire à la Divinité.

Cette maxime canonise le fanatisme et l'enthousiasme, toutes les erreurs qu'ils enfantent, et toutes les horreurs qu'ils produisent. Qui arme le bras du persécuteur? c'est le zèle. Qui inspire à Clément et à Ravallac le dessein d'assassiner deux de nos rois, et le courage d'exécuter ce dessein? c'est le zèle. Qui détrône les souverains, qui renverse les États, qui rompt les liens de la société, qui étouffe les sentiments de la nature, qui éteint les lumières de la raison? C'est le zèle encore. Le zèle est un dogue qui dévore tout ce qui se présente à lui; il faut enchaîner ce dogue, de peur qu'il ne se jette sur ses maîtres mêmes.

L'indifférence n'a fait aucun mal au monde; elle caractérise le sage; qui sait, qu'il est aisé de connoître les abus et difficile d'y remédier, aisé de faire le bien, et difficile de le bien faire, aisé de trouver la vérité, et difficile d'ôter aux moyens de la répandre la teinture de nos passions.

En tous pays, dans tous les siècles, l'objet du zèle a été de plaire à la Divinité; en tout pays, dans tous les siècles, l'effet du zèle a été de déplaire à la Divinité. Et lui plairoit-on en vengeance l'erreur par le crime, à la manière de l'intolérant, ou en détruisant la vertu par la chimère, à la manière du mystique?

Quel est le zèle louable? celui qui se borne à nous-mêmes. Sévères pour nous, soyons indulgents pour nos

semblables, de peur que, nous opposant zèle à zèle, ils ne soumettent la vérité et la vertu, c'est-à-dire les biens les plus précieux de l'homme, à la plus injuste des lois, la loi du plus fort.

On est zélé pour la religion, qui se soutient par elle-même, qui, émanée du plus puissant des êtres, n'a pas besoin du secours du plus foible pour se conserver : on ne l'est point pour l'État, qui ne peut se soutenir sans une force étrangère.

Le premier zèle est de toutes les religions, et ne devrait être d'aucune ; le second n'est d'aucun État, et devrait être de tous. Le premier fait de mauvais citoyens : j'en atteste l'expérience ; le second fait des heureux : j'en atteste l'Angleterre, où l'on en voit quelques traces.

Que le zèle s'exerce sur l'observation des lois, sur les devoirs civils ; mais qu'il finisse là où les devoirs moraux commencent. Qu'il respecte ces limites ; qu'il ne les franchisse que par des prières et des vœux. Le zèle religieux devient criminel dès qu'il cesse d'être oisif ; il ne doit agir en faveur de la vérité que par la persuasion, en faveur de la vertu que par l'exemple.

Ce qui me rend le zèle suspect, c'est que le zèle et l'indifférence dépendent du tempérament : ils sont créés par le plus ou le moins d'impression que les preuves d'une vérité ou d'une opinion font sur l'âme, impression relative au degré de chaleur du sang, à la disposition des organes, à la qualité de l'imagination. On croit suivre les mouvements d'un zèle éclairé ; l'on ne suit que l'impétuosité d'une passion aveugle. On se félicite d'une philosophique indifférence ; le caractère a réellement toute la gloire de ce qu'on attribue à la philosophie. Les jugements de la raison tiennent toujours du naturel ; ce sont

des vins qui ont le goût du terroir. Les effets de la persuasion étoient différents dans Bossuet et dans Fénelon ; dans Le Clerc et dans Jurieu, parce que les degrés l'étoient. Peut-être étoient-ils également persuadés : mais assurément ils n'étoient pas également zélés, parce que deux d'entre eux n'avoient ni le même tempérament, ni par conséquent les mêmes passions que les deux autres.

Le zèle des Pères nous paroît louable, parce que nous sommes accoutumés dès l'enfance à respecter leurs décisions. De l'idée de sainteté nous passons à celle de justesse. De grands noms frappent notre oreille et séduisent notre esprit. La haute idée que nous avons de leurs ouvrages nous en donne une avantageuse de leurs actions. Vieilles idoles, encensées par habitude.

Mais, qui ne voit que ce préjugé, en confondant tout, excuse tout ? Origène, animé d'un saint zèle contre la plus chère partie de soi-même, sera louable d'y avoir porté un barbare rasoir. Tertullien sera louable de s'être déchaîné contre les secondes noces, et de les avoir regardées comme une union criminelle. Saint Augustin sera louable d'avoir avancé que les biens de ce monde n'appartiennent qu'aux bons ; d'avoir sophistiqué en faveur de l'intolérance, soufflé le froid et le chaud sur la grâce. Saint Bernard sera louable d'avoir prêché la nécessité d'une guerre injuste, et encouragé les croisés par une prophétie normande. Saint Grégoire sera louable d'avoir assaisonné des plus indécentes invectives, et des calomnies les plus noires, trois discours contre Julien. Les Pères seront louables d'avoir recouru à des fraudes pieuses pour démontrer la vérité du christianisme, telles que la supposition des oracles des sibylles, des livres de Trismégiste, etc. Les papes seront louables de s'être arrogé une infailibilité que leurs flatteurs osent

à peine leur accorder aujourd'hui, d'avoir usurpé une autorité détrônante, et d'avoir uni au titre de serviteur des serviteurs le titre de roi des rois, sans être ni l'un ni l'autre. N'y a-t-il qu'à dire dévotement : *ad maiorem Dei gloriam*? Cela est si aisé!

Les Pères sont pour nous dans un point de vue qui nous en impose. Rapprochons-les de nous, arrachons-leur ce masque qui nous fait illusion. N'en jugeons point par ce qu'ils devroient être ; jugeons-en par ce qu'ils ont été. Que ces grands hommes seront petits !

Règle générale : tout zèle, que le magistrat, chrétien ou incrédule, a droit de réprimer, ne sauroit être louable. Or, le zèle des Pères contre le mariage est de ce genre. Il tend à la destruction de l'espèce humaine ; il combat tous les penchants de l'instinct ; il va directement contre le droit naturel.

Je ne reconnois rien de louable dans un zèle dont le louable est local ou personnel. Or, tel est celui des Pères. Détachez-le de l'antiquité, détachez-le de leurs personnes ; transportez-le à un homme dont le nom n'ait rien d'auguste, dont le temps n'ait pas consacré les opinions et la conduite : autant vaudroit-il livrer cet homme au bras séculier, ou à l'indignation publique.

Je ne vois rien de louable dans un zèle qui, sous prétexte de perfectionner la religion chrétienne, attaque la naturelle. Tel est précisément le zèle des célibataires : ils détruisent une des plus importantes lois de la nature, qui nous ordonne de travailler à la propagation de notre être.

Il est bien fâcheux que les colonnes de l'Église en aient si mal soutenu l'édifice. N'écoutons point le préjugé qui nous parle pour eux. Il y a un zèle qui vient de Dieu ; mais aussi il y a un zèle qui vient du diable. Leurs

causes se manifestent par leurs effets ; et la prévention ne peut tenir contre la connoissance de ces effets. Bel-larmin aura beau être regardé comme un saint en Italie, il sera regardé comme un séditieux en France : la canonisation ne sanctifiera pas ses fureurs du temps de la Ligue. Saint Jérôme aura beau avoir quelques centaines d'années pour lui, ses déclamations contre le mariage, ses opinions mystiques sur le célibat, serviront en tout temps à le dégrader. Les moines auront beau se parer d'un grand amour de la perfection, de leurs vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, de leur fidélité à remplir ces vœux, il seront toujours coupables envers la société, pour laquelle ils étoient nés, à laquelle ils sont inutiles ; quoi qu'en pense le vulgaire, ce sera toujours un mauvais zèle que d'augmenter le nombre des saints en diminuant celui des hommes.

« Nous avons encore observé que l'auteur se plaint de ce que des sectes de philosophes avoient attaché une idée de perfection à tout ce qui mène une vie spéculative : « d'où l'on avoit vu naître l'éloignement pour les « soins et les embarras d'une famille. »

A quoi bon cette observation ? Le fait est-il vrai ? M. de M... a pu se servir de cette vérité, parce que toutes les vérités appartiennent au philosophe.

« La religion chrétienne, poursuit-il, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer. »

Voilà le venin. C'est calomnier le christianisme que d'avancer qu'il vint après telle secte de philosophes, et qu'il eut quelque chose de commun avec elle. A la vérité, M. de M... ne dit pas tout à fait cela ; il dit seulement que « les changements de Constantin furent faits, ou sur

des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection ». Mais cette conjecture n'en est pas moins propre à scandaliser les oreilles pieuses ; qui en doute ?

« Pour étendre une religion nouvelle, il fallut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi. »

Les critiques veulent-ils nier que Constantin mit en œuvre des moyens purement humains pour établir le christianisme ? L'histoire dépose contre eux. Veulent-ils nier que cet empereur affoiblit l'autorité paternelle, et tira les enfants de l'extrême dépendance où les mettoient les lois romaines ? L'histoire dépose contre eux. Veulent-ils nier que ce ne soit un très-bon moyen pour faire recevoir une religion ? L'histoire dépose encore contre eux ; et la politique se sert encore aujourd'hui avec succès de cet artifice. Veulent-ils nier que le christianisme fut une religion nouvelle ? Il est vraisemblable que leur censure n'a eu d'autre objet, car ils ont mis en italique ces mots : *nouvelle religion* ; on voit qu'ils en ont été choqués. Quoi ! la religion chrétienne n'étoit pas nouvelle alors ? Ne l'étoit-elle pas pour la moitié de l'empire, qui ne l'avoit pas reçue ? Ne l'est-elle pas encore aujourd'hui pour la moitié du monde, qui n'en a pas entendu parler ? La religion et la vérité sont éternelles ; mais toute religion et toute vérité ont une nouveauté relative.

Du reste, il est très-possible que, persuadés que la conversion de l'empire sous Constantin est un effet de la grâce efficace, les critiques aient été blessés qu'on l'attribuât à la politique.

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que « le « célibat est un conseil du christianisme ».

Le reproche est légitime : la religion chrétienne ne conseilla jamais le célibat, parce que Dieu, qui en est l'auteur, ne peut pas plus conseiller le mal que l'ordonner.

Quel respect mériterait cette religion, si une fois il étoit bien prouvé que les livres sacrés attachent une idée de perfection au célibat? Dans l'ouvrage de Dieu, pourroit-on trouver des choses contraires au bien de l'homme? Non. Et le célibataire est ce figuier que le Fils de l'homme frappa de malédiction, parce qu'il ne portoit pas du fruit.

Aussi ne trouve-t-on dans aucun endroit de l'Écriture l'institution du célibat, au lieu que dans les premières pages de la Genèse on trouve l'institution du mariage. Le législateur qui a dit : « Croissez et multipliez, » n'a point révoqué cette loi; et comment l'auroit-il révoquée? Il ne sauroit se contredire.

Et remarquez, s'il vous plaît, qu'il faudroit une loi expresse pour le célibat, au lieu qu'il n'étoit pas si nécessaire qu'il y en eût une pour le mariage. Tout porte les hommes à celui-ci, et par conséquent tout les éloigne de celui-là. Le désir le plus vif et le plus naturel les engage à former une société où le désir est satisfait. Il falloit donc une loi qui les écartât de cette société où la nature les conduit : or cette loi n'existe que dans le cerveau des mystiques.

Saint Paul, il est vrai, parle fortement en faveur du célibat ; mais, dans ce chapitre, c'est l'apôtre qui parle et non le Saint-Esprit. Il nous en avertit expressément lui-même, comme s'il eût voulu prévenir les dangereuses conséquences qu'on en pouvoit tirer. Il distingue avec autant de soin que de bonne foi ce qui vient de lui et ce qui vient de Dieu. Abandonné à lui-même, à ses lumières,

à ses erreurs, il tâtonne ; il le sent, il l'avoue. Loin de s'arroger une inspiration qu'il n'a pas, il dit positivement que, fidèle ministre du Saint-Esprit, il n'en est pas actuellement l'organe.

Et qu'étoit-il besoin qu'il le fût ? Les Corinthiens lui avoient demandé son sentiment sur le mariage. Sa réponse est relative aux circonstances où ils se trouvoient ; circonstances qu'il pouvoit connoître, sans cette inspiration, qui ne lui étoit accordée que lorsqu'elle étoit nécessaire ; circonstances auxquelles il pouvoit s'accommoder par les seules lumières de la raison, sans le don d'infailibilité.

Il leur dit donc : « Pour ce qui regarde les choses dont vous m'avez écrit, il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme... à cause des fâcheuses nécessités de la vie présente... parce que les personnes mariées souffriront dans leur chair des afflictions et des peines, que je voudrois vous épargner... Car le temps est court : — la persécution s'approche à grands pas ; — et je désirerois de vous voir dégagés de soins et d'inquiétudes... Ce n'est pas le Seigneur ; mais c'est moi qui parle. »

Peut-être objectera-t-on les versets 32, 33, 34 où saint Paul semble perdre de vue les circonstances, où il offre dans le célibat des idées de perfection, où il représente des motifs généraux ? Son conseil, dira-t-on, s'étend sur tous les fidèles, parce que les raisons sur lesquelles il l'appuie embrassent tous les états où les fidèles se peuvent trouver.

Mais cette objection disparaîtra, si l'on fait attention à ces paroles du verset 25 : « Quant aux vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur ; mais voici le conseil que je donne. »

Ce passage nous met à notre aise. Saint Paul y dit

qu'il n'est point inspiré, et nous devons l'en croire sur sa parole. Nous pouvons donc l'envisager, dans ce cas particulier, comme un homme, comme un philosophe, comme un casuiste. Homme, il est faillible; philosophe, il fait un système arbitraire; casuiste, il est mystique, et donne dans les raffinements de la dévotion.

Saint Paul se tromper! saint Paul donner un mauvais conseil! eh! oui; cela n'est pas vraisemblable, cela est pourtant vrai : prouvons-le.

« Je voudrois, dit-il, que tous les hommes fussent dans l'état où je suis moi-même, » c'est-à-dire vierges, si je ne me trompe.

Mais 1° c'est faire un souhait impossible; car c'est souhaiter que les hommes fussent hommes et ne le fussent pourtant plus; 2° un souhait contraire aux vues de la Providence, qui a voulu se servir de l'attrait du plaisir pour perpétuer le genre humain; 3° un souhait criminel, parce qu'il ne nous est pas permis de nous opposer à l'existence des êtres sur qui nous n'avons aucun droit; 4° un souhait dangereux; car supposez-le accompli; supposez que tous les hommes se vouent au célibat, c'en est fait, cette génération est la dernière : le monde finit avec elle.

« Celui qui n'est point marié s'occupe du soin des choses du Seigneur... mais celui qui est marié s'occupe du soin des choses du monde, et ainsi il est partagé. »

Oui, il se trouve partagé, et il doit l'être. Il est fait pour agir et non pour contempler; né pour la société, homme avant que d'être chrétien, il doit travailler au bien du Tout, dont il fait partie. Son travail, suivant l'apôtre même, vaut une prière. C'est en se partageant entre ses besoins animaux et ses devoirs religieux, entre sa famille et son créateur, qu'il remplit sa destinée : c'est en rap-

portant à l'Être suprême toutes ses actions, comme à leur centre, qu'il les sanctifie et qu'il plaît à Dieu. « Celui qui n'est pas marié s'occupe du soin des choses du Seigneur. » Cela peut être vrai ; mais il l'est beaucoup plus, que cet homme ne remplit que le tiers de ses devoirs, et qu'il est coupable d'oublier ce qu'il se doit à lui-même, et ce qu'il doit aux autres.

« Je vous dis ceci, ajoute l'apôtre, pour vous porter à une plus grande sainteté. »

Le moyen est mal choisi : car il est assez mal aisé de prier Dieu quand on est sans cesse assiégé par des pensées étrangères, tenté par l'attrait de la plus aimable et de la plus invincible des passions, distrait par de continuels désirs, d'autant plus vifs qu'ils sont plus irrités, d'autant plus irrités qu'ils sont moins satisfaits. D'ailleurs, un effet, vicieux dans ce monde, ne sauroit nous assurer une meilleure place dans l'autre. Un moyen se ressent toujours du vrai ou du faux de son principe.

Saint Paul va plus loin dans les deux versets suivants. Il insinue qu'il y a une sainteté inhérente au célibat. Plus haut, il le regardoit comme un moyen de perfection ; plus bas il l'envisage comme une perfection : « Si quelqu'un, dit-il, prend une ferme résolution dans son cœur, et juge en lui-même qu'il doit conserver sa fille vierge, il fait une bonne œuvre. » Soit, pour un moment. Si le tempérament de la fille en appelle de la décision du père ; si, privée d'un mari nécessaire, elle se défait, dans les bras d'un amant, d'une virginité brûlante ; si, lasse de se combattre, de se résister, de se vaincre sans cesse, elle cède à un penchant d'autant plus fort qu'il est réprimé, l'œuvre est-elle bien prudente ?

L'apôtre donne aux pères une autorité supérieure à

celle que leur donnoient les lois les plus favorables : autorité chimérique, puisqu'elle leur confère un droit que les filles mêmes n'ont pas, autorité sujette au mépris, parce que dans le temps de saint Paul l'usage des grilles et des verrous n'avoit pas encore fait d'un sacrifice volontaire un devoir indispensable. Un père n'est point le maître du mariage ou du célibat de sa fille, parce qu'il ne l'est point de ses désirs.

« Celui qui marie sa fille fait bien; et celui qui ne la marie pas fait encore mieux. »

Voit-on dans cette sentence les traces de l'inspiration divine? Je n'y trouve que celles de la raison humaine. Que, livré à lui-même, l'homme est peu de chose! Quelle différence de saint Paul inspiré à saint Paul parlant de son chef! Que ses mauvais conseils sur le célibat, comparés aux sublimes vérités qu'il annonce, à la sagacité avec laquelle il pénètre les mystères les plus profonds, aux belles leçons de morale qu'il donne partout ailleurs, me montrent bien dans les uns le doigt de l'homme, dans les autres le doigt de Dieu!

Revenons à M. de M... Les gazetiers lui font un crime de n'avoir pas dit que le célibat fut un précepte du christianisme; et moi, je suis fâché qu'on puisse reprocher à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de la religion au point d'avoir cru qu'elle en faisoit un conseil, et envisagé le célibat comme un état plus parfait. « A Dieu ne plaise, dit-il ¹, que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion! »

Il en reconnoît donc la bonté; il approuve donc cette « loi de discipline ² », qui fait d'un mal physique un mal

1. *Esprit des Lois*, L. XXIII, ch. XXI.

2. *Défense de l'Esprit des Lois*, pag. 117, 1^{re} édition. [*Sup.* p. 179.]

moral, cette loi qui, « étendant le corps du clergé et resserrant celui des laïques », a des conséquences affreuses, en ce qu'elle anéantit insensiblement l'un et l'autre.

S'il avoit jeté les yeux sur la nature du célibat, il auroit vu qu'il n'a d'autre degré de bonté que celui qui lui est attribué par la superstition et par l'intérêt; il auroit vu que l'homme n'a aucun droit sur sa postérité, que le célibataire est le meurtrier de la famille qui devoit naître de lui : l'ennemi de la patrie, en ce qu'il lui vole des citoyens : un fanatique ennemi de lui-même, en ce qu'il étouffe ce cri de la nature, qui nous porte à nous voir renaître dans d'autres nous-mêmes : un mauvais chrétien en ce qu'il s'oppose au développement de germes qui produiroient des êtres doués de l'inestimable avantage de connoître et d'adorer Dieu : un enthousiaste inconséquent, en ce qu'il augmente le nombre des saints aux dépens de celui des hommes, et conséquemment, de celui des saints mêmes. Que n'a-t-il pas dit du principe du despotisme, qui tend à détruire un État? Que n'auroit-il pas dû dire du principe du célibat, qui tend à détruire l'univers? Il met le sujet soumis au despote à côté de l'automate; il auroit dû mettre le célibataire à côté de l'anthropophage.

C'est bien dans ce siècle où les devoirs de la société sont si bien connus, où les lois de la morale ont été si bien développées, qu'il faut vanter une vertu qui n'est bonne à rien. Malheureux célibataires! quel service rendez-vous à l'État par votre continence? Quel service à Dieu? Quel service à vous-mêmes? Vous vous ôtez des plaisirs vertueux, à l'État des sujets, à Dieu des adorateurs. Si le ciel vous avoit destiné à cette vie, il vous en auroit sans doute averti, en vous privant de ce sens le plus voluptueux

de tous, contre lequel vous avez sans cesse à lutter.

L'homme, plus aisé à frapper que capable de raisonner, a attaché de la grandeur à ce qui est difficile. Voilà la source de l'erreur qui fait du célibat un état de perfection. Que le sort de tant de milliers d'hommes ne tienne qu'à un sophisme ! n'y a-t-il pas de quoi déplorer le malheur de la condition humaine ? Si un de mes aïeux avoit mal raisonné, la chaîne se seroit rompue, je ne serois pas au monde ! Réflexion qui devoit réunir contre le célibat tous ceux qui jouissent de l'existence, et qui en connoissent le prix.

« Lorsqu'on fit la loi du célibat pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci : le législateur se fatigua. Il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil¹. » — Point de réponse. »

La réponse étoit toute faite : elle est tout entière dans le passage attaqué. Falloit-il se mettre en frais de citations et de raisonnements pour prouver un fait historique que tout le monde sait, un fait encore existant ?

Le célibat fatigue la société : en doutez-vous ? Voyez l'embonpoint de l'Angleterre et de la Hollande, et l'éthisie de l'Italie et de l'Espagne ; la vigueur de l'Allemagne protestante et le dépérissement de l'Allemagne catholique. N'est-ce pas fatiguer la société que de l'épuiser ?

Le dogme de la perfection du célibat a produit en Europe les mêmes effets de la destruction que la chaleur du climat, la jalousie du maître, l'esclavage des femmes, ont produit en Asie. Les moines, qu'ont-ils à reprocher

1. *Esprit des Lois*, Liv. XXIV, ch. VII.

aux eunuques? Les eunuques sont à plaindre, les moines sont méprisables. Aussi la nature dédommage-t-elle les premiers, et fait-elle le supplice des seconds.

Portons, par plaisir, le flambeau du calcul sur les suites du dogme du célibat. Suivant les observations les plus exactes, un État qui ne souffriroit ni pestes, ni guerres, ni famine durant soixante années, doubleroit dans cet espace le nombre de ses citoyens. Cela posé, tout État qui a cent mille moines dans son sein perd tous les soixante ans deux cent mille hommes, et un bien plus grand nombre s'il entretient toujours sur pied ce nombre de cent mille. Ainsi, en supposant que depuis l'année 1640 il y a eu en France deux millions d'âmes qui aient fait vœu de célibat, cet empire a perdu et ces deux millions, qui lui ont été inutiles durant leur vie, et quatre millions qui seroient nés d'eux dans l'espace de cent vingt ans, et deux millions qui seroient provenus des enfants des premiers depuis l'année 1690 jusqu'à cette année 1750, et deux millions qui proviendroient des enfans des deux derniers millions depuis cette année 1750 jusqu'à l'année 1810. Somme totale : dix millions; perte immense, mais réelle : 1^o parce que les deux millions sur lesquels je bâtis peuvent raisonnablement, supposés à l'abri des malheurs de la peste, de la guerre, de la famine, propager en toute sûreté; 2^o parce qu'il s'ensuit que la France n'ayant que vingt millions d'âmes, et devant en avoir en 1810 trente millions, sans l'obstacle du célibat, elle perd le tiers de ses forces, puisqu'elle pouvoit acquérir ce tiers. Soyez à présent étonné que des États, jadis extrêmement peuplés, soient aujourd'hui dégarnis.

Jetez un coup d'œil sur le nombre infini d'hommes qui se sont voués au célibat depuis deux siècles. Supputez

les descendants qu'ils auroient eus dans cet espace. Pour éviter toute chicane, n'ajoutez au nombre génératif qu'un nombre égal, vous trouverez un nombre aussi rempli que l'est l'Europe. Que sera-ce si vous vous livrez au calcul du cours progressif des générations? Votre imagination vous créera des peuples immenses d'êtres que le célibat a anéantis. Que sera-ce encore si vous considérez la chose avec les yeux de la foi; partant de ce principe, que les mille millions d'êtres qu'on compte communément sur la terre sont tous sortis d'un seul homme, créé il y a autour de six mille ans, vous trouverez fort aisément qu'une douzaine d'hommes qui, dès le commencement du christianisme, seroient entrés dans le célibat, auroient fort bien pu priver le monde d'autant de millions d'habitants qu'il en renferme aujourd'hui.

Quis talia fando

Temperet a lacrimis¹?

Je n'ignore pas que bien des gens sensés prétendent que le monde ne finira point tant qu'il y aura des moines et des abbés; mais cette prédiction ne me console pas. Le général, à mon avis, n'observe que trop bien le vœu de continence.

Le célibat, disent quelques-uns (et ceux-là ne sont pas les plus politiques), n'épuise point la société: au contraire, il la soulage de membres qui lui seroient à charge.

Les guerres ne suffisent-elles pas? Les pestes, les famines, ne la soulagent-elles pas assez? La terre ne pourroit-elle pas nourrir tous ceux qui la cultiveroient? Si la population pouvoit être excessive, la nature auroit

1. Virg., *Énéid.*, l. II.

remédié à cet excès. « Le caractère, les passions, les fantaisies, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse » fatiguoient déjà cruellement la société. C'étoit un poison lent, qui couloit dans les veines du corps politique. Falloit-il encore ajouter à ce malheur le poison actif de la loi du célibat ?

Le célibat, disent quelques autres (et ceux-ci ne sont pas les meilleurs citoyens), décharge les familles d'un fardeau qui les accableroit. Que voulez-vous qu'on fasse de tant d'enfans ?

Plaisante objection ! Il n'y a pas assez d'enfans pour l'État, et il y en a trop pour les familles. Ces victimes sont nécessaires, dit-on ; et je dis, moi, qu'elles ne sont pas plus nécessaires en France, en Espagne, en Portugal, en Italie, qu'en Angleterre, en Danemark, en Suède, en Hollande. Que fait-on des enfans dans ces pays-là ? Ce qu'on pourroit, ce qu'on devoit en faire dans ce pays-ci.

Plus on jette d'enfans dans les cloîtres, plus l'État s'appauvrit ; c'est un mauvais remède, qui devient d'autant plus nécessaire qu'il est plus fréquent.

On ne sauroit trop augmenter les motifs de bien faire, ni trop affaiblir les motifs de ne faire rien. Nulle émulation dans un État, où l'oisiveté peut compter sur une ressource, où une simple façon de penser procure les mêmes avantages qu'une vie active, où un fainéant est au niveau d'un citoyen laborieux, où l'on peut laisser les peines aux misérables et se réserver les plaisirs, où un corps qui possède le tiers des revenus, ne paie pas le vingtième des charges publiques. Distribuez avec choix les richesses, dispensez les honneurs et la considération avec équité, les choses changeront de face ; et le superflu du célibataire

pourvoira aux besoins du citoyen. Le bonheur ou le malheur d'un État dépend de ses lois. Introduisez en Espagne les lois d'Angleterre : il y aura parmi les moines des Ansons qui feront le tour du monde. Faites goûter aux Anglois les lois espagnoles : il y aura, parmi les marins, des gens qui se borneront à faire le tour d'une cellule.

Les erreurs des grands hommes sont contagieuses ; on l'a dit, et je le répète pour justifier la liberté que je vais prendre d'en relever une de M. de M... Il établit, en plusieurs ¹ endroits de son livre, une différence spécifique entre les conseils et les préceptes de l'Évangile. Cette différence est chimérique, et tire sa source du système des mystiques, qui, s'étant placés hors de la portée des forces humaines, ont introduit l'opinion des divers degrés de sainteté : opinion directement contraire au but du christianisme. Tout y est précepte, rien n'y est conseil ; les lois de Jésus-Christ n'ont pas toutes la sanction des peines et des récompenses, parce que cette sanction étoit inutile à une religion dont la base portoit sur l'amour et non sur la crainte, qui exigeoit de l'homme des sacrifices volontaires, qui lui demandoit son cœur, et vouloit le lui devoir.

Tout est précepte pour un véritable chrétien : il sait, qu'il est obligé de se servir de tous les moyens qui peuvent le conduire à la plus grande perfection, à laquelle il est appelé. Il regarde la sainteté comme un but, qu'il n'atteindra jamais, à la vérité, mais qu'il doit toujours tâcher d'atteindre.

Le bien, en fait de religion, est toujours le mieux. Le chrétien ne peut parvenir à la perfection absolue ; mais

1. V. les chapitres VI et VII du livre XXIV.

il y a une perfection relative qui ne demande que des efforts, et cette perfection dépend de lui. Il me semble que l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'a pas fait ces réflexions, et qu'il auroit dû les faire.

En voilà assez sur le célibat; quittons-le pour n'y plus revenir.

Je n'ai été si long sur ce chapitre, que parce que j'ai eu pitié de l'Europe. Ce n'est pas que j'espère d'être écouté. La durée d'un préjugé est toujours en raison proportionnelle de son absurdité. Chose étonnante! jamais les inconvénients du célibat n'ont été mieux sentis en France, et jamais la puissance du clergé n'y a été si bien affirmée. Jamais le ministère n'a mieux compris la nécessité de remédier à ce malheur, et n'a été si éloigné de le faire. Admirons la politique de cette cour qui sait se faire respecter par des anathèmes dont on se joue, et par des foudres qui ne blessent pas. Oh! quand finira l'empire des noms et du papier! Notre postérité, car l'erreur n'a qu'un temps, croira-t-elle qu'une suite de vieillards très-bornés ait réussi à bâtir la puissance la plus réelle sur des chimères, et sur des chimères des plus caractérisées?

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que
« la religion catholique convient mieux à une monarchie
« et la protestante à une république. »

Cette proposition tient au système de M. de M... sur l'influence du climat, système qu'il falloit renverser avant que d'en attaquer une conséquence naturelle. C'est vouloir entrer dans la place sans s'être saisi du chemin couvert.

M. de M... ne parle ici que d'une raison de convenance, et il peut compter sur le suffrage de tous ceux qui examineront attentivement les rapports qui sont entre les effets du physique des climats où le catholicisme s'est

maintenu, où le protestantisme s'est établi, et l'esprit de ces deux religions ; entre leurs dogmes et les différents principes de l'État politique.

La religion catholique convient mieux à une monarchie, parce que ses dogmes s'accordent mieux avec le but du gouvernement monarchique. La foi aveugle conduit à l'obéissance passive. La religion protestante s'accommode mieux d'une république, parce que ses principes fondamentaux ont trait au but du gouvernement républicain. La foi éclairée sympathise à merveille avec l'esprit d'indépendance et de liberté.

« Nous lui avons reproché d'avoir dit que : « Quand
« Montézuma s'obstinoit tant à dire que la religion des
« Espagnols étoit bonne pour leur pays, et celle du Mexique
« pour le sien, il ne disoit pas une absurdité ». A ce reproche, point de réponse. »

M. de M... avoit en main deux moyens de défense. Il pouvoit répondre que Montézuma parloit ainsi dans la simplicité de son cœur, et que sa maxime, considérée relativement à ses préjugés, n'étoit point une absurdité, mais un bon mot. Il pouvoit répondre que ce prince ne connoissant pas le fond de la religion qu'il rejetoit, n'en jugeant que par les apparences et par le culte extérieur, voyant combien il étoit difficile que des changements extraordinaires s'introduisissent parmi des peuples entiers, croyant peut-être que toute religion étoit bonne, que l'Être suprême aimoit à être loué de plusieurs manières différentes, et qu'il avoit permis la même variété dans les hommages qu'on lui rend, qu'il a mis dans le ramage des oiseaux ; que ce prince, dis-je, sachant qu'il y a des religions plus propres, ce semble, pour un climat que pour un autre, pouvoit fort bien de ces principes arri-

ver à cette conséquence : « La religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le mien. »

Ces paroles, quelque sens qu'on leur donne, ne blessent point la majesté du christianisme. La religion des Espagnols étoit bien différente de la religion chrétienne : celle-ci est la religion de la charité, celle-là étoit une religion de brigands ; et il pouvoit bien se faire qu'une telle religion « ne fût pas bonne pour le Mexique ». Cette conjecture n'empêche pas, que « les principes du christianisme bien gravés dans le cœur ne fussent infiniment plus forts », même dans le Mexique, « que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques ».

Voilà en entier la première partie de la critique des gazetiers ecclésiastiques ; ils ajoutent que M. de M... « décline le combat » ; et, en effet, des pygmées sont bien redoutables pour un géant !

« Avec beaucoup d'esprit, disent-ils, il ne trouve point de réponse à des reproches accablants. » Il n'y avoit que six mois qu'il n'avoit pas le sens commun ; aujourd'hui il a un esprit infini.

Mieux lui vaudroit perdre sa renommée
Que cueillir loz de si mauvais alloy.

Falloit-il des réponses à des objections déjà réfutées ? En falloit-il à des gens qui, d'entrée de jeu, prenoient des lettres de petits esprits, et qui, au lieu de se défaire de leur caractère dominant, et ne se souvenir d'eux-mêmes que pour s'éviter comme un écueil, commençoient l'analyse d'un livre de politique par la bulle *Unigenitus* ? En falloit-il à des critiques qui, ayant en pré-

somption ce qui leur manquoit en lumières, décidoient de tout avec un esprit d'écoliers et un ton de maîtres. En falloit-il à des gazetiers, à qui leurs pensées et leurs expressions, leur esprit et leur cœur dispensoient de répondre?

« Nous lui avons reproché ! » Et qu'importe le blâme ou la louange des jansénistes, leurs reproches ou leur approbation, à un homme qui ne tient qu'au parti de la vertu, à un sage qui n'est qu'aux gages de la vérité? Des reproches sont-ils des raisons?

« Nous lui avons reproché ! » Il faut être bien présomptueux pour s'ériger en juges dans la république des lettres, république où tous les citoyens sont indépendants, où l'on ne reconnoît aucune autorité, où, pour un seul mauvais jugement, on est jugé et condamné mille fois!

Si un corps, respectable au moins par sa vieillesse¹, vient de prendre la résolution de rentrer dans son droit de flétrir par des qualifications odieuses tout livre nouveau qui contredira ses opinions, il a pris conseil non de sa prudence, mais de son zèle; non de sa gloire, mais de sa piété.

Faire d'un bon livre qu'on n'entend guères l'extrait superficiel de quelques propositions qu'on n'entend pas mieux; qualifier ces propositions, charger ces épithètes d'idées odieuses; confier à la presse le soin de multiplier et même d'immortaliser cette pieuse folie, cela pouvoit être fort bon dans les siècles passés; mais voilà bien de quoi effrayer l'ingénieux et savant auteur de l'*Histoire naturelle du Cabinet du roi*! Qu'importe à M. de B²... et à

1. La Sorbonne.

2. M. de Buffon.

M. de M... qu'un corps célèbre et nombreux se détermine à dire unanimement des injures à leurs ouvrages? Ils n'auront pas moins à se féliciter, l'un d'avoir étendu la sphère du monde politique, l'autre d'avoir ouvert un monde nouveau aux curieux observateurs de la nature. Ils permettront volontiers à la Sorbonne de défendre encore à la France de croire aux antipodes. Aussi un de leurs docteurs renferma-t-il un grand sens en peu de mots, quand il dit en opinant : « Tenez, messieurs! vous êtes de fort grands théologiens et peut-être d'aussi mauvais philosophes. Laissez donc là, si vous m'en croyez, les livres d'Académie et bornez-vous à des thèses de collège. »

Il est temps d'examiner la seconde partie. Elle est destinée à la réfutation de la *Défense de l'Esprit des Loix*. L'arbitraire domine dans la première; la déraison règne toujours beaucoup dans celle-ci. Voyons, nous serons courts. Après M. de M... il y a peu à glaner.

On l'a accusé d'être spinosiste et déiste : « Ces deux idées, a-t-il répondu, sont contradictoires. » Que lui réplique-t-on? On étale une mince érudition; on allègue un grand nombre de passages où Spinoza établit le théisme et la révélation. On ajoute : « Un auteur (pourrait-on dire) qui parle si dignement de Dieu, est-il spinosiste? Non-seulement c'est un spinosiste, mais c'est Spinoza lui-même. Oui, dans ce même livre, où Spinoza parle de Dieu si dignement, Spinoza pose tous les fondements de son athéisme. »

A cet air de confiance, à ce *oui* décisif, croiroit-on qu'il n'est rien de plus faux? Croiroit-on que, dans tout le Traité théologo-politique dont on cite le chapitre xiv, il n'y a pas un mot du système impie que Spinoza, orthodoxe dans le temps qu'il l'écrivit, répandit ensuite

dans un autre traité? Croiroit-on que des critiques, qui semblent vouloir se tirer du profond oubli où ils sont tombés, en se signalant par quelque inimitié illustre, aient osé avancer un fait entièrement faux, et dont il est si aisé de vérifier la fausseté? Cela n'est pas croyable; mais que voulez-vous? On avoit avancé que M. de M... étoit spinosiste et déiste; il falloit à tout prix qu'il le fût; on l'avoit dit en dépit du sens commun : il falloit bien le soutenir en dépit de la vérité et de la vertu. L'absurdité de l'accusation sautoit aux yeux; il falloit l'appuyer de l'imposture, et quoiqu'elle ne prouvât rien, on y a recouru; on savoit du moins la contradiction.

On l'a accusé d'athéisme! « Je serois athée, a-t-il dit, moi qui ai parlé contre la fatalité des athées, dans la première page de mon livre? »

On lui répond que cela ne suffit pas, et qu'« il falloit de plus ne rien dire dont les athées pussent s'autoriser ».

Et quels sont les athées qui abusent des paroles de M. de M...? Je ne vois que les gazetiers qui s'en formalisent. D'ailleurs, est-il quelque chose qui soit à l'abri de l'abus? Les athées s'autorisent bien des merveilles les plus étonnantes de la nature, des connoissances qu'ils ont de quelques principes, de cet axiome très-orthodoxe : Rien ne se fait de rien! Point de livre où l'on ne voie l'athéisme en gros caractères, quand on y portera des yeux d'athée endurci ou de janséniste zélé; quand on verra, comme le premier, un désordre monstrueux dans le plan le mieux conçu et le mieux exécuté, quand on verra, comme le second, le nœud de deux idées contradictoires. Les gazetiers ont trouvé tous les fondements du spinosisme dans un livre où Spinoza raisonne en philosophe

chrétien ; pourquoi les athées ne trouveroient-ils pas leur *mécanisme total* dans un livre dont tout le système porte sur des principes diamétralement contraires au fatalisme ?

« Mais, disent-ils, quand on veut s'éloigner des athées, il faut leur couper tous les chemins qui pourroient les rapprocher de nous. »

Et je dis, moi, que quand on veut convertir un athée, il faut nous fermer tous les chemins qui peuvent nous éloigner de lui ; il faut lui ouvrir tous les chemins qui peuvent le rapprocher de nous, c'est-à-dire, être aussi prudent que charitable.

Les critiques lui font son procès sur ce qu'il a dit que « la loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois » ; comme si l'homme n'avoit pas des sentiments avant que d'avoir des idées nettes ; comme s'il ne désiroit pas avant que de raisonner ; comme s'il n'étoit pas naturel de pourvoir à la conservation de son être, avant que de penser religion ; comme si l'amour de nous-mêmes n'étoit pas antérieur à tout autre amour.

En vain diront-ils : « Ces sentiments sont puisés dans les ténèbres d'une raison corrompue par le péché. » On leur répondra que, pourvu qu'ils soient puisés dans la droite raison, ils sont avoués de Dieu et conformes à l'Évangile ; on leur répondra qu'on ne sait aujourd'hui ce que c'est qu'une raison corrompue par le péché, et que la raison humaine ne peut être corrompue que par le préjugé, l'ignorance et l'esprit de parti ; on leur répondra que, s'il est vrai, comme ils l'assurent, que messieurs de la religion naturelle puisent leur code dans la raison, ils

procèdent très-sensément, vu que nous sommes raisonnables avant que d'être chrétiens, et que nous ne sommes chrétiens que parce que nous sommes raisonnables.

Les critiques auroient souhaité qu'au lieu de chercher l'origine des devoirs de l'homme dans la religion naturelle, où elle est, M. de M... l'eût trouvée dans la religion révélée, où elle n'est point. Ils auroient souhaité que, dans un livre où il s'agit de mettre au grand jour des principes faits pour tous les hommes, il eût parti de principes révélés à peu de personnes, et que, pour faire recevoir des vérités claires, il eût débuté par des vérités obscures. Mais il lui étoit très-permis dans un ouvrage de politique de mettre à l'écart la grâce, le péché originel et cent autres questions dont le public est depuis longtemps ennuyé, et depuis longtemps a raison de l'être.

Ils se récrient sur ce qu'il a supposé un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés : « Recourir à de pareilles chimères pour y trouver l'origine de l'*Esprit des Loix*, c'est ressembler, à leur avis, à un homme qui fuirait le soleil, et s'enfonceroit dans des ténèbres bien épaisses pour voir plus clair. »

Il s'agissoit d'examiner s'il y a des rapports antérieurs à l'établissement des sociétés, s'il y a des lois dans la nature indépendantes des conventions, s'il y a dans le fond des objets des relations éternelles et invariables : il s'agissoit de renverser le système d'Hobbes qui ramène tout au conventionnel, et d'élever l'édifice du droit naturel.

Cela posé, M. de M... ne pouvoit-il pas imaginer un être qui ne tint point à la société, qui, usant de sa raison et se repliant sur lui-même, considérât son état, réfléchît sur ses devoirs, se rendit compte de ses sentiments? N'est-

ce pas le seul moyen d'établir sur des fondements inébranlables les lois naturelles? Recourir à la Genèse, c'auroit été ressembler à un architecte, qui dessineroit les dimensions du toit avant que d'avoir fixé celles des fondements.

L'éloge des stoïciens leur a supérieurement déplu. « Plus les stoïciens auront été irréligieux envers Dieu, et plus l'auteur sera coupable d'avoir dit de leur religion, qu'il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former des gens de bien, et qu'elle seule savoit faire les citoyens, les grands hommes et les empereurs. Quand on parle ainsi d'une secte anti-chrétienne, et que l'on dit : je suis chrétien : le dit-on sérieusement? »

Belle conclusion et digne de l'exorde!

Ne peut-on pas louer une secte anti-chrétienne, et néanmoins être bon chrétien? Je conçois bien qu'un appelant ne sauroit louer un moliniste sans déroger au jansénisme ; mais il me semble qu'un philosophe peut rendre justice à la vertu partout où il la trouve. M. de M... n'a fait l'éloge que de la morale des stoïciens ; c'est à cette morale qu'il a donné la préférence sur celle de toutes les sectes païennes ; c'est évidemment le sens qu'il faut donner à ces paroles : « il n'y en a jamais eu. » Trop sage pour ne pas admirer la lumière que le Portique a répandu sur les devoirs de l'homme, dans ces temps ténébreux, où il erroit à la merci de son aveugle raison, il est trop convaincu de la sublime supériorité des vérités évangéliques, pour mettre en parallèle Zénon avec Jésus-Christ.

Ils l'ont accusé d'être sectateur de la religion naturelle parce qu'il a dit fort simplement que « les lois civiles de quelque pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même ; mais qu'en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence... et d'une maladie. »

Rien de plus innocent que ces paroles. Que n'ont-ils pas dit pour les envenimer ? « Voyez : il est sévère contre les moines, et indulgent pour les Anglois ; un déiste n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte : il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit. » Est-ce sur de si frivoles conjectures qu'il est permis de former une pareille accusation ? Où en sera notre bonheur, notre gloire, notre sûreté, si l'on admet une fois cette manière de procéder ? Ne tient-il, pour perdre et flétrir un homme, qu'à répandre à grands flots tout le fiel de la haine théologique ? La force et la clarté des preuves ne doivent-elles pas être toujours proportionnées à la grandeur de l'accusation ?

L'auteur de l'*Esprit des Loïs* justifie un usage établi en Angleterre : donc il est déiste. Bon Dieu ! quel raisonnement ! De ce qu'on pense en Anglois sur une loi civile, s'ensuit-il qu'on pense en Anglois sur les matières de religion ?

Et puis, qui a dit aux gazetiers que la Grande-Bretagne est le berceau du déisme ? L'anecdote est, en vérité, curieuse. Jusqu'ici l'on avoit cru, assez généralement, que le déisme avoit pris naissance en Italie ; et diverses observations faites sur la nature et les effets de la superstition avoient servi à rendre raison de ce phénomène : l'on avoit jugé qu'il étoit très-naturel que la religion naturelle naquît dans un pays où la bigoterie

avoit placé un fantôme à côté de la religion révélée. On avoit dit : « Quand on croit trop, on risque bien de ne pas croire assez ; rien n'est plus voisin d'un grand excès que l'excès opposé : rien ne rapproche plus d'une petite foi qu'une foi volumineuse : rien ne fait plus d'incrédules qu'une superstitieuse crédulité. »

Quant à l'Angleterre, c'est de la liberté essentielle au gouvernement établi que naissent toutes ces idées bizarres sur la religion, toutes ces objections impies contre les livres sacrés, toutes ces brochures où les vérités les plus sublimes sont attaquées. Les progrès que le déisme y a fait sont une suite de la liberté, qui est selon quelques-uns la fille, et, selon d'autres, la mère de l'esprit d'indépendance. Du reste, il n'y a pas plus de déistes à Londres qu'à Paris : il y a seulement plus de liberté et moins d'hypocrisie. Je veux qu'en Angleterre il y ait plus d'esprits-forts qu'en France : on ne sauroit nier qu'il n'y ait aussi plus de bons chrétiens, si par bon chrétien on entend un homme persuadé. En France on croit parce qu'on a cru, en Angleterre parce qu'on est déterminé par le poids des raisons. A Paris, on a la foi du curé. A Londres, on a une foi qui appartient du moins à celui qui l'a.

Revenons au suicide. M. de M... prétend que « cette action tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause. »

Je ne dirai point avec les gazetiers : « Cela fait horreur ; » mais je dirai bien, que le second membre de cette période est mal pensé. Car, si le suicide est purement machinal, s'il dépend uniquement du mécanisme, « s'il est indépendant de toute autre cause », la loi de Dieu n'a pas plus de droit de le flétrir que les lois civiles, parce que les actions de l'homme ne sauroient être sujettes à la peine dès qu'elles

ne sont pas volontaires : elles cessent d'être criminelles dès qu'elles cessent d'être libres ; l'homme n'est plus coupable dès qu'il n'est plus agent.

Cette proposition me fait donc de la peine, en ce qu'en dérobant le suicide à la vengeance divine, elle semble l'autoriser. Peut-être faut-il l'expliquer plus favorablement, peut-être faut-il adoucir ces mots : « indépendante de toute autre cause » par ceux-ci : « tient à l'état physique de la machine ». Cette expression « tient » étoit si réservée, qu'elle n'annonçoit pas une entière indépendance.

Une preuve bien claire de l'*impiété*¹ de l'auteur de l'*Esprit des Loïs*, c'est la qualité de grand homme qu'il a donnée à Bayle flétrissant la religion. « Dire de Bayle : C'est un abominable : ce n'est pas une injure, c'est une vérité. »

Fût-ce une vérité, ce ne seroit pas moins une injure. Qu'on traite d'*abominables* des critiques, qui, déterminés par la passion seule, ressemblent à ces animaux toujours avides de sang ; le public dira : *C'est une vérité* ; les critiques ne seront pas moins en droit de dire : *C'est une injure*. Je choisis cet exemple, parce qu'il s'agit de rendre d'une manière sensible ma pensée à des gens qui ne sentent point.

Quant au philosophe de Rotterdam, les insultes des jansénistes de Paris ne diminueront point sa gloire. C'étoit un terrible homme que ce Bayle ! On ne doit l'attaquer qu'avec respect, le combattre qu'avec crainte, le condamner qu'après l'avoir admiré : on ne foule aux pieds qu'en tremblant un lion qui vient d'expirer.

1. *Nouvelles* du 23 octobre 1749. Je cite mon garant, parce que le fait est si peu vraisemblable qu'on ne le croiroit pas sur ma parole. (LA B. (Sup. p. 130.)

M. de M... l'a mieux réfuté en deux pages que Jaquelot, Saurin, Le Clerc, en plusieurs volumes. J'ajouterois Jurieu, s'il n'y avoit une espèce d'indécence à comparer le théologien le plus fougueux au philosophe le plus modéré.

A propos de Jurieu, il me vient une idée qui se lie à mon sujet. Bayle, flétrissant la religion, étoit un *grand homme* et un mauvais logicien ; Jurieu, défendant la religion, étoit bon logicien et homme *abominable* : c'est que l'un avoit des talents et l'autre de la malice ; c'est qu'on est *grand* par l'esprit, et *abominable* par le cœur. N'allez pas croire, ami lecteur, que je veuille vous insinuer que les gazetiers ecclésiastiques soient des Jurieu : Jurieu avoit du mérite.

Il en est de Bayle comme de César, dont on admire les conquêtes, et dont on déteste l'ambition. On applaudit au talent, on en déplore l'abus. Le monde littéraire a ses héros comme le monde politique ; et ces héros ne sont guère plus vertueux dans l'un que dans l'autre.

Il falloit du génie, et un grand génie, pour attaquer la religion chrétienne, qui est si bien prouvée, pour rétablir le pyrrhonisme foudroyé, pour ramener toujours avec art les mêmes objections, pour montrer sous un nouveau jour les mêmes principes, pour rallier contre la vérité des troupes qu'on croyoit exterminées depuis plus de mille ans.

C'est dans ces qualités que M. de M... a trouvé de la grandeur ; et cette grandeur ne l'a point ébloui ni découragé ; il a réfuté Bayle, et l'a réfuté avec succès. Un théologien traite ordinairement son ennemi de petit homme ; un philosophe tel que l'auteur de l'*Esprit des Loix* admire un illustre adversaire, le plaint, l'attaque, et en

triomphe. Le premier est zélé; le second est généreux. Leibnitz dresse, dans sa Théodicée, un mausolée à la gloire de Bayle qu'il place dans le ciel, où il contemple la vérité sans nuage et sans voile : Crouzas le damne sans miséricorde.

Parmi quelques théologiens, c'est une espèce de mode de faire le procès à la religion des plus grands philosophes : ils ressemblent à ces affreux esclaves d'Orient, qui soupçonnent toujours la fidélité de la plus belle femme du sérail confiée à leur vigilance impuissante. Les L'Hopital, les Leibnitz, les Halley, les Descartes sont accusés d'athéisme. Quel service aura-t-on rendu au christianisme quand on aura prouvé que Wolff, Montesquieu, Pope, etc., ne l'ont pas cru, que ceux qui pouvoient le mieux en reconnoître la vérité l'ont regardé comme l'ouvrage de l'imposture, et que les meilleurs philosophes ont été les plus mauvais chrétiens ?

L'article du mariage a fourni divers griefs aux critiques. Je ne m'arrêterai point sur ce qui concerne la polygamie. Le défenseur de l'*Esprit des Loix* les a réfutés victorieusement.

Je dirai seulement deux mots sur l'établissement du mariage que M. de M... rapporte à l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants. « Un chrétien, disent-ils, le rapporteroit à Dieu même, qui donna une compagne à Adam. »

Dans un livre de politique, il n'est pas question de la Genèse : dans un livre, fait pour tous les hommes, il ne falloit alléguer que des raisons à la portée de tous les hommes. M. de M... écrivoit pour le genre humain ; il falloit donc faire abstraction des vérités particulières, et n'en donner que de générales. S'il avoit cité ces paroles :

« Croissez et multipliez, » à ce langage on auroit reconnu le chrétien, et c'étoit le philosophe qu'il falloit montrer ; cette citation auroit été une pétition de principe et le fruit d'un zèle imbécile. Les deux sexes sont faits l'un pour l'autre : ils ont des désirs, ils se cherchent, se rapprochent, s'unissent ; ils voient naître leur semblable d'une féconde jouissance ; les liens se resserrent ; l'amour sensuel diminue ; la bienfaisante amitié augmente ; on s'attache à ces gages aimables d'une tendresse mutuelle ; on s'aime en eux parce qu'on se voit dans son ouvrage. Il faut pourvoir à la subsistance de ces foibles et innocentes créatures, et dès lors il faut consacrer les nœuds qui lient les deux intéressés. On prend le ciel à témoin de sa fidélité : le serment garantit la paternité ; et l'obligation de nourrir ses enfants, en établissant la nécessité du serment, établit la durée du mariage : tout cela est très-indépendant de l'histoire d'Ève et d'Adam.

L'Écriture sainte est un grand arbre, fécond en fruits délicieux, mais qu'il ne faut présenter qu'à ceux qu'un heureux hasard ou une philosophie éclairée a placés sous son ombre.

Il n'y a pas moyen de tirer les critiques des bras de l'autorité : ils la mettent sans cesse à côté et souvent au-dessus de la raison. Au sujet de l'acte de la création, après quelques assertions improuvées, ils citent saint Thomas et Bossuet : pour Bossuet passe encore ; mais saint Thomas est-il un auteur à alléguer dans ce siècle-ci, à alléguer à un philosophe ?

A ces citations ils en ajoutent une infiniment respectable, celle de Moïse ; mais elle ne vient nullement au sujet. Qu'importe ? En cela, ils imitent saint Augustin, qui fait de la Bible un nez de cire quand il dit qu'on

peut lui donner tous les sens qu'on veut, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au bon sens. Ils auroient mieux fait de se rappeler le conseil d'un autre Père, qui veut qu'on ne plaide pour une bonne cause que par de bonnes raisons¹, conseil que ce Père a pris rarement pour lui-même.

On fait grand bruit sur ce que M. de M... a dit que « la création, qui pourroit être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées ».

Qu'auroit-on dit, s'il avoit démontré avec Leibnitz et Wolff que de tous les mondes possibles celui-ci étoit le seul éligible ; et par conséquent aussi le seul possible par rapport à la nature divine ? Qu'auroit-on dit, si, allant de conséquence en conséquence, il avoit prouvé que Dieu n'a pas pu absolument créer un autre monde ?

Ce système, se seroit-on écrié, rentre dans la fatalité de l'athée.

Cependant cette objection n'auroit eu de la force que pour ceux qui font consister la liberté dans une espèce d'indifférence ; dans le pouvoir de suspendre, dans le balancement sur des objets de choix. Elle n'auroit point effrayé ceux qui font consister la parfaite liberté dans la plus prompte détermination de la volonté ; de manière que Dieu ne choisiroit jamais, à proprement parler, mais se détermineroit toujours.

Ainsi, quand même M. de M... n'auroit pas voulu dire que « la création, qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées » ; quand même il faudroit don-

1. *Quum quis, ad probandum fidem christianam, inducit rationes minime cogentes, cedit in irrisionem infidelium. Credunt enim quod hujus modi rationibus innutamur, et propter eas credamus.* ТНOM.

ner à son texte le sens que lui ont donné les critiques, il ne s'ensuivroit pas qu'il ôte à l'Être suprême sa liberté; au contraire, on pourroit prouver qu'il lui attribue celle qui est la plus parfaite.

Les critiques ne sont pas plus heureux sur l'article de la tolérance civile que sur les autres. Cette matière a été si bien éclaircie par Bayle, par Noodt et par Locke, que je ne conçois pas leur aveuglement à ramener les futiles objections des intolérants. Les journalistes de Trévoux, qui ne manquent jamais de confirmer le public dans l'idée qu'ils lui ont donnée de leur caractère et de leur jugement depuis tant d'années, ont jugé à propos de copier en ceci les gazetiers jansénistes. Tant qu'il s'agira de pendre, de brûler, de dragonner : molinistes et jansénistes, tous se réuniront pour la persécution; cela a été et sera toujours.

Mais laissons déclamer les deux partis contre les principes orthodoxes de la tolérance. Est-il besoin de réfuter qui se réfute soi-même? Les uns et les autres ne reçoivent-ils pas ce principe, que la conscience errante entre dans tous les droits de la conscience éclairée? Ils se battront eux-mêmes, les premiers, tant qu'ils crieront contre les lois pénales établies en Angleterre; les seconds, tant qu'ils invoqueront la tolérance contre l'oppression. Les gens sensés se méfieront toujours d'un dogme pratique, bon, employé contre les protestants; mauvais, employé contre les anti-constitutionnaires; d'un dogme, vrai à Calais et faux à Douvres, respecté dans l'un, détesté dans l'autre.

M. de M... prétend non-seulement qu'on doit laisser les consciences libres, mais encore qu'on doit permettre la liberté du raisonnement.

Les gazetiers répondent à cet article de la *Défense* que Spinoza en dit autant.

Oui, Spinoza le dit et a raison de le dire. Tout le monde l'a dit avant et après lui.

Si c'est là être spinosiste, tout bon citoyen, tout bon chrétien doit être spinosiste. Plus haut, les gazetiers blâmoient les princes qui défendent de dogmatiser : ici ils blâment ceux qui permettent de raisonner.

Les critiques « sont fâchés de trouver dans l'*Esprit des Lois* de ces traits qui décèlent un auteur ».

Et je suis fâché, moi, de m'être donné la peine d'examiner un libelle, dont les auteurs ne se sont pas seulement donné celle de masquer tant soit peu l'extrême bonté de leur caractère.

Il a paru d'autres critiques de l'*Esprit des Lois* ; mais elles sont sitôt retombées dans le néant, qu'on peut dire qu'elles ont été publiques *incognito*. J'excepte de ce nombre une petite pièce de vers qui parut dans la primeur¹. Elle est jolie, elle a été lue parce qu'elle est élégamment écrite. On la lit encore, parce que tel est le charme et le pouvoir de la poésie, qu'avec l'habitude de déraisonner elle a le privilège de conserver l'existence à la déraison. Elle a décidé ceux qui, incapables de lire l'*Esprit des Lois* aiment qu'on venge leur amour-propre, et qu'on médise de tout livre qu'ils n'entendent pas. Ne soyons point séduits du brillant de cette épître analytique : voyons si la raison n'y est pas sacrifiée à l'attrait du paradoxe, à la légèreté de l'expression, et si l'erreur n'y paroît pas sous l'habit des Grâces, de ces Grâces dont les mains ne devraient parer que la vérité et la vertu :

Avez-vous lu l'*Esprit des Lois* :

Que pensez-vous de cet ouvrage ?

1. V. sup. p. 245 et la note.

Ce n'est qu'un pénible assemblage
De républiques et de rois.

Le poète semble se méfier du jugement de son ami ; il se hâte, avec plus de prudence que de politesse, de le prévenir. Dégouté d'un livre, dont les beautés mâles ne peuvent guère affecter un esprit femelle, fatigué d'une lecture dont les sublimes objets ne peuvent faire qu'une impression fort légère sur un homme, qui, tournant sans cesse autour d'un cercle de petits objets, fait son occupation de la bagatelle, ne connoît de plaisir que celui de la frivolité, fait son étude unique du joli, du saillant, du gracieux, il veut que celui à qui il écrit partage son dégoût et son ennui. En détaille-t-il les causes ? Non ; il se contente de qualifier l'*Esprit des Lois* de *pénible assemblage* de républiques et de rois. Qui n'auroit pas lu les autres ouvrages du même auteur, croiroit que M. de M... est un de ces doctes compilateurs, qui emploient bonnement leurs tristes veilles à endormir leurs lecteurs, et qui se désennuient à ennuyer le public. On diroit que l'*Esprit des Lois*, cet ouvrage qui fait tant d'honneur à la raison humaine, n'est que le fruit des recueils, et l'ouvrage d'un érudit. Cependant est-il de livre où le génie ait pris un plus rapide essor ? Il y a beaucoup d'érudition, mais elle n'y tient pas le premier rang, elle n'y figure qu'en second ; elle n'est pas le fondement de l'édifice, elle n'en est que l'ornement et l'ornement nécessaire. Ce n'est pas de l'érudition prouvée, mais de l'érudition prouvante, pour me servir des termes d'un des aîeux de M. de M... Ordinairement le génie est étouffé par le savoir ; ici, le savoir soutient les ailes du génie ; ailleurs, épais, ténébreux, pesant, il fatigue ; ici, brillant, lumi-

neux, léger, il forme des principes ou fortifie des conséquences. Le savoir rebute un lecteur tant soit peu délicat, parce qu'à la fastueuse ostentation se joint le mauvais goût ; ici, l'érudition est étalée sans faste, distribuée avec goût, embellie de toutes les grâces du style. Le savant est un bœuf qui rumine ; M. de M... est un aigle qui plane sur toutes les parties de l'histoire : les faits sont des faits entre les mains d'un érudit ; dans les siennes, ils sont ou des maximes ou des préceptes ; tel un bloc de marbre, taillé par un sculpteur habile, devient un héros intéressant.

On y voit des mœurs de tout âge,
Des sentiments de tous les lieux,
Le civilisé, le sauvage,
Leurs législateurs et leurs dieux.

Ne falloit-il pas, pour donner des leçons au genre humain, le rappeler à sa propre histoire : et qui consulta jamais avec plus de discernement les Annales du monde ? Le magnifique spectacle que M. de M... présente à ses lecteurs entroit nécessairement dans son plan. Par les scènes variées, par cette foule de tableaux changeants qu'il offre à nos yeux, son livre est semblable à ces superbes galeries, où le goût, aidé de la richesse, rassemble en un petit espace la gloire de plusieurs siècles et les chefs-d'œuvre de plusieurs artistes. On diroit que l'auteur a vécu dans tout les âges, dans tous les pays ; qu'il est un ancien né parmi les modernes par la variété de ses raisonnements, étranger nulle part par leur profondeur, étranger par tout par leur impartialité.

Sur tous ces objets d'importance
L'auteur nous laisse apercevoir

Non une simple tolérance,
Mais une froide indifférence :
Tout lui paroît fruit du terroir.

Chacun a ses yeux : pour moi je n'ai point vu cette froide indifférence dont on accuse notre politique ; mais j'y ai vu, en gros caractères, l'amour de l'ordre et la haine du vice : un philosophe qui, laissant indécises les questions douteuses, et ne prenant aucun parti quand il est dangereux ou inutile d'en prendre un, vise toujours au bonheur de ses semblables, et déteste constamment la tyrannie, qui est un obstacle à ce bonheur.

Je n'ai point vu que tout lui parut fruit du terroir ; mais j'ai vu un système touchant l'influence du climat sur les lois, que peu de personnes peuvent goûter, parce que peu de personnes peuvent en suivre la chaîne : un système, trop nouveau pour ne pas exciter les clameurs des dévots : un système trop fécond en conséquences pour ne pas prévoir qu'on ne manqueroit pas d'en tirer de mauvaises.

Je n'ai point vu qu'il fasse de l'homme un être machinal, un automate, un individu esclave des lois du monde matériel, comme quelques-uns le lui ont attribué ; mais j'ai vu qu'il avoit en main la clef de mille paradoxes politiques.

Le sol est la cause première
De nos vices, de nos vertus.

M.de M... n'a point avancé cette erreur ; seulement il dit, d'après l'expérience, que le physique du climat influe sur les mœurs : de là on peut inférer que le sol est une des causes de nos qualités bonnes et mauvaises, mais non de nos vices et de nos vertus : choses différentes qu'il ne

falloit pas confondre. Les qualités dépendent en partie de la matière ; le vice et la vertu dépendent de l'âme seule. On naît avec des qualités ; on acquiert des vertus. La nature donne les qualités, la raison les vertus.

Néron dans un autre hémisphère,
Auroit peut-être été Titus.

Et qui en doute ? Qui doute que, si Néron avoit été porté dans les flancs d'une autre mère, s'il avoit sucé un autre lait et respiré un autre air, Néron eut été un autre homme ? Autre cause, autre effet.

L'esprit est le second mobile,
Et notre raison versatile
Est dépendante des climats ;
Féroce au pays des frimats,
Voluptueuse dans l'Asie,
Le même ressort ici-bas
Détermine la fantaisie.
Ainsi, sans un grand appareil,
On peut dans le siècle où nous sommes
Par le seul degré du soleil
Calculer la valeur des hommes, etc.

Mauvaise foi dans tout cet exposé. M. de M... en regardant le physique du climat comme cause, n'exclut pas les autres causes, et ne donne point à celle-ci le premier rang. La suite de cette tirade n'est qu'une copie de la même pensée. Il paroît que le poëte sait fort bien faire son thème en plusieurs façons.

La liberté n'est qu'un vain titre,
Le culte un pur consentement ;
Et le climat seul est l'arbitre
Des dieux et du gouvernement.

M. de M... doit avoir été surpris d'être accusé d'être anti-républicain, lui qui a fait de si magnifiques éloges de la liberté, lui qui a dit : « Les lois en Angleterren'étant pas faites pour un particulier plutôt que pour un autre, chacun doit se regarder comme un monarque : aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation doit être fière : car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance¹, » lui qui en a une idée si avantageuse, qu'il prétend, que dans les républiques les hommes sont tout, et que dans les États despotiques ils ne sont rien.

« Le culte un pur consentement ! » Quand on accuse un homme d'indifférentisme, il ne faut pas des preuves légères ; je n'ai point trouvé ces preuves dans l'*Esprit des Loix* : j'y ai vu le pyrrhonien réfuté, l'impie confondu, la religion défendue. « Le culte est un consentement » : ces paroles,

1. Une dame Angloise lisant cet endroit : « Voilà, s'écria-t-elle, un François que j'aime ; je suis sûre qu'il nous estime. Il nous représente comme un peuple de rois. » Elle fit là-dessus cette épigramme, qui est sur un autre ton :

Un étranger, docte auteur, fin matois,
Et qui son trait bien visé vous desserre,
Parlant de nous, bonnes gens d'Angleterre,
Nous a dépeints comme un peuple de rois :
Le compliment est tout des plus courtois,
Et fait de nous une gent fort gentille !
Car qui dit rois dit d'aimables outils !
Et qui pourroit en peupler quelque Antille
Feroit sans doute un lieu des plus gentils.

L'*Esprit des Loix* a reçu dans la Grande-Bretagne l'accueil le plus distingué ; on en a fait plusieurs éditions ; celle de Glasgow est très-belle. Il a été cité à la Chambre haute. L'estime des Anglois est d'autant plus flatteuse, qu'ils n'en sont pas prodiges, surtout envers les François. Une Angloise m'écrivait l'été dernier : « Les papiers publics nous apprennent qu'on déchire M... en France. Que n'a-t-il écrit ici ? On lui eût érigé une statue. » Cet ouvrage a été si goûté dans le Nord, que vraisemblablement il y deviendra un livre classique, et que, dans les universités où l'on explique Grotius à la jeunesse, on expliquera un jour M... (La B.)

ni aucunes qui approchent du sens qu'elles renferment, ne sont point dans mon édition.

Après cette analyse infidèle, le poëte n'a-t-il pas bonne grâce d'assurer que

Ce n'est point un esprit critique
Qui lui sert ici d'Apollon.

Et que dirons-nous de ce jugement d'un ouvrage où il y a plus de choses que de mots ?

Voilà toute la politique
De notre moderne Solon,

Qu'un pâle janséniste, qu'un jésuite zélé, parle avec mépris de l'*Esprit des Lois*, je ne m'en étonne pas ; c'est une chose depuis longtemps décidée parmi eux, que,

Nul n'aura de l'esprit hors eux et leurs amis.

Mais je suis surpris que notre poëte traite si cavalièrement un homme dont la plume n'a jusqu'ici enfanté que des chefs-d'œuvre, soit que sa muse légère ait pris un masque pour répandre avec plus de liberté le sel de la raillerie sur nos usages et nos mœurs ; soit qu'armée de la lyre elle ait soupiré les amours, chanté les tendres plaisirs, exprimé les sentiments, décrit le temple de la Volupté ; soit que s'élevant aux plus sublimes spéculations de la politique, elle ait développé les causes de la grandeur et de la décadence de l'empire romain, et prononcé des oracles sur la destinée des peuples et des rois.

Les auteurs de la *Bibliothèque raisonnée* ont été plus équitables. Ils ont dispensé les louanges les plus flatteuses à M. de M... et mis son autorité au-dessus de celle de

toute l'Europe, comme l'autorité de Caton dans Lucain est au-dessus de celle des dieux mêmes : et, quoiqu'ils l'aient critiqué, on ne peut pas les soupçonner d'avoir couronné de fleurs la victime avant que de l'immoler. Voici à quoi se réduisent leurs remarques critiques :

Ils se récrient sur ce que notre philosophe dit, que, l'amour des lois et de la patrie demande au républicain une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre.

Pour attaquer ce principe du gouvernement démocratique, ils citent ¹ la Hollande, où ils cherchent en vain cette vertu du « renoncement à soi-même », comme si M. de M... avoit prétendu que l'amour du bien public donnât l'exclusion à l'espérance de notre bien particulier ; comme s'il n'avoit pas prévenu toutes les objections de cette espèce, en observant dans le dernier chapitre du troisième livre, si je ne me trompe, qu'il ne disoit point ce qu'est un tel gouvernement, mais seulement ce qu'il devoit être pour être bien constitué ; comme si la Hollande même ne prouvoit pas sa proposition. Pourquoi sa constitution a-t-elle été altérée ? Pourquoi le peuple a-t-il voulu un maître ? Pourquoi a-t-il forcé ses souverains à élire un magistrat dont le pouvoir héréditaire l'achemine à l'absolu ? La raison en est toute simple, et cette raison fortifie le système attaqué : l'amour de la patrie avoit disparu, l'ancienne frugalité avoit fait place au luxe, on ne sacrifioit plus son intérêt à l'intérêt public, on cherchoit ces héros qui avoient humilié la maison d'Autriche et on ne trouvoit que des morts : en un mot l'État étoit « frappé dans son principe », le ressort étoit usé.

Suivant les journalistes, « la France ne fut point sous

1. *Bibliothèque raisonnée*, tome XLIII, 2^e partie.

le règne de Louis XIV au plus haut point de sa grandeur relative », car, disent-ils, ce que la France semble avoir perdu d'un côté par rapport à sa grandeur relative, elle l'a regagné de l'autre par l'affoiblissement de sa rivale, par l'augmentation de son commerce, par la réunion de la Lorraine.

Mais ont-ils fait attention, que si l'Autriche a été abaissée, l'Angleterre s'est élevée au plus haut degré de puissance, et que sa marine et son commerce, en lui conférant l'orgueilleux empire de la mer, l'approchent infiniment plus de la monarchie universelle que toutes les conquêtes de provinces? Ont-ils fait attention qu'il s'est formé dans le Nord deux puissances redoutables qu'on n'y connoissoit pas le siècle passé ¹ et que l'Europe a, par conséquent, acquis deux nouveaux corps pour maintenir son équilibre, équilibre beaucoup mieux connu? Ont-ils consulté l'histoire, qui leur auroit dit que cette même partie du monde, aujourd'hui si indocile aux volontés de la France, « se taisoit » devant Louis XIV?

Ils attaquent son système favori des climats en prouvant par l'exemple des Lapons « qu'on n'a pas plus de vigueur, plus de hardiesse, plus de courage dans les climats froids que dans les climats chauds » et par l'exemple des peuples de la zone torride, « qu'on n'a pas plus de sensibilité dans les pays chauds que dans les pays froids. »

Il leur auroit été aisé de l'attaquer avec les mêmes armes par bien d'autres endroits; mais une réflexion suffit pour repousser tous ces assauts; c'est que M. de M... n'a nullement prétendu parler des peuples brûlés par un soleil ardent ou glacés par un froid extrême : ces peuples sor-

1. La Prusse et la Russie

tent des règles générales ; aussi, ne sont-ils point policés, et par conséquent ils n'entrent point dans le plan d'un livre où il ne s'agit que des lois. Le même excès de froid ou de chaud qui empêche leur corps de s'étendre jusqu'à la mesure ordinaire du corps humain, s'oppose au développement de leur âme. La nature, en plaçant le Groenlandois sous la zone glaciale et le Tombutois sous la torride, semble avoir seulement ébauché la figure et l'esprit de l'un et de l'autre ; mais par le mauvais usage qu'elle permet que nous fassions de ces deux présents, elle semble vouloir les consoler du refus qu'elle leur en a fait.

Le respectable ¹ auteur d'une lettre, insérée dans le cinquième tome de la *Nouvelle bibliothèque germanique*, n'a pas été plus heureux. Cette lettre roule sur cette loi de Moïse : « Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton intime ami qui t'est comme ton âme t'incitera, en te disant en secret : Allons et servons d'autres Dieux ; n'aie point de complaisance pour lui et ne l'écoute point, et que ton œil ne l'épargne point, et ne lui fais point de grâce et ne le cache point ; mais tu ne manqueras pas de le faire mourir. »

« Cette loi du Lévitique, dit M. de M..., ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connaissons, parce qu'elle ouvreroit la porte à tous les crimes. »

Là-dessus, le théologien (on leur avoit pourtant bien dit qu'on ne vouloit avoir rien à démêler avec eux) observe d'abord que la loi est dans le Deuteronome et non dans le Lévitique ², se récrie ensuite sur l'omission des paroles suivantes : « Ta main sera la première sur lui pour le

1. Au moins les journalistes, dans une Note, donnent-ils ce titre à sa plume. (LA B.)

2. Montesquieu a corrigé cette erreur dans la dernière édition.

mettre à mort, ensuite la main de tout le peuple, et tu l'assommeras de pierres, et il mourra » : paroles qui prouvent, à l'en croire, lui, Le Clerc et Maimonides, que l'israélite tenté n'étoit point autorisé à tuer sur-le-champ l'israélite tentateur comme l'a expliqué Grotius, et comme l'a cru apparemment M. de M... et conclut enfin par assurer que cette loi qui révolte, quand même on la restreindroit à la simple dénomination, n'est point dure. Les qualifications qu'on donne aux choses dépendent beaucoup du caractère ; celui de l'auteur de l'*Esprit des Lois* est plein de douceur et d'humanité.

M. de Voltaire dit, dans son *Remerciement sincère*, que ce livre est sans plan, que les chapitres sont sans liaison, et que les matières n'y sont point enchaînées les unes aux autres.

Des esprits très-philosophes en ont porté un jugement plus avantageux ; ils en ont admiré l'ordre et la méthode. Cette chaîne est cachée, ont-ils dit, mais elle n'est point rompue ; les principes sont bien posés et les conséquences bien déduites. Peut-être M. de Voltaire a-t-il cherché par ce trait à se consoler du reproche qu'on lui fait depuis si longtemps, de ne savoir point unir l'art du plan aux grâces du détail, car est-il vraisemblable que le fil par lequel M. de M... conduit ses lecteurs à travers les détours du labyrinthe des lois ait échappé à la pénétration de ce poëte philosophe ?

Quelques-uns ¹ en ont trouvé le style épigrammatique,

1. V. la *Bibliothèque impartiale*, t. I, art. 1, Le Fontenelle du Nord, M. le professeur Formey, que je soupçonne d'en être l'auteur, en a fait en cinq extraits une analyse excellente. Le *Journal des Savants* de Paris n'en a pas dit le mot. A quoi attribuer ce silence sur un livre qui a fait tant de bruit ? Qui connoitra les principaux auteurs de ce journal dira : c'est prudence. (LA B.)

comme si l'antithèse, quand elle naît du sein même du sujet, ne faisoit pas mieux sentir les rapports des objets combinés ; il a paru trop saillant et trop coupé à quelques autres, comme si ce style, lâche sous la plume de la plupart des écrivains, n'acquéroit pas de la force et de l'énergie entre les mains de celui-ci, comme s'il n'étoit pas établi que pour être utile à son siècle, il faut commencer par lui payer tribut.

M. l'abbé Pluche travaille actuellement à une critique de cet ouvrage. Elle aura deux gros volumes, c'est-à-dire qu'elle n'en sera que plus mauvaise ¹.

Un homme employé à « lever les tributs du roi de Lydie ² » en avoit fait imprimer autant. Il les supprima et fit bien : car, je vous prie, que peut-on dire de raisonnable contre un livre, qui, semblable à ce fameux paysage où la touche savante de Rubens a rassemblé le clair, le coloré, le vigoureux, réunit au suprême degré le bon sens, l'esprit et le génie.

1. L'ouvrage de l'abbé Pluche n'a pas paru.

2. M. Dupin. Voyez notre *Introduction*, sup. tome III, p. xxxix.

LETTRE D'HELVÉTIUS

A MONTESQUIEU,

SUR SON MANUSCRIT

DE L'ESPRIT DES LOIS ¹.

Sans date.

J'ai relu jusqu'à trois fois, mon cher président, le manuscrit que vous m'avez fait communiquer. Vous

1. On a imprimé dans plusieurs papiers publics que M. Helvétius, lors du grand succès de l'*Esprit des Loix*, en avoit témoigné sa surprise à quelques-uns de ses amis intimes. Voici l'anecdote telle qu'on la tient de M. Helvétius. Il étoit l'ami du président de Montesquieu, et passoit beaucoup de temps avec lui dans sa terre de la Brède, pendant sa tournée de fermier général. Dans leurs conversations philosophiques, le président communiquoit à son ami ses travaux sur l'*Esprit des Loix*. Il lui fit ensuite passer le manuscrit avant de l'envoyer à l'impression. Helvétius, qui aimoit l'auteur autant que la vérité, fut alarmé, en lisant l'ouvrage, des dangers qu'alloit courir la réputation de Montesquieu. Il avoit souvent combattu de vive voix et par lettres, des opinions qu'il croyoit d'autant plus dangereuses, qu'elles alloient être consacrées en maximes politiques par un des plus beaux génies de la France, et dans un livre étincelant d'esprit et rempli des plus grandes vérités. Sa modestie naturelle et son admiration pour l'auteur des *Lettres Persanes* le mettant en défiance de son propre jugement, il pria Montesquieu de permettre qu'il communiquât son manuscrit à un ami commun, M. Saurin, auteur de *Spartacus*, esprit solide et profond, que tous deux estimoient comme l'homme le plus vrai et le juge le plus impartial. Saurin fut du même avis qu'Helvétius. Quand l'ouvrage eut paru, et qu'ils en virent le prodigieux succès, sans changer d'opinion, ils se turent en respectant celle du public et la gloire de leur ami. (*Note extraite de l'édition de 1795, 12 vol. in-18.*)

m'avez vivement intéressé pour cet ouvrage à la Brède. Je n'en connoissois pas l'ensemble. Je ne sais si nos têtes françoises seront assez mûres pour en saisir les grandes beautés ; pour moi, elles me ravissent. J'admire l'étendue du génie qui les a créées, et la profondeur des recherches auxquelles il a fallu vous livrer pour faire sortir la lumière de ce fatras de lois barbares, dont j'ai toujours cru qu'il y avoit si peu de profit à tirer pour l'instruction et le bonheur des hommes. Je vous vois, comme le héros de Milton, pataugeant au milieu du chaos, sortir victorieux des ténèbres. Nous allons être, grâce à vous, bien instruits de l'esprit des législations grecques, romaines, vandales et wisigothes ; nous connoîtrons le dédale tortueux au travers duquel l'esprit humain s'est traîné pour civiliser quelques malheureux peuples opprimés par des tyrans ou des charlatans religieux. Vous nous dites : Voilà le monde, comme il s'est gouverné, et comme il se gouverne encore. Vous lui prêtez souvent une raison et une sagesse qui n'est au fond que la vôtre, et dont il sera bien surpris que vous lui fassiez les honneurs.

Vous composez avec le préjugé comme un jeune homme, entrant dans le monde, en use avec les vieilles femmes qui ont encore des prétentions, et auprès desquelles il ne veut qu'être poli et paroître bien élevé. Mais aussi ne les flattez-vous pas trop ? Passe pour les prêtres. En faisant leur part de gâteau à ces cerbères de l'Église, vous les faites taire sur votre religion ; sur le reste, ils ne vous entendront pas. Nos robins ne sont en état ni de vous lire, ni de vous juger. Quant aux aristocrates et à nos despotes de tout genre, s'ils vous entendent, ils ne doivent pas trop vous en vouloir : c'est le reproche que j'ai toujours fait à vos principes. Souvenez-vous qu'en les discu-

tant à la Brède, je convenois qu'ils s'appliquoient à l'état actuel; mais qu'un écrivain qui vouloit être utile aux hommes, devoit plus s'occuper de maximes vraies dans un meilleur ordre de choses à venir, que de consacrer celles qui sont dangereuses, du moment que le préjugé s'en empare pour s'en servir et les perpétuer. Employer la philosophie à leur donner de l'importance, c'est faire prendre à l'esprit humain une marche rétrograde, et éterniser des abus que l'intérêt et la mauvaise foi ne sont que trop habiles à faire valoir. L'idée de la perfection ne fait à la vérité qu'amuser nos contemporains; mais elle instruit la jeunesse et sert à la postérité. Si nos neveux ont le sens commun, je doute qu'ils s'accommodent de nos principes de gouvernement, et qu'ils adaptent à des constitutions, sans doute meilleures que les nôtres, vos balances compliquées de pouvoirs intermédiaires. Les rois eux-mêmes, s'ils s'éclairent sur leurs vrais intérêts (et pourquoi ne s'en aviseroient-ils pas?), chercheront, en se débarrassant de ces pouvoirs, à faire plus sûrement leur bonheur et celui de leurs sujets.

Au lieu qu'en Europe, aujourd'hui la moins foulée des quatre parties du monde, qu'est un souverain, alors que toutes les sources des revenus publics se sont égarées dans les cent mille canaux de la féodalité, qui les détourne sans cesse à son profit? La moitié de la nation s'enrichit de la misère de l'autre; la noblesse insolente cabale; et le monarque qu'elle flatte en est lui-même opprimé sans qu'il s'en doute. L'histoire, bien méditée, en est une leçon perpétuelle. Un roi se crée des ordres intermédiaires; ils sont bientôt ses maîtres, et les tyrans de son peuple. Comment contiendroient-ils le despotisme? Ils n'aiment que l'anarchie pour eux, et ne sont jaloux que de leurs

privilèges, toujours opposés aux droits naturels de ceux qui les oppriment.

Je vous l'ai dit, je vous le répète, mon cher ami, vos combinaisons de pouvoirs ne font que séparer et compliquer les intérêts individuels au lieu de les unir. L'exemple du gouvernement anglois vous a séduit. Je suis loin de penser que cette constitution soit parfaite. J'aurois trop à vous dire sur ce sujet. Attendons, comme disait Locke au roi Guillaume, que des revers éclatants, qui auront leur cause dans le vice de cette constitution, nous aient fait sentir ses dangers; que la corruption, devenue nécessaire pour vaincre la force d'inertie de la chambre haute, soit établie par les ministres dans les communes, et ne fasse plus rougir personne : alors on verra le danger d'un équilibre, qu'il faudra rompre sans cesse pour accélérer ou retarder les mouvements d'une machine si compliquée. En effet, n'est-il pas arrivé de nos jours, qu'il a fallu des impôts pour soudoyer des parlements, qui donnent au roi le droit de lever des impôts sur le peuple?

La liberté même dont la nation angloise jouit, est-elle bien dans les principes de cette constitution, plutôt que dans deux ou trois bonnes lois qui n'en dépendent pas, que les François pourroient se donner, et qui, seules, rendroient peut-être leur gouvernement plus supportable? Nous sommes encore loin d'y prétendre. Nos prêtres sont trop fanatiques, et nos nobles trop ignorants, pour devenir citoyens et sentir les avantages qu'ils gagneroient à l'être, à former une nation. Chacun sait qu'il est esclave, mais vit dans l'espérance d'être sous-despote à son tour.

Un roi est aussi esclave de ses maîtresses, de ses favoris et de ses ministres. S'il se fâche, le coup de pied qu'en reçoivent ses courtisans se rend et se propage jusqu'au

dernier goujat. Voilà, j'imagine, dans un gouvernement, le seul emploi auquel peuvent servir les intermédiaires. Dans un pays gouverné par les fantaisies d'un chef, ces intermédiaires qui l'assiègent, cherchent encore à le tromper, à l'empêcher d'entendre les vœux et les plaintes du peuple sur les abus dont eux seuls profitent. Est-ce le peuple qui se plaint que l'on trouve dangereux? Non; c'est celui qu'on n'écoute pas. Dans ce cas, les seules personnes à craindre dans une nation sont celles qui l'empêchent d'être écoutée. Le mal est à son comble quand le souverain, malgré les flatteries des intermédiaires, est forcé d'entendre les cris de son peuple arrivés jusqu'à lui. S'il n'y remédie promptement, la chute de l'empire est prochaine. Il peut être averti trop tard que ses courtisans l'ont trompé.

Vous voyez que par intermédiaires j'entends les membres de cette vaste aristocratie de nobles et de prêtres dont la tête repose à Versailles, qui usurpe et multiplie à son gré presque toutes les fonctions du pouvoir par le seul privilège de la naissance, sans droit, sans talent, sans mérite, et retient dans sa dépendance jusqu'au souverain, qu'elle sait faire vouloir et changer de ministres, selon qu'il convient à ses intérêts.

Je finirai, mon cher président, par vous avouer que je n'ai jamais bien compris les subtiles distinctions, sans cesse répétées, sur les différentes formes de gouvernement. Je n'en connois que de deux espèces : les bons et les mauvais ; les bons, qui sont encore à faire ; les mauvais, dont tout l'art est, par différents moyens, de faire passer l'argent de la partie gouvernée dans la bourse de la partie gouvernante. Ce que les anciens gouvernements ravisoient par la guerre, nos modernes l'obtiennent plus

sûrement par la fiscalité. C'est la seule différence de ces moyens qui en forme les variétés. Je crois cependant à la possibilité d'un bon gouvernement, où, la liberté et la propriété du peuple respectées, on verroit l'intérêt général résulter, sans toutes vos balances, de l'intérêt particulier. Ce seroit une machine simple, dont les ressorts, aisés à diriger, n'exigeroient pas ce grand appareil de rouages et de contre-poids, si difficiles à remonter par les gens mal habiles qui se mêlent le plus souvent de gouverner. Ils veulent tout faire, et agir sur nous comme sur une matière morte et inanimée, qu'ils façonnent à leur gré, sans consulter ni nos volontés ni nos vrais intérêts : ce qui décèle leur sottise et leur ignorance. Après cela, ils s'étonnent que l'excès des abus en provoque la réforme ; ils s'en prennent à tout, plutôt qu'à leur maladresse, du mouvement trop rapide que les lumières et l'opinion publique impriment aux affaires. J'ose le prédire : nous touchons à cette époque.

LETTRE DU MÊME

A SAURIN

AU SUJET DU MÊME MANUSCRIT,

J'ai écrit, mon cher Saurin, comme nous en étions convenus, au président, sur l'impression que vous avoit faite son manuscrit, ainsi qu'à moi. J'ai enveloppé mon jugement de tous les égards de l'intérêt et de l'amitié. Soyez tranquille ; nos avis ne l'ont point blessé. Il aime dans ses amis la franchise qu'il met avec eux. Il souffre volontiers les discussions, y répond par des saillies, et change rarement d'opinion. Je n'ai pas cru, en lui exposant les nôtres, qu'elles modifieroient les siennes ; mais nous n'avons pas pu dire :

Cur ego amicum

Offendam in nugis? Hæ nugæ seria ducent

In mala derisum semel, exceptumque sinistre.

Quoi qu'il en coûte, il faut être sincère avec ses amis. Quand le jour de la vérité luit et détrompe l'amour-propre, il ne faut pas qu'ils puissent nous reprocher d'avoir été moins sévères que le public.

Je vous envoie sa réponse, puisque vous ne pouvez

pas me venir chercher à la campagne. Vous la trouverez telle que je l'avois prévue. Vous verrez qu'il avoit besoin d'un système pour rallier toutes ses idées, et que, ne voulant rien perdre de tout ce qu'il avoit pensé, écrit ou imaginé depuis sa jeunesse, selon les dispositions particulières où il s'est trouvé, il a dû s'arrêter à celui qui contrarieroit le moins les opinions reçues. Avec le genre d'esprit de Montaigne, il a conservé ses préjugés d'homme de robe et de gentilhomme : c'est la source de toutes ses erreurs. Son beau génie l'avoit élevé dans sa jeunesse jusqu'aux Lettres persanes. Plus âgé, il semble s'être repenti d'avoir donné à l'envie ce prétexte de nuire à son ambition. Il s'est plus occupé à justifier les idées reçues que du soin d'en établir de nouvelles et de plus utiles. Sa manière est éblouissante. C'est avec le plus grand art du génie qu'il a formé l'alliage des vérités et des préjugés. Beaucoup de nos philosophes pourront l'admirer comme un chef-d'œuvre. Ces matières sont neuves pour tous les esprits ; et moins j'en vois de contradicteurs et de bons juges, plus je crains qu'il ne nous égare pour longtemps.

Mais que diable veut-il nous apprendre par son traité des fiefs ? Est-ce une matière que devoit chercher à débrouiller un esprit sage et raisonnable ? Quelle législation peut résulter de ce chaos barbare de lois que la force a établies, que l'ignorance a respectées, et qui s'opposent toujours à un bon ordre de choses ? Depuis la formation des empires, sans les conquérants qui ont tout détruit, où en serions-nous avec toutes ces bigarrures d'institutions ? Nous aurions donc hérité de toutes les erreurs accumulées depuis l'origine du genre humain. Elles nous gouverneroient encore ; et, devenues la propriété du plus

fort ou du plus fripon, ce seroit un terrible remède que la conquête pour nous en débarrasser. C'est cependant l'unique moyen, si la voix des sages se mêle à l'intérêt des puissances, pour les ériger en propriétés légitimes. Et quelles propriétés que celles d'un petit nombre, nuisibles à tous, à ceux mêmes qui les possèdent, et qu'elles corrompent par l'orgueil et la vanité? En effet, si l'homme n'est heureux que par des vertus et par des lumières qui en assurent le principe, quelles vertus et quels talents attendre d'un ordre d'hommes qui jouissent de tout et peuvent prétendre à tout dans la société par le seul privilège de leur naissance? Le travail de la société ne se fera que pour eux; toutes les places lucratives et honorables leur seront dévolues; le souverain ne gouvernera que par eux, et ne tirera des subsides de ses sujets que pour eux. N'est-ce pas là bouleverser toutes les idées du bon sens et de la justice? C'est cet ordre abominable qui fausse tant de bons esprits, et dénature parmi nous tous les principes de morale publique et particulière.

L'esprit de corps nous envahit de toutes parts. Sous le nom de corps, c'est un pouvoir qu'on érige aux dépens de la grande société. C'est par des usurpations héréditaires que nous sommes gouvernés. Sous le nom de François, il n'existe que des corporations d'individus, et pas un citoyen qui mérite ce titre. Les philosophes eux-mêmes voudroient former des corporations; mais, s'ils flattent l'intérêt particulier aux dépens de l'intérêt commun, je le prédis, leur règne ne sera pas long. Les lumières qu'ils auront répandues éclaireront tôt ou tard les ténèbres dont ils envelopperont les préjugés; et notre ami Montesquieu, dépouillé de son titre de sage et de législateur, ne sera plus qu'homme de robe, gentilhomme

et bel esprit. Voilà ce qui m'afflige pour lui, et pour l'humanité qu'il auroit pu mieux servir¹.

1. A ces deux lettres d'Helvétius, il est bon de joindre le jugement que le même auteur a porté sur Montesquieu dans son livre de *l'Esprit*, discours IV, chapitre iv :

« On est toujours fort dans un État libre, où l'homme conçoit les plus hautes pensées, et peut les exprimer aussi vivement qu'il les conçoit. Il n'en est pas ainsi dans les États monarchiques. Dans ces pays l'intérêt de certains corps, celui de quelques particuliers puissants, et plus souvent encore une fausse et petite politique s'opposent aux élans du génie. Qui-conque, dans ces gouvernements, s'élève jusqu'aux grandes idées, est souvent forcé de les taire, ou du moins contraint d'en énerver la force par le louche, l'énigmatique et la foiblesse de l'expression. Aussi le Lord Chesterfield, dans une lettre adressée à l'abbé de Guasco, dit, en parlant de l'auteur de *l'Esprit des lois* : « C'est dommage que le président de Montesquieu, retenu sans doute par la crainte du ministère, n'ait pas eu le courage de tout dire. On sent bien, en gros, ce qu'il pense sur certains sujets ; mais il ne s'exprime point assez nettement et assez fortement ; on eût bien mieux su ce qu'il pensoit, s'il eût composé à Londres, et qu'il fût né Anglois. »

MONTESQUIEU

ET LA CENSURE ¹.

La censure était une institution dont les ministres se servaient quelquefois pour se défendre eux-mêmes, mais qui avait pour but de protéger les principes sociaux contre la licence de la presse. Il y en avait de deux sortes : l'une s'exerçait sur les livres imprimés en France, l'autre sur les livres qui, imprimés hors de France, voulaient y circuler.

Le grand moyen des censeurs était d'obliger les auteurs à mettre des *cartons* à leurs ouvrages. Les cartons sont des feuillets substitués à d'autres qui contenaient des phrases contraires au gouvernement, à la morale, à quelque chose ou à quelqu'un qui veut être respecté.

L'esprit des écrivains s'est souvent affiné contre ces exigences de l'autorité, loin de s'amoindrir ; néanmoins les textes primitifs sont curieux à connaître ; et on comprend la valeur vénale et littéraire qui s'attache aux volumes qui les contiennent.

1. M. Vian, qui a fait des recherches si curieuses et si fécondes sur Montesquieu veut bien nous communiquer cet article. On y verra que, contrairement à l'opinion reçue, les cartons de *l'Esprit des Loix* n'ont que peu d'importance. Il est vrai que dans un gouvernement où l'on n'a point la liberté de la presse, le moindre bruit se fait entendre au milieu du silence général, et suffit pour effrayer des ministres qui ne craignent rien tant que le réveil de l'opinion.

Les plus intéressants jusqu'ici ont été ceux qui ont précédé les cartons mis au troisième acte de la troisième scène du *Don Juan* de Molière.

Je viens d'en trouver de plus piquants. Ils concernent Montesquieu.

Ce grand écrivain soumit tous ses ouvrages à la censure, et toutes ses éditions originales en portent la marque.

Les bibliophiles savent quelles sont exactement les pages de ces cartons et s'en contentent. Un tel renseignement ne saurait suffire aux lettrés : ils veulent connaître le texte même, c'est-à-dire la pensée de l'auteur avant les exigences de la censure. Je vais tâcher de satisfaire leur curiosité, sinon complètement pour les *Lettres persanes* et la *Grandeur des Romains*, au moins pour *l'Esprit des Lois*.

La première édition du premier ouvrage de Montesquieu a, comme on sait, des cartons aux pages 11 et 12, 103 et 104, 217 et 218, 223 et 224 du tome I ; le second en contient aux pages 85 et 86. Jusqu'ici aucun exemplaire ni aucun document n'est venu révéler quelle était la leçon manuscrite qui a provoqué les corrections.

On en sait un peu plus en ce qui concerne la *Grandeur des Romains*. Il y a des cartons aux pages 17 et 18, 121 et 122, 199 et 200. La variante du texte primitif de ce dernier portait sur la note, et disait « Julien » au lieu de « un empereur », et allongeait la citation ainsi :

Vous pouvez vous révolter, je mourrai ; et je méprise assez une vie que la moindre fièvre m'ôtera tout de même où je vais me retirer, car je n'ai point vécu d'une manière que je ne puisse bien mener une vie privée.

La plus sérieuse exigence des magistrats s'applique à deux passages que Montesquieu remit dans une seconde édition publiée en Hollande, mais qu'il fut contraint d'ôter pour paraître en France, et qu'il supprima définitivement. Il s'agit d'une note page 13, et d'un alinéa qui termine le chapitre XII, qui tous deux justifiaient le suicide.

Si Charles I^{er}, si Jacques II avoient vécu dans une religion qui leur eût permis de se tuer, ils n'auroient pas eu à soutenir l'un une telle mort, l'autre une telle vie.

Il est certain que les hommes sont devenus moins libres, moins courageux, moins portés aux grandes entreprises qu'ils n'étoient, lorsque, par cette puissance qu'on prenoit sur soi-même, on pouvoit à tous les instants échapper à toute autre puissance.

J'arrive à *l'Esprit des Lois*. La première édition contient quatorze cartons, qui sont intéressants, puisque d'Argenson tenait à ce que le public ne les connût pas, et que le résident de Genève lui écrivait, à leur sujet, la lettre suivante :

A Genève, le 17 février 1749.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 du mois dernier, par laquelle vous m'ordonnez de vous envoyer les cartons du traité de *l'Esprit des Lois*. Si je n'y ai pas répondu plus tôt, c'est que j'ai trouvé quelque difficulté pour exécuter cet ordre. On a d'abord exigé de moi que je m'engageasse positivement qu'il ne serait fait de ces cartons aucun usage qui pourroit préjudicier à l'auteur ou à l'imprimeur. J'ai eu cette facilité, dans la persuasion que vous voudrez bien, monseigneur, ne pas me désavouer. Ensuite on a prétendu que ces cartons étoient dans les maculatures, qu'on en avoit brûlé beaucoup, et qu'il serait difficile d'en rassembler l'assortiment. Enfin on m'a fourni ceux que vous trouverez ci-joints. Il y en a un ou deux qui

sont maltraités, mais on m'a assuré qu'il n'existe point d'autres feuilles de ceux-là. Je ne crois pas, monseigneur, que vous trouviez que ces cartons répondent à l'idée qu'on a pu vous donner; à deux ou trois changements près, qui sont de quelque considération, les autres ne sont que des corrections purement grammaticales.

Je suis bien flatté, monseigneur, d'avoir pu réussir dans une chose qui vous est agréable; et je ne désirerai jamais rien avec plus d'empressement que les occasions de vous marquer le respect infini avec lequel j'ai l'honneur d'être, monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DE MONTPAYROUX¹.

Le texte qui a précédé ces cartons a été relevé, en partie, sur un exemplaire qui, après avoir appartenu au directeur de la librairie en 1748, est venu enrichir la bibliothèque de l'Arsenal, et en partie sur un autre exemplaire entre mes mains, ayant peut-être été la propriété du censeur chargé avant de le laisser mettre en vente, de porter ses ciseaux sur ce livre immortel.

TEXTE PRIMITIF.

TEXTE CARTONNÉ.

ESPRIT DES LOIS, livre II, chapitre IV.

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés *et dépendants* constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne

1. Cette lettre, conservée à la bibliothèque de l'Arsenal, a été publiée pour la première fois en 1826 par M. Parrelle, dans son édition de Montesquieu, tome I^{er}, *avertissement*, page III. Il a cru que cette lettre était de Montesquieu. Mais sans parler du texte de la lettre qui dément cette supposition, il est certain que l'auteur de *l'Esprit des Lois* n'était pas à Genève en février 1749, et d'ailleurs il n'a jamais signé de Montesquieu.

fondamentales. Ces lois supposent nécessairement des canaux moyens d'où coule la puissance.

par des lois fondamentales. *J'ai dit les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants. En effet dans la monarchie le prince est la source de tout pouvoir, politique et civil.* Les lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance.

Livre II, chapitre v.

De plus le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point la confiance du peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

De plus le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Livre III, chapitre III.

Il ne faut pas beaucoup de probité pour établir ou pour soutenir un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique.

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent.

Livre III, chapitre VI.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme¹, le cardinal

1. Entendez ceci dans le sens de la note précédente. (M.)

Richelieu, dans son testament politique, *déclare* qu'un monarque doit se garder de s'en servir.

de Richelieu, dans son testament politique, *insinue* qu'un monarque doit se garder de s'en servir.

Livre III, chapitre XI.

De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte toujours la balance. Il est vrai que les mauvais ministres dans la monarchie doivent avoir plus d'habileté; aussi en ont-ils davantage. Ils ont plus d'affaires; ils y sont donc plus rompus. Il est vrai que, pour s'en débarrasser, ils veulent quelquefois renverser les lois. Dans ce cas, ce gouvernement, en formant de pareils génies, est cet oiseau qui fournit la plume qui le tue.

De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et il est obéi. Toute la différence est que dans la monarchie le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'état despotique.

Livre IV, chapitre II.

Il permet la fourberie, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique dont les ruses ne l'offensent pas.

Il permet la *ruse*, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique dont les *finesses* ne l'offensent pas.

Livre V, chapitre VIII.

Enfin il ne faut point que les lois favorisent les destinations que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles

Enfin il ne faut point que les lois favorisent les *distinctions* que la vanité met entre les familles, sous prétexte

sont plus nobles ou plus anciennes.

qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes.

Livre V, chapitre ix.

Ce sont des inconvénients particuliers à la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle prouve.

Ce sont des inconvénients particuliers à la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle *procure*.

Livre X, chapitre viii.

Les Génois tenoient la Corse dans la sujétion; mais il n'y avoit rien de si corrompu que leur droit politique ni de si violent que leur droit civil.

On se souvient de ce traité dans lequel le Sénat promit aux Corses qu'on ne les feroit plus mourir sur la conscience informée du gouverneur.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance; mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux. On se souvient de ce traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir sur la conscience informée du gouverneur.

Livre XI, chapitre viii.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation.

Livre XXVII.

Partie VI. Livre 27^e : De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions.

De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions.

Livre XXVII, chapitre I.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force de commandement et par des paroles que l'on appela directes¹ et impératives.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement et par des paroles que l'on appela directes et impératives.

Livre XXX, chapitre XI.

...et, au lieu que dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains : des corps de bourgeoisie, un sénat, des corps de judicature, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

...et au lieu que, dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes des corps de bourgeoisie, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

1. Simple faûte d'impression.

NOTE

SUR L'OUVRAGE INÉDIT DE MONTESQUIEU

INTITULÉ

SUR LES FINANCES DE L'ESPAGNE¹.

Plusieurs manuscrits de Montesquieu ont passé en Angleterre; nous croyons qu'il ne serait pas impossible d'en retrouver la trace; mais il en est aussi qui sont restés en France.

Aimé Martin, possesseur d'un d'eux, en laissa faire l'analyse.

Ce manuscrit formait un cahier de quarante-quatre pages, composé de cinq mémoires : l'un d'eux résume les autres; il est écrit avec plus de soin, et intitulé : *Sur les finances de l'Espagne*. Une note en marge indique que ce travail, entrepris vingt ans avant l'*Esprit des Loix*, a été abandonné².

Ce n'est qu'une ébauche et voici en quels termes elle débute :

« Il existe deux genres de richesse : la richesse réelle, la richesse *de fiction*; la première tient à la terre, à l'industrie, à la production; elle se détruit et se renouvelle sans cesse; la seconde, celle de l'argent, ne se détruit pas; et, comme chaque jour elle augmente dans sa représentation, elle va sans cesse en se détériorant dans sa valeur réelle. Lors de la découverte des Indes, l'Espagne fut trouvée riche, parce que l'or et l'argent étoient rares, que ces métaux avoient été dénaturés, altérés, cachés, lors des invasions

1. Extrait d'un discours prononcé, le 2 décembre 1847, par M. G. Brunet, président de l'Académie de Bordeaux.

2. Voyez la note 1 au chapitre xxii, livre XXI, de l'*Esprit des Loix*. Le manuscrit d'Aimé Martin paraît être l'original ou la copie de l'imprimé dont parle Walckenaer.

du nord, et parce que la petite quantité d'espèces métalliques qui existoient servoit à faire des échanges contre des marchandises.

« L'Espagne, se trouvant tout à coup en possession d'une plus grande quantité d'or et d'argent, a été un moment riche; mais la multiplication du numéraire a fait hausser le prix des objets d'échange, et la production d'argent a suivi à peine ce renchérissement. Mais la main-d'œuvre a augmenté dans la même proportion; le prix de transport de ces métaux précieux a doublé, triplé, quadruplé; et pareille quantité d'or et d'argent a bientôt coûté, pour l'extraction, le travail et le transport, deux, trois, quatre fois plus qu'au début de la possession, et a représenté dans les échanges une valeur graduellement décroissante, à mesure que le numéraire métallique se multiplioit. »

Là, revient cette distinction de la richesse réelle qui vient de la production et de la *richesse de fiction*, celle de l'argent qui n'est qu'une image, qu'une convention, mais qui n'est pas une utilité directe. Or, cette valeur en quelque sorte nominale, les banques que les Hollandais établirent lui firent une sérieuse concurrence, puisque le crédit représentait aussi bien des valeurs de production que le numéraire.

Montesquieu même essaye d'estimer en chiffres la détérioration croissante du numéraire par les causes énoncées précédemment; et il trouve que le renchérissement des valeurs réelles et les frais plus grands d'exploitation ont abaissé de 100 à 60, puis à 40, puis à 30, etc., le prix des métaux venus du Mexique et du Pérou.

Et puis l'Espagne était trop éloignée des Indes! Dans les rapports où se trouvaient ces deux empires, l'Amérique qui *produisait*, était le principal, et l'Espagne qui *consommait*, était un État accessoire; dans l'ordre des choses, c'est l'Espagne qui aurait dû être une colonie de l'Amérique.

A la suite de considérations assez étendues sur ce même sujet, Montesquieu a placé quelques aphorismes.

« Il n'est pas bon que la richesse d'un prince lui vienne immédiatement et par voie accidentelle; elle doit lui arriver par la voie des impôts, qui doivent toujours être l'expression de l'aisance des sujets. »

Montesquieu finit par comparer le sol producteur de la France avec le sol consommateur de l'Espagne, et termine ainsi: « Jouis-

sons donc de notre terre et de notre soleil, nos richesses en seront plus solides, parce qu'une abondance toujours nouvelle viendra satisfaire des besoins toujours nouveaux. »

Montesquieu s'attachait aussi à déterminer quelle était l'importance de la production totale, en numéraire, qu'on avait obtenue du nouveau monde depuis l'époque où les mines entrèrent en rapport.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'ESPRIT DES LOIS ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre romain indique le livre ; le chiffre arabe le chapitre,
et le D. la Défense.

A

ABBAYES. Pourquoi les rois de France en abandonnèrent les élections, XXXI, 13.

Abbés. Menaient autrefois leurs vassaux à la guerre, XXX, 17. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, XXX, 18.

Abondance et rareté de l'or et de l'argent relatives : *abondance* et *rareté* réelles, XXII, 9.

Abyssins. Les suites qui résultent de la rigueur de leur carême prouvent que la religion devoit ne pas ôter la défense naturelle par l'autorité des pratiques de pure discipline, XXVI, 7.

Accusateurs. Précautions que l'on doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies : exemples tirés d'Athènes et de Rome, XII, 20. S'ils accusent devant le prince et non devant les magistrats, c'est une preuve de

calomnie. Exception à cette règle, XII, 24. Du temps des combats judiciaires, plusieurs ne pouvoient pas se battre contre un seul accusé, XXVIII, 24. Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, XXVIII, 26.

Accusations. A qui la faculté de les porter doit être confiée, suivant la nature du gouvernement, VI, 8 ; XII, 15. Celles de magie et d'hérésie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indiscrète de ces accusations. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, XII, 5. L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, D. *première partie*, I et 2.

Accusation publique. Ce que c'est. Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état

- populaire, XII, 20. Quand et pourquoi elle cessa d'avoir lieu à Rome, contre l'adultère, VII, 11.
- Accusés.* Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, XI, 6. Combien il faut de témoins et de voix pour leur condamnation, XII, 3. Pouvoient à Rome et à Athènes se retirer avant le jugement, XII, 20. C'est un abus de l'inquisition de condamner celui qui nie, et de sauver celui qui avoue. XXVI, 12. Comment se justifioient sous les lois saliques et autres lois barbares, XXVIII, 13. Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs, XXVIII, 24. Ne produisent point de témoins en France. Ils en produisent en Angleterre. De là vient qu'en France les faux témoins sont punis de mort; en Angleterre non, XXIX, 11.
- Achat* (Commerce d'), XXII, 1.
- Achim.* Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, XV, 6.
- Acilia* (la loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, en font une des plus sages qu'il y ait, VI, 14.
- Acquisitions des gens de main-morte.* Ce seroit une imbécillité que de soutenir qu'on ne doit pas les borner, XXV, 5.
- Voyez Clergé, Monastère.*
- Actions des hommes.* Ce qui les fait estimer dans une monarchie, IV, 2.
- Causes des grandes actions des anciens, IV, 4.
- Actions judiciaires.* Pourquoi introduites à Rome et dans la Grèce. VI, 4.
- Actions de bonne foi.* Pourquoi intro-
- duites à Rome par les préteurs, et admises en France, VI, 4.
- Actions tant civiles que criminelles.* Étoient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, XXVIII, 19.
- Adalings.* Avoient chez les Angles, la plus forte composition, XXX, 19.
- ADELHARD.* C'est ce favori de Louis le Débonnaire, qui a perdu ce prince par les dissipations qu'il lui a fait faire, XXXI, 22.
- Adoption.* Pernicieuse dans une aristocratie, V, 8. Se faisoit chez les Germains par les armes, XVIII, 28.
- Adulation.* Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, IV, 2.
- Adultère.* Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie, V, 7. Étoit soumis, à Rome, à une accusation publique : pourquoi, VII, 10. Quand et pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, VII, 11. Auguste et Tibère n'infligèrent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres lois contre ce crime, VII, 13. Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, XVI, 10. Il est contre la nature de permettre aux enfants d'accuser leur mère ou leur belle-mère de ce crime, XXVI, 4. La demande en séparation, pour raison de ce crime, doit être accordée au mari seulement, comme fait le droit civil; et non pas aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, XXVI, 8.
- Adultérins.* Il n'est point question de ces sortes d'enfants à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, XXIII, 5.

Ærarii. Qui l'on nommoit ainsi à Rome, XXVII, 1.

Affranchis. Inconvénients de leur trop grand nombre, XV, 18. Sagesse des lois romaines à leur égard : part qu'elles leur laissoient dans le gouvernement de la république, *ibid*. Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsiniens, *ibid*. Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes et chez les grands, XV, 19.

Affranchissements. Règles que l'on doit suivre à cet égard dans les différents gouvernements, XV, 18.

Affranchissement des serfs. Est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Afrique. Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, XVI, 4. Pourquoi il est et sera toujours si avantageux d'y commercer, XXI, 2. Du tour de l'Afrique, XXI, 10. Description de ses côtes, *ibid*. Comment on y commerçoit avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, *ibid*. Ce que les Romains en connoissoient, *ibid*. Le voyage des Phéniciens et d'Eudoxe autour de l'Afrique étoit regardé comme fabuleux par Ptolomée : Erreur singulière de ce géographe à cet égard, *ibid*. Les anciens en connoissoient bien l'intérieur et mal les côtes : nous en connoissons bien les côtes, et mal l'intérieur, *ibid*. Description de ses côtes occidentales, *ibid*. Les noirs y ont une monnaie, sans en avoir aucune, XXII, 8. Comparaison des mœurs de ses habitants chrétiens avec celles de ceux qui ne le sont pas, XXIV, 3.

Agilolfingues. Ce que c'étoit chez

les Bavaïrois : leurs prérogatives, XXX, 19.

Agnats. Ce que c'étoit à Rome : leurs droits sur les successions, XXVII, 1.

AGOBARD. Sa fameuse lettre à Louis le Débonnaire prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, XXVIII, 4. Elle prouve aussi que la loi de Gondebaud subsista longtemps chez les Bourguignons, XXVIII, 15. Semble prouver que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs : elle y étoit cependant en usage, XXVIII, 18.

Agraire. Voyez *loi agraire*.

Agriculture. Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profession servile ? IV, 8. Étoit interdite aux citoyens dans la Grèce, *ibid*. Honorée à la Chine, XIV, 8.

Aïeul. Les petits-enfants succédoient à l'aïeul paternel et non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition des lois romaines, XXVII, 1.

Aïnesse (Droit d'). Ne doit pas avoir lieu dans une république commerçante, V, 6. Ni entre les nobles dans l'aristocratie, V, 8. Ce droit, qui étoit inconnu sous la première race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, et passa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, XXXI, 33.

Air de cour. Ce que c'est dans une monarchie, IV, 2.

AISTULPHE. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.

ALARIC. Fit faire une compilation du code Théodosien, qui servit de loi aux Romains de ses états, XXVIII, 4.

- ALCIBIADE.** Ce qui l'a rendu admirable, V, 4.
- Alcoran.** Ce livre fixe l'arbitraire dans les pays despotiques, XII, 29. Gengiskan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, XXV, 3.
- Alep** (Caravane d'). Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, XXI, 16.
- Aleux.** Comment furent changés en fiefs, XXXI, 8 et 25.
- ALEXANDRE.** Son empire fut divisé parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, VIII, 17. Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bactriane, X, 5. Sagesse de sa conduite pour conquérir et pour conserver ses conquêtes, X, 14, 15. Comparé à César, X, 15. Sa conquête : révolution qu'elle causa dans le commerce. Ses découvertes, ses projets de commerce et ses travaux, XXI, 8. A-t-il voulu établir le siège de son empire dans l'Arabie ? *ibid.* Commerce des rois grecs qui lui succédèrent, XXI, 9. Voyage de sa flotte, *ibid.* Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Asie : ce qui en résulta, XXI, 12. Révolution que sa mort causa dans le commerce, XXI, 16. On peut prouver, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appelé par les peuples, XXX, 24.
- ALEXANDRE SÉVÈRE,** empereur. Ne veut pas que le crime de lèse-majesté indirect ait lieu sous son règne, XII, 9.
- Alexandrie.** Le frère y pouvoit épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, V, 5. Où et pourquoi elle fut bâtie, XXI, 8.
- Alger.** Les femmes y sont nubiles à neuf ans : elles doivent donc être esclaves, XVI, 2. On y est si corrompu, qu'il y a des sérails où il n'y a pas une femme, XVI, 6. La dureté du gouvernement fait que chaque père de famille y a un trésor enterré, XXII, 2.
- Aliénation des grands offices et des fiefs.** S'étant introduite, diminua le pouvoir du roi, XXXI, 28.
- Allemagne.** République fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, IX, 1. Sa république fédérative plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse, IX, 2. Pourquoi cette république subsiste malgré le vice de sa constitution, *ibid.* Sa situation vers le milieu du règne de Louis XIV contribua à la grandeur relative de la France, IX, 9. Inconvénients d'un usage qui se pratique dans ses diètes, XI, 6. Quelle sorte d'esclavage y est établi, X, 10. Ses mines sont utiles parce qu'elles ne sont pas abondantes, XXI, 22. Origine des grands fiefs que les ecclésiastiques y possèdent, XXXI, 19. Pourquoi les fiefs y ont plus longtemps conservé leur constitution primitive qu'en France, XXXI, 30. L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, XXXI, 32.
- Allemands.** Les lois avoient établi un tarif pour régler, chez eux, les punitions des différentes insultes que l'on pouvoit faire aux femmes, XIV, 14. Ils tenoient toujours leurs esclaves armés, et cherchoient à leur élever le courage, XV, 15. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, XXVIII, 1. Simplicité de leurs lois : cause de cette simplicité, *ibid.* Leurs lois criminelles étoient faites sur le

même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*.

Alliances. L'argent que les princes emploient pour en acheter est presque toujours perdu, XIII, 17.

Allié. Ce qu'on appelloit ainsi à Rome, XXII, 22.

Allodiales (terres). Leur origine, XXX, 17.

Ambassadeurs. Ne sont soumis ni aux lois, ni au prince du pays où ils sont : comment leurs fautes doivent être punies, XXI, 26.

Ambition. Est fort utile dans une monarchie, III, 7. Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, XXVIII, 41.

Ame. Il est également utile ou pernicieux à la société civile de la croire mortelle ou immortelle, suivant les différentes conséquences que chaque secte tire de ses principes à ce sujet, XXIV, 19. Le dogme de son immortalité se divise en trois branches, *ibid.*

Amendement des jugements. Ce que c'étoit : par qui cette procédure fut établie : à quoi fut substituée, XXVIII, 29.

Amendes. Les seigneurs en payoient autrefois une de soixante livres, quand les sentences de leurs juges étoient réformées sur l'appel ; abolition de cet usage absurde, XXVIII, 32. Supplétoient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'esprit processif, XXVIII, 35.

Américains. Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, XV, 3 et 4. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.

Amérique. Les crimes qu'y ont com-

mis les Espagnols avoient la religion pour prétexte, XV, 4. C'est sa fertilité qui y entretient tant de nations sauvages, XVIII, 9. Sa découverte : comment on y fait le commerce, XXI, 21. Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'est elle qui fournit la matière du commerce, *ibid.* L'Espagne s'est appauvrie par les richesses qu'elle en a tirées, XXI, 22. Sa découverte a favorisé le commerce et la navigation de l'Europe, XXII, 5. Pourquoi sa découverte diminua de moitié le prix de l'usure, XXII, 6. Quel changement sa découverte a dû apporter dans le prix des marchandises, XXII, 8. Les femmes s'y faisoient avorter, pour épargner à leurs enfants les cruautés des Espagnols, XXIII, 11. Pourquoi les sauvages y sont si peu attachés à leur propre religion, et sont si zélés pour la nôtre quand ils l'ont embrassée, XXV, 3.

Amimones. Magistrats de Gnide inconvenients de leur indépendance, XI, 6.

Amortissement. Il est essentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortissement, XXII, 18.

Amortissement (droit d'). Son utilité : la France doit sa prospérité à l'exercice de ce droit : il faudroit encore l'y augmenter, XXV, 5.

Amour. Raisons physiques de l'insensibilité des peuples du nord et de l'emportement de ceux du midi pour ses plaisirs, XIV, 2. A trois objets ; et se porte plus ou moins vers chacun d'eux, selon les circonstances, dans chaque siècle et dans chaque nation, XXVIII, 22.

Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, V, 2. Ce que c'est dans la démocratie, V, 3.

AMPHICTYON. Auteur d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, XXIX, 5.

ANASTASE, empereur. Sa clémence est portée à un excès dangereux, VI, 21.

Anciens. En quoi leur éducation étoit supérieure à la nôtre, IV, 4. Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, XI, 8. Leur commerce, XXI, 6.

Angles. Tarif des compositions de ce peuple, XXX, 19.

Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir sans vertu, III, 3. Pourquoi les emplois militaires y sont toujours unis avec les magistratures, V, 19. Comment on y juge les criminels, VI, 3. Pourquoi il y a dans ce pays moins d'assassinats qu'ailleurs, VI, 16. Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume ? VII, 6. Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles I^{er}, VIII, 9. Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, IX, 9. Objet principal de son gouvernement, XI, 6. Description de sa constitution, *ibid.* Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y représentent le peuple, *ibid.* Le système de son gouvernement est tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite : quand ce système périra, *ibid.* Sentiment de l'auteur sur la liberté de ces peuples, et sur la question de savoir si son gouvernement est préférable aux autres. *ibid.* Les jugements s'y font à peu près comme

ils se faisoient à Rome, du temps de la république, XI, 18. Comment et dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, XII, 19. On y lève mieux les impôts sur les boissons qu'en France, XIII, 7. Avances que les marchands y font à l'état, XIII, 14. Effet du climat de ce royaume, XIV, 13. Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles : raison de cette loi, XVIII, 21. Effets qui ont dû suivre, caractère qui a dû se former, et manières qui résultent de sa constitution, XIX, 27. Le climat a produit ses lois en partie, *ibid.* Causes des inquiétudes du peuple et des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, *ibid.* Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, et de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, *ibid.* Pourquoi on y voit tant d'écrits, *ibid.* Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, *ibid.* Causes de son commerce, de sa jalousie sur les autres nations, *ibid.* Comment elle gouverne ses colonies, *ibid.* Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid.* Source et motif de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armée de terre, *ibid.* Pourquoi son roi est presque toujours inquieté au dedans et respecté au dehors, *ibid.* Pourquoi le roi y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil et tout l'extérieur d'une puissance absolue, *ibid.*

Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : pourquoi le catholicisme y est haï : quelle sorte de persécution il y essaie, *ibid.* Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulières qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la providence : pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, *ibid.* Les rangs y sont plus séparés et les personnes plus confondues qu'ailleurs, *ibid.* Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles que de celles qui ne font qu'amuser, *ibid.* Son luxe est un luxe qui lui est particulier, *ibid.* Il y a peu de politesse : pourquoi, *ibid.* Pourquoi les femmes y sont timides et vertueuses, et les hommes débauchés, *ibid.* Pourquoi il y a beaucoup de politiques, *ibid.* Son esprit sur le commerce, XX, 8. C'est le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce et de la liberté, *ibid.* Entraves dans lesquelles elle met ses commerçants : liberté qu'elle donne à son commerce, XX, 12. La facilité singulière du commerce y vient de ce que les douanes sont en régie, XX, 13. Excellence de sa politique touchant le commerce en temps de guerre, XX, 14. La faculté qu'on y a accordée à la noblesse de pouvoir faire le commerce est ce qui a le plus contribué à affaiblir la monarchie, XX, 21. Elle est ce qu'Athènes auroit dû être, XXI, 7. Conduite injuste

et contradictoire que l'on y tint contre les Juifs dans les siècles de barbarie, XXI, 20. C'est elle qui, avec la France et la Hollande, fait à peu près tout le commerce de l'Europe, XXI, 21. Dans le temps de la rédaction de sa grande chartre, tous les biens d'un Anglois représentoient de la monnoie, XXII, 2. La liberté qu'y ont les filles sur le mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, XXIII, 8. L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitants, XXIII, 14. Combien y vaut un homme, XXIII, 17. L'esprit de commerce et d'industrie s'y est établi par la destruction des monastères et des hôpitaux, XXXIII, 29. Loi de ce pays touchant des mariages contraires à la nature, XXVI, 3. Origine de l'usage qui veut que tous les jurés soient du même avis pour condamner à mort, XXVIII, 27. La peine des faux témoins n'y est pas capitale ; elle l'est en France : motif de ces deux lois, XXIX, 11. Comment on y prévient les vols, XXX, 17. Est-ce être sectateur de la religion naturelle que de dire que l' homicide de soi-même est en Angleterre l'effet d'une maladie ? D., I, II, *Dixième objection.*

Anglois. Ce qu'ils font pour favoriser leur liberté, II, 4. Ce qu'ils seroient s'ils la perdoient, *ibid.* Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, III, 3. Ont rejeté l'usage de la torture sans aucun inconvénient, VI, 17. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, IX, 8. C'est le peuple le plus libre qui ait jamais existé sur la terre : leur gouvernement doit servir de mo-

- dèle aux peuples qui veulent être libres, XII, 19. Raisons physiques du penchant qu'ils ont à se tuer : comparaison entre eux et les Romains, XIV, 12. Leur caractère : gouvernement qu'il leur faut en conséquence, XIV, 13. Pourquoi les uns sont royalistes, et les autres parlementaires : pourquoi ces deux partis se haïssent mutuellement si fort, et pourquoi les particuliers passent souvent de l'un à l'autre, XIX, 27. On les conduit plutôt par leurs passions, que par la raison, *ibid.* Pourquoi ils supportent des impôts si onéreux, *ibid.* Pourquoi et jusqu'à quel point ils aiment la liberté, *ibid.* Source de leur crédit, *ibid.* Trouvent, dans leurs emprunts même, des ressources pour conserver leur liberté, *ibid.* Pourquoi ne font point et ne veulent point faire de conquêtes, *ibid.* Causes de leur humeur sombre, de leur timidité et de leur fierté, *ibid.* Caractère de leurs écrits, *ibid.*
- ANIUS ASELLUS. Pourquoi il put, contre la lettre de la loi voconienne, instituer sa fille unique héritière, XXVII, 1.
- ANNIBAL. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, sont une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, III, 3. Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, X, 6. S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance auroit perdu Carthage, *ibid.*
- Anonymes (lettres). Cas que l'on en doit faire, XII, 24.
- Antilles. Nos colonies dans ces îles sont admirables, XXI, 21.
- Antioche. Julien l'Apostat y causa une affreuse famine, pour y avoir fixé le prix des denrées, XXII, 7.
- ANTIPATER. Forma à Athènes, par sa loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, II, 3.
- Antiquaires. L'auteur se compare à celui qui alla en Égypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna, XXVIII, 45.
- ANTONINS. Abstraction faite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, XXIV, 10.
- Antrusions. Étymologie de ce mot, XXX, 16. On nommoit ainsi, du temps de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, *ibid.* Étoient distingués des Francs par les lois mêmes, *ibid.* Ce que c'étoit : il paroît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse françoise, XXX, 25. C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les fiefs, *ibid.*
- Appel. Celui que nous connoissons aujourd'hui n'étoit pas en usage du temps de nos pères : ce qui en tenoit lieu, XXVIII, 27. Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, *ibid.* Précautions qu'il falloit prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, *ibid.* Devoit se faire autrefois sur-le-champ, et avant de sortir du lieu où le jugement avoit été prononcé, XXVIII, 31. Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois en usage, XXVIII, 31. Quand il fut permis aux vilains d'appeler de la cour de leur seigneur, *ibid.* Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs et les baillis sur les appels de leurs jugements, XXVIII, 32. Origine

de cette façon de prononcer sur les appels dans les parlements : *La cour met l'appel au néant : La cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant*, XXVIII, 33. C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, XXVIII, 35. Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeoit jamais seul, XXVIII, 42. Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai ; et pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, XXIX, 16.

Appel de défaute de droit. Quand cet appel a commencé d'être en usage, XXVIII, 28. Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire : pourquoi, *ibid.* En quel cas, contre qui il avoit lieu : formalités qu'il falloit observer dans cette sorte de procédure : devant qui il se relevoit, *ibid.* Concouroit quelquefois avec l'appel de faux jugement, *ibid.* Usage qui s'y observoit, XXVIII, 32. Voyez *Défaute de droit*.

Appel de faux jugement. Ce que c'étoit : contre qui on pouvoit l'interjeter : précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre son seigneur, ou être obligé de se battre contre tous ses pairs, XXVIII, 27. Formalités qui devoient s'y observer, suivant les différents cas, *ibid.* Ne se décidoit pas toujours par le combat judiciaire, *ibid.* Ne pouvoit avoir lieu contre les jugements rendus dans la cour du roi, ou dans celle des seigneurs, par les hommes de la cour du roi, *ibid.* Saint Louis

l'abolit dans les seigneuries de ses domaines, et en laissa subsister l'usage dans celles des barons, mais sans qu'il y eût de combat judiciaire, XXVIII, 29. Usage qui s'y observoit, XXVIII, 32.

Appel de faux jugement à la cour du roi. Étoit le seul appel établi ; tous les autres proscrits et punis, XXVIII, 28.

Appel en jugement. Voyez *Assignation*.

APPIUS décemvir. Son attentat sur Virginie affermit la liberté à Rome, XII, 22.

Arabes. Leur boisson, avant Mahomet, étoit de l'eau, XIV, 10. Leur liberté, XVIII, 49. Leurs richesses : d'où ils les tirent : leur commerce : leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérants, XXI, 16. Comment la religion adoucissoit, chez eux, les fureurs de la guerre, XXIV, 18. L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, *ibid.* Les mariages entre parents au quatrième degré sont prohibés chez eux : ils ne tiennent cette loi que de la nature, XXVI, 14.

Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le siège de son empire ? XXI, 8. Son commerce étoit-il utile aux Romains ? XXI, 16. C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne : raisons physiques, XXIV, 25.

Aragon. Pourquoi on y fit des lois somptuaires, dans le xiii^e siècle, VII, 5. Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y a, en Aragon, quelque droit d'amortissement, XXV, 5.

ARBOGASTE. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple

- du génie de la nation françoise à l'égard des maires du palais, XXXI, 4.
- Arcades*. Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, IV, 8.
- ARCADIUS*. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, VI, 5. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, XII, 12. Appela les petits enfants à la succession de l'aïeul maternel, XXVII, 1.
- ARCADIUS* et *HONORIUS*. Furent tyrans, parce qu'ils étoient foibles, XII, 8. Loi injuste de ces princes, XII, 30.
- Aréopage*. Ce n'étoit pas la même chose que le sénat d'Athènes, V, 7. Justifié d'un jugement qui paroît trop sévère, V, 19.
- Aréopagite*. Puni avec justice pour avoir tué un moineau, V, 19.
- Argent*. Funestes effets qu'il produit, IV, 6. Peut être proscribed d'une petite république : nécessaire dans un grand état, IV, 7. Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût peu : dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup, XXII, 5. De sa rareté relative à celle de l'or, XXII, 9. Différents égards sous lesquels il peut être considéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il est rare : dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, XXII, 10. Il est juste qu'il produise des intérêts à celui qui le prête, XXII, 19.
- Voyez Monnoie*.
- Argiens*. Actes de cruauté de leur part, détestés par tous les autres états de la Grèce, VI, 12.
- Argonautes*. Étoient nommés aussi *Miniares*, XXI, 7.
- Argos*. L'ostracisme y avoit lieu, XXIX, 7.
- Ariane* (l'). Sa situation. Sémiramis et Cyrus y perdent leurs armées ; Alexandre une partie de la sienne, XXI, 8.
- ARISTÉE*. Donna des lois à la Sardaigne, XVIII, 3.
- Aristocratie*. Ce que c'est, II, 2. Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, *ibid.* Les suffrages y doivent être secrets. Quelles sont les lois qui en dérivent, *ibid.* Entre les mains de qui y réside la souveraine puissance, II, 3. Ceux qui y gouvernent sont odieux : combien de distinctions y sont affligeantes : comment elle peut se rencontrer avec la démocratie, quand elle est renfermée dans le sénat : comment elle peut être divisée en trois classes : autorité de chacune de ces trois classes. Il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement : Quelle est la meilleure qui soit possible : Quelle est la plus imparfaite, *ibid.* Quel en est le principe, III, 4. Inconvénients de ce gouvernement, *ibid.* Quels crimes commis par les nobles y sont punis : quels restent impunis, *ibid.* Quelle est l'âme de ce gouvernement, *ibid.* Comment les lois doivent se rapporter au principe de ce gouvernement V, 8. Quelles sont les principales sources des désordres qui y arrivent, *ibid.* Les distributions faites au peuple, y sont utiles, *ibid.* Usage qu'on y doit faire des revenus de l'état, *ibid.* Par qui les tributs y doivent être levés, *ibid.* Les lois y doivent être telles, que les nobles soient contraints de rendre justice au peuple, *ibid.* Les nobles ne doivent y être ni trop pauvres,

ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* Les nobles n'y doivent point avoir de contestations, *ibid.* Le luxe en doit être banni, VII, 3. De quels habitants est composée, *ibid.* Comment se corrompt le principe de ce gouvernement : 1° si le pouvoir des nobles devient arbitraire ; 2° si les nobles deviennent héréditaires ; 3° si les lois font sentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ses périls et ses fatigues ; 4° si l'état est en sûreté au dehors, VIII, 5. Ce n'est point un état libre par sa nature, XI, 4. Pourquoi les écrits satiriques y sont punis sévèrement, XII, 13. C'est le gouvernement qui approche le plus de la monarchie : conséquences qui en résultent, XVIII, 1.

Aristocratie héréditaire. Inconvénients de ce gouvernement, VIII, 5.

ARISTODÈME. Fausses précautions qu'il prit pour conserver son pouvoir dans Cumes, X, 12.

ARISTOTE. Refuse aux artisans le droit de cité, IV, 8. Ne connoissoit pas le véritable état monarchique, XI, 9. Dit qu'il y a des esclaves par nature, mais ne le prouve pas, XV, 7. Sa philosophie causa tous les malheurs qui accompagnèrent la destruction du commerce, XXI, 20. Ses préceptes sur la propagation, XXIII, 17. Source du vice de quelques-unes de ses idées, XXIX, 19.

Armées. Précautions à prendre, pour qu'elles ne soient pas, dans la main de la puissance exécutrice, un instrument qui écrase la liberté publique : de qui elles doivent être composées : de qui leur nombre, leur existence et leur subsistance doit dépendre : où elles

peuvent habiter en temps de paix : à qui le commandement en doit appartenir, XI, 6. Étoient composées de trois classes d'hommes, dans les commencements de la monarchie : comment étoient divisées, XXX, 17. Comment et par qui étoient commandées sous la première race de nos rois : grade des officiers qui les commandoient : comment on les assembloit, XXX, 17, XXXI, 4. Étoient composées de plusieurs milices, XXX, 17.

Armes. C'est à leur changement que l'on doit l'origine de bien des usages, XXVIII, 21.

Armes à feu (port des). Puni trop rigoureusement à Venise : pourquoi, XXVI, 24.

Armes enchantées. D'où est venue l'opinion qu'il y en avoit, XXIII, 22.

Arrêts. Doivent être recueillis et appris dans une monarchie : causes de leur multiplicité, et de leur variété, VI, 1. Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, XXIII, 33. Quand on a commencé à en faire des compilations, XXVIII, 39.

ARRIBAS; *roi d'Epire.* Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, XI, 10.

Arrière-fiefs. Comment se sont formés, XXXI, 26. Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carlovingiens dans celle des Capétiens, XXXI, 32.

Arrière-vassaux. Étoient tenus au service militaire en conséquence de leurs fiefs, XXX, 17.

Arrière-vasselage. Ce que c'étoit dans les commencements : comment on est parvenu à l'état où nous le voyons, XXXI, 26.

ARRINGTON. Cause de son erreur sur la liberté, XI, 6. Jugement sur cet auteur anglois, XXIX, 19.

ARTAXERXÈS. Pourquoi il fit mourir tous ses enfants, V, 14.

Artisans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, IV, 8.

Arts. Les Grecs, dans les temps héroïques, élevoient au pouvoir suprême ceux qui les avoient inventés, XI, 11. C'est la vanité qui les perfectionne, XIX, 9. Leurs causes et leurs effets, XXI, 6. Dans nos états, ils sont nécessaires à la population, XXIII, 15.

As. Révolutions que cette monnaie essaya à Rome dans sa valeur, XXII, 11.

Asiatiques. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, XII, 6. Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leur prince, XII, 28.

Asie. Pourquoi les peines fiscales y sont moins sévères qu'en Europe, XIII, 11. On n'y publie guère d'édits que pour le bien et soulagement des peuples : c'est le contraire en Europe, XIII, 15. Pourquoi les derviches y sont en aussi grand nombre, XIV, 7. C'est le climat qui y a introduit et qui y maintient la polygamie, XVI, 2. Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, XVI, 4. Pourquoi dans les climats froids de ce pays, une femme peut avoir plusieurs maris, *ibid.* Causes physiques du despotisme qui la désolé, XVII, 3. Ses différents climats comparés avec ceux de l'Europe : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour

les mœurs et le gouvernement de ses différentes nations : raisonnements de l'auteur confirmés à cet égard par l'histoire, *ibid.* Quel étoit autrefois son commerce : comment et par où il se faisoit, XXI, 6. Époques et causes de sa ruine, XXI, 12. Quand et par qui elle fut découverte : comment on y fit le commerce, XXI, 21.

Asie Mineure. Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains, XXIII, 18.

Asile. La maison d'un sujet fidèle aux lois et au prince doit être son asile contre l'espionnage, XII, 23.

Asiles. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples : cet établissement, qui étoit sage d'abord, dégénéra en abus, et devint pernicieux XXV, 3. Pour quels criminels ils doivent être ouverts, *ibid.* Ceux que Moïse établit étoient très-sages : pourquoi, *ibid.*

Assemblée du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix doit être fixé dans la démocratie, II, 2. Exemple célèbre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, *ibid.* Pourquoi, à Rome, on ne pouvoit pas faire de testament ailleurs, XXVII, 1.

Assemblées de la nation, chez les Francs, XVIII, 30. Étoient fréquentes sous les deux premières races : de qui composées : quel en étoit l'objet, XXVIII, 9.

Assignation. Ne pouvoit, à Rome, se donner dans la maison du défendeur : en France, ne peut pas se donner ailleurs. Ces deux lois qui sont contraires, dérivent du même esprit, XXIX, 10.

Assises. Peines de ceux qui avoient

été jugés, et qui, ayant demandé de l'être une seconde fois, succomboient, XXVIII, 28.

Associations de villes. Plus nécessaires autrefois qu'aujourd'hui, pourquoi, IX, 1.

Assyriens. Conjectures sur la source de leur puissance et de leurs grandes richesses, XXI, 6. Conjectures sur leur communication avec les parties de l'orient et de l'occident les plus reculées, *ibid.* Ils épousaient leur mère par respect pour Sémiramis, XVI, 14.

Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent XXV, 1.

Athéisme. Vaut-il mieux pour la société que l'idolâtrie, XXIV, 2. N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, I, II, dixième objection.

Athènes. Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les assemblées du peuple, étoient punis de mort : pourquoi, II, 2. Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue, *ibid.* Comment le peuple y fut divisé par Solon, *ibid.* Sagesse de sa constitution, *ibid.* Avoit autant de citoyens du temps de son esclavage que lors de ses succès contre les Perses, III, 3. Pourquoi cette république étoit la meilleure aristocratie qui fût possible, II, 3. En perdant la vertu, elle perdit sa liberté, sans perdre ses forces. Description et causes des révolutions qu'elle a essayées, III, 3. Source de ses dépenses publiques, V, 3. On y pouvoit épouser sa sœur consanguine,

non sa sœur utérine : esprit de cette loi, V, 5. Le sénat n'y étoit pas la même chose que l'aréopage, V, 7. Contradiction dans ses lois touchant l'égalité des biens, V, 5. Il y avoit, dans cette ville, un magistrat particulier pour veiller sur la conduite des femmes, VII, 9. La victoire de Salamine corrompit cette république, VIII, 4. Causes de l'extinction de la vertu dans cette ville, VIII, 6. Son ambition ne porta nul préjudice à la Grèce, parce qu'elle cherchoit non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, VIII, 16. Comment on y punissoit les accusateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquième partie des suffrages, XII, 20. Les lois y permettoient à l'accusé de se retirer avant le jugement, *ibid.* L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, XII, 21. Comment on y avoit fixé les impôts sur les personnes, XIII, 7. Pourquoi les esclaves n'y causèrent jamais de trouble, XV, 16. Lois justes et favorables établies par cette république en faveur des esclaves, XV, 17. La faculté de répudier y étoient respectivement entre le mari et la femme, XVI, 16. Son commerce, XX, 4. Solon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, XX, 15. Eut l'empire de la mer : elle n'en profita pas, XXI, 7. Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, *ibid.* Les bâtards, tantôt y étoient citoyens, et tantôt ils ne l'étoient pas, XXIII, 6. Il y avoit trop de fêtes, XXIV, 23. Raisons physiques de la maxime reçue à Athènes, par laquelle on

- croyoit honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits présents, qu'en immolant des bœufs, XXIV, 24. Dans quel cas les enfants y étoient obligés de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence : justice et injustice de cette loi, XXVI, 5. Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de testament : comparaison des lois de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, XXVII, 1. L'ostracisme y étoit une chose admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuse, XXIX, 7. Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fit mourir, quand la ville étoit assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable étoit la suite d'un abominable droit des gens, XXIX, 14. L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens par Antipater? D. *Éclaircissements*, II.
- Athéniens*. Pourquoi ils pouvoient s'affranchir de tout impôt, XIII, 12. Leur humeur et leur caractère étoient à peu près semblables à celui des François, XIX, 7. Quelle étoit originairement leur monnoie : ses inconvénients, XXII, 2.
- ATHUALPA, ynca*. Traitement cruel que lui firent subir les Espagnols, XXVI, 22.
- ATTILA*. Son empire fut divisé parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, VIII, 17. En épousant sa fille, il fit une chose permise par les lois scythes, XXVI, 14.
- Attique*. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, XVIII, 1.
- Aubaine*. Époque de l'établissement de ce droit insensé; tort qu'il fit au commerce, XXI, 17.
- AUGUSTE*. Se donna bien de garde de détruire le luxe; il fonda une monarchie, et dissolvoit une république, VII, 4. Quand et comment il faisoit valoir les lois faites contre l'adultère, VII, 13. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, et cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté, XII, 13. Loi tyrannique de ce prince, XII, 15. La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeler Romulus, XIX, 3. Fut souffert parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, *ibid.* Avoit indisposé les Romains par des lois trop dures; se les reconcilia, en leur rendant un comédien qui avoit été chassé : raisons de cette bizarrerie, *ibid.* Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, et perd son armée, XXI, 16. Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, XXIII, 24. Belle harangue qu'il fit aux chevaliers romains, qui lui demandoient la révocation des lois contre le célibat, *ibid.* Comment il opposa les lois civiles aux cérémonies impures de la religion, XXIV, 15. Fut le premier qui autorisa les fidéicommis, XXVII, 1.
- AUGUSTIN* (Saint). Se trompe, en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritières, XXVI, 6.
- Aumônes*. Celles qui se font dans les rues ne remplissent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles sont ces obligations, XXIII, 29.
- AURENGZEB*. Se trompoit, en croyant que s'il rendoit son état riche, il n'auroit pas besoin d'hôpitaux, XXIII, 29.

Auteurs. Ceux qui sont célèbres et qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieusement le progrès des sciences, XXX, 15.

Authentique. *Hodie quantiscumque* est une loi mal entendue, XXVI, 9. *Quod hodie* est au contraire un principe des lois civiles, *ibid.*

Auto-da-fé. Ce que c'est : combien cette cruelle exécution est injuste et ridicule, XXV, 13.

Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend, ou se resserre suivant les circonstances. Elle doit encourager, et laisser aux lois le soin de menacer, XII, 25.

AUTRICHE. (la maison d'). Faux principes de sa conduite en Hongrie, VIII, 9. Fortune prodigieuse de cette maison, XXI, 21. Pourquoi elle possède l'empire depuis si longtemps, XXXI, 32.

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité et non le désir d'avoir qui y est regardée comme avarice, III, 3. Pourquoi elle garde l'or et l'argent, et l'or plutôt que l'argent, XXII, 9.

Aveugles. Mauvaise raison que donne la loi romaine qui leur interdit la faculté de plaider, XXIV, 16.

Avortement. Les Américaines se le procuroient, pour ne pas fournir des sujets à la barbarie, XXIII, 11.

Avoués. Menaient à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, XXX, 17.

Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions, XXVIII, 36. Époque de leur extinction, *ibid.*

B

Bachas. Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sûreté, III, 9. Pourquoi absolus dans leurs gouvernements, V, 16. Terminent les procès en faisant distribuer, à leur fantaisie, des coups de bâton aux plaideurs, VI, 2. Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on suit des meilleurs lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, XII, 2.

Bactriens. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, X, 5.

Baillie ou garde. Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, XVIII, 27.

Baillis. Quand on a commencé à être ajourné sur l'appel de leurs jugements ; et quand cet usage a cessé, XXVIII, 22. Comment rendoient la justice, XXVIII, 42. Quand et comment leur juridiction commença à s'étendre, *ibid.* Ne jugeoient pas d'abord, faisoient seulement l'instruction, et prononçoient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencèrent à juger eux-mêmes, et même seuls, *ibid.* Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, et qu'ils ont eu le droit de juger, XXVIII, 43. L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien : elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïques : preuves, *ibid.*

BALBI. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant

- qu'il n'y avoit point de roi à Venise, XIX, 2.
- Baleine.* Sa pêche ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : elle est cependant utile aux Hollandois, XX, 6.
- BALUZE.* Erreur de cet auteur prouvée et redressée, XXXI, 2.
- Ban.* Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie, XXX, 17.
- Banques.* Sont un établissement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds, que d'en établir dans une monarchie, XX, 10. Ont avili l'or et l'argent, XXI, 22.
- Banque de saint Georges.* L'influence qu'elle donne au peuple de Gènes, dans le gouvernement, fait toute la prospérité de cet état, II, 3.
- Banquiers.* En quoi consiste leur état et leur habileté, XXII, 10. Sont les seuls qui gagnent, lorsqu'un état hausse ou baisse sa monnaie, *ibid.* Comment peuvent être utiles à un état, XXII, 16.
- Bantam.* Comment les successions y sont réglées, V, 14. Il y a dix femmes pour un homme : c'est un cas bien particulier de la polygamie, XVI, 4. On y marie les filles à treize et quatorze ans, XVI, 19. Il y naît trop de filles pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, XXIII, 12.
- Barbares.* Différence entre les barbares et les sauvages, XVIII, 2. Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, XXI, 15. Pourquoi tiennent peu à leur religion, XXV, 2.
- Barbares qui conquièrent l'empire romain.* Leur conduite, après la conquête des provinces romaines, doit servir de modèle aux conquérants, X, 3. C'est de ceux qui ont

conquis l'empire romain et apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, XI, 8. Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, XXIII, 23. Pourquoi ils embrassèrent si facilement le christianisme, XXV, 3. Furent appelés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisoient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, XXVI, 15. Leurs lois n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes personnelles, XXVIII, 2. Chaque particulier suivoit la loi de la personne à laquelle la nature l'avoit subordonné, *ibid.* Étoient sortis de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des lois féodales XXX, 2. Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe? XXX, 5. Pourquoi leurs lois sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, XXX, 14.

Barons. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, XXVIII, 25.

BASILE, empereur. Bizareries des punitions qu'il faisoit souffrir, VI, 16,

Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, XXIII, 5. Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernements, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, XXIII, 6. Leurs droits aux successions, dans les différents

pays, sont réglés par les lois civiles ou politiques, XXVI, 6.

Bâton. C'a été, pendant quelque temps, la seule arme permise dans les duels; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes; enfin la qualité des combattants a décidé, XXVIII, 20. Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, *ibid.*

Bavarois. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, XXVIII, 1. Simplicité de leurs lois; causes de cette simplicité, *ibid.* On ajoute plusieurs capitulaires à leurs lois; suite qu'eut cette opération, XXVIII, 10. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*. Leurs lois permettoient aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, XXVIII, 26.

BAYLE. Paradoxes de cet auteur, XXIV, 2, 6. Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme? et est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable? D, I, II, *seconde objection.*

Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mère, XXVI, 14.

Beaux-frères. Pays où il doit leur être permis d'épouser leur belle-sœur, XXVI, 14.

BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les Barbares, qui conquirent l'empire romain, exercèrent avec modération les droits les plus barbares, XXVI, 15. En quel temps il vivoit, XXVIII, 18. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, XXVIII, 23. Pour quelles provinces il a travaillé, XXVIII, 38. Son excellent ouvrage est une des sources

des coutumes de France, XXVIII, 45.

Beau-père. Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, XXVI, 14.

BELIÈVRE (le président de). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeoit, devant ce prince, le duc de la Valette, VI, 5.

Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, XXVI, 14.

Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau-fils, XXVI, 14.

Belles-sœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frère, XXVI, 14.

Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendants, ad-juge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent, comme des dogues anglois, jusqu'à la mort, XXIX, 4.

Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs et tout ce qui se donnoit en usufruit, XXX, 16. Ce que c'étoit que *se recom-mander pour un bénéfice*, XXX, 22.

Bénéfices militaires. Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, XXX, 12. Il ne s'en trouve plus du temps de Charles Martel; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, XXXI, 7.

Bengale (golfe de). Comment découvert, XXI, 9.

BENOÎT LÉVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, XXVIII, 8.

Besoins. Comment un état bien policé doit soulager et prévenir ceux des pauvres, XXIII, 29.

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière? Quelle sorte de rapport elles ont

- avec Dieu? comment elles conservent leur individu, leur espèce : quelles sont leurs lois : les suivent-elles invariablement? Leurs avantages et leurs désavantages comparés aux nôtres, I, 1.
- Bétis.** Combien les mines d'or, qui étoient à la source de ce fleuve, produisoient aux Romains, XXI, 2.
- Bien.** Il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire, XXVIII, 41.
- Bien** (gens de). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands d'un état sont malhonnêtes gens, III, 5. Sont fort rares dans les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, III, 7.
- Bien particulier.** C'est un paradoxe de dire qu'il doit céder au bien public, XXVI, 15.
- Bien public.** Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, et non quand il s'agit de la propriété des biens, XXVI, 15.
- Biens.** Combien il y en a de sortes parmi nous : la variété dans leurs espèces est une des sources de la multiplicité de nos lois et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, VI, 1. Il n'y a point d'inconvénient dans une monarchie qu'ils soient inégalement partagés entre les enfants, V, 9.
- Biens** (cession de). Voyez *Cession de biens*.
- Biens ecclésiastiques.** Voyez *Clergé, Evêques*.
- Biens fiscaux.** C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs, XXX, 16.
- Bienéances.** Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société : pourquoi, IV, 2.
- BIGNON.** Erreur de cet auteur, XXX, 22.
- Billon.** Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie et des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, XXI, 16.
- Bills d'attainder.** Ce que c'est en Angleterre ; comparés à l'ostracisme d'Athènes, aux lois qui se faisoient à Rome contre les citoyens particuliers, XII, 19.
- Bled.** C'étoit la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, XXI, 14. Les terres fertiles en bled sont fort peuplées : pourquoi, XXIII, 14.
- Bohême.** Quelle sorte d'esclavage y est établi, XV, 10.
- Boissons.** On lève mieux, en Angleterre, les impôts sur les boissons qu'en France, XIII, 7.
- Bonne-Espérance.** Voyez *Cap*.
- Bon sens.** Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents, V, 3.
- Bonzes.** Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monastères à la Chine, VII, 6.
- Bouclier.** C'étoit, chez les Germains une grande infamie de l'abandonner dans le combat, et une grande insulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette insulte devint moins grande, XXVIII, 21.
- Boulangers.** C'est une justice outrée que d'empaler ceux qui sont pris en fraude, XXVI, 24.
- BOULAINVILLIERS** (le marquis de). A manqué le point capital de son système sur l'origine des fiefs ; jugement sur son ouvrage ; éloge de cet auteur, XXX, 10.

Bourguignons. Leur loi excluait les filles de la concurrence avec leurs frères à la succession des terres et de la couronne, XVIII, 22. Pourquoi les rois portoient une longue chevelure, XVIII, 23. Leur majorité étoit fixée à quinze ans, XVIII, 26. Quand et pour qui firent écrire leurs lois, XXVIII, 1. Par qui elles furent recueillies, *ibid.* Pourquoi elles perdirent de leur caractère, *ibid.* Elles sont assez judicieuses, *ibid.* Différences essentielles entre leurs lois et les lois saliques, XXVIII, 3. Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domaine et de celui des Goths, tandis qu'il se perdit dans celui des Francs, XXVIII, 4. Conservèrent longtemps la loi de Gondebaud, XXVIII, 5. Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les François, XXVIII, 9. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires.* Époque de l'usage du combat judiciaire chez eux, XXVIII, 18. Leur loi permettoit aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, XXVIII, 26. S'établirent dans la partie orientale de la Gaule; y portèrent les mœurs germaniques : de là les fiefs dans ces contrées, XXX, 6.

Boussole. On ne pouvoit, avant son invention, naviguer que près des côtes, XXI, 6. C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Espérance, XXI, 10. Les Carthaginois en avoient-ils l'usage? XXI, 11. Découvertes qu'on lui doit, XXI, 21.

Brésil. Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, XXI, 22.

Bretagne. Les successions dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles; raison de cette loi, XVIII, 21. Les coutumes de ce duché tirent leur origine des assises du duc Geoffroi, XXVIII, 45.

Brigues. Sont nécessaires dans un état populaire, II, 2. Dangereuses dans le sénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *ibid.* Sagesse avec laquelle le sénat de Rome les prévint, VI, 14.

BRUNEAULT. Son éloge, ses malheurs : il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisoit de la disposition des fiefs et autres biens des nobles, XXXI, 1. Comparée avec Frédégonde, XXXI, 2. Son supplice est l'époque de la grandeur des maires du palais, XXXI, 6.

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ses propres enfants, XI, 18. Quelle part eut, dans la procédure contre les enfants de ce consul, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, XII, 15.

Bulle unigenitus. Est-elle la cause occasionnelle de l'*Esprit des Lois*? D. I, II, dixième objection.

C

CADHISJA, femme de Mahomet, XVI, 2.

Calicut, royaume de la côte du Coromandel, XXI, 21. On y regarde comme une maxime d'état que toute religion est bonne, XXV, 15.

Calmouks, peuple de la grande Tartarie. Se font une affaire de conscience de souffrir chez eux toutes sortes de religions, XXV, 15.

- Calomniateurs.* Maux qu'ils causent lorsque le prince fait lui-même la fonction de juge, VI, 5. Pourquoi accusent plutôt devant le prince que devant les magistrats, XII, 24.
- CALVIN.* Pourquoi il bannit la hiérarchie de sa religion, XXIV, 5.
- Calvinisme.* Semble être plus conforme à ce que Jésus-Christ a dit, qu'à ce que les apôtres ont fait, XXIV, 5.
- Calvinistes.* Ont beaucoup diminué les richesses du clergé, XXXI, 40.
- CAMBYSE.* Comment profita de la superstition des Égyptiens, XXVI, 7.
- CAMOENS (le).* Beautés de son poème, XXI, 21.
- Campagne.* Il y faut moins de fêtes que dans les villes, XXIV, 23.
- Canada.* Les habitants de ce pays brûlent ou s'associent leurs prisonniers, suivant les circonstances, XXIII, 18.
- Cananéens.* Pourquoi détruits si facilement, IX, 2.
- Candeur.* Nécessaire dans les lois, XXIX, 16.
- Canons.* Différents recueils qui en ont été faits : ce qu'on inséra dans ces différents recueils : ceux qui ont été en usage en France, XXVIII, 9. Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire, étoit, pour eux, un prétexte de ne pas se soumettre aux capitulaires, *ibid.*
- Cap de Bonne-Espérance.* Cas où il seroit plus avantageux d'aller aux Indes par l'Égypte que par ce cap. XXI, 9. Sa découverte étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchoit de le découvrir, XXI, 10. Découvert par les Portugais, XXI, 21.
- CAPÉTIENS.* Leur avènement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, XXXI, 16. Comment la couronne de France passa dans leur maison, XXXI, 32.
- Capitale.* Celle d'un grand empire est mieux placée au nord qu'au midi de l'empire, XVII, 8.
- Capitulaires.* Ce malheureux compilateur, Benoît Lévite, n'a-t-il pas transformé une loi wisigothe en capitulaire? XXVIII, 8. Ce que nous nommons ainsi, XXVIII, 9. Pourquoi il n'en fut plus question sous la troisième race, *ibid.* De combien d'espèces il y en avoit ; on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté plusieurs aux lois des barbares, *ibid.* Comment on leur substitua les coutumes, XXVIII, 12. Pourquoi tombèrent dans l'oubli, XXVIII, 19.
- Cappadociens.* Se croyoient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, XI, 2.
- Captifs.* Le vainqueur a-t-il droit de les tuer, XV, 2.
- CARACALLA.* Ses rescrits ne devoient pas se trouver dans le corps des lois romaines, XXIX, 17.
- Caractère.* Comment celui d'une nation peut être formé par les lois, XIX, 27.
- Caravane d'Alep.* Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, XXI, 16.
- CARLOVINGIENS.* Leur avènement à la couronne fut naturel, et ne fut point une révolution, XXXI, 16. Leur avènement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, *ibid.* La couronne de leur temps, étoit tout à la fois élective et héréditaire ; preuves, XXXI, 17. Causes de la chute de cette maison, XXXI, 20. Causes principales de leur affoiblissement, XXXI, 25. Perdrent la couronne, parce qu'ils

se trouvèrent dépouillés de tout leur domaine, XXXI, 30. Comment la couronne passa, de leur maison, dans celle des Capétiens, XXXI, 32.

Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, III, 3. Époques des différentes gradations de la corruption de cette république, VIII, 14. Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, X, 6. Étoit perdue, si Annibal avoit pris Rome, *ibid.* A qui le pouvoir de juger y fut confié, XI, 18. Nature de son commerce, XX, 4. Son commerce ; ses découvertes sur les côtes d'Afrique, XXI, 12. Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, *ibid.* Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, *ibid.*

Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs ; pourquoi, IX, 8. La loi qui leur défendoit de boire du vin, étoit une loi de climat, XIV, 10. Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, XXI, 10. Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, XXI, 11. Avoient-ils l'usage de la boussole ? *ibid.* Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains ; comment tièrent les Sardes et les Corses dans la dépendance, XXI, 21.

CARVILIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé, à Rome, répudier sa femme ? XVI, 16.

Caspienne. Voyez *Mer*.

Cassitérides. Quelles sont les îles que l'on nommoit ainsi, XXI, 11.

CASSIUS. Pourquoi ses enfants ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur père, XII, 18.

Caste. Jalousie des Indiens pour la leur, XXVI, 6.

Castille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité et d'amortissement n'y sont point connus, XXV, 5.

Catholicisme. Pourquoi haï en Angleterre : quelle sorte de persécution il y essuie, XIX, 27. Il s'accommode mieux d'une monarchie que d'une république, XXIV, 5. Les pays où il domine peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les pays protestants, XXIV, 23.

Catholiques. Pourquoi sont plus attachés à leur religion que les protestants, XXV, 2.

CATON. Prêta sa femme à Hortensius, XXVI, 18.

CATON l'Ancien. Contribua de tout son pouvoir pour faire recevoir à Rome les lois Voconienne et Oppienne : pourquoi, XXVII, 1.

Causes majeures. Ce que c'étoit autrefois parmi nous : elles étoient réservées au roi, XXVIII, 8.

Célibat. Comment César et Auguste entreprirent de le détruire à Rome, XXIII, 21. Comment les lois romaines le proscrivirent : le christianisme le rappela, *ibid.* Comment et quand les lois romaines contre le célibat furent éternuées, *ibid.* L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qu'a formé le libertinage, *ibid.* Combien il a fallu de lois pour le faire observer à de certaines gens, quand, de conseil qu'il étoit, on en fit un précepte, XXIV, 7. Pourquoi il a été plus agréable au peuple, à qui il sembloit convenir le moins, XXV, 4. Il n'est pas mauvais en lui-même : il ne l'est que dans le cas où il

seroit trop étendu, *ibid.* Dans quel esprit l'auteur a traité cette matière. A-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe? et a-t-il, en cela, rejeté sur la religion des désordres qu'elle déteste, D. à l'article *Célibat*.

Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, V, 5. Quiconque n'y étoit pas inscrit à Rome, étoit au nombre des esclaves : comment se faisoit-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscrits, XXVII, 1.

Cens. Voyez *Census*.

Censeurs. Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, II, 3. Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, V, 7. Sagesse de leur établissement à Rome, V, 8. Dans quels gouvernements ils sont nécessaires, V, 19. Leur pouvoir, et utilité de ce pouvoir à Rome, XI, 17. Avoient toujours, à Rome, l'œil sur les mariages, pour les multiplier, XXIII, 21.

Censives. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Censure. Qui l'exerçoit à Lacédémone, V, 7. A Rome, *ibid.* Sa force ou sa faiblesse dépendoit, à Rome, du plus ou du moins de corruption, VIII, 16. Époque de son extinction totale, *ibid.* Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, XXIII, 21.

Census ou *Cens.* Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie françoise, et sur qui se levoit, XXX, 14. Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les lois barbares, que les auteurs des systèmes par-

ticuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, *ibid.* Ce qu'on appeloit ainsi dans les commencements de la monarchie, étoit des droits économiques, et non pas fiscaux, XXX, 15. Étoit, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres : preuves, *ibid.* Il n'y en avoit point autrefois de général dans la monarchie qui dérivât de la police générale des Romains; et ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, *ibid.*

Centeniers. Étoient autrefois des officiers militaires; par qui et pourquoi furent établis, XXX, 17. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte et du gravion, XXX, 18. Leur territoire n'étoit pas le même que celui des fidèles, XXX, 22.

Centumvirs. Quelle étoit leur compétence à Rome, XI, 18.

Centuries. Ce que c'étoit; à qui elles procuroient toute l'autorité, XI, 14.

Cérémonies religieuses. Comment multipliées, XXV, 4.

Cérètes (tables des). Dernière classe du peuple romain, XXVII, 1.

Cerné. Cette ile est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, XXI, 11.

CÉSAR. Enchérit sur la rigueur des lois portées par Sylla, VI, 15. Comparé à Alexandre, X, 14. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, XIX, 3. Par une loi sage, il fit que les choses

qui représentoient la monnoie, devinrent monnoie comme la monnoie même, XXII, 2. Par quelle loi il multiplia les mariages, XXIII, 21. La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces, étoit sage et juste : celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste et funeste, XXIX, 6. Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve le code des lois barbares, XXX, 2.

CÉSARS. Ne sont point auteurs des lois qu'ils publièrent pour favoriser la calomnie, XII, 16.

Cession de biens. Ne peut avoir lieu dans les états despotiques : utile dans les états modérés, V, 15. Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, *ibid.*

Ceylan. Un homme y vit pour dix sols par mois : la polygamie y est donc en sa place, XVI, 3.

CHAINDASUINDE. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, XXVIII, 1. Proscrit les lois romaines, XXVIII, 7. Veut inutilement abolir le combat judiciaire, XXVIII, 18.

Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibault. XXVIII, 45.

Champions. Chacun en louoit un pour un certain temps, pour combattre dans ses affaires, XXVIII, 19. Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, XXVIII, 24.

Change. Répand l'argent partout où il a lieu, XXII, 6. Ce qui le forme. Sa définition : ses variations ; causes de ses variations : com-

ment il attire les richesses d'un état dans un autre : ses différentes positions et ses différents effets, XXII, 10. Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, XXII, 13. Comment gêne les états despotiques, XXII, 14.

Voyez *Lettres de change*.

Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, XXIII, 14.

Charges. Doivent-elles être vénales V, 19.

CHARLES MARTEL. C'est lui qui fit rédiger les lois des Frisons, XXVIII, 1. Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors inaliénable, XXXI, 7. Opprima, par politique, le clergé que Pepin, son père, avoit protégé par politique, XXXI, 9. Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachoit le pape, et l'attachoit au pape, XXXI, 11. Donna les biens de l'Eglise indifféremment en fiefs et en alleux : pourquoi, XXXI, 14. Trouva l'état si épuisé qu'il ne put le relever, XXXI, 22. A-t-il rendu la comté de Toulouse héréditaire, XXXI, 28.

CHARLEMAGNE. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, VIII, 17. Sa conduite envers les Saxons, X, 3. Est le premier qui donna aux Saxons la loi que nous avons, XXVIII, 1. Faux capitulaire que l'on lui a attribué, XXVIII, 8. Quelle collection de canons il introduisit en France, XXVIII, 9. Les règnes malheureux qui suivirent le sien,

furent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, et oublier les lois romaines, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, XXVIII, 11. Rétablit le combat judiciaire, XXVIII, 18. Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.* Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre ses enfants soient vidées, *ibid.* Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton : pourquoi, XXVIII, 20. Réforme un point de la loi salique : pourquoi, XXVIII, 21. Compté parmi les grands esprits, XXIX, 18. N'avoit d'autre revenu que son domaine, preuves, XXX, 13. Accorda aux évêques la grâce qu'ils lui demandèrent, de ne plus mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre : ils se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, XXX, 17. Les justices seigneuriales existoient de son temps, XXX, 22. Étoit le prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, XXXI, 8. C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dîmes, XXXI, 12. Sagesse et motif de la division qu'il fit des dîmes ecclésiastiques, *ibid.* Éloge de ce grand prince : tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'âme, de la vaste étendue de ses vues, et de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, XXXI, 18. Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, XXXI, 19. Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, XXXI, 20. La force qu'il avoit mise dans la nation subsista

sous Louïs le Débonnaire, qui perdoit son autorité au-dedans sans que la puissance parût diminuée au-dehors, XXXI, 21. Comment l'empire sortit de sa maison, XXXI, 31.

CHARLES II, dit *le Chauve*. Défend aux évêques de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, XXVIII, 9. Trouva le fisc si pauvre, qu'il donnoit et faisoit tout pour de l'argent : il laissa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, XXXI, 22. A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs et les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, XXXI, 28. Les fiefs et les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit sous la seconde race, électifs et héréditaires en même temps, XXXI, 29.

CHARLES IV, dit *le Bel*. Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, XXVIII, 35.

CHARLES VII, Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, XXVIII, 45. Loi de ce prince, inutile parce qu'elle étoit mal rédigée, XXIX, 16.

CHARLES IX. Il y avoit sous son règne vingt millions d'hommes en France, XXIII, 24. Davila s'est trompé dans la raison qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, XXIX, 16.

CHARLES II, *roi d'Angleterre*. Bon mot de ce prince, VI, 16.

CHARLES XII, *roi de Suède*. Son projet de conquête étoit extravagant causes de sa chute : comparé avec Alexandre, X, 13.

CHARLES-QUINT. Sa grandeur, sa fortune, XXI, 21.

CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, XII, 3.

Chartres. Celles des premiers rois de la troisième race, et celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45.

Chartres d'affranchissement. Celles que les seigneurs donnèrent à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45.

Chasse. Son influence sur les mœurs, IV, 8.

Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemniser, XXVI, 15. Du temps de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, *ibid.*

CHÉREA. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, XXVIII, 22.

Chevaliers romains. Perdirent la république quand ils quittèrent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges et financiers en même temps, XI, 18.

Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, XXVIII, 35.

CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, XVIII, 26. Pourquoi il égorga ses neveux, XVIII, 27. Comment il fut adopté par Gontran, XVIII, 28. A établi les centeniers : pourquoi, XXX, 17. Son fameux décret mal inter-

prété par l'abbé Dubos, XXX, 25.

CHILDÉRIC. Pourquoi fut expulsé du trône, XVIII, 25.

CHILPÉRIC. Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui, roi, n'y étoit plus, XXXI, 9.

Chine. Établissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, V, 19. Comment on y punit les assassins, VI, 16. On y punit les pères pour les fautes de leurs enfants : abus dans cet usage, VI, 20. Le luxe en doit être banni : est la cause des différentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions. On y a fermé une mine de pierres précieuses aussitôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, VII, 6. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, VIII, 21. Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, *ibid.* Cet empire est gouverné par les lois et le despotisme en même temps, explication de ce paradoxe, *ibid.* Son gouvernement est un modèle de conduite pour les conquérants d'un grand état, X, 15. Quel est l'objet de ses lois, XI, 5. Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lèse-majesté, XII, 7. L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, XII, 29. On n'y ouvre point les ballots de ceux qui ne sont pas marchands, XIII, 11. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, XIII, 19. Sagesse de ses lois qui combattent la nature du climat, XIV, 5. Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, XIV, 8. Les lois n'y

peuvent pas venir à bout de ban-
nir les eunuques des emplois
civils et militaires, XV, 19. Pour-
quoi les mahométans y font tant
de progrès, et les chrétiens si peu,
XVI, 2. Ce qu'on y regarde comme
un prodige de vertu, XVI, 8. Les
peuples y sont plus ou moins
courageux, à mesure qu'ils ap-
prochent plus ou moins du midi,
XVII, 2. Causes de la sagesse de
ses lois : pourquoi on n'y sent
point les horreurs qui accompa-
gnent la trop grande étendue d'un
empire, XVIII, 6. Les législateurs
y ont confondu la religion, les
lois, les mœurs et les manières :
pourquoi, XIX, 16. Les principes
qui regardent ces quatre points
sont ce qu'on appelle les rites,
XIX, 17. Avantage qu'y produit
la façon composée d'écrire, *ibid.*
Pourquoi les conquérants de la
Chine sont obligés de prendre ses
mœurs ; et pourquoi elle ne peut
pas prendre les mœurs des con-
quérants, XIX, 18. Il n'est pres-
que pas possible que le christia-
nisme s'y établisse jamais : pour-
quoi, *ibid.* Comment les choses
qui paroissent de simples minuties
de politesse y tiennent à la con-
stitution fondamentale du gou-
vernement, XIX, 19. Le vol y est
défendu ; la friponnerie y est per-
mise : pourquoi, XIX, 20. Tous
les enfants d'un même homme,
quoique nés de diverses femmes,
sont censés n'appartenir qu'à une
seule : ainsi point de bâtards,
XXIII, 5. Il n'y est point question
d'enfants adultérins, *ibid.* Causes
physiques de la grande population
de cet empire, XXIII, 13. C'est le
physique du climat qui fait que
les pères y vendent leurs filles ;

et y exposent leurs enfants, XXIII,
16. L'empereur y est le souverain
pontife ; mais il doit se conformer
aux livres de la religion : il en-
treprendroit en vain de les abolir,
XXV, 8. Il y eut des dynasties
où les frères de l'empereur lui
succédoient, à l'exclusion de ses
enfants : raisons de cet ordre,
XXVI, 6. Il n'y a point d'état plus
tranquille, quoiqu'il renferme
dans son sein deux peuples dont
le cérémonial et la religion sont
différents, XXIX, 18. Sont gou-
vernés par les manières, XIX, 4.
Leur caractère comparé avec celui
des Espagnols : leur infidélité dans
le commerce leur a conservé
celui du Japon : profits qu'ils
tirent du privilège exclusif de ce
commerce, XIX, 10 et XX, 9.

Chinois. Pourquoi ne changent ja-
mais de manières, XIX, 13. Leur
religion est favorable à la propa-
gation, XXIII, 21. Conséquences
funestes qu'ils tirent de l'immor-
talité de l'âme établie par la reli-
gion de Foë, XXIV, 19.

Chrétiens. Un état composé de vrais
chrétiens pourroit fort bien sub-
sister quoi qu'en dise Bayle,
XXIV, 6. Leur système sur l'im-
mortalité de l'âme, XXIV, 21.

Christianisme. Nous a ramené
l'âge de Saturne, XV, 7. Pourquoi
s'est maintenu en Europe, et a été
détruit en Asie, XVI, 2. A donné
son esprit à la jurisprudence,
XXIII, 21. Acheva de mettre en
crédit dans l'empire le célibat,
que la philosophie y avoit déjà
introduit, *ibid.* N'est pas favorable
à la propagation, *ibid.* Ses prin-
cipes bien gravés dans le cœur,
feroient beaucoup plus d'effet que
l'honneur des monarchies, la vertu

des républiques, et la crainte des états despotiques, XXIV, 6. Beau tableau de cette religion, XXIV, 13. A dirigé, admirablement bien pour la société, les dogmes de l'immortalité de l'âme et de la résurrection des corps, XXIV, 19. Il semble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, XXIV, 26. Il est plein de bon sens dans les lois qui concernent les pratiques de culte : il peut se modifier suivant les climats, *ibid.* Pourquoi il fut si facilement embrassé par les barbares qui conquièrent l'empire romain, XXV, 3. La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, XXV, 14. Il changea les règlements et les lois que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, XXVI, 9. Effets qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, XXXI, 2. Est la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer sur les principes de la religion naturelle, D. I, n, dixième objection.

Voyez *Religion chrétienne*.

CHRISTOPHE COLOMB. Voyez *Colomb*.

CICÉRON. Regarde comme une des principales causes de la chute de la république, les lois qui rendirent les suffrages secrets, II, 2. Vouloit que l'on abolît l'usage de faire des lois touchant les simples particuliers, XII, 19. Quels étoient selon lui, les meilleurs sacrifices, XXV, 7. A adopté les lois d'épargne faites par Platon, sur les funérailles, *ibid.* Pourquoi regardoit les lois agraires comme funestes, XXVI, 15. Trouve ridicule de vou-

loir décider des droits des royaumes par les lois qui décident du droit d'une gouttière, XXVI, 16. Blâme Verrès d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, XXVII, 1. Croit qu'il est contre l'équité de ne pas rendre un fidéicommiss, *ibid.*

CINQ-MARS (DE). Prétexle injuste de sa condamnation, XII, 8.

Circonstances. Rendent les lois ou justes et sages, ou injustes et funestes, XXIX, 6.

Citation en justice. Ne pouvoit pas se faire, à Rome, dans la maison du citoyen; en France, elle ne peut pas se faire ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, XXIX, 10.

Citoyen. Revêtu subitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou despote, II, 3. Quand il peut, sans danger, être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, *ibid.* Il ne peut y en avoir dans un état despotique, IV, 3. Doivent ils être autorisés à refuser les emplois publics? V, 19. Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, X, 2. Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, XI, 6. Cas dans lesquels ils sont libres de fait, et non de droit; XII, 1. Ce qui attaque le plus leur sûreté, XII, 2. Ne peuvent vendre leur liberté, pour devenir esclaves, XV, 2. Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé : moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, XXIII, 29. Ne satisfont pas

aux lois en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, XXV, 9.

Citoyen romain. Par quel privilège il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, XI, 19. Pour l'être, il falloit être inscrit dans le cens: comment se faisoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? XXVII, 1.

Civilité. Ce que c'est: en quoi elle diffère de la politesse: elle est, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part: pourquoi cette différence, XIX, 16.

Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires soient bien faites, II, 2. Il y en avoit six à Rome: distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premières, et ceux qui étoient dans la dernière: comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi Voconienne, XXVII, 1.

CLAUDE, empereur. Se fait juge de toutes les affaires, et occasionne par là quantité de rapines, VI, 5. Fut le premier qui accorda à la mère la succession de ses enfants, XXVII, I.

Clémence. Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire: fut outrée par les empereurs grecs, VI, 21.

Clergé. Point de vue sous lequel on doit envisager sa juridiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie; il est dangereux dans une république, II, 4. Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid.* Son autorité sous la

première race, XVIII, 31. Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'aillieurs: pourquoi leurs mœurs sont plus régulières: pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la providence: pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus que de souffrir qu'il devienne réformateur, XIX, 27. Ses privilèges exclusifs dépeuplent un état; et cette dépopulation est très-difficile à réparer, XXIII, 28. La religion lui sert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; et la misère qui résulte de cette injustice est un motif qui attache le peuple à la religion, XXV, 2. Comment on est venu à en faire un corps séparé; comment il a établi ses prérogatives, XXV, 4. Cas où il seroit dangereux qu'il formât un corps trop étendu, XXV, 4. Bornes que les lois doivent mettre à ses richesses, XXV, 5. Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquisitions, mais l'en dégoûter: moyens d'y parvenir, *ibid.* Son ancien domaine doit être sacré et inviolable; mais le nouveau doit sortir de ses mains, *ibid.* La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état est regardée à Rome, comme une maxime de maltôte, et contraire à l'Écriture, *ibid.* Refondit les lois des Wisigoths, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares auxquelles il ne toucha point, XXVIII, 1. C'est des lois des Wisigoths qu'il a tiré, en Espagne, toutes celles de l'inquisition, *ibid.* Pourquoi continua de se gouverner

par le droit romain sous la première race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernoit le reste des sujets, XXVIII, 4. Par quelles lois ses biens étoient gouvernés sous les deux premières races, XXVIII, 9. Il se soumit aux décrétales, et ne voulut pas se soumettre aux capitulaires : pourquoi, *ibid.* La roideur avec laquelle il soutint la preuve négative par serment, sans autre raison que parce qu'elle se faisoit dans l'Eglise, preuve qui faisoit commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il se déchainoit, XXVIII, 18. C'est peut-être par ménagement pour lui, que Charlemagne voulut que le bâton fût la seule arme dont on pût se servir dans les duels, XXVIII, 20. Exemple de modération de sa part, XXVIII, 41. Moyens par lesquels il s'est enrichi, *ibid.* Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois : révolutions dans sa fortune ; quelles en sont les causes, XXXI, 10. Repousse les entreprises contre son temporel par les révélations de rois damnés, XXXI, 11. Les troubles qu'il causa pour son temporel furent terminés par les Normands, *ibid.* Assemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dime, raconte comment le diable avoit dévoré les épis de bled lors de la dernière famine, parce qu'on ne l'avoit pas payée, XXXI, 12. Troubles qu'il causa après la mort de Louis le Débonnaire, à l'occasion de son temporel, XXXI, 23. Ne peut réparer, sous Charles le Chauve, les maux qu'il avoit

faits sous ses prédécesseurs, *ibid.* CLERMONT (le comte de). Pourquoi faisoit suivre les Établissements de saint Louis, son père, dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisoient pas suivre dans les leurs, XXVIII, 29.

Climat. Forme la différence des caractères et des passions des hommes : raisons physiques, Livre XIV. Raisons physiques des contradictions singulières qu'il met dans le caractère des Indiens, XIV, 3. Les bons législateurs sont ceux qui s'opposent à ses vices, XIV, 5. Les lois doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cause, XIV, 11. Effets qui résultent de celui d'Angleterre : il a formé, en partie, les lois et les mœurs de ce pays, XIV, 13. Détail curieux de quelques-uns de ces différents effets, XIV, 14. Rend les femmes nubiles plus tôt ou plus tard : c'est donc de lui que dépend leur esclavage ou leur liberté, XVI, 2. Il y en a où le physique a tant de force, que la morale n'y peut presque rien, XVI, 8 et 10. Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre : exemple, *ibid.* Comment il influe sur le caractère des femmes, XVI, 11. Influe sur le courage des hommes et sur leur liberté : preuves par faits, XVII, 2. C'est le climat presque seul, avec la nature, qui gouverne les sauvages, XIX, 4. Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les lois, les mœurs, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, *ibid.* C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer, qu'elle aime, par conséquent, à changer ; et par la même conséquence, qu'elle se forme le

goût, XIX, 8. Il doit régler les vues du législateur au sujet de la propagation, XXIII, 16. Influence beaucoup sur le nombre et la qualité des divertissements des peuples : raison physique, XXIV, 23. Rend la religion susceptible de lois locales relatives à sa nature, et aux productions qu'il fait naître, *ibid.* Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme et au mahométisme, XXIV, 26. L'auteur ne pouvoit pas en parler autrement qu'il a fait, sans courir le risque d'être regardé comme un homme stupide, D., article *climat*.

Climats chauds. Les esprits et les tempéraments y sont plus avancés, et plus tôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, V, 15. On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre ; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, XVI, 3.

CLodomir. Pourquoi ses enfants furent éorgés avant leur majorité, XVIII, 27.

Clotaire. Pourquoi égorgea ses neveux, XVIII, 27. A établi les centeniers : pourquoi, XXX, 17. Pourquoi persécuta Brunehaut, XXXI, 1. C'est sous son règne que les maires du palais devinrent perpétuels et si puissants, *ibid.* Ne peut réparer les maux faits par Brunehaut et Frédégonde, qu'en laissant la possession des fiefs à vie, et en rendant aux ecclésiastiques les privilèges qu'on leur avoit ôtés, *ibid.* Comment réforma le gouvernement civil de la France, XXXI, 2. Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, XXXI, 3. Fausse

interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dîme, XXXI, 12.

Clovis. Comment il devint si puissant et si cruel, XVIII, 29. Pourquoi lui et ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison, *ibid.* Réunit les deux tribus de Francs, les Saliens et les Ripuaires ; et chacune conserva ses usages, XXVIII, 1. Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules et démenties par l'histoire, XXX, 24. A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos ? *ibid.* La perpétuité des offices de comte, qui n'étoient qu'annuels, commença à s'acheter sous son règne : exemple, à ce sujet, de la perfidie d'un fils envers son père, XXX, 1.

Cochon. Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, et dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, XXIV, 25. Singulière loi des Wisigoths, XXIX, 16.

Code civil. C'est le partage des terres qui le grossit : il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, XVIII, 13.

Code des établissements de saint Louis. Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, XXVIII, 42.

Code de Justinien. Comment il a pris la place du code théodosien, dans les provinces de droit écrit, XXVIII, 12. Temps de la publication de ce code, XXVIII, 42. N'est pas fait avec choix, XXIX, 17.

Code des lois barbares. Roule presque entièrement sur les troupeaux : pourquoi, XXX, 6.

Code Théodosien. De quoi est composé, XXIII, 21. Gouverna, avec les lois barbares, les peuples qui habitoient la France sous la première race, XXVIII, 4. Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissoient entre les Romains de ses états, *ibid.* Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, XXVIII, 42.

Cognats. Ce que c'étoit : pourquoi exclus de la succession, XXVII, 1.

COINTE (le père Le). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'histoire, s'il étoit adopté, XXXI, 16.

Colchide. Pourquoi étoit autrefois si riche et si commerçante, et est aujourd'hui si pauvre et si déserte, XXI, 5.

Collèges. Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, IV, 2.

COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre l'Amérique, XXI, 21. François I^{er} eut-il tort ou raison de le rebutter? XXI, 22.

Colonies. Comment l'Angleterre gouverne les siennes, XIX, 27. Leur utilité, leur objet : en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, XXI, 21. Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenoient les leurs, sans leur imposer des lois aussi dures, *ibid.*

Combat judiciaire. Étoit admis comme une preuve par les lois barbares, excepté par la loi salique, XXVIII, 13. La loi, qui l'ad-

mettoit comme preuve, étoit la suite et le remède de celle qui établissoit les preuves négatives, *ibid.* On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'étoit purgé par serment, XXVIII, 14. La preuve que nos pères en tiroient dans les affaires criminelles, n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, XXVIII, 17. Son origine : pourquoi devint une preuve juridique : cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, *ibid.* L'entêtement du clergé, pour un autre usage aussi pernicieux, le fit autoriser, XXVIII, 18. Comment il fut une suite de la preuve négative, *ibid.* Fut porté en Italie par les Lombards, *ibid.* Charlemagne, Louis le Débonnaire et les Othons l'étendirent des affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.* Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux lois saliques, aux lois ripuaires, aux lois romaines et aux capitulaires leur autorité, XXVIII, 19. C'étoit l'unique voie par laquelle nos pères jugeoient toutes les actions civiles et criminelles, les incidents et les interlocutoires, *ibid.* Avoit lieu pour une demande de douze deniers, *ibid.* Quelles armes on y employoit, XXVIII, 20. Mœurs qui lui étoient relatives, XXVIII, 22. Étoit fondé sur un corps de jurisprudence, XXVIII, 23. Auteurs à consulter pour en bien connoître la jurisprudence, *ibid.* Règles qui s'y observoient, XXVIII, 24. Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre les combattants, *ibid.* Il y avoit des gens qui ne pouvoient l'offrir ni le recevoir : on leur

donnoit des champions, *ibid.* Détail des cas où il ne pouvoit avoir lieu, XXVIII, 25. Ne laissoit pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, *ibid.* Les femmes ne pouvoient l'offrir à personne sans nommer leur champion; mais on pouvoit les y appeler sans ces formalités, *ibid.* A quel âge on pouvoit y appeler et y être appelé, *ibid.* L'accusé pouvoit éluder le témoignage du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, XXVIII, 26. De celui entre une partie et un des pairs du seigneur, XXVIII, 27. Quand, comment et contre qui il avoit lieu, en cas de défaute de droit, XXVIII, 26. Saint Louis est celui qui a commencé à l'abolir, XXVIII, 29. Époque du temps où l'on a commencé à s'en passer dans les jugements, *ibid.* Quand il avoit pour cause l'appel de faux jugement, il ne faisoit qu'anéantir le jugement sans décider la question, XXVIII, 33. Lorsqu'il étoit en usage, il n'y avoit point de condamnation de dépens, XXVIII, 35. Répugnoit à l'idée d'une partie publique, XXVIII, 36. Cette façon de juger demandoit très-peu de capacité dans ceux qui jugeoient, XXVIII, 42.

Comédiennes. Il étoit défendu à Rome, aux ingénus, de les épouser, XXIII, 21.

Comices par tribus. Leur origine : ce que c'étoit à Rome, XI, 16.

Commerce. Comment une nation vertueuse le doit faire pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, IV, 6. Les Grecs regardoient la profession de tout bas commerce comme infâme,

et par conséquent comme indigne du citoyen, IV, 8. Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, V, 6. Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, V, 8. Doit être favorisé dans une monarchie; mais il est contre l'esprit de ce gouvernement que les nobles le fassent; il suffit que les commerçants puissent espérer de devenir nobles, V, 9; XX, 21. Est nécessairement très-borné dans un état despotique, V, 15. Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitants dans la capitale? VII, I. Causes, économie et esprit de celui d'Angleterre, XIX, 27; XX, 8. Adoucit et corrompt les mœurs, XX, 1. Dans les pays où il règne, tout, jusqu'aux actions humaines et aux vertus morales, se trafique. Il détruit le brigandage, mais il entretient l'esprit d'intérêt, XX, 2. Entretient la paix entre les nations; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, *ibid.* Sa nature doit être réglée, ou même se règle d'elle-même par celle du gouvernement, XX, 4. Il y en a de deux sortes : celui de luxe et celui d'économie ; à quelle nature de gouvernement chacune de ces espèces de commerce convient le mieux, *ibid.* Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux : exemple tiré de Marseille, XX, 5. Le commerce d'économie a fondé des états composés de fugitifs persécutés, *ibid.* Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui est désavantageux, est utile, XX, 6. Ses intérêts doivent l'emporter sur les intérêts politiques, XX, 7.

Moyens propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. Est-il bon d'en faire usage? XX, 8. On ne doit, sans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, encore moins s'assujettir à ne commercer qu'avec une seule nation, XX, 9. L'établissement des banques est bon pour le commerce d'économie seulement, XX, 10. L'établissement des compagnies de négociants ne convient point dans la monarchie; souvent même ne convient pas dans les états libres, *ibid.* Ses intérêts ne sont point opposés à l'établissement d'un port franc dans les états libres; c'est le contraire dans les monarchies, XX, 11. Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant : celle du commerçant est fort gênée dans les états libres, et fort étendue dans les états soumis à un pouvoir absolu, XX, 12. Quel en est l'objet, *ibid.* La liberté en est détruite par les douanes, quand elles sont affermées, XX, 13. Est-il bon de confisquer les marchandises prises sur les ennemis, et de rompre tout commerce, soit passif, soit actif, avec eux, XX, 14. Il est bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, XX, 15. Des lois qui en établissent la sûreté, XX, 16 et 17. Des juges pour le commerce, XX, 18. Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de lois et peu de juges, *ibid.* Il ne doit point être fait par le prince, XX, 19. Celui des Portugais et des Castillans dans les Indes orientales fut ruiné quand leurs princes s'en emparèrent, XX, 20. Il est avantageux

aux nations qui n'ont besoin de rien, et onéreux à celles qui ont besoin de tout, XX, 23. Avantages qu'en peuvent retirer les peuples qui sont en état de supporter une grande exportation, et une grande importation en même temps, *ibid.* Rend utiles les choses superflues; et les choses utiles nécessaires, *ibid.* Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, XXI, 1. Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, *ibid.* Pourquoi celui des Indes ne se fait et ne se fera jamais qu'avec de l'argent, XXI, 6. Pourquoi celui qui se fait en Afrique est et sera toujours si avantageux, XXI, 2. Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du nord et ceux du midi, XXI, 3. Différence entre celui des anciens et celui d'aujourd'hui, XXI, 4. Fuit l'oppression et cherche la liberté; c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens et le nôtre, XXI, 5. Sa cause et ses effets, XXI, 6. Celui des anciens, *ibid.* Comment et par où il se faisoit autrefois dans les Indes, *ibid.* Quel étoit autrefois celui d'Asie : comment et par où il se faisoit, *ibid.* Nature et étendue de celui des Tyriens, *ibid.* Combien celui des Tyriens tiroit d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, *ibid.* Étendue et durée de celui des Juifs, *ibid.* Nature et étendue de celui des Égyptiens, *ibid.* — de celui des Phéniciens, *ibid.* — de celui des Grecs, avant et depuis

Alexandre, XXI, 7. Celui d'Athènes fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, *ibid.* — de Corinthe, *ibid.* — de la Grèce, avant Homère, *ibid.* Révolutions que lui occasionna la conquête d'Alexandre, XXI, 8. Préjugé singulier qui empêchoit et qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, *ibid.* De celui qu'Alexandre avoit projeté d'établir, *ibid.* De celui des rois Grecs après Alexandre, XXI, 9. Comment et par où on le fit aux Indes, après Alexandre, *ibid.* Celui des Grecs et des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, *ibid.* Celui de Carthage, XXI, 10. La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, l'esprit de la nation, chez les Romains, étoient opposés au commerce, XXI, 14. Celui des Romains avec l'Arabie et les Indes, XXI, 16. Révolution qu'y causa la mort d'Alexandre, *ibid.* — intérieur des Romains, *ibid.* De celui de l'Europe après la destruction des Romains en Occident, XXI, 17. Loi des Wisigoths contraire au commerce, *ibid.* Autre loi du même peuple, favorable au commerce, XXI, 18. Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, XXI, 20. Sa chute, et les malheurs qui l'accompagnèrent dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote et les rêves des scolastiques, *ibid.* Ce qu'il devint depuis l'affaiblissement des Romains en Orient, *ibid.* Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, XXI, 20. Comment se fait celui des

Indes orientales et occidentales, XXI, 21. Lois fondamentales de celui de l'Europe, *ibid.* Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, XXI, 23. Dans quels cas il se fait par échange, XXII, 1. Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, XXII, 1. On en devoit bannir les monnoies idéales, XXII, 3. Croit par une augmentation successive d'argent, et par de nouvelles découvertes de terres et de mers, XXII, 8. Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, XXII, 14. Le nombre de fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, XXIV, 23.

Commerce d'économie. Ce que c'est : dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, XX, 4. Des peuples qui ont fait ce commerce, XX, 5. Doit souvent sa naissance à la violence et à la vexation, *ibid.* Il faut quelquefois n'y rien gagner, et même y perdre, pour y gagner beaucoup, XX, 6. Comment on l'a quelquefois gêné, XX, 8. Les banques sont un établissement qui lui est propre, XX, 10. On peut, dans les états, où il se fait, établir un port franc, XX, 11.

Commerce de luxe. Ce que c'est : dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, XX, 4. Il ne lui faut point de banques, XX, 10. Il ne doit avoir aucuns privilèges, XX, 11.

Commissaires. Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers, ne sont d'aucune utilité au monarque; sont injustes et funestes à la liberté des sujets, XII, 22.

COMMUNE. Ses rescrits ne devoient pas se trouver dans le corps des lois romaines, XXIX, 17.

Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différents gouvernements, VII, 15.

Communes. Il n'en étoit point question aux assemblées de la nation sous les deux premières races de nos rois, XXVIII, 9.

Communion. Étoit refusée à ceux qui mouraient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'Église, XXVIII, 41.

Compagnies de négociants. Ne viennent presque jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, XX, 10. Leur utilité; leur objet, *ibid.* Ont avili l'or et l'argent, XXI, 22.

Compagnons. Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains : c'est dans les usages et les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, XXX, 3 et 16.

Compositions. Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des lois, XXVIII, 11. Tarif de celles que les lois barbares avoient établies pour les différents crimes, suivant la qualité des différentes personnes, XXVIII, 3 et 20. Leur grandeur seule constituoit la différence des conditions et des rangs, XXVIII, 4 et XXX, 19. L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, afin de nous conduire, par la main, à l'origine des justices seigneuriales, XXX, 19. A qui elles appartenoient : pourquoi on appelloit ainsi les satis-

factions dues chez les barbares, par les coupables, à la personne offensée, ou à ses parents, *ibid.* Les rédacteurs des lois barbares crurent en devoir fixer le prix, et le firent avec une précision et une finesse admirable, *ibid.* Ces réglemens ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.* Étoient réglées suivant la qualité de l'offensé, *ibid.* Formoient, sur la tête de ceux sur qui elles étoient établies, une prérogative proportionnée au prix, dont le tort qu'ils éprouvoient devoit être réparé, *ibid.* En quelles espèces on les payoit, *ibid.* L'offensé étoit le maître, chez les Germains, de recevoir la composition, ou de la refuser, et de se réserver sa vengeance : quand on commença à être obligé de la recevoir, *ibid.* On en trouve, dans le code des lois barbares, pour les actions involontaires, *ibid.* Celles qu'on payoit aux vassaux du roi étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, XXXI, 8.

Comte. Étoit supérieur au seigneur, XXVIII, 24. Différence entre sa juridiction, sous la seconde race, et celle de ses officiers, XXVIII, 28. Les jugemens rendus dans sa cour ne ressortissoient point devant les *missi dominici*, *ibid.* Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid.* On étoit autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger et de faire juger, *ibid.* Leurs fonctions sous les deux premières races, XXX, 13. Comment et avec qui ils alloient à la guerre dans les commencemens de la monarchie, XXX, 17. Quand menoit

les vassaux des leudes à la guerre, *ibid.* Sa juridiction à la guerre, *ibid.* C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunit sur sa tête et la puissance militaire et la juridiction civile; et c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, *ibid.* Pourquoi ne menoient pas à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, ni les arrière-vassaux des leudes, XXX, 18. Étymologie de ce mot, *ibid.* N'avoient pas plus de droits dans leurs terres, que les autres seigneurs dans la leur, *ibid.* Différence entre eux et les ducs, *ibid.* Quoiqu'ils réunissent sur leur tête les puissances militaire, civile et fiscale, la forme des jugements les empêchoit d'être despotiques : quelle étoit cette forme, *ibid.* Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion et du centenier, *ibid.* Combien il lui falloit d'adjoints pour juger, *ibid.* Commencèrent dès le règne de Clovis, à se procurer, par argent, la perpétuité de leurs offices, qui, par nature, n'étoient qu'annuels : exemple de la perfidie d'un fils envers son père, XXXI, 1. Ne pouvoient dispenser personne d'aller à la guerre, XXXI, 27. Quand leurs offices commencèrent à devenir héréditaires et attachés à des fiefs, XXXI, 28.

Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, XXXI, 8.

Concubinage. Contribue peu à la propagation : pourquoi, XXIII, 2. Il est plus ou moins flétri, suivant les divers gouvernements, et suivant que la polygamie ou le di-

vorce sont permis ou défendus, XXIII, 6. Les lois romaines ne lui avoient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, *ibid.*

Condamnation de dépens. N'avoit point lieu autrefois en France en cour laïe : pourquoi, XXVIII, 35.

Condamnés. Leurs biens étoient consacrés à Rome : pourquoi, VI, 5.

Conditions. En quoi consistoient leurs différences chez les Francs, XXVIII, 4.

Confesseur des rois. Sages conseils qu'ils devroient bien suivre, X, 2.

Confiscations. Fort utiles et justes dans les états despotiques : pernicieuses et injustes dans les états modérés. V, 15.

Voyez *Juifs*.

Confiscation des marchandises. Lois excellentes des Anglois sur cette matière, XX, 14.

Confrontation des témoins avec l'accusé. Est une formalité requise par la loi naturelle, XXVI, 3.

CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'âme; et tire, de ce faux principe, des conséquences admirables pour la société, XXIV, 19.

Conquérants. Causes de la dureté de leur caractère. Leurs droits sur le peuple conquis, X, 3. Voyez *Conquête.* Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, X, 17.

Conquête. Quel en est l'objet, I, 3. Loix que doit suivre un conquérant, X, 3. Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs dans le droit public. Ils ont admis un principe aussi faux qu'il est terrible, et en ont tiré des conséquences encore plus terribles,

ibid. Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer : pourquoi, *ibid.* Son objet n'est point la servitude, mais la conservation : conséquences de ce principe, *ibid.* Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, X, 4. (Droit de). Sa définition, *ibid.* Bel usage qu'en firent le roi Gélon et Alexandre, X, 5. Quand et comment les républiques en peuvent faire, X, 6. Les peuples conquis par une aristocratie, sont dans l'état le plus triste, X, 7, 8. Comment on doit traiter le peuple vaincu, X, 11. Moyens de la conserver, X, 15. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, *ibid.*

CONRAD, empereur. Ordonna le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits enfants ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, et pour les collatérales au septième degré, XXXI, 30.

Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des lois, I, 4. Ne doit point juger les affaires contentieuses : pourquoi, VI, 6.

Conseils. Si ceux de l'évangile étoient des lois, ils seroient contraires à l'esprit des lois évangéliques, XXIV, 6.

Conservation. C'est l'objet général de tous les états, XI, 5.

Conspirations. Précautions que doivent apporter les législateurs dans les lois pour la révélation des conspirations, XII, 17.

CONSTANCE, Belle loi de cet empereur, XII, 24.

CONSTANTIN. Changement qu'il apporta dans la nature du gouver-

nement, VI, 15. C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, XXIII, 21. Abrogea presque toutes les lois contre le célibat, *ibid.* A quels motifs Zo-zime attribue sa conversion, XXIV, 13. Il n'imposa qu'aux habitants des villes la nécessité de chômer le dimanche, XXIV, 23. Respect ridicule de ce prince pour les évêques, XXIX, 16.

CONSTANTIN DUCAS (le faux). Punition singulière de ses crimes, VI, 16.

Consuls. Nécessité de ces juges pour le commerce, XX, 18.

Consuls romains. Par qui et pourquoi leur autorité fut démembrée, XI, 14. Leur autorité et leurs fonctions. Quelle étoit leur compétence dans les jugements, XI, 18. Avantage de celui qui avoit des enfants sur celui qui n'en avoit point, XXIII, 21.

Contemplation. Il n'est pas bon pour la société que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, XXIV, 11.

Contenance absolue. C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de personnes, XXIII, 21. Voyez *Célibat*.

Contenance publique. Est nécessaire dans un état populaire, VII, 8.

Contrainte par corps. Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles : il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, XX, 15.

Contumace. Comment étoit punie dans les premiers temps de la monarchie, XXXI, 8.

Coples. Les Saxons appelloient ainsi ce que nos pères appelloient comtes, XXX, 18.

Corinthe. Son heureuse situation : son commerce : sa richesse : la religion y corrompt les mœurs, XXI, 7. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, XXI, 12.

Cornéliennes. Voyez *Lois cornéliennes*.

Corps législatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être assemblé, prorogé, et renvoyé, dans un état libre, XI, 6.

Corruption. De combien il y en a de sortes, *Liure* VIII. Combien elle a de sources dans une démocratie : quelles sont ces sources, VIII, 2. Ses effets funestes, VIII, 11.

Cosmes, magistrats de Crète. Vices dans leur institution, XI, 6.

Coucy (le sire de). Ce qu'il pensoit de la force des Anglois, IX, 8.

Coups de bâton. Comment punis par les lois barbares, XXVIII, 20.

Couronne. Les lois et les usages des différents pays en règlent différemment la succession : et ces usages qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondés en raison, XXVI, 6. Ce n'est pas pour la famille régnante qu'on y a fixé la succession, mais pour l'intérêt de l'état, XXVI, 16. Son droit ne se règle pas comme les droits des particuliers : elle est soumise au droit politique ; les droits des particuliers le sont au droit civil, *ibid.* On en peut changer l'ordre de succession, si celui qui est établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, XXVI, 23. La nation a droit d'en exclure, et d'y faire renoncer, *ibid.*

Couronne de France. C'est par la loi salique qu'elle est affectée aux mâles exclusivement, XXVIII, 22. Sa figure ronde est-elle le fonde-

ment de quelque droit du roi? XXIX, 16. Étoit élective sous la seconde race XXXI, 17. Le droit d'ainesse ne s'y est établi, que quand il s'est établi dans les fiefs, après qu'ils sont devenus perpétuels, XXXI, 33. Pourquoi les filles en sont exclues, tandis qu'elles ont droit à celles de plusieurs autres royaumes, XXXI, 33.

Cours des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, III, 5.

Courtisans. Peinture admirable de leur caractère, III, 5. En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse : cause de la délicatesse de leur goût, IV, 2. Différence essentielle entre eux et le peuple, XII, 27.

Courtisanes. Il n'y a qu'elles qui soient heureuses à Venise, VII, 3. Corinthe en étoit le séminaire, XXI, 7. Leurs enfants sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs pères indigents, XXVI, 5.

Cousins germains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, XXVI, 14. Étoient autrefois regardés et se regardoient eux-mêmes comme frères, *ibid.* Pourquoi et quand le mariage fut permis entre eux à Rome, *ibid.* Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, *ibid.*

Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver, V, 7.

Coutumes de France. L'ignorance de l'écriture, sous les règnes qui suivirent celui de Charlemagne, fit oublier les lois barbares, le droit romain, et les capitulaires, auxquels on substitua les cou-

tumes, XXVIII, 11. Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit romain dans les provinces voisines de l'Italie, *ibid.* Il y en avoit dès la première et la seconde race des rois : elles n'étoient point la même chose que les lois des peuples barbares ; preuves : leur véritable origine, XXVIII, 12. Quand commencèrent à faire plier les lois sous leur autorité, *ibid.* Ce seroit une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, XXVIII, 37. Leur origine ; les différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulières qu'elles étoient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand et comment ont été rédigées par écrit, et ensuite réformées, XXVIII, 45. Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit romain, *ibid.*

Coutumes de Bretagne. Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, XXVIII, 45. — *de Champagne.* Ont été accordées par le roi Thibault, *ibid.* — *de Montfort.* Tirent leur origine des lois du comte Simon, *ibid.* — *de Normandie.* Ont été accordées par le duc Raoul, *ibid.*

Crainte. Est un des premiers sentiments de l'homme en état de nature. A fait rapprocher les hommes, et a formé les sociétés, I, 2. Est le principe du gouvernement despotique, III, 9.

Créanciers. Quand commencèrent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs, XII, 21.

Création. Est soumise à des lois invariables, I, 1. Ce que l'auteur

en dit prouve-t-il qu'il est athée ? D. I, 1, troisième objection.

Créature. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux lois positives, I, 1.

Crédit. Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, XXII, 18.

CREMUTUS CORDUS injustement condamné, sous prétexte de crime de lèse-majesté, XII, 13.

Crète. Ses lois ont servi d'original à celles de Lacédémone, IV, 6. La sagesse de ses lois la mit en état de résister longtemps aux efforts des Romains, *ibid.* Les Lacédémoniens avoient tiré de la Crète leurs usages sur le vol, XXIX, 13.

Crétois. Moyen singulier dont ils usoient avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie, VIII, 11. Moyen infâme qu'ils employoient pour empêcher la trop grande population, XXIII, 17. Leurs lois sur le vol étoient bonnes à Lacédémone, et ne valaient rien à Rome, XXIX, 13.

CRILLON. Sa bravoure lui inspire le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III, IV, 2.

Crimes. Quels sont ceux que les nobles commettent dans une aristocratie, III, 4. Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués relativement aux différentes espèces de gouvernement, III, 5. Combien il y en avoit de sortes à Rome ; et par qui y étoient jugés, XI, 18. Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime. XII, 4. Combien il y en a de sortes, *ibid.* Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion, doivent être renvoyés

dans la classe de ceux qui sont contre la police, *ibid.* Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté : comment doivent être punis. Peines contre ceux qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* Les paroles doivent-elles être mises au nombre des crimes, XII, 12. On doit, en les punissant, respecter la pudeur, XII, 14. Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, XXIV, 13. Tarif des sommes que la loi salique imposait pour punition, XXVIII, 3. On s'en purgeoit, dans les lois barbares, autres que la loi salique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable, et en faisant jurer la même chose à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, XXVIII, 13. N'étoient punis, par les lois barbares, que par des peines pécuniaires ; il ne falloit point alors de partie publique, XXVIII, 33. Les Germains n'en connoissoient que deux capitaux : la poltronnerie et la trahison, XXX, 19.

Crimes cachés. Quels sont ceux qui doivent être poursuivis, XII, 4.

Crimes capitaux. On en faisoit justice, chez nos pères, par le combat judiciaire, qui ne pouvoit se terminer par la paix, XXVIII, 24.

Crimes contre Dieu. C'est à lui seul que la vengeance en doit être réservée, XII, 4.

Crimes contre la pureté. Comment doivent être punis, XII, 4.

Crime contre nature. Il est horrible, très-souvent obscur, et trop sévèrement puni : moyens de le prévenir. Quelle en est la source parmi nous, XII, 6.

Crime de lèse-majesté. Par qui et

comment doit être jugé dans une république, VI, 5.

Voyez *Lèse-majesté*.

Criminels. Pourquoi il est permis de les faire mourir, XV, 2. A quels criminels on doit laisser des asiles, XXV, 3. Les uns sont soumis à la puissance de la loi, les autres à l'autorité du magistrat, XXVI, 24.

Critique. Préceptes que doivent suivre ceux qui en font profession, et surtout le gazetier ecclésiastique, D. *troisième partie*.

Croisades. Apportèrent la lèpre dans nos climats : comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, XIV, 11. Servirent de prétexte aux ecclésiastiques pour attirer toutes sortes de matières et de personnes à leurs tribunaux, XXVIII, 40.

Cromwell. Ses succès empêchèrent la démocratie de s'établir en Angleterre, III, 3.

Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, XXII, 5 et 12.

Culte. Le soin de rendre un culte à Dieu, est bien différent de la magnificence de ce culte, XXV, 7.

Culte extérieur. Sa magnificence attache à la religion, XXV, 2. A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, XXV, 7.

Culture des terres. N'est pas en raison de la fertilité, mais en raison de la liberté, XVIII, 3. La population est en raison de la culture des terres et des arts, XVIII, 10. Suppose des arts, des connoissances, et la monnoie, XVIII, 15.

Cumes. Fausses précautions que prit Aristodème pour se conserver la tyrannie de cette ville, X, 12.

- Combien les lois criminelles y étoient imparfaites, XII, 2.
- Curies*. Ce que c'étoit à Rome : à qui elles donnoient le plus d'autorité, XI, 14.
- Cynète*. Les peuples y étoient plus cruels que dans tout le reste de la Grèce, parce qu'ils ne cultivoient pas la musique, IV, 8.
- CYRUS*. Fausses précautions qu'il prit pour conserver ses conquêtes, X, 12.
- Czar*. Voyez *Pierre I*.
- Czarine* (Anne). Injustice qu'elle commit, sous prétexte du crime de lèse-majesté, XII, 12.

D

- DAGOBERT*. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, XXXI, 3. Ce que c'étoit que sa chaire, XXXI, 33.
- Danois*. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.
- Dantzik*. Profits que cette ville tire du commerce de bled qu'elle fait avec la Pologne, XX, 9.
- DARIUS*. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, XXI, 8.
- DAVILA*. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, XXIX, 16.
- Débiteurs*. Comment devroient être traités dans une république. Époque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui en pensa résulter, XII, 21.
- Déconfès*. Ce que c'étoit : étoient punis par la privation de la communion et de la sépulture, XXVIII, 41.
- Décemvirs*. Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles et contre les poètes, VI, 15. Leur origine, leur maladresse, et leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chute, XI, 15. Il y a, dans la loi des douze tables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, XII, 21.
- Décrétales*. On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, XXVIII, 9. Comment on en prit les formes judiciaires, plutôt que celles du droit romain, XXVIII, 40. Sont, à proprement parler, des rescrits des papes ; et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, XXIX, 17.
- Défaute de droit*. Ce que c'étoit, XXVIII, 27. Quand, comment, et contre qui donnoit lieu au combat judiciaire, XXVIII, 28. Voyez *Appel de défaut de droit*.
- DÉFONTAINE*. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, XXVIII, 23. Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, XXVIII, 31. Pour quelles provinces il a travaillé, XXVIII, 38. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.
- Déisme*. Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : preuve qu'il n'est ni déiste, ni athée, D. I, 1.
- Délateurs*. Comment, à Venise, ils font parvenir leurs délations, V, 8. Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes. Établissement sage, parmi nous, à cet égard, VI, 8.

¹ Voyez *Accusateurs, Accusés, Accusations*.

Délicatesse du goût. Source de celle des courtisans, IV, 2.

Délos. Son commerce : sources de ce commerce : époque de sa grandeur et de sa chute, XXI, 12.

Démenti. Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, XXVIII, 20.

DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athènes, il en trouva autant dans cette ville esclave, qu'elle en avoit lorsqu'elle défendit la Grèce contre les Perses, III, 3.

Démocratie. Quelles sont les lois qui dérivent de sa nature. Ce que c'est. — Quelles en sont les lois fondamentales. Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement. — Le peuple y doit nommer ses magistrats et le sénat. — D'où dépend sa durée et sa prospérité. — Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'aristocratie. — Les suffrages du peuple y doivent être publics ; ceux du sénat secrets : pourquoi cette différence. — Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, quand elle est renfermée dans le corps des nobles, II, 2. La vertu en est le principe, III, 3. Ce que c'est que cette vertu, IV, 5. Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, III, 3. Pourquoi n'a pu revivre à Rome après Sylla, *ibid.* Les politiques Grecs ont eu, sur son principe, des vues bien plus justes que les modernes, III, 3. La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement. La vertu doit y être le principal objet de l'éducation. Manière de l'inspirer aux enfants,

IV, 5. Quels sont les attachements qui doivent y régner sur le cœur des citoyens, V, 3. Comment on y peut établir l'égalité, V, 4. Comment on y doit fixer le cens, pour conserver l'égalité morale, V, 5. Comment les lois y doivent entretenir la frugalité, V, 6. Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénient, *ibid.* Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, V, 7. Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, V, 8. Le luxe y est pernicieux, VII, 2. Causes de la corruption de son principe, VIII, 2. Point juste de l'égalité qui doit y être introduite et maintenue, VIII, 3. Preuve tirée des Romains, VIII, 12. Un état démocratique peut-il faire des conquêtes ? quel usage il doit faire de celles qu'il a faites, X, 6. Le gouvernement y est plus dur que dans une monarchie : conséquence de ce principe, X, 7. On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, XI, 2. Ce n'est point un état libre par sa nature, XI, 4. Pourquoi on n'y empêche pas les écrits satiriques, XII, 13. Il n'y faut point d'esclaves, XV, 1. On y change les lois touchant les bâtards, suivant les différentes circonstances, XXIII, 6.

Denier. Révolutions que cette monnaie essuya dans sa valeur à Rome, XXII, 11.

Deniers publics. Qui, de la puissance exécutrice ou de la puissance législative, en doit fixer la quotité, et en régler la régie dans un état libre, XI, 6.

Dénonciateurs. Voyez *Accusateurs, Accusés, Accusations, Délateurs*.

Denrées. En peut-on fixer le prix, XIII, 8; XXII, 7.

DENYS. Injustice de ce tyran, XII, 11.

DENYS LE PETIT. Sa collection des canons, XXVIII, 9.

Dépens. Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laïe, XXVIII, 35.

Dépopulation. Comment on peut y remédier, XXIII, 29.

Dépôt des lois. Nécessaire dans une monarchie : à qui doit être confié, II, 4.

Derviches. Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, XIV, 7.

DESCARTES. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'*Esprit des Lois*, d'athéisme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, D. troisième partie.

Déserteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre : ce qu'il y faudroit substituer, VI, 12.

Désirs. Règle sûre pour en connoître la légitimité, XV, 9.

Despote. L'établissement d'un visir est pour lui une loi fondamentale, II, 5. Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, *ibid.* En quoi consiste sa principale force : pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, III, 8. Quel pouvoir il transmet à ses ministres, III, 9. Avec quelle rigueur il doit gouverner, *ibid.* Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, *ibid.* Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, III, 10. La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid.* Est moins heureux qu'un monarque, V, 11. Il est les lois, l'état et le prince, V, 14. Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, V, 16. Ne peut récompenser ses sujets qu'en ar-

gent, V, 18. Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, VI, 1. Il peut être juge des crimes de ses sujets, VI, 5. Peut réunir sur sa tête le pontificat et l'empire : barrières qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, XXV, 8.

Despotisme. Le mal qui le limite est un bien, II, 4. Loi fondamentale de ce gouvernement, II, 5. Pourquoi dans les états où il règne, la religion a tant de force, II, 4. Comment est exercé par le prince qui en est saisi, II, 5. Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, *ibid.* Quel en est le principe, III, 3, 9, V, 14. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, III, 3. État déplorable où il réduit les hommes, III, 8. Horreur qu'inspire ce gouvernement, III, 9. Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.* Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, III, 10. La volonté du prince y est subordonnée à la religion, *ibid.* Quelle doit être l'éducation dans les états où il règne, IV, 3. L'autorité du despote et l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un et dans l'autre, *ibid.* Les sujets d'un état où il règne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, *ibid.* Comparé avec l'état monarchique, V, 11. La magnanimité en est bannie : V, 12. Comment les lois sont relatives à ses principes, V, 14. Portrait hideux et fidèle de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, et des peuples qui y sont soumis, *ibid.* Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, V, 14. Il règne plus dans les climats

chauds qu'ailleurs, V, 15. La cession de biens ne peut y être autorisée, *ibid.* L'usure y est comme naturalisée, *ibid.* La misère arrive de toutes parts dans les états qu'il désole, *ibid.* Le péculat y est comme naturel, *ibid.* L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, V, 16. La vénalité des charges y est impossible, V, 19. Il n'y faut point de censeurs, *ibid.* Cause de la simplicité des lois dans les états où il règne, VI, 1. Il n'y a point de loi, VI, 3. La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, VI, 9. Outre tout, et ne connoît point de tempérément, VI, 13. Désavantage de ce gouvernement, VI, 16. La question ou torture peut convenir dans ce gouvernement, VI, 17. La loi du talion y est fort en usage, VI, 19. La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, VI, 21. Le luxe y est nécessaire, VII, 4. Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, VII, 9, XVI, 9. XIX, 15. Les dots des femmes y doivent être, à peu près, nulles, VII, 15. La communauté des biens y seroit absurde, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, *ibid.* C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, VIII, 7. Son principe même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, VIII, 10. Propriétés distinctives de ce gouvernement, VIII, 19. Comment les états où il règne pourvoient à leur sûreté, IX, 4. Les places fortes sont pernicieuses dans les états despotiques IX, 5. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple vaincu, X, 16.

Objet général de ce gouvernement, XI, 5. Moyens d'y parvenir, XI, 6. Il n'y a point d'écrits satiriques dans les états où il règne : pourquoi, XII, 13. Des lois civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, XII, 29. Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendu esclaves de la glèbe, XIII, 6. Les tributs y doivent être très-légers : les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, XIII, 10. On n'y peut pas augmenter les tributs, XIII, 13. Nature des présents que le prince y peut faire à ses sujets : tributs qu'il peut lever, XIII, 14. Les marchands n'y peuvent faire de grosses avances, *ibid.* La régie des impôts y rend les peuples plus heureux que dans les états modérés où ils sont afferlés, XIII, 19. Les traitants y peuvent être honorés ; mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, XIII, 20. C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, XV, 1. Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, XV, 6. Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, XV, 12. N'avoit lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne : pourquoi, XVII, 2. Pourquoi règne dans l'Asie et dans l'Afrique, XVII, 3. On n'y voit point changer les mœurs et les manières, XIX, 12. Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne : très-bien avec la mahométane, XIX, 18 ; XXIV, 3. Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, XIX, 27. Ce n'est que dans ce gouvernement que l'on peut forcer les enfants à n'avoir d'autre profession que celle de leur père, XX, 22. Les

choses n'y représentent jamais la monnaie, qui en devroit être le signe, XXII, 2. Comment est gêné par le change, XXII, 14. La dépopulation qu'il cause est très-difficile à réparer, XXIII, 28. S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, XXIV, 11. Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il règne, XXV, 15. Les lois n'y sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe ; et c'est la religion qui est quelque chose de fixe, XXVI, 2. L'inquisition y est destructive, comme le gouvernement, XXVI, 10. Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, parce que tout y est arbitraire, XXVI, 16.

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans, se vidoient par le combat judiciaire, XXVIII, 19. Il suffisoit, du temps de saint Louis, qu'une dette fût de douze deniers, pour que le demandeur et le défendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, *ibid.*

Voyez *Débiteurs, Lois, République, Rome, Solon.*

Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, XXII, 18.

Dettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvenient de ces dettes XXII, 17. Moyens de les payer sans fouler ni l'état ni les particuliers, XXII, 18.

Deutéronome. Contient une loi qui

ne peut pas être admise chez beaucoup de peuples, XII, 17.

Dictateurs. Quand ils étoient utiles : leur autorité : comment ils l'exerçoient : sur qui elle s'étendoit : quelle étoit sa durée et ses effets, II, 3 ; XI, 16. Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, II, 3.

Dictionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, D. *Éclaircissements*, I.

DIEU. Ses rapports avec l'univers, I, 2. Motifs de sa conduite, *ibid.*

La loi qui nous porte vers lui, est la première par son importance, et non la première dans l'ordre des lois naturelles, I, 2. Les lois humaines doivent le faire honorer, et jamais le venger, XII, 4. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, XVI, 2. C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'appaise par des sacrifices, XXV, 7. Veut que nous méprisions les richesses ; nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos trésors, *ibid.* Ne peut pas avoir pour agréables les dons des impies, *ibid.* Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, D., article *Tolérance.*

Digeste. Époque de la découverte de cet ouvrage : changements qu'il opéra dans les tribunaux, XXVIII, 42.

Dignités. Avec quelles précautions doivent être dispensées dans les monarchies, VIII, 7.

Dimanche. La nécessité de le chômer ne fut d'abord imposée qu'aux habitants des villes, XXIV, 23.

Dîmes ecclésiastiques. Pepin en jeta les fondements : mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, XXXI, 12. A quelle condition le peuple consentit de les payer, *ibid.*

Distinctions. Celles des rangs, établies parmi nous, sont utiles : celles qui sont établies aux Indes par la religion sont pernicieuses, XXIV, 22.

Distributions faites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, V, 8.

Divinité. Voyez Dieu.

Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les états populaires, II, 2.

Divorce. Différence entre le divorce et la répudiation, XVI, 15. Les lois des Maldives et celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, *ibid.* A une grande utilité politique, et peu d'utilité civile, *ibid.* Lois et usages de Rome et d'Athènes sur cette matière, XVI, 16. N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, XXVI, 3. C'est s'éloigner des principes des lois civiles, que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, XXVI, 9.

Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicious ; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, XXIV, 19. Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige, *ibid.*

Domaine. Doit être inaliénable : pourquoi, XXVI, 16. Étoit autrefois le seul revenu des rois : preuves, XXX, 13. Comment ils

le faisoient valoir, *ibid.* On étoit bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, XXXI, 7. Louis le Débonnaire s'est perdu, parce qu'il l'a dissipé, XXXI, 22.

DOMAT. Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, D. I, II, quatrième objection.

Domination. Les hommes n'en auroient pas même l'idée, s'ils n'étoient pas en société, I, 2.

(*Esprit de*). Gâte presque toujours les meilleures actions, XXVIII, 41.

DOMITIEN. Ses cruautés soulagèrent un peu les peuples, III, 9. Pourquoi il fit arracher les vignes dans la Gaule, XXI, 15.

Donations à cause de noces. Les différents peuples y ont apposé différentes restrictions, suivant leurs différentes mœurs, XIX, 25.

DORTE (le vicomte). Refuse par honneur d'obéir à son roi, IV, 2.

Dots. Quelles elles doivent être dans les gouvernements, VII, 15.

Douaire. Les questions qu'il faisoit naître ne se décidoient point par le combat judiciaire, XXVIII, 25.

Voyez *Gains nuptiaux*.

Douanes. Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce et le commerce même, XX, 13. Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, XXI, 22.

Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, XXVI, I.

Droit canonique. On ne doit point

régler sur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, XXVI, 8. Cencourut, avec le droit civil, à abolir les pairs, XXVIII, 42.

Droit civil. Ce que c'est, I, 3. Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, XVIII, 12 et 26. De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, XVIII, 12. Gouverne les nations et les particuliers, XXI, 21. Cas où l'on peut juger par ses principes, en modifiant ceux du droit naturel, XXVI, 5. Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, et rarement par les principes des lois de la religion : elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique XXVI, 8, 15 et 16. On ne doit point suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature, XXVI, 25.

Droit coutumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit romain, XXVIII, 45.

Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'esprit, X, 3. Sa définition, X, 4.

Droit de guerre. D'où il dérive, X, 2.

Droit des gens. Quel il est, et quel en est le principe, I, 3. Les nations les plus féroces en ont un, *ibid.* Ce que c'est, X, 1. De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, XVIII, 12. Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres que le droit civil, XVIII, 26. De celui des Tartares : causes de sa cruauté, qui paroît contradictoire avec leur caractère, XVIII, 20. Celui de Carthage étoit singu-

lier, XXI, 11. Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les lois civiles ni par les lois politiques, XXVI, 20 et 21. La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, XXVIII, 28.

Droit des maris. Ce que c'étoit à Rome, XXIII, 21.

Droit écrit (pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étoient distingués de la France coutumière, XXVIII, 4.

Voyez *Pays de droit écrit*.

Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, III, 10. Gouverne les nations et les particuliers, XXI, 21. Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, XXVI, 5.

Droit politique. En quoi consiste, I, 3. Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil ; *et vice versa*, XXVI, 15 et 21. Soumet tout homme aux tribunaux civils et criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, XXVI, 21. La violation de ce droit étoit un sujet fréquent de guerre, XXVIII, 28.

Droit public. Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : causes de ces erreurs, X, 3.

Droit romain. Pourquoi, à ses formes judiciaires, on substitua celles des décrétales, XXVIII, 40. Sa renaissance, et ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, XXVIII, 42. Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer

dans ses états : en fit beaucoup usage dans ses *Établissements*, *ibid.* Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, *ibid.* On en a inséré beaucoup de dispositions dans nos coutumes, XXVIII, 45.

Voyez *Lois romaines, Rome, Romains.*

Droits honorifiques dans les églises. Leur origine, XXXI, 15.

Droits seigneuriaux. Ceux qui existoient autrefois, et qui n'existent plus, n'ont point été abolis comme des usurpations; mais se sont perdus par négligence ou par les circonstances, XXVIII, 43. Ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, XXX, 15.

DUBOS (M. l'abbé). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules : causes de cette fausseté, XXVIII, 3. Son ouvrage sur *l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, semble être une conjuration contre la noblesse, XXX, 10. Donne aux mots une fausse signification, et imagine des faits pour appuyer son faux système, XXX, 12. Abuse des capitulaires, de l'histoire et des lois, pour établir son faux système, *ibid.* Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *census*, et en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, XXX, 14. Idée générale de son livre : pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens : pourquoi il est si gros, XXX, 23. Tout son livre roule sur un faux système : réfutation de ce système,

XXX, 24. Son système sur l'origine de notre noblesse françoise est faux, et injurieux au sang de nos premières familles, et aux trois grandes maisons qui ont régné successivement sur nous, XXX, 25. Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childébert, *ibid.* Son éloge et celui de ses autres ouvrages, *ibid.*

Du CANGE Erreur de cet auteur relevée, XXX, 22.

Ducs. En quoi différoient des comtes : leurs fonctions, XXX, 18. Où on les prenoit chez les Germains : leurs prérogatives, XXX, 19. C'étoient en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, XXXI, 4.

Duels. Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, XXVIII, 20. Moyen plus simple d'en abolir l'usage que ne sont les peines capitales, XXVIII, 24.

Voyez *Combat judiciaire.*

E

EAU BOUILLANTE. Voyez *Preuve par l'eau bouillante.*

Ecclésiastiques. La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisoit dans les églises, fit étendre la preuve par le combat, contre laquelle ils étoient déchainés, XXVIII, 18. Leurs entreprises sur la juridiction laïe, XXVIII, 40. Moyens par lesquels ils se sont enrichis, XXVIII, 41. Vendoient aux nouveaux mariés la permis-

sion de coucher ensemble les trois premières nuits de leurs noces. Pourquoi ils s'étoient réservé ces trois nuits plutôt que d'autres, *ibid.* Les privilèges dont ils jouissoient autrefois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïques, XXVIII, 43. Loi qui les fait se battre entre eux, comme des dogues anglois, jusqu'à la mort, XXIX, 4. Déchiroient, dans les commencements de la monarchie, les rôles des taxes, XXX, 12. Levoient des tributs réglés sur les serfs de leurs domaines ; et ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, XXX, 15. Les maux causés par Brunehaut et par Frédégonde ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs privilèges, XXXI, 1. Origine des grands fiefs qu'ils possèdent en Allemagne, XXXI, 19.

Voyez *Clergé, Roi de France, Seigneurs.*

Échange. Dans quel cas on commerce par échange, XXII, 1.

Échevins. Ce que c'étoit autrefois : respect qui étoit dû à leurs décisions, XXVIII, 28. Étoient les mêmes personnes que les juges et les rathimburges, sous différents noms, XXX, 18.

École de l'honneur. Où elle se trouve dans les monarchies, IV, 2.

Écrits. Quand, et dans quels gouvernements peuvent être mis au nombre des crimes de lèse-majesté, XII, 13.

Écriture. L'usage s'en conserva en Italie, lorsque la barbarie l'avoit bannie de partout ailleurs ; de là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, sur le droit romain, XXVIII,

11. Quand la barbarie en fit perdre l'usage, on oublia le droit romain, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, XXVIII, 19. Dans les siècles où l'usage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, XXVIII, 34. C'est le témoin le plus sûr dont on puisse faire usage, XXVIII, 44.

Édifices publics. Ne doivent jamais être élevés sur le fonds des particuliers, sans indemnité, XXVI, 15.

Édile. Qualité qu'il doit avoir, II, 2.

Édit de Pistes. Par qui, en quelle année il fut donné : on y trouve les raisons pour lesquelles le droit romain s'est conservé dans les provinces qu'il gouverne encore, et a été aboli dans les autres, XXVIII, 4.

Éducation. Les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, *Livre IV.* Ce n'est point au collège que se donne la principale éducation dans une monarchie, IV, 2. Quels en sont les trois principes dans une monarchie, *ibid.* Sur quoi elle porte dans une monarchie, *ibid.* Doit, dans une monarchie, être conforme aux règles de l'honneur, *ibid.* Quelle elle doit être dans les états despotiques, IV, 3. Différence de ses effets, chez les anciens et parmi nous, IV, 4. Nous en recevons trois aujourd'hui : causés des inconséquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.* Quelle elle doit être dans une république, IV, 5. Combien il dépend des pères qu'elle soit bonne ou mauvaise, *ibid.* Combien les Grecs ont pris de soins pour la diriger du côté de la vertu, IV, 6.

Comment Aristodème faisoit élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, X, 12. Les Perses avoient, sur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, XXIV, 20.

Égalité. Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie : effets qu'elle y produit, V, 3. Comment on en inspire l'amour dans une république, V, 4. Personne n'y aspire dans une monarchie, ni dans les états despotiques, *ibid.* Comment doit être établie dans une démocratie, V, 5. Il y a des lois qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuse, *ibid.* On ne doit pas chercher à l'établir strictement dans une démocratie, *ibid.* Dans quels cas peut être ôtée dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, *ibid.* Doit être établie et maintenue dans une aristocratie, entre les familles qui gouvernent : moyens d'y réussir, V, 8. Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, VIII, 2. Ce que c'est : cesse entre les hommes, dès qu'ils sont en société, VIII, 3.

Égalité réelle. Est l'âme de la démocratie : très-difficile à établir : comment y suppléer, V, 5.

ÉGIGA. Fit dresser, par le clergé, le code que nous avons des lois des Wisigoths, XXVIII, 1.

Église. A quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, XXX, 11. Quand commença à avoir des justices territoriales : comment elle les acquit, XXX, 21. Comment ses biens furent convertis en fiefs, XXXI, 9.

Églises. La piété les fonda ; et l'esprit militaire les fit passer entre

les mains des gens de guerre, XXXI, 10. Les laïques s'en étoient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des lois qui proscrivoient cet abus : autorité qui étoit restée aux évêques de ce temps-là ; source de toutes ces choses, XXXI, 11.

Égypte. Est le principal siège de la peste, XIV, 11. Est un pays formé par l'industrie des hommes, XVIII, 6. Quand et comment devint le centre de l'univers, XXI, 9. Plan de la navigation de ses rois, *ibid.* Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne-Espérance, XXI, 10. Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, XXI, 16. Son commerce et sa richesse, après l'affaiblissement des Romains en Orient, XXI, 19. C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, XXIV, 25.

Égyptiens. Leur pratique sur la lèpre a servi de modèle aux lois des Juifs touchant cette maladie, XIV, 11. Nature et étendue de leur commerce, XXI, 6. Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois grecs, XXI, 10. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, XXV, 4. Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, XXVI, 7. Épousaient leurs sœurs, en l'honneur d'Isis, XXVI, 14. Pourquoi le mariage entre le

beau-frère et la belle-sœur étoit permis chez eux, *ibid.* Le jugement qu'ils portèrent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siècles anciens, XXX, 14.

Élections. Avantages de celles qui se font par le sort, dans les démocraties, II, 2. Comment Solon a corrigé les défauts du sort, *ibid.* Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire les évêques et les abbés, XXXI, 13.

Élection à la couronne de France. Appartenoit, sous la seconde race, aux grands du royaume : comment en usoient, XXXI, 17.

Élection des papes. Pourquoi abandonnée par les empereurs au peuple de Rome, XXXI, 13.

Éléens. Comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle : sagesse de cette constitution religieuse, XXIV, 16.

Élotes. Voy. *Ilotes*.

Empereurs romains. Les plus mauvais étoient les plus prodigues en récompenses, V, 18. Maux qu'ils causèrent, quand ils furent juges eux-mêmes, VI, 5. Proportionnèrent la rigueur des peines au rang des coupables, VI, 15. N'infligèrent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avarés qu'ils avoient été cruels, XXIX, 9. Leurs rescrits sont une mauvaise sorte de législation, XXIX, 17.

Empire (l'). A toujours du rapport avec le sacerdoce, XXIII, 21.

Empire d'Allemagne. Pourquoi, sortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement

et simplement, XXXI, 17. Comment en sortit, XXXI, 31. Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, XXXI, 32.

Empire romain. Les peuples qui le conquièrent étoient sortis de la Germanie. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, XXX, 2.

Emplois militaires. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? — Sont-ils compatibles, sur la même tête, avec les emplois civils? V, 19.

Emplois publics. Doit-on souffrir que des citoyens les refusent? V, 19.

Émulation. Est funeste dans un état despotique, IV, 3.

Enchantements. Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui usoient d'enchantements dans les combats, XXVIII, 22. Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, *ibid.*

Enfants. Il n'est bon que dans les états despotiques de les forcer à suivre la profession de leur père, XX, 22. Quand doivent suivre la condition du père; quand doivent suivre celle de la mère, XXIII, 3. Comment se reconnoissent dans les pays où il y a plusieurs ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. Il n'est point incommode d'en avoir beaucoup dans un peuple naissant; il en est autrement dans un peuple formé, XXIII, 10. Privilèges qu'ils donnoient à Rome, XXIII, 21. L'usage de les exposer est-il utile? lois et usages des Romains sur cette matière, XXIII, 22. Les Perses avoient, au sujet de

- l'éducation de leurs enfants, un dogme faux, mais fort utile, XXIV, 20. Il est contre la loi de la nature de les forcer à se porter accusateurs contre leur père ou leur mère, XXVI, 4. Dans quel cas le droit naturel leur impose la loi de nourrir leurs pères indigents, XXVI, 5. La loi naturelle les autorise à exiger des aliments de leur père, mais non pas sa succession : elle leur est due en vertu du droit civil ou politique, XXVI, 6. L'ordre politique demande souvent, non pas toujours, que les enfants succèdent aux pères, *ibid.* Pourquoi ne peuvent épouser ni leurs pères, ni leurs mères, XXVI, 14. Habitoient tous, et s'établissoient dans la maison du père : de là l'origine de la prohibition des mariages entre parents, *ibid.* Dans l'ancienne Rome, ne succédoient point à leur mère, et *vice versa* : motifs de cette loi, XXVII, 1. Pouvoient être vendus à Rome par leur père : de là la faculté sans bornes de tester, XXVII, 1. S'ils naissent parfaits à sept mois, est-ce par la raison des nombres de Pythagore ? XXIX, 16.
- Enquête.** L'accusé pouvoit arrêter celle qui se préparoit contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produisoit, XXVIII, 26. C'est par la voie des enquêtes que l'on décidoit autrefois toutes sortes de questions, tant de fait que de droit : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, XXVIII, 44.
- Enquêtes** (chambres des). Ne pouvoient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, *l'appel au néant; l'appel et ce dont a été ap-*
- pelé au néant* : pourquoi, XXVIII, 33.
- Envoyés du roi.** Voyez *Missi dominici*.
- EPAMINONDAS.** Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, IV, 4. Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athènes, VII, 6, *note*.
- Éphèse.** Cause des transports du peuple de cette ville, quand il sut qu'il pouvoit appeler la sainte Vierge : *Mère de Dieu*, XXV, 2.
- Éphores.** Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, XI, 6. Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, *ibid.*
- Épidammiens.** Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les barbares auroient pu leur communiquer par la voie du commerce, IV, 6.
- Époux.** Ne pouvoient, à Rome, se faire des dons, autrement qu'avant le mariage, XIX, 25. Ce qu'ils pouvoient se donner par testament XXIII, 21. Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wisigoths; et quand pouvoient se donner, XIX, 25.
- Épreuve par le fer.** Quand avoit lieu chez les Ripuaires, XXVIII, 17.
- Équilibre.** Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, XIII, 17.
- Équité.** Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit : quels ils sont, I, 1.
- Erreur.** Quelle en est la source la plus féconde, XXX, 14.
- Érudition.** Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, XXX, 12.
- ESCHINE.** Pourquoi condamné à l'amende, XII, 20.
- Esclavage.** Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, XIV, 2. Les jurisconsultes romains

se sont trompés sur l'origine de l'esclavage : preuves de leurs erreurs, XV, 2. Est contraire au droit naturel, et au droit civil, *ibid.* Peut-il dériver du droit de la guerre? *ibid.* Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé sur la différence des usages? Raison admirable des Espagnols, pour tenir les Américains en esclavage, XV, 3. Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les nègres en esclavage, XV, 5. Sa véritable origine, XV, 6. Origine de cet esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, *ibid.* Est contre la nature : mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, XV, 7. Est inutile parmi nous, XV, 8. Ceux qui voudroient qu'il pût s'établir parmi nous, sont bien injustes, et ont les vues bien courtes, XV, 9. Combien il y en a de sortes : le réel et le personnel : leurs définitions, XV, 10. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage, XV, 11. Ses abus, XV, 12. Est une partie des coutumes du peuple esclave, XIX, 27.

Voyez *Esclaves, Servitude.*

Esclavage civil. Ce que c'est : il est pernicieux au maître et à l'esclave : dans quels pays il est le plus tolérable, XV, 1.

Esclavage de la glèbe. Quels tributs doivent se payer dans les pays où il a lieu. Quelle en est ordinairement l'origine, XIII, 3.

Esclavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainsi, XVI, 1.

Esclaves. Ne doivent point être affranchis pour accuser leurs maîtres, XII, 15. Quelle part doi-

vent avoir dans les accusations, *ibid.* Il est absurde qu'on le soit par naissance, XV, 2. Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, suivant la nature du gouvernement, XV, 13. Il est plus ou moins dangereux qu'ils soient armés, suivant la nature du gouvernement, XV, 14. La douceur des lois qui les concernent, et des maîtres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, XV, 16. Règlements à faire entre leurs maîtres et eux, XV, 17. Étoient mis, à Rome, au niveau des bêtes, *ibid.* Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorsqu'ils tuent un homme libre en se défendant contre lui, XXVI, 3. Hors des séraïls, il est absurde que la loi civile leur mette entre les mains le soin de la vengeance publique, domestique et particulière, XXVI, 19.

Voyez *Esclavage, Servitude.*

Esclaves (guerre des). Principale cause de cette guerre attribuée aux traitants, XI, 18.

Espagne. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, II, 4. Moyens étranges et absurdes qu'elle employa pour conserver sa vaste monarchie, VIII, 18. Heureuse étendue de ce royaume, IX, 6. Sa situation contribua, vers le milieu du règne de Louis XIV, à la grandeur relative de la France, IX, 9. Singularité des lois que les Wisigoths y avoient établies : elles provenoient du climat, XIV, 14. Mauvaise politique de cette monarchie touchant le commerce, en temps de guerre, XX, 14. Opinion des anciens sur ses richesses : ce qu'il en faut croire :

ses mines d'or et d'argent, XXI, 11. S'est appauvrie par les richesses qu'elle a tirées de l'Amérique, XXI, 22. Absurdité de ses lois sur l'emploi de l'or et de l'argent, *ibid.* N'est qu'un accessoire, dont les Indes sont le principal, *ibid.* C'est un mauvais tribut pour son roi, que celui qu'il tire de la douane de Cadix, *ibid.* Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussitôt après la découverte des Indes, XXII, 6. La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût, est moins raisonnable qu'elle ne le seroit ailleurs, XXIII, 8. Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18. Comment le droit romain s'y est perdu, XXVIII, 7. C'est l'ignorance de l'écriture qui y a fait tomber les lois wisigothes, XXVIII, 11. Pourquoi ses lois féodales ne sont pas les mêmes que celles de France, XXX, 11.

Espagnols. Bien qu'ils pouvoient faire aux Mexicains; mal qu'ils leur ont fait, X, 4. Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, XV, 3. La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, XV, 4. Maux qu'ils font à eux et aux autres, par leur orgueil, XIX, 9. Leur caractère comparé avec celui des Chinois : leur bonne foi éprouvée dans tous les temps : cette bonne foi, jointe à leur paresse, leur est pernicieuse, XIX, 10. Leurs conquêtes et leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais : par qui jugé, XXI, 21. Ne feroient-ils pas mieux de rendre le commerce

des Indes libre aux autres nations? XXI, 23. Leur tyrannie sur les Indiens s'étend jusque sur les mariages, XXIII, 7. Leurs cruautés déterminoient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, XXIII, 11. Ont violé cruellement et stupidement le droit des gens en Amérique, XXVI, 22. Ce n'étoit pas une absurdité de dire que leur religion valoit mieux pour leur pays que pour le Mexique, XXIV, 24.

Espagnols ou Wisigoths. Motifs de leurs lois, au sujet des donations à cause de noces, XIX 25.

Espions. Leur portrait : il ne doit point y en avoir dans la monarchie, XII, 23.

Esprit des Loix. Ce que c'est, I, 3. Comment, et dans quel ordre cette matière est traitée dans cet ouvrage, *ibid.* La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne : mais il a cherché à la faire aimer, D., I, 1. Est-ce la bulle *Unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage? D. I. II, dixième objection. Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a si fort blâmé, et comment il a raisonné pour le blâmer, D., seconde partie.

Esprit général d'une nation. Ce que c'est, XIX, 4. Combien il faut être attentif à ne le point changer, XIX, 5.

Esséens. Sont une preuve que les lois d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, XXIV, 9.

Établissements de Philippe-Auguste,

et ceux de saint Louis, sont une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Établissements de saint Louis. Révolutions qu'ils apportèrent dans la jurisprudence, XXVIII, 29. Pourquoi admis dans des tribunaux, et rejetés dans d'autres, *ibid.* Sont l'origine de la procédure secrète, XXVIII, 34. Comment tombèrent dans l'oubli, XXVIII, 37. Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.* Ne furent point confirmés en parlement, *ibid.* Le code, que nous avons sous ce nom, est un ouvrage sur les *établissements*, et non pas les *établissements* mêmes, *ibid.* Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, et d'où il a été tiré, XXVIII, 38.

Établissement-le-roi. Ce que c'étoit du temps de saint Louis, XXVIII, 29. Ce code est un ouvrage très-précieux; pourquoi: ses défauts, sa forme, XXVIII, 38.

Établissement de la monarchie française. Voyez DEBOS.

État. Comment les états se sont formés, et comment subsistent, I, 3. Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils soient dans leur force, IX, 6. Plus un état est vaste, plus il est facile de le conquérir, *ibid.* Vie des états comparés avec celle des hommes: de cette comparaison dérive le droit de la guerre, X, 2. Chaque état, outre la conservation, qui est leur objet général, en a un particulier, XI, 5. De combien de manières un état peut changer, XI, 13. Quel est l'instant où il est le plus florissant, *ibid.* Sa richesse dépend de celle des particuliers: conduite qu'il doit tenir à cet égard, XIII,

7. Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, XXIII, 29. Un grand état devenu accessoire d'un autre, s'affoiblit, et affoiblit le principal: conséquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, XXVI, 23.

État civil. Ce que c'est, I, 3.

État modéré. Quelles y doivent être les punitions, VI, 8.

État politique. De quoi est formé, I, 3.

États. Étoient fréquemment assemblées sous les deux premières races: de qui composés: quel en étoit l'objet, XXVIII, 9.

États (pays d'). On ne connoît pas assez en France, la bonté de leur gouvernement, XIII, 12.

Éthiopie C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, XXIV, 3.

Étrangers. Ceux qui arrivoient autrefois en France étoient traités comme des serfs: de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelloit *census* ou *cens*, ne se levoit que sur les serfs, XXX, 15.

Êtres. Ont tous leurs lois, I, 1.

Êtres intelligents. Pourquoi sujets à l'erreur: pourquoi s'écartent de leurs lois primitives, et de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 1; XXVI, 14.

EUCHER (saint). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles-Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, XXXI, 11.

Eunuques. Pourquoi on leur confie en Orient des magistratures: pourquoi on y souffre qu'ils se

mariant : usage qu'ils peuvent faire du mariage, XV, 19. Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en Orient, *ibid.* Sont chargés, en Orient, du gouvernement intérieur de la maison, XXI, 14.

ERIC. C'est lui qui a donné les lois, et fait rédiger les coutumes des Wisigoths, XXVIII, 1 et 4.

Europe. Se gouverne par les mœurs; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, VIII, 7. Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, XI, 6. Pourquoi les peines fiscales y sont plus sévères qu'en Asie, XIII, 11. Les monarques n'y publient guère d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, XIII, 15. La rigueur des tributs que l'on y paie, vient de la petitesse des vues des ministres, *ibid.* Le grand nombre des troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes et les peuples, XIII, 17. Le monachisme y est multiplié, dans les différents climats, en raison de leur chaleur, XIV, 7. Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, XIV, 11. Le climat ne permet guère d'y établir la polygamie, XVI, 2. Il y naît plus de garçons que de filles : la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu : c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, XVI, 4; XXIII, 12. Ses différents climats comparés avec ceux de l'Asie : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et pour le gouvernement des différentes nations :

raisonnement de l'auteur confirmé, à cet égard, par l'histoire, XVII, 3. Inculte, ne seroit pas si fertile que l'Amérique, XVIII, 9. Pourquoi est plus commerçante aujourd'hui, qu'elle ne l'étoit autrefois, XXI, 4. Le commerce y fut détruit avec l'empire d'occident, XXI, 17. Comment le commerce s'y fit jour à travers la barbarie, XXI, 20. Son état, relativement à la découverte des Indes orientales et occidentales, XXI, 21. Lois fondamentales de son commerce, *ibid.* Sa puissance et son commerce depuis la découverte de l'Amérique, *ibid.* Quantité prodigieuse d'or qu'elle tire du Brésil, XXI, 22. Révolutions qu'elle a essuyées, par rapport au nombre de ses habitants, XXIII, 24. Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté sa population, XXIII, 25. Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la population, XXIII, 26. Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, XXIV, 3. Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du nord, qui l'ont rejeté : raisons de cette bizarrerie, XXV, 4.

Européens. Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, XXV, 15.

Évangile. Est l'unique source où il faut chercher les règles de l'usure, et non pas dans les rêveries des scolastiques, XXI, 20. Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils?

D. ch. des conseils de religion.

Évêchés. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, XXXI, 13.

Evêques. Comment sont devenus si considérables, et ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, XVIII, 31. Ont refondu les lois des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes, et toutes les vues de l'inquisition, XXVIII, 1. Charles le Chauve leur défend de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, XXVIII, 9. Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes, XXIX, 16. Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter des captifs. XXX, 11. Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frère de Charles le Chauve, afin qu'il n'incommode point les ecclésiastiques, XXX, 13. Menaient anciennement leurs vassaux à la guerre : demandèrent la dispense de les y mener, et se plainquirent quand ils l'eurent obtenue, XXX, 17. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, XXX, 18. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le Débonnaire, et principalement ceux qu'ils avoit tirés de la servitude, XXX, 25. Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur, que le roi même XXXI, 9. Lettre singulière qu'ils écrivirent à Louis le Germanique, XXXI, 11. Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, et les rendit si puissants en Allemagne, XXXI, 19. Quand quittèrent les habits mondains, et cessèrent d'aller à la guerre, XXXI, 21.

Exclusion de la succession à la couronne. Quand peut avoir lieu

contre l'héritier présomptif, XXVI, 23.

Excommunication. Les papes en firent usage pour arrêter les progrès du droit romain, XXVIII, 42

Exécutrice. Voyez *Puissance exécutive*.

Exemples. Ceux des choses passées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4.

Exhérédation. Peut être permise dans une monarchie, V, 9.

F

FABIENS. Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véiens, XXIII, 21.

Faculté d'empêcher. Ce que c'est en matière de lois, XI, 6.

Faculté de statuer. Ce que c'est, et à qui doit être confiée dans un état libre, XI, 6.

Famille. Comment chacune doit être gouvernée, IV, 1. La loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup à la propagation XXIII, 4.

Famille (noms de). Leur avantage sur les autres noms, XXIII, 4.

Famille régnante. Celui qui, le premier, l'a fait monter sur le trône, et ses trois ou quatre successeurs immédiats furent les vices qui ont détrôné la famille qui les précédoit : et ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs successeurs, et ouvrent le trône à une autre race, VII, 7. Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne; c'est pour l'état, XXVI, 16.

Familles particulières. Comparées au clergé : il résulte de cette comparaison, qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, XXV, 5.

Famines. Sont fréquentes à la Chine : pourquoi : y causent des révolutions, VIII, 21.

Fatalité des matérialistes. Absurde : pourquoi, I, 1. Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des lois civiles très-sévères, et très-sévèrement exécutées, XXIV, 14.

Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'étoit : saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines ; et introduisit, dans ceux des seigneurs, l'usage de fausser sans se battre, XXVIII, 29.

Fausser le jugement. Ce que c'étoit, XXVIII, 27.

Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de lèse-majesté ? XII, 8.

Fécondité. Plus constante dans les brutes, que dans l'espèce humaine : pourquoi, XXIII, 1.

Félonie. Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, XXVIII, 27.

Femmes. Leur caractère ; leur influence sur les mœurs. Elles sont capricieuses, indiscrettes, jalouses, légères, intrigantes ; leurs petites âmes ont l'art d'intéresser celles des hommes. Si tous ces vices étoient en liberté dans un état despotique, il n'y a point de mari, point de père de famille qui pût y être tranquille ; on y verroit couler des flots de sang, VII, 9 ; XVI, 9. Il y a des climats qui les portent si fort à la lubricité, qu'elles se livrent aux plus grands désordres, si elles ne sont rete-

nues par une clôture exacte. Leur horrible caractère dans ces climats, XVI, 10. Ce caractère mis en opposition avec celui de nos Françaises, XVI, 11. Il y a des climats où elles ne résistent jamais à l'attaque, XVI, 12. Leur luxe rend le mariage si onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens. XXIII, 21. Un Romain pensoit qu'il est si difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudroit s'en défaire, si l'on pouvoit subsister sans elles, *ibid.* Elles n'attachent constamment qu'autant qu'elles sont utiles pour les commodités de la vie intérieure, XVIII, 13, 24. En Orient ne remplissent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont sequestrées de la compagnie des hommes, privées d'amusements, et éloignées des affaires, XVI, 10. Leurs mœurs ne sont pures qu'autant qu'elles sont sequestrées de la société, *ibid.* Quand elles vivent peu avec les hommes, elles sont modestes, comme en Angleterre, XIX, 27. Sont trop foibles pour avoir de l'orgueil ; elles n'ont que de la vanité, si l'esprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, VII, 9 ; XIX, 9. Leur foiblesse doit les exclure de la prééminence dans la maison ; et cette même foiblesse les rend capables de gouverner un état, VII, 17. La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de se marier, est une preuve du mépris que l'on y fait de ce sexe, XV, 19. Sont juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. De là, en partie, notre liaison avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaisir des sens, et par celui d'aimer et d'être aimé.

XXVIII, 22. Le commerce de galanterie avec elles produit l'oisiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduisent à rien ce qui est important, et établissent les maximes du ridicule comme seules règles de la conduite, VII, 8. Leur désir de plaire, et le désir de leur plaire, font que les deux sexes se gâtent, et perdent leur qualité distinctive et essentielle, XIX, 12. Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, XIX, 8. Leur commerce nous inspire la politesse; et cette politesse corrige la vivacité des François, qui, autrement, pourrait les faire manquer à tous les égards, XIX, 6. Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jeter dans la débauche, XIX, 27. Plus le nombre de celles qu'on possède tranquillement et exclusivement est grand, plus on désire celles que l'on ne possède pas; et l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople et d'Alger, XVI, 6. Elles inspirent deux sortes de jalousie; l'une de mœurs, l'autre de passion, XVI, 13. Leur débauche nuit à la propagation, XXIII, 2. Dans quelle proportion elles influent sur la population, XXIII, 7. Leur mariage dans un âge avancé, nuit à la propagation, XXIII, 21. Dans les pays où elles sont nubiles dès l'enfance, la beauté et la raison ne se rencontrent jamais en même temps : la polygamie s'y introduit naturellement, XVI, 2. Ces deux avantages se trouvant réunis en même

temps dans les femmes des pays tempérés et froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu, *ibid.* La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se défendre, et que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral et dans le civil, XVI, 12, XXVI, 8. Cet état perpétuel de défense les porte à la sobriété : seconde raison qui bannit la polygamie des pays froids, XVI, 2. *Leur influence sur la religion et sur le gouvernement.* La liberté qu'elles doivent avoir de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne, XIX, 18. Un prince habile, en flattant leur vanité et leurs passions, peut changer, en peu de temps, les mœurs de sa nation. Exemple tiré de la Moscovie, XIX, 14. Leur liberté s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie, XIX, 15. Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet esprit de liberté qui augmente leurs agréments et leurs passions : chacun s'en sert pour avancer sa fortune, et elles font régner avec elles le luxe et la vanité, VII, 9. Vues que les législateurs doivent se proposer dans les règles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes, XXVI, 9. Leur luxe et les dérèglements qu'elles font naître sont utiles aux monarques. Auguste et Tibère en firent usage pour substituer la monarchie à la république, VII, 4 et 13. Leurs déportements sont des prétextes dans la main des tyrans pour persécuter les grands. Exemple tiré de Tibère, VII, 13. Les empereurs romains se sont

bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, *ibid.* Ces vices sont même quelquefois utiles à l'état, XIX, 5. L'envie de leur plaire établit les modes, et augmente sans cesse les branches du commerce, XIX, 8. Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mesure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, VII, 6. Loi bizarre de l'île de Formose, pour prévenir leur trop grande fécondité, XXIII, 16. Leurs vices les rendent fatales au gouvernement républicain, VII, 8. Leur pluralité, autorisée par le mahométisme, tenant le prince toujours séparé de ses sujets, lui fait oublier qu'il est homme, et qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les états chrétiens, XXIV, 3. *Lois et règles, faites ou à faire, concernant les femmes.* Pour qu'elles n'influencent pas sur les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, XIX, 13. Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses qui sont contraires à la pudeur. Moyens de concilier ces cérémonies avec la pudeur, XXIV, 15. Les lois ne doivent jamais leur ôter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, si, ayant eu un mauvais commerce, elle ne le lui déclare pas; et de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, XXVI, 3. C'est un bon moyen pour les contenir, que de rendre publique l'accusation d'adultère, V, 7. Leur esclavage

suit naturellement le despotisme du prince, XIX, 15. Leur liberté seroit funeste dans ces états, XVI, 9, XIX, 12. On ne pourroit pas les tenir en servitude dans une république, XVI, 9. C'est un bon moyen pour les réduire, que de les attaquer par la vanité, XXIII, 21. On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses : c'est le contraire dans une monarchie, XXVII, 1. On chercha, à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premières lois avoient laissé une porte ouverte : on défendit de les instituer héritières, *ibid.* Cas où la loi chez les premiers Romains, les appelloit à la succession : cas où elle les en excluait, *ibid.* La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de toute succession, *ibid.* Pourquoi, et dans quel cas la loi Papienne, contre la disposition de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris, que des étrangers, *ibid.* Comment les lois romaines ont mis un frein aux libéralités que la séduction des femmes pourroit arracher des maris, XIX, 25. Limitation de ces lois, en faveur de la propagation, XXII, 21. Leurs droits successifs chez les Germains et chez les Saliens, XVIII, 22. Sont assez portées au mariage, sans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, VII, 15. Causes de cette propension au mariage, XXIII, 10. Quels doivent être leurs dots et leurs gains nuptiaux dans les différents gouvernements, VII, 15. Étoient fort sages dans la Grèce. Cir-

constances et règlements qui maintenaient cette sagesse, VII, 9. A Rome, elles étoient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, VII, 10. Les traitements que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'esprit du gouvernement, XXVI, 14. Étoient à Rome, et chez les Germains, dans une tutelle perpétuelle, VII, 12. Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fondeoit, et, en même temps, pour favoriser la population, affranchit de cette tutelle celles qui avoient trois ou quatre enfants, XXIII, 21. La loi salique les tenoit dans une tutelle perpétuelle¹, XVIII, 22. Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant les circonstances, XXIII, 7 et 8. Il est contre la nature de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, XXVI, 3. Il est injuste, contraire au bien public, et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis longtemps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, XXVI, 9. Le respect qu'elles doivent à leurs

maris est une des raisons qui empêchent que les mères puissent épouser leurs fils : leur fécondité prématurée en est une autre, XXVI, 14. Passent dans la famille du mari; XXIII, 4. Il est contre la nature, que leurs propres enfants soient reçus à les accuser d'adultère, XXVI, 4. La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de séraïls, les soumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, XXVI, 19. Un mari ne pouvoit autrefois reprendre sa femme condamnée pour adultère : Justinien changea cette loi; XXVI, 9. Il est contre la loi naturelle de les forcer à se porter accusatrices contre leur mari, XXVI, 4. Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes : preuves, XVI, 15. Il est contre la nature que le père puisse obliger sa fille à répudier son mari, XXVI, 3. Pourquoi, dans les Indes, se brûlent à la mort de leurs maris, XXIV, 21. Les lois et la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, XXIII, 5.

1. M. de Montesquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi salique, du titre 46 de cette loi, suivant l'édition de Baluze; et 47, suivant d'autres éditions. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre la tutelle dont il ne parle que par induction. Il y est dit que celui qui veut épouser une veuve, doit donner, en présence du juge et en public, une certaine somme aux personnes désignées par la loi. Or, il paroît que cette somme étoit le prix du consentement que ces personnes donnoient au mariage; d'où il y a lieu de conclure que la veuve étoit sous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expressément cette tutelle perpétuelle, et met les veuves au niveau des

enfants orphelins. Voyez le *Recueil de Baluze*, t. I, page 544. Or, les personnes désignées sont en effet les parents du mari par femmes, suivant le degré de proximité. C'est, en premier lieu, le fils de la sœur du défunt; après lui, c'est le fils de la nièce; à son défaut, le fils de la cousine maternelle; ensuite le frère de la mère du défunt. Si tous ces parents manquent, alors le frère du défunt est appelé, pourvu qu'il n'ait pas droit à sa succession. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, est appelé, jusqu'au sixième degré, mais toujours sous la condition, qu'il ne sera pas héritier de la veuve. (Note de l'édition de 1758.)

Quand on en a plusieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des lois de Moïse, de Mahomet, et des Maldives, XVI, 7. Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, XVI, 8. On doit pourvoir à leur état civil, dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, XXVI, 10. Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfants des concubines de son mari, XXIII, 5. Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, XVI, 4. Sous les lois barbares, on ne les faisoit passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avoient point de champions pour les défendre, XXVIII, 17. Ne pouvoient appeler en combat judiciaire, sans nommer leur champion, et sans être autorisées de leur mari; mais on pouvoit les appeler sans ces formalités, XXVIII, 25.

Fer chaud. Voyez *Preuves*.

Fermes et revenus du roi. La régie leur est préférable: elles ruinent le roi, affligent et appauvrissent le peuple, et ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indéceimment, XIII, 19.

Fermiers généraux. Leurs richesses énormes les mettent, en quelque sorte, au-dessus du législateur, XIII, 19.

Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise; amollit les hommes, XVIII, 3.

Fêtes. Leur nombre doit plutôt être proportionné aux besoins des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, XXIV, 23.

Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvoit faire à Rome, XXIII, 21.

Fidécummiss. Pourquoi n'étoient pas permis dans l'ancien droit romain: Auguste fut le premier qui les autorisa, XXVII, 1. Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne: ce que c'étoit: il y eut des fidéi-commissaires qui rendirent la succession: d'autres la gardèrent, *ibid.* Ne peuvent être faits que par des gens de bon naturel: ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens: et il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, *ibid.* Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siècle où les mœurs sont corrompues, *ibid.*

Fidèles. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux, XXX, 16. Voyez *Vassaux*.

Fiefs. Il en faut dans une monarchie: doivent avoir les mêmes privilèges que les nobles qui les possèdent, V, 9. Sont une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, VI, 1. Dans les commencements, ils n'étoient point héréditaires, XVIII, 22. Ce n'étoit point la même chose que les terres saliques, *ibid.* Leur établissement est postérieur à la loi salique, *ibid.* Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement; c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, *ibid.* Époque de leur établissement, *ibid.* Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, XVIII, 27. Le gouvernement féodal est utile à la propagation,

XXIII, 24. C'est peut-être avec raison qu'on a exclu les filles du droit d'y succéder, XXVI, 6. En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usages auxquels les lois saliques, ripuaires, etc., n'étoient plus applicables, XXVIII, 9. Leur multiplicité introduisit, en France, une dépendance plutôt féodale que politique, *ibid.* Origine de la règle quidit: *autre chose est le fief, autre chose est la justice*, XXVIII, 27. Leur origine; théorie de leurs lois, et causes des révolutions qu'elles ont essayées, *Livres XXX et XXXI*. Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes et des repas; mais il y avoit des vassaux, XXX, 3. Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule? XXX, 5. Le partage des terres qui se fit entre les Barbares et les Romains, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude; et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, XXX, 7. Leur origine est la même que celle de la servitude de la glèbe: quelle est cette origine, XXX, 11. Par quelle superstition l'église en a acquis, *ibid.* Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, XXX, 12. On en accordoit souvent les privilèges à des terres possédées par des hommes libres, XXX, 13. Différents noms que l'on a donnés à cette espèce de biens, dans les différents temps, XXX, 16. Furent d'abord amovibles: preuves, *ibid.* Le *fredum* ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclu-

sion même du roi; d'où il suit que la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, XXX, 20. Celui qui avoit le fief, avoit aussi la justice, *ibid.* Au défaut des contrats originaux de concession, ou trouve-t-on la preuve que les justices étoient originellement attachées aux fiefs? XXX, 22. Ne se donnoient originellement qu'aux antrustions et aux nobles, XXX, 25. Quoiqu'amovibles, ne se donnoient et ne s'ôtoient pas par caprice: comment se donnoient: on commença à s'en assurer la possession à vie, par argent, dès avant le règne de la reine Brunehaut, XXXI, 1. Étoient héréditaires, dès la fin de la première race, XXXI, 7. Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles Martel, avec ceux qui existoient avant, *ibid.* Ceux qui les possédoient autrefois s'embarrassoient peu de les dégrader: pourquoi, XXXI, 8. N'étoient destinés, dans le principe, que pour la récompense des services: la dévotion en fit un autre usage, XXXI, 9. Comment les biens de l'église furent convertis en fiefs, *ibid.* Les biens de l'église, que Charles Martel donna en fief, étoient-ils à vie ou à perpétuité? XXXI, 14. Origine des grands fiefs d'Allemagne possédés par les ecclésiastiques, XXXI, 19. Quand tout le monde devint capable d'en posséder, XXXI, 24. Quand et comment les fiefs se formèrent des aleux, XXXI, 25. Quand et comment il s'en forma qui ne relevoient point du roi, XXXI, 26. Quand et dans quelles occasions ceux qui les tenoient étoient dispensés d'aller à la

guerre, XXXI, 27. Quand commencèrent à devenir absolument héréditaires, XXXI, 28. Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, *ibid.* Devinrent sous la seconde race des rois, comme la couronne, électifs et héréditaires en même temps : qui est-ce qui héritoit ? qui est-ce qui éloit ? XXXI, 29. Dans quel temps vivoient les auteurs des livres des fiefs, XXXI, 30. L'empereur Conrad, établit le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits-enfants, ou aux frères ; cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes, à l'infini ; et pour les collatérales, au septième degré, *ibid.* Pourquoi leur constitution primitive s'est plus longtemps conservée en Allemagne qu'en France, *ibid.* Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, et fit passer la couronne dans la maison de Hugues Capet, XXXI, 32. C'est de leur perpétuité que sont venus le droit d'aînesse, le rachat, les lods et ventes, etc., XXXI, 33. Origine des lois civiles sur cette matière, XXXI, 34.

Fief de reprise. Ce que nos pères appelloient ainsi, XXXI, 8.

Filles. Quand commencèrent, chez les Francs, à être regardées comme capables de succéder : effet de ce changement, XVIII, 22. N'étoient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi salique, *ibid.* La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, XXIII, 8. Sont assez portées au mariage : pourquoi, XXIII, 9. Leur nombre, relatif à celui des garçons, influe sur la propagation, XXIII, 12. Vendues

à la Chine par leurs pères, par raison de climat, XXIII, 15. Il est contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, XXVI, 3. Il est contraire à la loi naturelle de leur permettre de choisir un mari à sept ans, *ibid.* C'est peut-être avec raison qu'on les a exclues de la succession aux fiefs, XXVI, 6. Pourquoi ne peuvent pas épouser leur père, XXVI, 14. Pourquoi pouvoient être prétérites dans le testament du père ; et les garçons ne le pouvoient pas être, XXVII, 1. Pourquoi ne succèdent point à la couronne de France, et succèdent à plusieurs autres de l'Europe, XXXI, 33. Celles qui, du temps de saint Louis, succédoient aux fiefs, ne pouvoient se marier sans le consentement du seigneur, XXXI, 34.

Fils. Pourquoi ne peuvent épouser leur mère, XXVI, 14. Pourquoi ne pouvoient pas être prétérits dans le testament de leur père, tandis que les filles pouvoient l'être, XXVII, 1.

Fils de famille. Pourquoi ne pouvoit point tester, même avec la permission de son père, en la puissance de qui il étoit, XXVII, 1.

Finances. Causes de leurs désordres dans nos états, XIII, 16 et 17.

Finance (la) détruit le commerce, XX, 13.

Financier. Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer et de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, XXX, 13.

Firmitas. Ce que c'étoit autrefois en matière féodale, XXXI, 33.

Fisc. Comment les lois romaines en avoient arrêté la rapacité, XXI, 17. Ce mot, dans l'ancien langage, étoit synonyme de fief, XXX, 21 et 22.

Florence. Pourquoi cette ville a perdu sa liberté, VI, 5. Quel commerce elle faisoit, XX, 4.

Florins. Monnoie de Hollande; l'auteur explique par cette monnoie, ce que c'est que le change, XXII, 10.

Fo é [nom chinois du Bouddha]. Son système, ses lois, en se prêtant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes, XIV, 5. Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, XXIV, 11. Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'âme établi par ce législateur, XXIV, 19.

Foi et hommage. Origine de ce droit féodal, XXXI, 33.

Foi punique. La victoire seule a décidé si l'on devoit dire la foi punique, ou la foi romaine, XXI, 11.

Foiblesse. Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, I, 2. On doit bien se garder de profiter de celle d'un état voisin, pour l'écraser, IX, 10. Etoit à Lacédémone le plus grand des crimes, XXIX, 9.

Folie. Il y a des choses folles qui sont menées d'une manière fort sage, XXVIII, 25.

Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, XX, 23. C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, XXII, 15.

Fontenay (Bataille de). Cause la ruine de la monarchie, XXXI, 25-27.

Force défensive des états, relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, IX, 6.

Force défensive d'un état. Cas où

elle est inférieure à la force offensive, IX, 8.

Force des états. Est relative, IX, 9.

Force générale d'un état. En quelles mains peut être placée, I, 3.

Force offensive. Par qui doit être réglée, X, 1.

Forces particulières des hommes.

Comment peuvent se réunir. I, 3.

Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies et dans les républiques; pernicieuses dans le despotisme, VI, 2. Fournissoient aux Romains, qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder les lois, XXVII, 1. Sont pernicieuses, quand il y en a trop, XXIX, 1.

Formose. Dans cette île, c'est le mari qui entre dans la famille de la femme, XXIII, 4. C'est le physique du climat qui a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être mères avant trente-cinq ans, XXIII, 16. La débauche y est autorisée parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, et comme nécessaire ce qui est indifférent, XXIX, 14. Les mariages entre parents, au quatrième degré, y sont prohibés: cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, XXVI, 14.

France. Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, VI, 16. Y doit-on souffrir le luxe, VII, 6. Heureuse étendue de ce royaume; heureuse situation de sa capitale, IX, 6. Fut, vers le milieu du règne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, IX, 9. Combien les lois criminelles y étoient imparfaites sous les premiers rois, XII, 3. Combien il y faut de voix pour condamner

un accusé, XII, 4. On y lève mal les impôts sur les boissons, XIII, 7. On n'y connoît pas assez la bonté du gouvernement des pays d'états, XIII, 12. Il ne seroit pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, XX, 22. A quoi elle doit la constance de sa grandeur, *ibid.* Quelle y est la fortune et la récompense des magistrats, *ibid.* C'est elle qui, avec l'Angleterre et la Hollande, fait la navigation et le commerce de l'Europe, XXI, 21. Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, sur le mariage, qu'elles en ont en Angleterre, XXIII, 8. Nombre de ses habitants sous Charles IX, XXIII, 24. Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, *ibid.* Comment la religion du temps de nos pères y adoucissoit les fureurs de la guerre, XXIV, 16. Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement et d'indemnité, XXV, 5. Par quelles lois fut gouvernée pendant la première race de ses rois, XXVIII, 4. Étoit, dès le temps de l'édit de Pistes, distinguée en France coutumière, et en pays de droit écrit, *ibid.* Les fiefs devenus héréditaires s'y multiplièrent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale, que par la dépendance politique, XXVIII, 9. Étoit autrefois distinguée en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi, XXVIII, 29. Comment le droit romain y fut apporté : autorité qu'on lui donna, XXVIII, 42. On y rendoit autrefois la justice de deux différentes manières, *ibid.* Presque tout le petit peuple y étoit autrefois serf. L'affranchis-

sement de ces serfs est une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45. On y admet la plupart des lois romaines sur les substitutions, quoique les substitutions eussent, chez les Romains, un tout autre motif que celui qui les a introduites en France, XXIX, 8. La peine contre les faux témoins y est capitale; elle ne l'est point en Angleterre. Motifs de ces deux lois, XXIX, 11. On y punit le recéleur de la même peine que le voleur; cela est injuste, quoique cela fut juste dans la Grèce et à Rome, XXIX, 12. Causes des révolutions dans les richesses de ses rois de la première race, XXX, 5. L'usage où étoient ses rois de partager leur royaume entre leurs enfants, est une des sources de la servitude de la glèbe, et des fiefs, XXX, 11. Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil, sous Clotaire, XXXI, 2. La couronne étoit élective sous la seconde race, XXXI, 17. Pourquoi fut dévastée par les Normands et les Sarrasins, plutôt que l'Allemagne, XXXI, 30. Pourquoi les filles n'y succèdent point à la couronne, et succèdent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, XXXI, 33.

Franchise. Dans quel sens est estimée dans une monarchie, IV, 2.

François. Pourquoi ont toujours été chassés de l'Italie, X, 11. Leur portrait: leurs manières ne doivent point être gênées par des lois; on généroit leurs vertus, IX, 7 et XIX, 5. Seroit-il bon de leur donner un esprit de pédanterie? *ibid.* Bonne loi maritime des François, XXVI, 25. Origine

et révolutions de leurs lois civiles, *Livre XXVIII*. Comment les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et wisigothes, cessèrent d'être en usage chez les François, *XXVIII*, 3. Férocité, tant des rois que des peuples, de la première race, *XXX*, 2.

François I^{er}. C'est par une sage imprudence qu'il refusa la conquête de l'Amérique, *XXI*, 22.

Francs. Leur origine : usage et propriété des terres, chez eux, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie, *XVIII*, 22. Quels étoient leurs biens et l'ordre de leurs successions, lorsqu'ils vivoient dans la Germanie ; changements qui s'introduisirent dans leurs usages, lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules ; causes de ces changements, *XVIII*, 22. En vertu de la loi salique, tous les enfants mâles succédoient, chez eux, à la couronne par portions égales, *ibid*. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, *XVIII*, 23. Pourquoi leurs rois avoient plusieurs femmes, tandis que les sujets n'en avoient qu'une, *XVIII*, 24. Majorité de leurs rois ; elle a varié ; pourquoi, *XVIII*, 26. Raison de l'esprit sanguinaire de leurs rois, *XVIII*, 29. Assemblées de leur nation, *XVIII*, 30. N'avoient point de rois dans la Germanie, avant la conquête des Gaules, *ibid*. Avant et après la conquête des Gaules, ils laissoient aux principaux d'entre eux le droit de délibérer sur les petites choses, et réservoient à toute la nation la délibération des choses importantes, *ibid*. N'ont pas pu faire rédiger la loi salique avant que d'être sortis de la Germanie, leur pays,

VI.

XXVIII, 1. Il y en avoit deux tribus : celle des Ripuaires, et celle des Saliens ; réunies sous Clovis, elles conservèrent chacune leurs usages, *ibid*. Reconquirent la Germanie, après en être sortis, *ibid*. Prérogatives que la loi salique leur donnoit sur les Romains ; tarif de cette différence, *XXVIII*, 3. Comment le droit romain se perdit dans les pays de leur domaine, et se conserva chez les Goths, les Bourguignons et les Wisigoths, *XXVIII*, 4. La preuve par le combat étoit en usage chez eux, *XXVIII*, 18. Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs, *XXX*, 5. Occupèrent dans les Gaules les pays dont les Wisigoths et les Bourguignons ne s'étoient pas emparés ; ils y portèrent les mœurs des Germains ; de là les fiefs dans ces contrées, *XXX*, 6. Ne payoient point de tributs dans les commencements de la monarchie ; les seuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient ; traits d'histoire et passages qui le prouvent, *XXX*, 12. Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie françoise, *XXX*, 13. Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrèrent point dans les Gaules en conquérants, mais qu'ils y furent appelés par les peuples, sont ridicules, et démenties par l'histoire, *XXX*, 24.

Francs-aleux. Leur origine, *XXX*, 17.

Francs Ripuaires. Leur loi suit pas à pas la loi salique, *XVIII*, 22. Viennent de la Germanie, *ibid*.

26

En quoi leur loi, et celles des autres peuples barbares, différoient de la loi salique, XXVIII, 13.

Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises ; est pernicieuse à l'état ; est la source d'injustices criantes, et est utile aux traitants, XIII, 8. Comment punie chez le Mogol et au Japon, XIII, 11.

Fred. Ce que signifie ce mot en langue suédoise, XXX, 20. Voyez *Fredum*.

Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par la texte des lois, XXVIII, 11.

FRÉDÉGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brune-hault mourut dans les supplices, XXXI, 1. Comparée à Brunehault, XXXI, 2.

Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les lois barbares, a été forgé, XXX, 14. Ce que c'étoit ; ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales ; cas où il étoit exigé ; par qui il l'étoit, XXX, 20. Sa grandeur se proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, *ibid.* Nom que l'on donna à ce droit sous la seconde race, *ibid.* Ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi ; de là, la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, *ibid.*

Frères. Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, XXVI, 14. Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés ; pourquoi, *ibid.*

Frisons. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, XXVIII, 1. Simplicité de leurs lois ; cause de cette

simplicité, *ibid.* Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*. Tarif de leurs compositions, XXVIII, 20.

Frugalité. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, et non le désir d'avoir qui passe pour avarice, III, 3. Doit être générale dans une démocratie ; effets admirables qu'elle y produit, *ibid.* Ne doit, dans une démocratie, régner que dans les familles, et non dans l'état, *ibid.* Comment on en inspire l'amour, V, 4. Ne peut pas régner dans une monarchie, *ibid.* Combien est nécessaire dans une démocratie : comment les lois doivent l'y entretenir, V, 6.

Funérailles. Platon a fait des lois d'épargne sur les funérailles ; Ciceron les a adoptées, XXV, 8. La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, *ibid.*

G

Gabelles. Celles qui sont établies en France sont injustes et funestes, XIII, 8.

Gages de bataille. Quand ils étoient reçus, on ne pouvoit faire la paix sans le consentement du seigneur, XXVIII, 24 et 25.

Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes, dans les différents gouvernements, VII, 15.

Galanterie. Dans quels sens est permise dans une monarchie, IV, 2. Suites fâcheuses qu'elle entraîne, VII, 8 et 9. D'où elle tire sa source ; ce que ce n'est point ; ce que c'est ; comment s'est accrue, XXVIII, 22. Origine de celle de nos chevaliers

- errants, *ibid.* Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est point introduite à Rome ni dans la Grèce, *ibid.* Tira une grande importance des tournois, *ibid.*
- Gange.** C'est une doctrine pernicieuse, que celle des Indiens, qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, XXIV, 14.
- Gantois.** Punis pour avoir mal à propos appelé de défaut de droit le comte de Flandre, XXVIII, 28.
- Garçons.** Sont moins portés pour le mariage que les filles; pourquoi, XXIII, 9. Leur nombre, relatif à celui des filles, influe beaucoup sur la propagation, XXIII, 12.
- Garde-noble.** Son origine, XXI, 33.
- Gardiens des mœurs, Gardiens des lois** à Athènes, V, 7.
- Gaules.** Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, et replantées par Julien, XXI, 15. Étoient pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18. Ont été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les François tirent leur origine, XXX, 2, 5, 6.
- Gaule méridionale.** Les lois romaines y subsistèrent toujours, quoique proscrites par les Wisigoths, XXVIII, 7.
- Gaulois.** Le commerce corrompt leurs mœurs, XX, 2. Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, XXX, 13. Ceux qui, sous la domination françoise, étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, XXX, 17.
- Gazetier ecclésiastique.** Voyez *Nouvelles ecclésiastiques.*
- GÉLON.** Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, X, 5.
- Génes.** Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, II, 3. Édit par lequel cette république corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans son droit politique et civil, à l'égard de l'île de Corse, X, 8.
- Genève.** Belle loi de cette république touchant le commerce, XX, 16.
- GENGISKAN.** S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, XXIV, 3. Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il méprisa si fort les mosquées, XXV, 3. Fait fouler l'Alcoran aux pieds de ses chevaux, *ibid.* Trouvoit le voyage de la Mecque absurde, *ibid.*
- Gentilshommes.** La destruction des hôpitaux, en Angleterre, les a tirés de la paresse où ils vivoient, XXIII, 29. Comment se battoient en combat judiciaire, XXVIII, 20. Comment contre un villain, XXVIII, 24. Vidoient leur différends par la guerre; et leurs guerres se terminoient souvent par un combat judiciaire, XXVIII, 25.
- GEORROY,** duc de Bretagne. Son assise est la source de la coutume de cette province, XXVIII, 45.
- Germaines.** C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, VI, 18. Ne connoissoient guère d'autres peines que les pécuniaires, *ibid.* Les femmes étoient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, VII, 12. Simplicité singulière de leurs lois en matière d'insultes faites tant aux hommes qu'aux femmes; cette simplicité provenoit du climat, XIV, 14. Ceux qui ont changé de climat, ont changé de lois et de mœurs, *ibid.* Quelle sorte d'es-

claves ils avoient, XV, 10. Loi civile de ces peuples, qui est la source de ce que nous appelons *loi salique*, XVIII, 22. Ce que c'étoit, chez eux, que la maison et la terre de la maison, *ibid.* Quel étoit leur patrimoine, et pourquoi il n'appartenoit qu'aux mâles, *ibid.* Ordre bizarre dans leurs successions; raisons et source de cette bizarrerie, *ibid.* Gradation bizarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parents, *ibid.* Comment punissoient l'homicide, *ibid.* Étoient le seul peuple barbare où l'on n'eût qu'une femme; les grands en avoient plusieurs, XVIII, 24. Austérité de leurs mœurs, XVIII, 25. Ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés, XVIII, 26. A quel âge, eux et leurs rois, étoient majeurs, *ibid.* On ne parvenoit, chez eux, à la royauté, qu'après la majorité; inconvenients qui firent changer cet usage; et de ce changement naquit la différence entre la tutelle et la baillie ou garde, XVIII, 27. L'adoption se faisoit chez eux par les armes, XVIII, 28. Étoient fort libres; pourquoi, XVIII, 30. Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, XIX, 2. Combien ils étoient hospitaliers, XX, 2. Comment punissoient les crimes. La monnaie, chez eux, devenoit bétail, marchandise ou denrée; et ces choses devenoient monnaie, XXII, 2. N'exposoient point leurs enfants, XXIII, 22. Leurs inimitiés, quoique héréditaires, n'étoient point éternelles: les prêtres avoient vraisemblablement beaucoup de part aux réconciliations, XXIV, 17. Différents caractères de leurs lois,

XXVIII, 1. Étoient divisés en plusieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire; et chacune de ces nations, quoique confondue, avoit ses lois, XXVIII, 2. Avoient l'esprit des lois personnelles, avant leurs conquêtes, et le conservèrent après, *ibid.* Quand rédigèrent leurs usages par écrit, pour en faire des codes, XXVIII, 11. Esquisse de leurs mœurs; c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos pères employoient par le fer ardent, l'eau bouillante, et le combat singulier, XXVIII, 17. La façon dont ils terminoient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, *ibid.* Leurs maximes sur les outrages, XXVIII, 20. C'étoit, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, XXVIII, 21. C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire romain; c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, XXX, 2. C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, et dans l'usage où étoient les princes de se faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, XXX, 3. Il y avoit, chez eux, des vassaux; mais il n'y avoit point de fiefs; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes et des repas, *ibid.* Leur vie étoit presque toute pastorale: c'est de là que presque toutes les lois barbares roulent sur les troupeaux, XXX, 6. Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît les lois et les mœurs des Ger-

main; XXX, 19. Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils sembloient être encore du temps de Tacite, *ibid.* Pourquoi, étant si pauvres, ils avoient tant de peines pécuniaires, *ibid.* Entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, XXX, 20. Comment punissoient les meurtres involontaires, *ibid.* C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des maîtres du palais, et de la foiblesse des rois, XXXI, 4.

Germanie. Est le berceau des Francs, des Ripuaires et des Saxons, XVIII, 22. Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants avant les Romains, XXIII, 18. Fut reconquise par les Francs, après qu'ils en furent sortis, XXVIII, 1.

Glèbe (Servitude de la). Quelle en est, la plupart du temps, l'origine, XIII, 3. N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, XXX, 5. Établie dans la Gaule, avant l'arrivée des Bourguignons; conséquences que l'auteur tire de ce fait, XXX, 10.

Gloire. Celle du prince est son orgueil; elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, X, 2.

Gloire ou magnanimité. Il n'y en a ni dans un despote, ni dans ses sujets, V, 12.

Gnide. Vice dans son gouvernement, XI, 6.

Goa. Noirceur horrible du caractère des habitants de ce pays, XVI, 11.

GONDEBAUD. Loi injuste de ce roi de Bourgogne, XXVI, 4. Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, XXVIII, 1. Caractère de sa loi; son objet; pour qui elle fut faite, XXVIII, 4. Sa loi

subsista longtemps chez les Bourguignons, XXVIII, 5. Fameuses dispositions de ce prince, qui ôtoient le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser, XXVIII, 15. Raison qu'il allègue pour substituer le combat singulier à la preuve par serment, XXVIII, 17. Loi de ce prince qui permet aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, XXVIII, 26.

GONTRAN. Comment adopta Childebert, XVIII, 28.

Goths. Leur exemple, lors de la conquête d'Espagne, prouve que les esclaves armés ne sont pas si dangereux dans une monarchie, XV, 14. La vertu faisoit, chez eux, la majorité, XVIII, 26. Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domination et de celle des Bourguignons, et se perdit dans le domaine des Francs, XXVIII, 4. La loi salique ne fut jamais reçue chez eux, *ibid.* La prohibition de leur mariage avec les Romains fut levée par Receswinde; pourquoi, XXVIII, 7. Persécutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarrasins, se retirèrent en Espagne; effets que cette émigration produisit dans leurs lois, *ibid.*

Gout. Se forme, dans une nation, par l'inconstance même de cette nation, XIX, 8. Naît de la vanité, XIX, 9.

Gouvernement. Il y en a de trois sortes: quelle est la nature de chacune, II, 1. Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un ministre, et trouva que rien n'étoit si aisé que de gouverner, II, 5. Différence entre sa nature et son principe, III, 1. Quels en sont les divers principes, III, 2.

- Ce qui le rend imparfait, III, 11. Ne se conserve qu'autant qu'on l'aime, IV, 5. Sa corruption commence presque toujours par celle des principes, *Livre VIII*. Quelles sont les révolutions qu'il peut essuyer sans inconvénient, VIII, 8. Suites funestes de la corruption de son principe, VIII, 11. Quand le principe en est bon, les lois qui semblent le moins conformes aux vraies règles et aux bonnes mœurs, y sont bonnes; exemples, *ibid.* Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, VIII, 14. Cas où, de libre et de modéré qu'il étoit, il devient militaire, XI, 6. Liaison du gouvernement domestique avec le politique, XVI, 9. Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc.; de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Sa dureté est un obstacle à la propagation, XXIII, 11.
- Gouvernement d'un seul.* Ne dérive point du gouvernement paternel, I, 3.
- Gouvernement gothique.* Son origine, ses défauts; est la source des bons gouvernements que nous connoissons, XI, 8.
- Gouvernement militaire.* Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, VI, 15.
- Gouvernement modéré.* Combien est difficile à former, V, 14. Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, XIII, 14. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, XVIII, 6.
- Voyez *Monarchie, République.*
- Gouverneurs des provinces romaines.* Leur pouvoir; leurs injustices, XI, 19.
- GRACCHUS TIBERIUS. Coup mortel qu'il porte à l'autorité du sénat, XI, 18.
- Grâce.* On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, III, 10. Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque, il ne doit donc pas être leur juge, VI, 5.
- Grâce* (lettres de). Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, VI, 16.
- Grâce* (la). L'auteur de l'*Esprit des lois* étoit-il obligé d'en parler? D. I, II, *neuvième objection.*
- Gradués.* Les deux, dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prud'hommes qu'il étoit obligé de consulter, XXVIII, 42.
- Grandeur réelle des états.* Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, IX, 9.
- Grandeur relative des états.* Pour la conserver, il ne faut pas écraser un état voisin qui est dans la décadence, IX, 10.
- Grands.* Leur situation dans les états despotiques, III, 9. Comment doivent être punis dans une monarchie, VI, 21.
- GRAYNA. Comment définit l'état civil, I, 3.
- Gravion.* Ses fonctions étoient les mêmes que celles du comte et du centenier, XXX, 18.
- Grèce.* Combien elle renfermoit de sortes de républiques, V, 6. Par quel usage on y avoit prévenu le luxe des richesses, si perni-

cieux dans les républiques, VII, 3. Pourquoi les femmes y étoient si sages, VII, 9. Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si longtemps, IX, 1. Ce qui fut cause de sa perte, IX, 2. On n'y pouvoit souffrir le gouvernement d'un seul, XVIII, 1. Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevoit de l'univers, et de ceux qu'elle lui faisoit, XXI, 7. Etoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18. Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, XXVIII, 22. Sa constitution demandoit que l'on punit ceux qui ne prenoient pas de parti dans les séditions, XXIX, 3. Vice dans son droit des gens : il étoit abominable, et étoit la source de lois abominables : XXIX, 14. On n'y punissoit pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, XXIX, 9. On y punissoit le recéleur comme le voleur : cela étoit juste en Grèce ; cela est injuste en France ; pourquoi, XXIX, 12.

Grecs. Leurs politiques avoient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocratie que ceux d'aujourd'hui, III, 3. Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, IV, 6. Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, IV, 8. La nature de leurs occupations leur rendoit la musique nécessaire, *ibid.* La crainte des Perses maintint leurs lois, VIII, 5. Pourquoi se croyoient libres du temps de Cicéron, XI, 2. Quel étoit leur gouvernement dans les temps héroïques, XI, 11. Ne surent jamais

quelle est la vraie fonction du prince : cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, *ibid.* Ce qu'ils appelloient *police*, *ibid.* Combien il falloit de voix, chez eux, pour condamner un accusé, XII, 3. D'où venoit leur penchant pour le crime contre nature, XII, 6. La trop grande sévérité avec laquelle ils punissoient les tyrans occasionna, chez eux, beaucoup de révolutions, XII, 18. La lèpre leur étoit inconnue, XIV, 11. Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, XV, 17. Pourquoi leurs navires alloient plus vite que ceux des Indes, XXI, 6. Leur commerce avant et depuis Alexandre, XXI, 7, 8 et 9. — avant Homère, XXI, 7. Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses, qui en étoient bien plus à portée, XXI, 8. Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, XXI, 9. Leurs colonies, XXI, 12. Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, XXI, 13. Loi qu'ils imposèrent aux Perses, XXI, 21. Leurs différentes constitutions sur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitants, XXIII, 17. N'auroient pas commis les massacres et les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, XXIV, 3. Leurs prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle : sagesse de ce règlement religieux, XXIV, 16. Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employèrent la religion pour arrêter les meurtres, XXIV, 18. L'idée des asiles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples ; ils restreignirent

d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes ; mais ils les laissèrent devenir abusifs et pernicieux, XXV, 3.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.

Guèbres. Leur religion est favorable à la propagation, XXIII, 21. Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative ; celle de Mahomet l'a détruit, XXIV, 11. Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, XXIV, 26.

Guerre. Quel en est l'objet, I, 3. On ne doit point en entreprendre de lointaines, IX, 8. Dans quel cas on a droit de la faire : d'où dérive ce droit, X, 2. Donne-t-elle droit de tuer les captifs ? XV, 2. C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, XXIV, 3. Comme la religion peut en adoucir les fureurs, XXIV, 16. Étoit souvent terminée par le combat judiciaire, XXVIII, 25. Avoit souvent, autrefois, pour motif la violation du droit politique, comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, XXVIII, 28. Tout le monde, du temps de Charlemagne, étoit obligé d'y aller, XXXI, 27.

Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolutions, V, 11. Celles qui ravagèrent les Gaules, après la conquête des barbares, sont la principale source de la servitude de la glèbe et des fiefs, XXX, 11.

Guerre (état de). Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, I, 3. Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis des

autres, *ibid.* Est la source des lois humaines, *ibid.*

Guinée. Cause de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, XVI, 10.

Gymnastique. Ce que c'étoit ; combien il y en avoit de sortes ; pourquoi, de très-utiles qu'étoient d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la suite, funestes aux mœurs, VIII, 11.

II

Habit de religieuse. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se consacrer ? XXIX, 16.

HANNON. Véritables motifs du refus qu'il vouloit que l'on fit d'envoyer du secours à Annibal en Italie, X, 6. Ses voyages ; ses découvertes sur les côtes de l'Afrique, XXI, 11. La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Est-elle fabuleuse ? *ibid.*

HANDOURN (le Père). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, XXX, 12.

Harmonie. Nécessaire entre les lois de la religion et les lois civiles du même pays, XXIV, 14.

HÉBON, archevêque de Reims. Son ingratitude envers Louis le Débonnaire. Qui étoit cet Hébon, XXX, 25.

HENRI II. Sa loi contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat est contraire à la loi naturelle, XXVI, 3.

HENRI III. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

HENRI VIII, roi [d'Angleterre. Dut

vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lèse-majesté, XII, 10. Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisoient, XII, 22. A établi l'esprit d'industrie et de commerce en Angleterre, en y détruisant les monastères et les hôpitaux, XXIII, 29. En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, XXVI, 3. La loi, par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant de l'épouser, étoit contre la loi naturelle, *ibid.*

HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grèce étoit encore barbare de son temps, XXIV, 18.

HÉRÉDITÉ. La même personne n'en doit par recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, V, 5.

HÉRÉSIE. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter d'une poursuite indiscrete, XII, 5. Combien ce crime est susceptible de distinctions, XII, 6.

HÉRITIERS. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan, sont héritiers exclusivement aux aînés, XVIII, 21. Il n'y avoit à Rome que deux sortes d'héritiers, les héritiers-siens, et les agnats. D'où venoit l'exclusion des cognats, XXVII, 1. C'étoit un déshonneur à Rome de mourir sans héritiers : pourquoi, XXIX, 8.

HÉRITIERS-SIENS. Ce que c'étoit,

XXVII, 1. Dans l'ancienne Rome, ils étoient tous appelés à la succession, mâles et femelles, *ibid.*

HÉROÏSME. Celui des anciens étonne nos petites âmes, IV, 4.

HÉROS. Écrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, XXI, 11.

HIERARCHIE. Pourquoi Lather la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, XXIV, 5.

HIMILCON, pilote des Carthaginois. Ses voyages, ses établissements ; se fait échouer pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, XXI, 11.

HIPPOLYTE. Éloge de ce rôle dans la *Phèdre* de Racine, XXVI, 4.

HISTOIRE. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire, XXXI, 2.

HISTOIRES. Les monuments qui nous restent de celle de France sont une mer à qui les rivages même manquent, XXX, 11. Germe de celle des rois de la première race, XXX, 4.

HISTORIENS. Trahissent la vérité dans les états libres, comme dans ceux qui ne le sont pas, XIX, 27. Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire? XXXI, 16. Source d'une erreur dans laquelle sont tombés ceux de France, XXX, 11.

HOBBS. Son erreur sur les premiers sentiments qu'il attribue à l'homme. I, 2. Le novelliste ecclésiastique prend pour des preuves d'athéisme les raisonnements que l'auteur de l'*Esprit des lois* emploie pour détruire le système de Hobbes et celui de Spinoza, D. I, 1.

HOLLANDE (la). Est une république

fédérative, et par là, regardée en Europe comme éternelle, IX, 1. Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne; en quoi, IX, 2. Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, IX, 3. Ce que doivent faire ceux qui y représentent le peuple, XI, 6. Pourquoi n'est pas subjuguée par ses propres armées, XI, 6. Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, XVIII, 6. Quel est son commerce, XX, 4. Dut son commerce à la violence et à la vexation, XX, 5. Fait tel commerce sur lequel elle perd, et qui ne laisse pas de lui être fort utile, XX, 6. Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, XXI, 6. C'est elle qui, avec la France et l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, XXI, 21. C'est elle qui règle le prix du change, XXII, 10.

Hollandois. Profits qu'ils tirent du privilège exclusif qu'ils ont de commercer au Japon, et dans quelques autres royaumes des Indes, XX, 9. Font le commerce sur les errements des Portugais, XXI, 24. C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, XXI, 22.

HOMÈNE. Quelles étoient, de son temps, les villes les plus riches de la Grèce, XXI, 7. Commerce des Grecs avant lui, *ibid.*

Homicide. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, XVIII, 22.

Homicides. Doit-il y avoir des asiles pour eux? XXV, 3.

Hommage. Origine de celui que doivent les vassaux, XXXI, 33.

Hommes. Leur bonheur comparé à celui des bêtes, I, 1. Comme êtres

physiques, sujets à des lois invariables; comme être intelligents, violent toutes les lois, pourquoi. Comment rappelés sans cesse à l'observation des lois, *ibid.* Quels ils seroient dans l'état de pure nature, I, 2. Par quelles causes se sont unis en société, *ibid.* Changements que l'état de société a opérés dans leur caractère, I, 3. Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, et relatif aux différents peuples, quand ils ont été en société, *ibid.* Leur situation déplorable et vile, dans les états despotiques, III, 8 et 10. Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, VII, 1. Leur penchant à abuser de leur pouvoir, XI, 4. Quelle est la connoissance qui les intéresse le plus, XII, 2. Leurs caractères et leurs passions dépendent des différents climats; raisons physiques, XIV, 2. Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner; XIV, 5. Naissent tous égaux; l'esclavage est donc contre nature, XV, 7. Beauté et utilité de leurs ouvrages, XVIII, 6. De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance, XVIII, 10. Ce qui les gouverne, et ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, XIX, 4. Leur propagation est troublée en mille manières, par les passions, par les fantaisies et par le luxe, XXIII, 1. Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, XXIII, 17. Sont portés à craindre, ou à espérer. Sont fripons en détail; et, en

gros, de très-honnêtes gens. De là le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, XXV, 2. Aiment, en matière de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, tout ce qui suppose de la sévérité, XXV, 4. Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux lois politiques, et la communauté naturelle des biens aux lois civiles; ce qui en résulte, XXVI, 15. Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement sages, XXVIII, 41. Est-ce être sectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homme pouvoit, à tous les instants, oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion? D., I, II, huitième objection.

Hommes de bien. Ce que c'est : il y en a fort peu dans les monarchies, III, 6.

Hommes libres. Qui on appeloit ainsi dans les commencements de la monarchie. Comment et sous qui ils marchaient à la guerre, XXX, 17.

Hommes qui sont sous la foi du roi. C'est ainsi que la loi salique désigne ceux que nous appelons aujourd'hui vassaux, XXX, 16.

Hongrie. La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Autriche, qui avoit travaillé sans cesse à l'opprimer, VIII, 9. Quelle sorte d'esclavage y est établi, XV, 10. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, XXI, 22.

Honnêtes gens. Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, V, 2.

Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'adminis-

tration des affaires, dans une monarchie, III, 5. Ce qu'on entend par ce mot dans une monarchie, IV, 2.

Honneur. Ce que c'est; il tient lieu de la vertu dans les monarchies, III, 6. Est essentiellement placé dans l'état monarchique, III, 7. Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, *ibid.* Quoique faux, il produit, dans une monarchie les mêmes effets que s'il étoit véritable, *ibid.* N'est point le principe des états despotiques, III, 8. Quoique dépendant de son propre caprice, il a des règles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, IV, 2. Est tellement inconnu dans les états despotiques, que souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, III, 8. Seroit dangereux dans un état despotique, III, 9. Met des bornes à la puissance du monarque, III, 10. C'est dans le monde, et non au collège, que l'on en apprend les principes, IV, 2. C'est lui qui fixe la qualité des actions dans une monarchie, *ibid.* Dirige toutes les actions, et toutes les façons de penser, dans une monarchie, *ibid.* Empêche Crillon et d'Orte d'obéir à des ordres injustes du monarque, *ibid.* C'est lui qui conduit les nobles à la guerre; c'est lui qui la leur fait quitter, *ibid.* Quelles en sont les principales règles, *ibid.* Ses lois ont plus de force, dans une monarchie, que les lois positives, *ibid.* Bizarrierie de l'honneur, V, 19. Tient lieu de censeurs, dans une monarchie, *ibid.* Voyez *Point d'honneur.*

Honneurs. C'est ainsi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, XXX, 16.

HONORIUS. Ce qu'il pensoit des pa-

roles criminelles, XII, 12. Mauvaise loi de ce prince, XXIIX, 16. Voyez *Arcadius*.

Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, VI, 12. Punit plus le père d'un enfant condamné au supplice, *et vice versa*, que toute autre peine, VI, 20.

HÔPITAL (le chancelier de l'). Erreur dans laquelle il est tombé, XXIX, 16.

Hôpitaux. Ne sont jamais nécessaires que dans les nécessités accidentelles. Des secours momentanés sont toujours préférables aux hôpitaux fondés à perpétuité. Exemples des maux que causent ces établissements, XXIII, 29.

HORTENSIVS. Emprunta la femme de Caton, XXVI, 18.

Hospitalité. C'est le commerce qui l'a bannie, XX, 2. Jusqu'à quel point observée par les Germains, *ibid.*

HUGUES CAPET. Son avènement à la couronne fut un plus grand changement que celui de Pepin, XXXI, 16. Comment la couronne de France passa dans sa maison, XXXI, 32.

Humeur sociable. Ses effets, XIX, 8.

I

Ichthyophages. Alexandre les avoit-il tous subjugués, XXI, 8.

Idolâtrie. Nous y sommes fort portés; mais nous n'y sommes point attachés, XXV, 2. Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'ont quittée? D. II^e partie. art. *Erreurs particulières du critique*.

Ignominie. Étoit, à Lacédémone, un si grand mal qu'elle autorisoit le

suicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, XXIX, 9.

Ignorance. Dans les siècles où elle règne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, XXVIII, 10.

Iles. Les peuples qui les habitent sont plus portés à la liberté que ceux du continent, XIII, 5.

Illusion. Est utile en matière d'impôts. Moyens de l'entretenir, XIII, 7 et 8.

Ilotes. Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profession servile, IV, 8.

Ilotie. Ce que c'est; elle est contre la nature des choses, XV, 10.

Immortalité de l'âme. Ce dogme est utile ou funeste à la société, selon les conséquences que l'on en tire, XXIV, 19. Ce dogme se divise en trois branches, XXIV, 21.

Immunité. On appela ainsi d'abord le droit qu'acquirent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, XXX, 21.

Impôts. Comment, et par qui doivent être réglés dans un état libre, XI, 6. Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, XIII, 7. On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paye; comment on conserve cette illusion, XIII, 7 et 8. Doivent être proportionnés à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle on les lève, XIII, 8. Celui sur le sel est injuste et funeste en France, *ibid.* Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude, enrichissent le traitant, qui vexe le peuple, et

ruine l'état, *ibid.* Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils, sont funestes au peuple, et ne sont utiles qu'aux traitans. Ce qu'on y pourroit substituer, XIII, 9. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude; celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, XIII 14. Pourquoi les Anglais en supportent de si énormes, XIX, 27. C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, XXIII, 11.

Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommer son mariage, XXIX, 16.

Impureté. Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, XII, 4.

Inceste. Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différents degrés, à tous les peuples, XXVI, 13.

Incidents. Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidoient par la voie du combat judiciaire, XXVIII, 19.

Incontinence. Ne suit pas les lois de la nature; elle les viole, XVI, 12.

Incontinence publique. Est une suite du luxe, VII, 13.

Indemnité. Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, XXVI, 15.

Indemnité (droit d'). Son utilité. La France lui doit une partie de sa prospérité; il faudroit encore y augmenter ce droit, XXV, 5.

Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défère la couronne à

l'exclusion des hommes, VII, 17. Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, XIV, 7. Extrême lubricité des femmes indiennes. Causes de ce désordre, XVI, 10. Caractère des différents peuples indiens, XIX, 9. Pourquoi on n'y a jamais commercé, qu'avec de l'argent, XXI, 1 et 6. Comment, et par où le commerce s'y faisoit autrefois, XXI, 1. Pourquoi les navires indiens étoient moins vites que ceux des Grecs ou des Romains, XXI, 6. Comment et par où on y faisoit le commerce après Alexandre, XXI, 9 et 16. Les anciens les croyoient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, et ne regardoient la mer des Indes que comme un lac, XXI, 11. Leur commerce avec les Romains étoit-il avantageux? XXI, 16. Projets proposés par l'auteur sur le commerce qu'on y pourroit faire, XXI, 23. Si on y établissoit une religion, il faudroit, quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, XXIV, 23. Le dogme de la métempsycose y est utile; raisons physiques, XXIV, 24. Précepte de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, XXIV, 26. Jalousie que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, XXVI, 6. Pourquoi les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, XXVI, 14. De ce que les femmes s'y brûlent, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractère des Indiens? D. II^e partie. art. *Climat.*

Indiens. Raisons physiques de la force et de la foiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le

- caractère de ces peuples, XIV, 3. Font consister le souverain bien dans le repos ; raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établissant des lois toutes pratiques, XIV, 5. La douceur de leur caractère a produit la douceur de leurs lois, XXVI, 14. La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, est très-pernicieuse, XXIV, 14. Leur système sur l'immortalité de l'âme. Ce système est cause qu'il n'y a, chez eux, que les innocents qui souffrent une mort violente, XXIV, 21. Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres, et qu'il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré s'il mangeoit avec son roi, XXIV, 22. Raison singulière qui leur fait détester les mahométans, *ibid.* Ceux des pays froids ont moins de divertissements que les autres ; raisons physiques, XXIV, 23.
- Indus.* Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve pour le commerce, XXI, 8.
- Industrie.* Moyens de l'encourager, XIV, 9. Celle d'une nation vient de sa vanité, XIX, 9.
- Informations.* Quand commencèrent à devenir secrètes, XXVIII, 34.
- Ingénus.* Quelles femmes pouvoient épouser à Rome, XXIII, 21.
- Injures.* Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression sur les gens sages, et prouvent seulement que celui qui les a écrites sait dire des injures, D. *Pre-mière partie, seconde objection.*
- Inquisiteurs.* Persécutent les Juifs plutôt comme leurs propres enne-mis, que comme ennemis de la religion, XXV, 13.
- Voyez *Inquisition.*
- Inquisiteurs d'état.* Leur utilité à Venise, II, 3. Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce, sur quel crime elle s'exerce, *ibid.* Pourquoi il y en a à Venise, XI, 6. Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, *ibid.*
- Inquisition.* A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, XXV, 13. Son injuste cruauté démontrée dans les remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, *ibid.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs pères, que toutes les lois les obligent de regarder comme des dieux sur la terre, *ibid.* En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par le fer, *ibid.* Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens ; et aux Juifs celui des chrétiens. *ibid.* Est contraire à la religion de Jésus-Christ, à l'humanité, et à la justice, *ibid.* Il semble qu'elle veut cacher la vérité en la proposant par des supplices, *ibid.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, et profaner nos mystères, *ibid.* Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que Dieu leur a donnée, et qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid.* Déshonore un siècle éclairé comme le nôtre, et le fera placer, par la postérité, au nombre des siècles barbares, *ibid.* Par qui, comment

établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernements, XXVI, 11. Abus injuste de ce tribunal, XXVI, 12. Ses lois ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avoit rédigées, et que les moines n'ont fait que copier, XXVIII, 1.

Insinuation. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples, et n'est utile qu'aux traitants, XIII, 9.

Institutes. Celles de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage, XV, 2.

Institutions. Règles que doivent se prescrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, IV, 6. Il y a des cas où les institutions singulières peuvent être bonnes, IV, 7.

Insulaires. Voyez *Iles*.

Insulte. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits, XII, 28.

Insurrection. Ce que c'étoit, et quel avantage en retiroient les Crétois. On s'en sert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faisoit en Crète, VIII, 11.

Intérêts. Dans quels cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, XXII, 18. Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce ; s'il est trop foible, s'il n'est pas du tout permis, l'usure s'introduit, et le commerce est encore ruiné, *ibid.* Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, XXII, 20. De ceux qui sont stipulés par contrat, XXII, 21.

Voyez *Usure*.

Interprétation des lois. Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, et dans quel gouverne-

ment elle doit leur être interdite, VI, 3.

Intolérance morale. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne, XXV, 2.

In truste. Explication de cette expression, mal entendue par MM. Bignon et Ducange, XXX, 22.

Irlande. Les moyens qu'on a employés pour l'établissement d'une manufacture, devoient servir de modèles à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, XIV, 9. État dans lequel l'Angleterre la contient, XIX, 27.

ISAAC L'ANGE, empereur. Outre la clémence, VI, 21.

ISIS. C'étoit en son honneur que les Égyptiens épousaient leurs sœurs, XXVI, 14.

Italie. Sa situation vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, IX, 9. Il y a moins de liberté dans ses républiques, que dans nos monarchies : pourquoi, XI, 6. La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devoit arrêter le progrès d'un mal si pernicieux, XIV, 7. La lèpre y étoit avant les croisades : comment elle s'y étoit communiquée : comment on en arrêta les progrès, XIV, 11. Pourquoi les navires n'y sont pas si bons qu'ailleurs, XXI, 6. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, XXI, 21. Loi contraire au bien du commerce, dans quelque états d'Italie, XXII, 15. La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût, y est moins raisonnable qu'ailleurs, XXIII, 8. Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants, avant les Romains.

XXIII, 18. Les hommes et les femmes y sont plutôt stériles que dans le nord, XXIII, 21. L'usage de l'écriture s'y conserva, malgré la barbarie qui le fit perdre partout ailleurs: c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir sur les lois romaines dans les pays de droit écrit, XXVIII, 41. L'usage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, XXVIII, 18. On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, XXVIII, 42. Pourquoi ses lois féodales sont différentes de celles de France, XXX, 41.

Iroguerie. Raisons physiques du penchant des peuples du Nord pour le vin, XIV, 2. Est établie par toute la terre, en proportion de la froideur et de l'humidité, XIV, 40

J

JACQUES I. Pourquoi fit des lois somptuaires en Aragon. Quelles elles furent, VII, 5.

JACQUES II, roi de Majorque. Paroît être le premier qui ait créé une partie publique, XXVIII, 36.

Jalousie. Il y en a de deux sortes; l'une de passion; l'autre de coutumes, de mœurs, ou de lois: leur nature; leurs effets, II, 18.

Janicule. Voyez *Mont Janicule*.

Japon. Les lois y sont impuissantes, parce qu'elles sont trop sévères, VI, 13. Exemples des lois atroces de cet empire, XII, 14. Pourquoi la fraude y est un crime capital, XIII, 41. Est tyrannisé par les lois, XIX, 4. Pertes que lui cause, sur son commerce, le privilège exclusif qu'il a accordé aux Hol-

landois et aux Chinois, XX, 9. Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut supporter à la fois une grande importation et une grande exportation, XX, 23. Quoiqu'un homme y ait plusieurs femmes, les enfants d'une seule sont légitimes, XXIII, 5. Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, XXIII, 12. Cause physique de la grande population de cet empire, XXIII, 13. Si les lois y sont sévères et sévèrement exécutées, c'est parce que la religion dominante dans cet empire n'a presque point de dogmes, et qu'elle ne promet aucun avenir, XXIV, 14. Il y a toujours, dans son sein, un commerce que la guerre ne ruine pas, XXIV, 16. Pourquoi les religions étrangères s'y sont établies avec tant de facilité, XXV, 2. Lors de la persécution du christianisme, ou s'y révolta plus contre la cruauté des supplices, que contre la durée des peines, XXV, 12. On y est autant autorisé à faire mourir les chrétiens à petit feu, que l'inquisition à faire brûler les Juifs, XXV, 13. C'est l'atrocité du caractère des peuples, et la soumission rigoureuse que le prince exige, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays. XXV, 14. On n'y dispute jamais sur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes, *ibid.*

Japonois. Leur caractère bizarre et atroce. Quelles lois il auroit fallu leur donner, VI, 13. Exemple de la cruauté de ce peuple, *ibid.* Ont des supplices qui font frémir

la pudeur et la nature, XII, 14. L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs lois, XIV, 15. Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19. Tirent leur origine des Tartares. Pourquoi sont tolérants en fait de religion, XXV, 3.

Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, XXI, 6.

Jésuites. Leur ambition : leur éloge, par rapport au Paraguay, IV, 6.

Jeu de fief. Origine de cet usage, XXVIII, 10.

Jugements. Comment se prononçoient à Rome, VI, 3. Comment se prononcent en Angleterre, *ibid.* Manières dont ils se forment dans les différents gouvernements, VI, 4. Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, VI, 5. Ne doivent être dans un état libre qu'un texte précis de de la loi : inconvénients des jugements arbitraires, XI, 6. Détail des différentes espèces de jugements qui étoient en usage à Rome, XI, 18. Ce que c'étoit que fausser le jugement, XXVIII, 27. En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, *ibid.* Quelle en étoit la formule, dans les commencements de la monarchie, XXX, 18. Ne pouvoient jamais, dans les commencements de la monarchie, être rendus par un homme seul, *ibid.*

Jugement de la croix. Établi par Charlemagne, limité par Louis le Débonnaire, et aboli par Lothaire, XXVIII, 18.

Juger. C'étoit, dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre XXVIII, 27.

Juger (puissance de). Dans les états libres, doit être confiée au peuple, avec quelques précautions, VI, 5, XI, 18; ou à des magistrats momentanés, tirés du peuple, XI, 6. Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu, VIII, 12. Le despote peut se la réserver, VI, 5. Le monarque ne doit point se l'attribuer, *ibid.* Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, VI, 6. Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, *ibid.* Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve dans la main qui à la puissance exécutrice et la puissance législative, XI, 6. Comment peut être adoucie, *ibid.* Dans quel cas peut être unie au pouvoir législatif, *ibid.*

Juges. A qui cette fonction doit être attribuée dans les différents gouvernements, VI, 5. La corruption du principe du gouvernement, à Rome, empêcha d'en trouver. dans aucun corps, qui fussent intègres, VIII, 12; XI, 18. De quel corps doivent être pris dans un état libre, XI, 6. Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, *ibid.* Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, *ibid.* Se battoient, au commencement de la troisième race, contre ceux qui ne s'étoient pas soumis à leurs ordonnances, XXVIII, 19. Terminent les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, XXVIII, 20. Quand commencèrent à juger

seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, XXVIII, 42. N'avoient autrefois d'autre moyen de connaître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, XXVIII, 44. Étoient les mêmes personnes que les rathimburges et les échevins, XXX, 18.

Juges de la question. Ce que c'étoit à Rome, et par qui ils étoient nommés, XI, 18.

Juges royaux. Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, XXX, 20.

Juifs (anciens). Loi qui maintenoit l'égalité entre eux, V, 5. Quel étoit l'objet de leurs lois, XI, 5. Leurs lois sur la lèpre étoient tirées de la pratique des Égyptiens, XIV, 11. Leurs lois sur la lèpre auroient dû nous servir de modèle pour arrêter la communication du mal vénérien, *ibid.* La férocité de leur caractère a quelquefois obligé Moïse de s'écarter, dans ses lois, de la loi naturelle, XV, 17. Comment ceux qui avoient plusieurs femmes devoient se comporter avec elles, XVI, 7. Étendue et durée de leur commerce, XXI, 6. Leur religion encourageoit la propagation, XXIII, 21. Pourquoi mirent leurs asiles dans des villes plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, XXV, 3. Pourquoi avoient consacré une certaine famille au sacerdoce, XXV, 4. Ce fut une stupidité de leur part, de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis, le jour du sabbat, XXVI, 7.

Juifs (modernes). Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, XII, 5. Pour-

quoi ont fait seuls le commerce en Europe, dans les temps de barbarie : traitements injustes et cruels qu'ils ont essayés : sont inventeurs des lettres de change, XXI, 20. L'ordonnance qui, en 1745, les chassoit de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, XXII, 14. Pourquoi sont si attachés à leur religion, XXV, 2. Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, XXV, 13. L'inquisition commet une très-grande injustice en les persécutant, *ibid.* Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, *ibid.* La Gaule méridionale étoit regardée comme leur prostibule : leur puissance empêcha les lois des Wisigoths de s'y établir, XXVIII, 7. Traités cruellement par les Wisigoths, XXIX, 16.

Julia (la loi). Avoit rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, XII, 10.

JULIEN l'apostat. Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche. XXII, 7. On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, XXIV, 10. A quel motif il attribue la conversion de Constantin, XXIV, 13.

JULIEN (le comte). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28. Pourquoi entreprit de perdre sa patrie et son roi, XIV, 14.

Juridiction civile. C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie française, que cette juridiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance mili-

taire; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, XXX, 18.

Jurisdiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, II, 4. Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin sur la perfection, XXIII, 21. Ses entreprises sur la juridiction laïe, XXVIII, 40. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique, et de la juridiction laïe, XXVIII, 41.

Jurisdiction royale. Comment elle recula les bornes de la juridiction ecclésiastique, et de celle des seigneurs : bien que causa cette révolution, XXVIII, 41.

Jurisconsultes romains. Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, XV, 2.

Jurisprudence. Causes de ses variations dans une monarchie : inconvénients de ses variations : remèdes, VI, 1. Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence? D., article *Célibat*.

Jurisprudence française. Consistait en procédés, au commencement de la troisième race, XXVIII, 19. Quelle étoit celle du combat judiciaire, XXVIII, 23. Varie du temps de saint Louis, selon la différente nature des tribunaux, XXVIII, 29. Comment on en conservoit la mémoire, du temps où l'écriture n'étoit point en usage, XXVIII, 34. Comment saint Louis en introduisit une uniforme par tout le royaume, XXVIII, 39. Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42. Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le

détail des changements insensibles qui en ont formé le corps, XXVIII, 45.

Jurisprudence romaine. Laquelle, de celle de la république, ou de celle des empereurs, étoit en usage en France, du temps de saint Louis, XXVIII, 38.

Justice. Ses rapports sont antérieurs aux lois, I, 1. Les particuliers ne doivent jamais être autorisés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, XII, 17. Les sultans ne l'exercent qu'en l'outrant, XXVI, 24. Précautions que doivent prendre les lois qui permettent de se la faire à soi-même, XXIX, 15. Nos pères entendoient par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, XXX, 20. Ce que nos pères appeloient rendre la justice : ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, *ibid.*

Justice divine. A deux pactes avec les hommes, XXVI, 12.

Justice humaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, XXVI, 12.

Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, II, 4. De qui ces tribunaux étoient composés : comment on appelloit des jugements qui s'y rendoient, XXVIII, 27. De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeoient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matières qui étoient de leur compétence : quelle étoit cette compétence, XXVIII, 28. Ne ressortissoient point aux *missi dominici*, *ibid.* Pourquoi n'avoient pas toutes, du temps de saint Louis, la même jurisprudence, XXVIII, 29. L'auteur en trouve l'origine dans le

double service dont les] vassaux étoient tenus dans les commencements de la monarchie, XXX, 18. L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, et chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, *ibid.* Ce qu'on appelloit ainsi du temps de nos pères, XXX, 20. D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, *ibid.* Ne tirent point leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne : preuves, *ibid.* Comment et dans quel temps les églises commencèrent à en posséder, XXX, 21. Étoient établies avant la fin de la seconde race, XXX, 22. Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaux de concession, qu'elles étoient originairement attachées aux fiefs, *ibid.*

JUSTINIEN. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, VI, 5. Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut insupportable, XIX, 2. Coup qu'il porta à la propagation, XXIII, 21. A-t-il raison d'appeler barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles? XXVI, 6. En permettant au mari de reprendre sa femme, condamnée pour adultère, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, XXVI, 9. Avait trop en vue l'indissolubilité du mariage, en abrogeant une loi de Constantin touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de

leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, *ibid.* En permettant le divorce pour entrer en religion, s'éloignoit entièrement des principes des lois civiles, *ibid.* S'est trompé sur la nature des testaments *per æs et libram*, XXVII, 1. Contre l'esprit de toutes les anciennes lois, accorda aux mères la succession de leurs enfants, *ibid.* Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions : il crut suivre la nature, et se trompa, en écartant ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence, *ibid.* Temps de la publication de son code, XXVIII, 42. Comment son droit fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Époques de la découverte de son Digeste : ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, *ibid.* Loi inutile de ce prince, XXIX, 16. Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, XXIX, 17. Voyez *Novelles*.

K

Kan des Tartares. Comment il est proclamé : ce qu'il devient quand il est vaincu, XVIII, 19.

Kur ou Kour. C'est le seul fleuve, en Perse, qui soit navigable, XXIV, 26.

L

Lacédémone. Sur quel original les lois de cette république avoient été copiées, IV, 6. La sagesse de

ses lois la mit en état de résister aux Macédoniens plus longtemps que les autres villes de la Grèce, *ibid.* On y pouvoit épouser sa sœur utérine et non sa sœur consanguine, V, 5. Tous les vieillards y étoient censeurs, V, 7. Différence essentielle entre cette république et celle d'Athènes, quant à la subordination aux magistrats, *ibid.* Les éphores y maintenaient tous les états dans l'égalité, V, 8. Vice essentiel dans la constitution de cette république, VI, 3. Ne subsista longtemps, que parce qu'elle n'étendit point son territoire VIII, 16. Quel étoit l'objet de son gouvernement, XI, 5. C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, XI, 9. C'est le seul état où deux rois aient été supportables, XI, 10. Excès de liberté et d'esclavage en même temps dans cette république, XI, 19. Pourquoi les esclaves y ébranlèrent le gouvernement, XV, 16. État injuste et cruel des esclaves dans cette république, XV, 17. Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athènes, XVIII, 2. Les mœurs y donnoient le ton, XIX, 4. Les magistrats seuls y régloient les mariages, XXIII, 7. Les ordres du magistrat y étoient absolus, XXIX, 9. L'ignominie y étoit le plus grand des malheurs, et la foiblesse le plus grand des crimes, *ibid.* On y exerçoit les enfants au larcin; et l'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant délit, XXIX, 13. Ses usages sur le vol avoient été tirés de la Crète; et furent la source des lois romaines sur la même matière, *ibid.* Ses lois

sur le vol étoient bonnes pour elle, et ne valoient rien ailleurs, *ibid.*

Lacédémoniens. Leur humeur et leur caractère étoient opposés à ceux des Athéniens, XIX, 7. Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, XXIV, 2.

Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme, d'avoir plusieurs maris, XVI, 4.

Laockium ou Lao-sse. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, XXIV, 2.

Larcin. Pourquoi on exerçoit les enfants de Lacédémone à ce crime, XXIX, 13.

Latins. Qui étoient ceux que l'on nommoit ainsi à Rome, XXII, 22.

Law, Bouleversement que son ignorance pensa causer, II, 4. Son système fit diminuer le prix de l'argent, XXII, 6. Danger de son système, XXII, 10. La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez soi au delà d'une certaine somme en argent, étoit injuste et funeste. Celle de César, qui portoit la même défense, étoit juste et sage, XXIX, 6.

Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, XIX, 2.

Législateurs. En quoi les plus grands se sont principalement signalés, II, 2. Doivent conformer leurs lois au principe du gouvernement, *Livre V.* Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, VI, 9. Suites funestes de leur dureté, VI, 12. Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, VI, 13. Comment doivent user des peines pécuniaires

res, et des peines corporelles, VI, 18. Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, et surtout aux Indes, que dans nos climats, XIV, 3. Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat; les bons, ceux qui ont lutté contre le climat, XIV, 5. Belle règle qu'ils doivent suivre, XV, 16. Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, XVI, 12. Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, XIX, 5. Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux et les vices politiques, XIX, 11. Règles qu'ils doivent se prescrire pour un état despotique, XIX, 12. Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, XIX, 16. Devroient prendre Solon pour modèle, XIX, 21. Doivent, par rapport à la propagation, régler leur vues sur le climat, XXIII, 16. Sont obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes, XXVII, 1. Comment doivent introduire les lois utiles qui choquent les préjugés et les usages généraux, XXVIII, 38. De quel esprit doivent être animés, XXIX, 1. Leurs lois se sentent toujours de leurs passions et de leurs préjugés, XXIX, 19. Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité? D., I^{re} partie, II, huitième objection.

Législateurs romains. Sur quelles maximes ils réglèrent l'usure, après la destruction de la république, XXII, 22.

Législatif (corps). Doit-il être long-

temps sans être assemblé? XI, 6. Doit-il être toujours assemblé? *ibid.* Doit-il avoir la faculté de s'assembler lui-même? *ibid.* Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutrice, *ibid.*

Législative (puissance). Voyez *Puissance législative.*

Legs. Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, XXVII, 1.

LEPIDUS. L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, XII, 18.

Lèpre. Dans quel pays elle s'est étendue, XIV, 11.

Lépreux. Étoient morts civilement par la loi des Lombards, XIV, 11.

Lèse-majesté (crime de). Précaution que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, XII, 7. Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénère en despotisme, XII, 8. C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs romains, sous prétexte de ce crime, *ibid.* N'avoit point lieu sous les bons empereurs, quand il n'étoit pas direct, XII, 9. Ce que c'est proprement, suivant Ulpien, *ibid.* Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, XII, 11. Ni les paroles indiscretes XII, 12. Quand, et dans quels gouvernements, les écrits doivent être regardés comme crime de lèse-majesté, XII, 13. Calomnie dans ce crime. XII, 16. Il est dangereux de le trop punir dans une république, XII, 18.

Lettres anonymes. Sont odieuses, et ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince, XII, 24.

Lettres de change. Époque, et au-

teurs de leur établissement, XXI, 20. C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernements d'aujourd'hui, et de l'anéantissement du machiavélisme, *ibid.* Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.*

Lettres de grâce. Leur utilité dans une monarchie, VI, 16.

Leudes. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux : leur origine, XXX, 16. Il paroît, que ce mot étoit proprement dit des vassaux du roi, *ibid.* Par qui étoient menés à la guerre, et qui ils y menaient, XXX, 17. Pourquoi leurs arrière-vassaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, XXX, 18. Étoient des comtes dans leurs seigneuries, *ibid.*

Voyez *Vassaux*.

LEUVIGILDE. Corrigea les lois des Wisigoths. XXVIII, 1.

Lévitique. Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, XXV, 5.

Libelles. Voyez *Écrits*.

Liberté. Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, XI, 2. On a vu quelquefois confondre la liberté du peuple avec sa puissance, *ibid.* Juste idée que l'on doit se faire de la liberté *ibid.*, XXVI, 2. On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, XI, 3. Elle ne réside pas plus essentiellement dans les républiques qu'ailleurs, XI, 4. Constitution du gouvernement unique qui peut l'établir et la maintenir, *ibid.* Elle est plus ou moins étendue, suivant l'objet

particulier que chaque état se propose, XI, 5. Existe principalement en Angleterre, XI, 6. Il n'y en a point dans les états où la puissance législative et l'exécutrice sont dans la même main, *ibid.* Il n'y en a point là où la puissance de juger est réunie à la législative et à l'exécutrice, *ibid.* Ce qui la forme, dans son rapport avec la constitution de l'état, XII, 1. Considérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen : en quoi elle consiste, *ibid.* Sur quoi est principalement fondée, XII, 2. Un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie, *ibid.* Est favorisée par la nature des peines et leur proportion, XII, 4. Comment on en suspend l'usage dans une république, XII, 19. On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jeter un voile dessus, *ibid.* Des choses qui l'attaquent dans la monarchie, XII, 22. Ses rapport avec la levée des tributs et la grandeur des revenus publics, XIII, 1; XIII, 12. Est mortellement attaquée en France, par la façon dont on y lève les impôts sur les boissons, XIII, 7. L'impôt qui lui est le plus naturel, est celui sur les marchandises, XIII, 14. Quand on en abuse pour rendre les tributs excessifs, elle dégénère en servitude ; et l'on est obligé de diminuer les tributs, XIII, 15. Causes physiques qui font qu'il y en a plus en Europe que dans toutes les autres parties du monde,

XVII, 3. Se conserve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, XVIII, 2. Les terres sont cultivées en raison de la liberté, et non de la fertilité, XVIII, 3. Se maintient mieux dans les îles, que sur le continent, XVIII, 5. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, XVIII, 6. Celle dont jouissent les peuples qui ne cultivent point les terres est très-grande, XVIII, 14. Les Tartares sont une exception à la règle précédente : pourquoi, XVIII, 19. Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnaie, XVIII, 17. Exception à la règle précédente, XVIII, 18. De celle dont jouissent les Arabes, XVIII, 19. Est quelquefois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir : causes et exemples de cette bizarrerie, XIX, 2. Est une partie des coutumes du peuple libre, XIX, 27. Effets bizarres et utiles qu'elle produit en Angleterre, *ibid.* Faculté que doivent avoir ceux qui en jouissent, *ibid.* Celle des Anglois se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, *ibid.* Ne s'accommode guère de la politesse, *ibid.* Rend superbes les nations qui en jouissent; les autres ne sont que vaines, *ibid.* Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage : pourquoi, *ibid.* Est naturelle aux peuples du nord, qui ont besoin de beaucoup d'activité et d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur refuse; elle est comme insupportable aux peuples du midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin, XXI, 3. Est acquise aux hommes

par les lois politiques : conséquences qui en résultent, XXVI, 15. On ne doit point décider par ces lois ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété : conséquences de ce principe, *ibid.* Dans les commencements de la monarchie, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvoient être jugées que dans les placites du comte, et non dans ceux des officiers, XXX, 18.

Liberté civile. Époque de sa naissance à Rome, XII, 21.

Liberté de sortir du royaume. Devoit être accordée à tous les sujets d'un état despotique, XII, 30.

Liberté d'un citoyen. En quoi elle consiste, XI, 6; XII, 2. Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté pour conserver celle de tous; exemple tiré de l'Angleterre, XII, 19. Lois qui y sont favorables dans la république, *ibid.* Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir esclave d'un autre, XV, 2.

Liberté du commerçant. Est fort gênée dans les états libres, et fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu, XX, 12.

Liberté du commerce. Est fort limitée dans les états où le pouvoir est absolu, et fort libre dans les autres; pourquoi, XX, 12.

Liberté philosophique. En quoi elle consiste, XII, 2.

Liberté politique. En quoi elle consiste, XII, 2. Époque de sa naissance à Rome, XII, 21.

Libre arbitre. Une religion qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des lois moins sévères qu'une autre, XXIV, 14.

Lieutenant. Celui du juge représente

les anciens prud'hommes, qu'il étoit obligé de consulter autrefois, XXVIII, 42.

Ligne de démarcation du Pape Alexandre VI, XXI, 21.

Lods et ventes. Origine de ce droit, XXXI, 33.

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il y est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, et sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu apercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit : *Loi Acilia*. *Loi de Gondebaud*. *Loi de Valentinien*. *Loi des Douze-Tables*. *Loi du talion*. *Loi Gabinienne*. *Loi Oppienne*. *Loi Papienne*. *Loi Porcia*. *Loi salique*. *Loi Valérienne*. *Loi Voconienne*. *Lois* (ce mot pris dans sa signification générique.) *Lois agraires*. *Lois barbares*. *Lois civiles*. *Lois civiles des Français*. *Lois civiles sur les fiefs*. *Lois (clergé)*. *Lois (climat)*. *Lois (commerce)*. *Lois (conspiration)*. *Lois Cornéliennes*. *Lois criminelles*. *Lois d'Angleterre*. *Lois de Crète*. *Lois de la Grèce*. *Lois de la morale*. *Lois de l'éducation*. *Lois de Lycurgue*. *Lois de Moïse*. *Lois de M. Penn.* *Lois de Platon*. *Lois des Bavaois*. *Lois des Bourguignons*. *Lois des Lombards*. *Lois (despotisme)*. *Lois des Saxons*. *Lois des Wisigoths*. *Lois divines*. *Lois domestiques*. *Lois du mouvement*. *Lois (égalité)*. *Lois (esclavage)*. *Lois (Espagne)*. *Lois féodales*. *Lois (France)*. *Lois humaines*. *Lois (Japon)*. *Lois Juliennes*. *Lois (liberté)*. *Lois (mariage)*. *Lois (mœurs)*. *Lois (mo-*

narchie). *Lois (monnaie)*. *Lois naturelles*. *Lois (Orient)*. *Lois politiques*. *Lois positives*. *Lois (république)*. *Lois (religion)*. *Lois ripuaires*. *Lois romaines*. *Lois sacrées*. *Lois (sobriété)*. *Lois somptuaires*. *Lois (suicide)*. *Lois (terrain)*.

Loi Acilia. Les circonstances où elle a été rendue, en font une des plus sages lois qu'il y ait, VI, 14.

Loi de Gondebaud. Quel en étoit le caractère, l'objet, XXVIII, 4.

Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire : pourquoi ne réussit pas, XVI, 2.

Loi des Douze Tables. Pourquoi imposoit des peines trop sévères, VI, 15. Dans quel cas admettoit la loi du talion, VI, 19. Changement sage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, XI, 18. Ne contenoit aucune disposition touchant les usures, XXII, 22. A qui elle déféroit la succession, XXVII, 1. Pourquoi permettoit à un testateur de se choisir tel citoyen qu'il jugeoit à propos pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, XXVII, 1. Est-il vrai qu'elle ait autorisé le créancier à couper par morceaux le débiteur insolvable? XXIX, 2. La différence qu'elle mettoit entre le voleur manifeste, et le voleur non manifeste, n'avoit aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains : d'où cette disposition avoit été tirée, XXIX, 13. Comment avoit ratifié la disposition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui se mettoit en défense, XXIX, 15. Est un modèle de précision, XXIX, 16.

Loi du talion. Voyez *Talion*.

Loi Gabinienne. Ce que c'étoit, XXII, 22.

Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel étoit le but de cette loi ; XXVII, 1.

Loi Papienne. Ses dispositions touchant les mariages, XXVI, 13. Dans quel temps, par qui, et dans quelle vue elle fut faite, XXVII, 1.

Loi Porcia. Comment rendit sans application celles qui avoient fixé des peines, VI, 15.

Loi salique. Origine et explication de celle que nous nommons ainsi, XVIII, 22. Disposition de cette loi touchant les successions, *ibid.* N'a jamais eu pour objet la préférence d'un sexe sur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, etc. Elle n'étoit qu'économique : preuves tirées du texte même de cette loi, *ibid.* Ordre qu'elle avoit établi dans les successions : elle n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, *ibid.* S'explique par celles des Francs ripuaires et des Saxons, *ibid.* C'est elle qui a affecté la couronne aux mâles exclusivement, *ibid.* C'est en vertu de sa disposition, que tous les frères succédoient également à la couronne, *ibid.* Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent sortis de la Germanie, leur pays, XXVIII, 1. Les rois de la première race en retranchèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent subsister tout le fonds, *ibid.* Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres lois barbares ; et elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.* Différence capitale entre elle et celles des Wisi-

goths et des Bourguignons, XXVIII 3 et 13. Tarif des sommes qu'elle imposoit pour la punition des crimes. Distinctions affligeantes qu'elle mettoit, à cet égard, entre les Francs et les Romains, XXVIII, 3. Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit romain s'y perdit peu à peu ? XXVIII, 4. N'avoit point lieu en Bourgogne : preuves, *ibid.* Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths, *ibid.* Comment cessa d'être en usage chez les François, XXVIII, 9. On y ajouta plusieurs capitulaires, XXVIII, 10. Étoit personnelle seulement, ou territoriale seulement, ou l'un et l'autre à la fois, suivant les circonstances ; et c'est cette variation qui est la source de nos communes, XXVIII, 12. N'admit point l'usage des preuves négatives, XXVIII, 13. Exception à ce qui vient d'être dit, XXVIII, 14 et 16. N'admit point la preuve par le combat judiciaire, XXVIII, 14. Admettoit la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle usoit, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, XXVIII, 16. Pourquoi tomba dans l'oubli, XXVIII, 19. Combien adjugeoit de composition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laissé son bouclier : réformée, à cet égard, par Charlemagne, XXVIII, 21. Appelle *hommes qui sont sous la foi du roi*, ce que nous appelons *vas-saux*, XXX, 16.

Loi Valérienne. Quelle en fut l'occasion : ce qu'elle contenoit, XI, 18.

Loi Voconienne. Étoit-ce une injustice, dans cette loi, de ne pas per-

mettre d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique? XXVI, 6. Dans quel temps et à quelle occasion fut faite : éclaircissement sur cette loi, XXVII, 1. Comment on trouva, dans les formes judiciaires, le moyen de l'éluder, *ibid.* Sacrifioit le citoyen et l'homme, et ne s'occupoit que de la république, *ibid.* Cas où la loi papienne en fit cesser la prohibition, en faveur de la propagation, *ibid.* Par quels degrés on parvint à l'abolir tout à fait, *ibid.*

Lois. Leur définition, I, 1. Tous les êtres ont des lois relatives à leur nature; ce qui prouve l'absurdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, *ibid.* Dérive de la raison primitive, *ibid.* Celles de la création sont les mêmes que celles de la conservation, *ibid.* Entre celles qui gouvernent les êtres intelligents, il y en a qui sont éternelles : qui elles sont, *ibid.* La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit, est antérieure à la loi positive, *ibid.* Sont suivies plus constamment par le monde physique, que par le monde intelligent : pourquoi, *ibid.* Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droit des gens*; dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, forment *le droit politique*; dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment *le droit civil*, I, 3. Les rapports qu'elles ont entre elles, *ibid.* Leur rapport avec la force défensive, *Livre IX*; avec la force offensive, *Livre X*. Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes : 1, le droit naturel;

2, le droit divin; 3, le droit ecclésiastique ou canonique; 4, le droit des gens; 5, le droit politique général; 6, le droit politique particulier; 7, le droit de conquête; 8, le droit civil; 9, le droit domestique. C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, *Livre XXVI*. Les êtres intelligents ne suivent pas toujours les leurs; XXVI, 14. LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, XXVI, 23. Le novelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver dans la définition des lois, telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosiste : tandis que cette définition même, et ce qui suit, détruit le système de Spinoza, D. I, 1.

Lois agraires. Sont utiles dans la démocratie, VII, 2. Au défaut d'arts, sont utiles à la propagation, XXIII, 15. Pourquoi Cicéron les regardoit comme funestes, XXVI, 15. Par qui faites à Rome, XXVII, 1. Pourquoi le peuple ne cessa de les demander, à Rome, tous les deux ans, XXVII, 1.

Lois barbares. Doivent servir de modèle aux conquérants, X, 4. Quand et par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons et Lombards : simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples : causes de cette simplicité : pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, XXVIII, 1. N'étoient point attachées à un certain territoire;

elles étoient toutes personnelles : pourquoi, XXVIII, 2. Comment on leur substitua les coutumes, XXVIII, 12. En quoi différoient de la loi salique, XXVIII, 13. Celles qui concernoient les crimes, ne pouvoient convenir qu'à des peuples simples, et qui avoient une certaine candeur, *ibid.* Admettoient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, XXVIII, 14. On y trouve des énigmes à chaque pas, XXVIII, 20. Les peines qu'elles infligeoient aux criminels étoient toutes pécuniaires, et ne demandoient point de partie publique, XXVIII, 36. Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, XXX, 6. Pourquoi sont écrites en latin : pourquoi on y donne, aux mots latins, un sens qu'il n'avoient pas originellement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, XXX, 14. Pourquoi ont fixé le prix des compositions : ce prix est réglé avec une précision et une sagesse admirables, XXX, 19.

Lois civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 3. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, et relatives aux principes et à la nature de son gouvernement, au physique et au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations et à la religion des habitants, III, 1 ; V, 1 et 8. Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois civiles des lois politiques, I, 3. Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, II, 1. Où doivent être déposées dans une monarchie, II, 4. La noblesse et le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, *ibid.*

Doivent être relatives, tant au principe qu'à la nature du gouvernement, II, 5. Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement, V, 10. Différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différents gouvernements, VI, 1. Dans quel gouvernement et dans quel cas on en doit suivre le texte précis dans les jugements VI, 3. A force d'être sévères, elles deviennent impuissantes : exemple tiré du Japon, VI, 13. Dans quel cas, et pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, VI, 17. Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, et non tout ce qu'on se doit à soi-même, VII, 10. Sont tout à la fois clairvoyantes et aveugles : quand et par qui leur rigidité doit être modérée, XI, 6. Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paroître justes celles qui sont les plus injustes, sont la preuve de la dépravation d'une nation, XII, 18. Doivent être différentes chez les différents peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, XIV, 10. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, XVIII, 13. Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie XVIII, 15. Celles des Tartares, au sujet des successions, XVIII, 21. Quelle est celle des Germains, d'où l'on a tiré ce que nous appelons la loi salique, XVIII, 22. Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation, *Livre XIX.* Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés, XIX, 2. Gouver-

nent les hommes, concurremment avec le climat, les mœurs, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Différences entre leurs effets et ceux des mœurs, XIX, 12. Ce que c'est, XIX, 14. Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs et les manières d'une nation, *ibid.* Différence entre les lois et les mœurs, XIX, 16. Ce ne sont point les lois qui ont établi les mœurs, *ibid.* Comment doivent être relatives aux mœurs et aux manières, XIX, 21. Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation, XIX, 27. Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants, *Livre XXIII.* Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, font regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, XXIV, 14. Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, XXIV, 15. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, XXVI, 1. Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples. XXVI, 3. Règlent seules les successions et le partage des biens, XXVI, 6. Seules, avec les lois politiques, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants, ou à d'autres, *ibid.* Seules, avec les lois politiques, règlent les droits des bâtards, *ibid.* Leur objet, XXVI, 9. Dans quel cas doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, XXVI, 10. Cas où elles dépendent des

mœurs et des manières, XXVI, 14. Leurs défenses sont accidentelles, *ibid.* Les hommes leur ont sacrifié la communauté naturelle des biens : conséquences qui en résultent, XXVI, 15. Sont le *palladium* de la propriété, *ibid.* Il est absurde de réclamer celle de quelque peuple que ce soit, quand il s'agit de régler la succession à la couronne, XXVI, 16. Il faut examiner si celles qui paroissent se contredire sont du même ordre, XXVI, 18. Ne doivent point décider les choses qui sont du ressort des lois domestiques, XXVI, 19. Ne doivent pas décider les choses qui dépendent du droit des gens, XXVI, 20. On est libre, quand elles gouvernent, *ibid.* Leur puissance et leur autorité ne sont pas la même chose, XXVI, 24. Il y en a d'un ordre particulier, qui sont celles de la police, *ibid.* Il ne faut pas confondre leur violation avec celles de la simple police, *ibid.* Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles sont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, XXVII, 1. De la manière de les composer, *Livre XXIX.* Celles qui paroissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes, XXIX, 3. De celles qui choquent les vues du législateur, XXIX, 4. Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, XXIX, 5. Celles qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, XXIX, 6. Nécessité de les bien composer, XXIX, 7. Celles qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit, XXIX, 10. De quelle

manière celles qui sont diverses peuvent être comparées, XXIX, 11. Celles qui paroissent les mêmes, sont quelquefois réellement différentes, XXIX, 12. Ne doivent point être séparées de l'objet pour lequel elles sont faites, XXIX, 13. Dépendent des lois politiques, *ibid.* Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, XXIX, 14. Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-mêmes, XXIX, 15. Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, *ibid.* Comment doivent être composées, quant au style, et quant au fond des choses, XXIX, 16. Leur présomption vaut mieux que celle de l'homme, *ibid.* On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi Falcidie, *ibid.* C'était une mauvaise manière de les faire par des rescrits, comme faisoient les empereurs romains : pourquoi, XXIX, 17. Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un état? XXIX, 18. Se sentent toujours des passions et des préjugés du législateur, XXIX, 19.

Lois civiles des François. Leur origine et leurs révolutions, *Livre* XXVIII.

Lois civiles sur les fiefs. Leur origine XXXI, 33.

Lois (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du clergé, XXV, 5.

Lois (climat). Leur rapport avec la nature du climat, *Livre* XIV. Doivent exciter les hommes à la culture des terres, dans les climats chauds : pourquoi, XIV, 6. De celles qui ont rapport aux maladies du climat, XIV, 11. La confiance qu'elles ont dans le peuple est

différente, selon les climats, XIV, 15. Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature, du climat. *Livre* XV.

Lois (commerce). Des lois considérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature et ses distinctions, *Livre* XX. De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, XX, 14. De celles qui établissent la sûreté du commerce, XX, 15. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, *Livre* XXI. Des lois du commerce aux Indes, XXI, 21. Lois fondamentales du commerce de l'Europe, *ibid.*

Lois (conspiration). Précautions que l'on doit apporter dans les lois qui regardent la révélation des conspirations, XII, 17.

Lois Cornéliennes. Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs, VI, 15.

Lois criminelles. Les différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différents gouvernements, VI, 2. Combien on a été de temps à les perfectionner; combien elles étoient imparfaites à Cumes, à Rome sous les premiers rois, en France, sous les premiers rois, XII, 2. La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, *ibid.* Un homme qui dans un état où l'on suit les meilleures lois criminelles qui soient possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bacha en Turquie, *ibid.* Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il soit possible, XII, 4. Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, *ibid.* Ne doivent

punir que les actions extérieures, XII, 11. Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puisque c'est parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont sauvé la vie à tous les instants, XV, 2. En fait de religion, les lois criminelles n'ont d'effet que comme destruction, XXV, 12. Celle qui permet aux enfans d'accuser leur père de vol ou d'adultère, est contraire à la nature, XXVI, 4. Celles qui sont les plus cruelles peuvent-elles être les meilleures? XXIX, 2.

Lois d'Angleterre. Ont été produites, en partie, par le climat, XIX, 27.

Lois de Crète. Sont l'original sur lequel on a copié celles de Lacédémone, IV, 6.

Lois de la Grèce. Celles de Minos, de Lycurgue et de Platon, ne peuvent subsister que dans un petit état, IV, 17. Ont puni, ainsi que les lois romaines, l'homicide de soi-même, sans avoir le même objet, XXIX, 9. Source de plusieurs lois abominables de la Grèce, XXIX, 14.

Lois de la morale. Sont bien moins observées que les lois physiques, I, 1. Quel en est le principal effet, *ibid.*

Lois de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement. Livre IV.

Lois de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, IV, 6. Ne pouvoient subsister que dans un petit état, IV, 7.

Lois de Moïse. Leur sagesse au sujet des asiles, XXV, 3.

Lois de M. Penn. Comparées avec celles de Lycurgue, IV, 6.

Lois de Platon. Étoient la correction de celles de Lacédémone, IV, 6.

Lois des Bavares. On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, XXVIII, 10.

Lois des Bourguignons. Sont assez judicieuses, XXVIII, 1. Comment cessèrent d'être en usage chez les François, XXVIII, 9.

Lois des Lombards. Les changements qu'elles essuyèrent furent plutôt des additions que des changements, XXVIII, 1. Sont assez judicieuses, *ibid.* On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, XXVIII, 10.

Lois (despotisme). Il n'y a point de lois fondamentales dans les états despotiques, II, 4. Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, II, 5. Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique. — Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, *ibid.* La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, V, 14. Causes de leur simplicité dans les états despotiques. VI, 1. Celles qui ordonnent aux enfans de n'avoir d'autre profession que celle de leur père, ne sont bonnes que dans un état despotique, XX, 21.

Lois des Saxons. Causes de leur dureté, XXVIII, 1.

Lois des Wisigoths. Furent refondues par leurs rois et par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares, auxquelles il ne toucha point, XXVIII, 1. C'est de ces lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition: les moines n'ont fait que les copier, *ibid.* Sont idiots, n'atteignent point le but, frivoles dans le fond, et gigan-

tesques dans le style, *ibid.* Triomphèrent en Espagne; et le droit romain s'y perdit, XXVIII, 7. Il y en a une qui fut transformée en un capitulaire par un malheureux compilateur, XXVIII, 8. Comment cessèrent d'être en usage chez les François, XXVIII, 9. L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, XXVIII, 11.

Lois divines. Rappelent sans cesse l'homme à Dieu, qu'il auroit oublié à tous les instants, I, 1. C'est un grand principe qu'elles sont d'une autre nature que les lois humaines.

Autres principes, auxquels celui-là est soumis.

1° Les lois divines sont invariables; les lois humaines sont variables. 2° La principale force des lois divines vient de ce qu'on croit la religion; elles doivent donc être anciennes; la principale force des lois humaines vient de la crainte; elles peuvent donc être nouvelles, XXVI, 2.

Lois domestiques. On ne doit point décider ce qui est de leur ressort par les lois civiles, XXVI, 19.

Lois du mouvement. Sont invariables, I, 1.

Lois (égalité). Loi singulière qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, V, 5.

Lois (esclavage). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, *Livre XV.* Ce qu'elles doivent faire, par rapport à l'esclavage, XV, 11. Comment celles de l'esclavage domestique ont du rapport avec celles du climat, *Livre XVI.* Comment celles de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat, *Livre XVII.*

Lois (Espagne). Absurdité de celles

qui y ont été faites sur l'emploi de l'or et de l'argent, XXI, 22.

Lois féodales. On put avoir des raisons pour appeler les mâles à la succession, à l'exclusion des filles, XXVI, 6. Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les lois féodales, que par les lois politiques, XXVIII, 9. Quand s'établirent, *ibid.* Théorie de ces lois, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, *Livre XXX.* Leurs effets; comparées à un chêne antique, XXX, 1. Leurs sources, XXX, 2.

Lois (France). Les anciennes lois de France étoient parfaitement dans l'esprit de la monarchie, VI, 10. Ne doivent point, en France, gêner les manières: elles génèrent les vertus, XIX, 5-8. Quand commencèrent, en France, à plier sous l'autorité des coutumes, XXVIII, 12.

Lois (Germaines). Leurs différents caractères, XXVIII, 1.

Lois humaines. Tirent leur principal avantage de leur nouveauté, XXVI, 2.

Lois (Japon). Pourquoi sont si sévères au Japon, XIV, 15. Tyrannisent le Japon, XIX, 4. Punissent, au Japon, la moindre désobéissance; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse, XXV, 14.

Lois Juliennes. Avoient rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, XII, 10. Loi Julienne et Papienne. Ce que c'étoit, XXIII, 21. On n'en a plus que des fragments: où se trouvent ces fragments: détail de leurs dispositions contre le célibat, *ibid.*

Lois (liberté). De celles qui forment la liberté publique, dans son rapport avec la constitution, *Livre*

XI. De ce les qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, *Livre XII*. Comment se forme la liberté du citoyen, XII, 2. Paradoxe sur la liberté, *ibid.* Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, XII, 19. De celles qui suspendent la liberté des citoyens, dans une république, *ibid.* De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les États despotiques, XII, 29. N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, XV, 2. Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres et heureux, XV, 8.

Lois (mariage). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. Dans quels cas il faut suivre les lois civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, XXVI, 13. Dans quels cas les lois civiles doivent régler les mariages entre parents; dans quels cas ils le doivent être par les lois de la nature, XXVI, 14. Ne peuvent ni ne doivent permettre les mariages incestueux; quels ils sont, *ibid.* Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature dans les différents pays, *ibid.*

Lois (mœurs). Les lois touchant la pudicité sont de droit naturel: elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres, XV, 12. Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, XIX, 23. Comment

suivent les mœurs, XIX, 24. Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, XXIV, 15.

Lois (monarchie). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques: n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, II, 3. La monarchie a pour base les lois fondamentales de l'état, II, 4. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, *ibid.* Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe; quel est ce dépôt, *ibid.* Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, III, 5. Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, III, 6. L'honneur leur donne la vie dans une monarchie, III, 8. Comment sont relatives à leur principe, dans une monarchie, V, 9. Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois? V, 19. Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, VI, 5. Leur exécution, dans la monarchie, fait la sûreté et le bonheur du monarque, XII, 23. Doivent menacer, et le prince encourager, XII, 25.

Lois (monnaie). Leur rapport avec l'usage de la monnaie, *Livre XIII*.

Lois naturelles. S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, I, 1. Leur source; règles pour les connoître, I, 2. Règles pour les discerner d'avec les autres, *ibid.* Celle qui nous porte vers Dieu est la première par son importance, et non la première des lois dans l'ordre de la nature même, *ibid.* Obligent les pères à nourrir leur enfants, mais non pas à les faire héritiers, XXVI, 6. C'est par elles

- qu'il faut décider, dans les cas qui les regardent, et non par les préceptes de la religion, XXVI, 7. Dans quels cas doivent régler les mariages entre parents; dans quels cas ils doivent l'être par les lois civiles, XXVI, 14. Ne peuvent être locales, *ibid.* Leur défense est invariable, *ibid.* Est-ce un crime de dire que la première loi de la nature est la paix, et que la plus importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu? D. I, II, *Sixième objection.*
- Lois (Orient).* Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, XIV, 5.
- Lois politiques.* Quel est leur principal effet, I, 3. Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois politiques des lois civiles, *ibid.* De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie, XVIII, 18. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui sont possibles, XXIV, 1. Principe fondamental de celles qui concernent la religion, XXV, 10. Elles seules, avec les lois civiles, règlent les successions et le partage des biens, XXVI, 6. Seules, avec les lois civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déferée aux enfants, ou à d'autres, *ibid.* Seules, avec les lois civiles, règlent les successions des bâtards, XXVI, 6. Les hommes leur ont sacrifié leur indépendance naturelle; conséquences qui en résultent, XXVI, 15. Règlent seules la succession à la couronne, XXVI, 16. Ce n'est point par ces lois que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, XXVI, 21. Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'État, doit être changée.
- XXVI, 23. Les lois civiles en dépendent; pourquoi, XXIX, 13.
- Lois positives.* Ne sont pas la règle sûre du juste et de l'injuste, I, 1. Ne s'établissent qu'entre les êtres unis par la connoissance, *ibid.* Leur origine, I, 3. Ont moins de force, dans une monarchie, que les lois de l'honneur, IV, 2.
- Lois (république).* Celles qui établissent le droit de suffrage dans la démocratie sont fondamentales, II, 2. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain; et premièrement de la démocratie, *ibid.* Par qui doivent être faites dans une démocratie, *ibid.* Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, II, 3. Qui sont ceux qui les font, et qui les font exécuter dans l'aristocratie, *ibid.* Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une république, III, 3. Modèles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, V, 5. Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, V, 8. De leur cruauté envers les débiteurs, dans la république, XII, 21.
- Lois (religion).* Quel en est l'effet principal, I, 1. Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, XXIII, 21. Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même, *Livre XXIV.* La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures lois civiles qui sont possibles, XXIV, 1. Celles d'une religion qui n'ont pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, et non

des préceptes, XXIV, 7. Celles d'une religion quelle qu'elle soit doivent s'accorder avec celles de la morale, XXIV, 8. Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, XXIV, 14. Il est bien dangereux que les lois civiles permettent ce que la religion devoit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devoit permettre, *ibid.* Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, et point de peines, *ibidem.* Comment corrigent quelquefois les fausses religions, XXIV, 15. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles, XXIV, 18. Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, et sa police extérieure, *Livre XXV.* Il faut, dans la religion, des lois d'épargne, XXV, 7. Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolère plusieurs religions, XXV, 9 et 10. Dans quels cas les lois civiles doivent être suivies, lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion, qui défendent, XXVI, 10. Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les lois civiles plutôt que celles de la religion ? XXVI, 13.

Lois ripuaires. Fixoient la majorité à quinze ans, XVIII, 26. Les rois de la première race en ôtèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent tout le fonds, XXVIII, 1. Le clergé n'y a point mis la main, et elles n'ont point admis de peines corporelles *ibid.* Comment cessèrent d'être en usage chez les François, XXVIII, 9. Se contentoient de la preuve négative ; en quoi consistoit cette preuve, XXVIII, 13.

Lois romaines. Histoire et causes de leurs révolutions, VI, 15. Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, VII, 14. La dureté des lois romaines contre les esclaves, rendit les esclaves plus à craindre, XV, 16. Leur beauté ; leur humanité, XXI, 17. Comment on éludoit celles qui étoient contre l'usure, XXII, 21. Mesures qu'elles avoient prises pour prévenir le concubinage, XXIII, 6. Pour la propagation de l'espèce, XXIII, 21. Touchant l'exposition des enfants, XXIII, 22. Leur origine et leurs révolutions sur les successions, *Livre XXVII.* De celles qui regardoient les testaments. De la vente que le testateur faisoit de sa famille, à celui qu'il instituait son héritier, XXVII, 1. Les premières ne restreignant pas assez les richesses des femmes, laissèrent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier, *ibid.* Comment se perdirent dans le domaine des Francs, et se conservèrent dans celui des Goths et des Bourguignons, XXVIII, 4. Pourquoi sous la première race, le clergé continua de se gouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernoit par la loi salique, *ibid.* Comment se conservèrent dans le domaine des Lombards, XXVIII, 6. Comment se perdirent en Espagne, XXVIII, 7. Subsistèrent dans la Gaule méridionale, quoique prosrites par les rois wisigoths, *ibid.* Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont résisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparaître les lois barbares, XXVIII, 11. Révolutions qu'elles ont essuyées dans les pays de droit écrit, XXVIII, 12 :

Comment résistèrent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr partout ailleurs, les lois personnelles et territoriales, *ibid.* Pourquoi tombèrent dans l'oubli, XXVIII, 19. Saint Louis les fit traduire; dans quelle vue, XXVIII, 38. Motifs de leurs dispositions, touchant les substitutions, XXIX, 8. Quand et dans quel cas elles ont commencé à punir le suicide, XXIX, 9. Celles qui concernoient le vol n'avoient aucune liaison avec les autres lois civiles, XXIX, 13. Punissoient par la déportation ou même par la mort, la négligence ou l'impéritie des médecins, XXIX, 14. Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, XXIX, 16. Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, XXIX, 17. Voyez *Droit romain, Romains, Rome.*

Lois sacrées. Avantages qu'elles procurèrent aux plébéiens à Rome, XI, 18.

Lois (sobriété). De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, XIV, 10. Règles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'ivrognerie, *ibid.*

Lois somptuaires. Quelles elles doivent être dans une démocratie, VII, 2. Dans une aristocratie, VII, 3. Il n'en faut point dans une monarchie, VII, 5. Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, *ibid.* Quelles elles étoient chez les Romains, V I, 14.

Lois (suicide). De celles contre ceux qui se tuent eux-mêmes, XIV, 12.

Lois (terrain). Leur rapport avec la nature du terrain, *Livre XVIII.* Celles que l'on fait pour la sûreté du peuple ont moins lieu dans

les montagnes qu'ailleurs, XVIII, 2. Se conservent plus aisément dans les îles que sur le continent, XVIII, 5. Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, XVIII, 8.

Lombards. Avoient une loi en faveur de la pudeur des femmes esclaves, qui seroit bonne pour tous les gouvernements, XV, 12. Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, XXVIII, 1. Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, *ibid.* Leurs lois reçurent plutôt des additions que des changements; pourquoi ces additions furent faites, *ibid.* Comment le droit romain se conserva dans leur territoire, XXVIII, 6. On ajouta plusieurs capitulaires à leurs lois: suites qu'eut cette opération, XXVIII, 10. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Suivant leurs lois, quand on s'étoit défendu par un serment, on ne pouvoit plus être fatigué par un combat, XXVIII, 14. Portèrent l'usage du combat judiciaire en Italie, XXVIII, 18. Leurs lois portoient différentes compositions pour les différentes insultes, XXVIII, 20. Leurs lois défendoient aux combattants d'avoir sur eux des herbes propres aux enchantements, XXVIII, 22. Loi absurde parmi eux, XXIX, 16. Pourquoi ils augmentèrent, en Italie, les compositions qu'ils avoient apportées de la Germanie, XXX, 49. Leurs lois sont presque toujours sensées, *ibid.*

LOTHAIRE. Abolit le jugement par la croix et la preuve par l'eau froide, XXVIII, 18.

LOUIS I, dit *le Débonnaire*. Ce qu'il fit de mieux dans tout son règne, X, 3. La fameuse lettre qui lui fut adressée par Agobard prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, XXVIII, 4. Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, XXVIII, 18. Permet de choisir pour se battre en duel le bâton ou les armes. XXVIII, 20. Son humiliation lui fut causée par les évêques et surtout par ceux qu'il avoit tirés de la servitude, XXX, 25. Pourquoi laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, XXXI, 13. Portrait de ce prince : causes de ses disgrâces, XXXI, 20. Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pepin et de Charlemagne, XXXI, 21. Perdit la monarchie et son autorité, principalement par la dissipation de ses domaines, XXXI, 22. Causes des troubles qui suivirent sa mort, XXXI, 23.

LOUIS VI, dit *le Gros*. Réforme la coutume où étoient les juges de se battre contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs ordonnances, XXVIII, 19.

LOUIS VII, dit *le Jeune*. Défendit de se battre pour moins de cinq sous, XXVIII, 19.

LOUIS IX (saint). Il suffisoit, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers, pour que le demandeur et le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire, XXVIII, 19. C'est dans la lecture de ses *Établissements* qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, XXVIII, 23. Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire,

XXVIII, 29. État et variété de la jurisprudence de son temps, *ibid.* N'a pas pu avoir intention de faire de ses *Établissements* une loi générale pour tout son royaume, XXVIII, 37. Comment ses *Établissements* tombèrent dans l'oubli, *ibid.* La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons sous le nom de ses *Établissements* est plein de faussetés, *ibid.* Sagesse adroite avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps, XXVIII, 38. Fit traduire les lois romaines : dans quelle vue : cette traduction existe encore en manuscrit : on en fit beaucoup usage dans les *Établissements*, *ibid.* Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, XXVIII, 39. Ses *Établissements* et les ouvrages des habiles praticiens de son temps sont, en grande partie, la source des coutumes de France, XXVIII, 45.

LOUIS XIII. Repris en face par le président Believre, lorsque ce prince étoit du nombre des juges du duc de la Valette, VI, 5. Motif singulier qui le détermina à souffrir que les nègres de ses colonies fussent esclaves, XV, 4.

LOUIS XIV. Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvoit réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui et sa famille, IX, 7. La France fut, vers le milieu de son règne, au plus haut point de sa grandeur relative, IX, 9. Son édit, en faveur des mariages, n'étoit pas suffisant pour favoriser la population, XXIII, 27.

LOYSEAU. Erreur de cet auteur sur

l'origine des justices seigneuriales, XXX, 20.

Lucques. Combien y durent les magistratures, II, 3.

LUTHER. Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion, XXIV, 5. Il semble s'être plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que Jésus-Christ a dit, *ibid.*

Luxe. Il est ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, *Livre VIII*. N'est pas toujours fondé sur le raffinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels, XIX, 27. *Ses causes*. 1° Dans le même état, l'inégalité des fortunes, VII, 1. 2° L'esprit outré d'inégalité dans les conditions, VII, 1. 3° La vanité, XIX, 9. 4° La grandeur des villes, surtout quand elles sont si peuplées que la plupart des habitants, sont inconnus les uns aux autres, VII, 1. 5° Quand le sol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs et de ceux qui travaillent aux manufactures; de là les arts frivoles et l'importation des choses frivoles en échange des choses nécessaires, VII, 6. 6° La vie corrompue du souverain qui se plonge dans les délices, VII, 7. 7° Les mœurs et les passions des femmes, VII, 4. Surtout quand, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les lois de la modestie, VII, 8. 8° Les gains nuptiaux des femmes trop considérables, VII, 15. 9° L'incontinence publique, VII, 14. 10° La polygamie, XVI, 3. 11° Les richesses, qui sont la suite du commerce, VII, 2. 12° Les peuples qui ne cultivent pas les terres n'ont pas même l'idée du luxe, XVIII, 17. *Ses proportions*. Il se calcule,

entre les citoyens du même état, par l'inégalité des fortunes, VII, 1. Entre les villes, sur le nombre plus ou moins grand des habitants, *ibid.* Entre les différents états, il est, en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des différents états, *ibid.* Gradations qu'il doit suivre, VII, 1. *Bien qu'il procure*. 1° Augmente le commerce et en est le fondement, XX, 4. 2° Entretient l'industrie et le travail, VII, 4. 3° Perfectionne les arts, XXI, 6. 4° Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, VII, 4. 5° Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même : exemple tiré du Japon, XX, 23. 6° Est utile quand il y a moins d'habitants que le sol n'en peut nourrir : exemple tiré de l'Angleterre, VII, 6. 7° Est nécessaire dans les monarchies; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, VII, 1. Auguste et Tibère sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne falloit pas le bannir, et agirent en conséquence, VII, 4. 8° Dédommage de leur servitude les sujets du despote, *ibid.* *Maux qu'il occasionne*. 1° Confond les conditions, VII, 1. 2° Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins et les moyens de les satisfaire, VII, 1. 3° Étouffe l'amour du bien public et lui substitue l'intérêt particulier; met la volupté en la place de la vertu : exemple tiré de Rome, VII, 2. 4° Est contraire à l'esprit de modération, VII, 3. 5° Corrompt les mœurs, VII, 4. 6° Entretient la corruption et les vices, *ibid.* 7° Rend le mariage

onéreux et coûteux. Moyens de remédier à ce mal, XXV, 1. 8° Peut occasionner une exportation trop forte des denrées nécessaires, pour en faire entrer de superflues, VII, 5. 9° Le luxe relatif appauvrit un état pauvre : exemple tiré de la Pologne, XX, 23. 10° Pernicieux, quand le sol a peine à fournir la nourriture des habitants : la Chine sert d'exemple, VII, 6. 11° Détruit toute république, VII, 4; les démocraties, VII, 2; les aristocraties, VII, 3. Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie : exemples tirés de l'Aragon, de la Suède et de la Chine, VII, 5 et 6. Usage et effets des lois somptuaires, pour le réprimer dans les différents états, VII, 3.

Luxe de la superstition. Doit être réprimé, XXV, 7.

Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande : c'est le modèle d'une bonne république fédérative, IX, 3.

LYCURGUE. Comparé avec M. Penn, IV, 6. Les contradictions apparentes qui se trouvent dans ses lois prouvent la grandeur de son génie, *ibid.* Ses lois ne pouvoient subsister que dans un petit état. IV, 7. Pourquoi voulut que l'on ne choisit les sénateurs que parmi les vieillards, V, 7. A confondus les lois, les mœurs et les manières : pourquoi, XIX, 16. Pourquoi avoit ordonné que l'on exerçât les enfants au larcin, XXIX, 13.

Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, X, 12. Furent les premiers qui trouvèrent l'art de battre la monnaie, XXII, 2.

LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, VI, 12.

M

Macassar. Conséquences funestes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.

MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de lèse-majesté : inconvenients de cette opinion, VI, 5. Source de la plupart de ses erreurs, XXIX, 19.

Machiavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, XXI, 20.

Machines. Celles dont l'objet est d'abréger le travail ne sont pas toujours utiles, XXIII, 15.

Macute. Ce que c'est que cette monnaie, chez les Africains, XXII, 8.

Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'injustices commises sous ce prétexte, XII, 5. Il seroit aisé de prouver que ce crime n'existe point, XII, 6.

Magistrat de police. C'est sa faute si ceux qui relèvent de lui tombent dans des excès, XXVI, 24.

Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, VI, 7.

Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, II, 2. Comment élus à Athènes : on les examinoit avant et après leur magistrature, *ibid.* Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance, et la durée de leurs charges, II, 3.

Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, V, 7. Ne doivent recevoir aucun présent, V, 17. Doivent avoir le pouvoir exclusif de juger dans la monarchie, VI, 6. Différence entre eux et les ministres, qui doit exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid.* Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, XI, 6. Ne sont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, *ibid.* Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, XII, 24. Le respect et la considération sont leur unique récompense, XIII, 20. Leur fortune et leur récompense en France, XX, 22. Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement ? XXIII, 7.

Magistratures. Comment et à qui se donnoient à Athènes, II, 2. Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, sans gêner les suffrages, *ibid.* Ceux qui avoient des enfants y parvenoient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avoient point, XXIII, 21.

MAHOMET. La loi par laquelle il défend de boire du vin est une loi de climat, XIV, 10. Coucha avec sa femme lorsqu'elle n'avoit que huit ans, XVI, 2. Veut que l'égalité soit entière, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, XVI, 7. Comment rendit les Arabes conquérants, XXI, 16. A confondu l'usure avec l'intérêt ; maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, XXII, 19. Sa doctrine sur la spéculation, et le penchant que sa religion inspire pour la spéculation

sont funestes à la société, XXIV, 11. Source et effet de sa prédestination, XXIV, 14. C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures et les injustices des Arabes, XXIV, 17. Dans tout autre pays que le sien, il n'auroit pas fait un précepte des fréquentes ablutions, XXIV, 26. L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, XXV, 13.

Mahométans. Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient sur leurs peuples, XIII, 16. Sont maîtres de la vie, et même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves, XV, 12. Sont jaloux par principe de religion, XVI, 13. Il y a, chez eux, plusieurs ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. Leur religion est favorable à la propagation, XXIII, 21. Pourquoi sont contemplatifs, XXIV, 11. Raison singulière qui leur fait détester les Indiens, XXIV, 22. Motifs qui les attachent à leur religion, XXV, 2. Pourquoi Gengiskan, approuvant leurs dogmes, méprisa si fort leurs mosquées, XXV, 3. Sont les seuls Orientaux intolérants en fait de religion, XXV, 15.

Mahométisme. Maxime funeste de cette religion, V, 14. Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et si peu en Europe, XVI, 2. Le despotisme lui convient mieux que le gouvernement modéré, XVI, 3. Maux qu'il cause, comparé avec les biens que cause le christianisme, XXIV, 3. Il semble que le climat lui a prescrit des bornes, XXIV, 26.

Main-mortables. Comment les terres, de libres, sont devenues main-mortables, XXX, 11.

Main-morte. Voyez *Clergé*, *Monastères*.

Majorats. Pernicieux dans une aristocratie, V, 8.

Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds, et dans les états despotiques, qu'ailleurs, V, 15. A quel âge les Germains et leurs rois étoient majeurs, XVIII, 26. S'acqueroit, chez les Germains, par les armes, *ibid.*, et XVIII, 28. C'est la vertu qui faisoit la majorité chez les Goths, XVIII, 26. Étoit fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.*, et chez les Bourguignons, *ibid.* L'âge où elle étoit acquise chez les Francs a varié, *ibid.*

Maires du palais. Leur autorité et leur perpétuité commença à s'établir sous Clotaire, XXXI, 1. De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissoit : la nation les choisit. Tel est le progrès de leur grandeur, XXXI, 3. C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raison de leur autorité et de la foiblesse du roi, XXXI, 4. Comment parvinrent au commandement des armées, XXXI, 5. Époque de leur grandeur, XXXI, 6. Il étoit de leur intérêt de laisser les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avoient trouvés, XXXI, 7. La royauté et la mairie furent confondues à l'avènement de Pépin à la couronne, XXXI, 16.

Mal vénérien. D'où il est venu : comment on auroit dû en arrêter la communication, XIV, 11.

Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, XVI, 5.

Malais. Causes de la fureur de ceux qui, chez eux, sont coupables d'un homicide, XXIV, 17.

Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces îles, XII, 30. L'égalité doit être entière entre les trois femmes qu'on y peut épouser, XVI, 7. On y marie les filles à dix et onze ans, XVI, 10. On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas sensée, XVI, 15. Les mariages entre parents, au quatrième degré, y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, XXVI, 14.

Maltôte. C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, XXX, 12. Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, XXX, 13.

Mammelus ou Mammelucks. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état despotique, XV, 13.

Mandarins chinois. Leurs brigandages, VIII, 21.

Manières. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Gouvernent les Chinois, *ibid.* Changent chez un peuple, à mesure qu'il est sociable, XIX, 8. Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, XIX, 12. Différence qu'il y a entre les mœurs et les manières, XIX, 16. Comment celles d'une nation peuvent être réformées par les lois, XIX, 27.

- Cas où les lois en dépendent, *ibid.*
- MANLIUS.** Moyens qu'il employoit pour réussir dans ses desseins ambitieux, XII, 21.
- Mansus.** Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, XXX, 13.
- MANUEL COMNÈNE.** Injustices commises sous son règne, sous prétexte de magie, XII, 5.
- Manufactures.** Sont nécessaires dans nos gouvernements ; doit-on chercher à en simplifier les machines ? XXIII, 15.
- MARC ANTONIN.** Sénatus-consulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, XXVI, 14.
- Marchands.** Il est bon, dans les gouvernements despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, XIII, 11. Leurs fonctions et leur utilité dans un état modéré, XIII, 14. Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, XX, 13. Les Romains les rangeoient dans la classe des plus vils habitants, XXI, 14.
- Marchandises.** Les impôts que l'on met sur les marchandises sont les plus commodes et les moins onéreux, XIII, 7. Ne doivent point être confisquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles ; bonne politique des Anglois ; mauvaise politique des Espagnols sur cette matière, XX, 14. En peut-on fixer le prix ? XXII, 7. Comment on en fixe le prix dans la variation des richesses de signe, *ibid.* Leur quantité croît par une augmentation de commerce, XXII, 8.
- MARCULFE.** La formule qu'il rapporte, et qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leur père, est-elle

juste ? XXVI, 6. Appelle antrusions du roi ce que nous appelons ses vassaux, XXX, 16.

Mariage. Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritière est ordonné chez quelques peuples, V, 5. Il étoit permis, à Athènes, d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine ; esprit de cette loi, *ibid.* A Lacédémone, il étoit permis d'épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine, *ibid.* A Alexandrie, on pouvoit épouser sa sœur, soit consanguine, soit utérine, *ibid.* Comment se faisoit chez les Samnites, VII, 16. Utilité des mariages entre le peuple vainqueur et le peuple vaincu, X, 14. Le mariage des peuples qui ne cultivent pas les terres n'est point indissoluble ; on y a plusieurs femmes à la fois ; ou personne n'a de femmes, et tous les hommes usent de toutes, XVIII, 13, 24. A été établi par la nécessité qu'il y a de trouver un père aux enfants, pour les nourrir et les élever, XXIII, 2. Est-il juste que les mariages des enfants dépendent des pères ? XXIII, 7. Étoient réglés à Lacédémone par les seuls magistrats, *ibid.* La liberté des enfants, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachisme est établi, qu'ailleurs, XXIII, 8. Les filles y sont plus portées que les garçons : pourquoi, XXIII, 9. Motifs qui les y déterminent, XXIII, 10. Détail des lois romaines sur cette matière, XXIII, 21. Étoit défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour avoir des enfants, *ibid.* Étoit défendu, à Rome, entre gens de conditions trop inégales ; quand a com-

mencé d'y être toléré : d'où vient notre fatale liberté à cet égard, *ibid.* Plus les mariages sont rares dans un état, plus il y a d'adultères, *ibid. in fine.* Il est contre la nature de permettre aux filles de se choisir un mari à sept ans, XXVI, 3. Il est injuste, contraire au bien public et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absents depuis longtemps, et dont elles n'ont point eu de nouvelles, XXVI, 9. Justinien n'avoit pas des vues justes sur cette association, *ibid.* Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastère, soit une cause de divorce? *ibid.* Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quels cas il faut suivre les lois civiles, XXVI, 13. Dans quels cas les mariages entre parents doivent se régler par les lois de la nature; dans quels cas ils doivent se régler par les lois civiles, XXVI, 14. Pourquoi le mariage entre la mère et le fils répugne plus à la nature que le mariage entre le père et la fille, *ibid.* Les idées de religion en font contracter d'incestueux à certains peuples, *ibid.* Le principe qui le fait défendre entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, *ibid.* Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différents pays, selon qu'il paroît conforme ou contraire à la loi de nature, *ibid.* Pourquoi permis entre le beau-frère et la belle-sœur chez des peuples, et défendu chez d'autres, *ibid.* Doit-il être interdit à

une femme qui a pris l'habit de religieuse sans être consacrée? XXIX, 16. Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? D. *vo Mariage.*

Marine. Pourquoi celle des Anglois est supérieure à celle des autres nations, XIX, 27. Du génie des Romains pour la marine, XXI, 14.

Maris. Nommés *barons* autrefois, XXVIII, 25.

MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, XI, 18.

Maroc. Causes des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône, V, 14.

— (*le roi de*). A dans son sérail des femmes de toutes couleurs, XVI, 6.

Marseille. Pourquoi cette république n'éprouva jamais les passages de l'abaissement à la grandeur, VIII, 5. Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, XI, 5. Quelle sorte de commerce on y faisoit, XX, 4. Ce qui déterminait cette ville au commerce; c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus, XX, 5. Son commerce, ses richesses; étoit rivale de Carthage, XXI, 11. Pourquoi si constamment fidèle aux Romains, *ibid.* La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta sa gloire, *ibid.*

Martyr. Ce mot, dans l'esprit des magistrats japoais, signifioit rebelle; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Japon, XXV, 14.

Matelots. Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles? XXVI, 25.

Matérialistes. Leur système de fatalité est absurde, I, 1.

Maures. Comment trafiquent avec les nègres, XXII, 1.

MAURICE, empereur. Outra la clémence, VI, 21. Injustice faite sous son règne, sous prétexte de magie, XII, 5.

MAXIMIN. Sa cruauté étoit mal entendue, VI, 15.

Méaco. Est une ville sainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, XXIV, 16.

Mecque. Gengiskan en trouvoit le pèlerinage absurde, XXV, 3.

Médailles fourrées. Ce que c'est, XXII, 13.

Médecins. Pourquoi étoient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, et ne le sont pas parmi nous, XXIX, 14.

Mendiants. Pourquoi ont beaucoup d'enfants : pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, XXIII, 11.

Mensonges. Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort. Cette loi est-elle bonne ? VI, 13.

Mer Antiochide. Ce que l'on appeloit ainsi, XXI, 9.

Mer Caspienne. Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'étoit une partie de l'océan, XXI, 9.

Mer des Indes. Sa découverte, XXI, 9.

Mer Rouge. Les Égyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, XXI, 6. Quand et comment on en fit la découverte, XXI, 9.

Mer Séleucide. Ce que l'on appeloit ainsi, XXI, 9.

MÉRATOR (Isidore). Sa collection de canons, XXVIII, 9.

Mères. Il est contre nature qu'elles puissent être accusées d'adultère par leurs enfants, XXVI, 4. Pour-

quoi une mère ne peut pas épouser son fils, XXVI, 14. Dans l'ancienne Rome, ne succédoient point à leurs enfants, et leurs enfants ne leur succédoient point ; quand et pourquoi cette disposition fut abolie, *Livre XXVII*.

Mérovingiens. Leur chute du trône ne fut point une révolution, XXXI, 16.

Mesures. Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume ? XXIX, 18.

Métal. C'est la matière la plus propre pour la monnoie, XXII, 2.

METELLUS NUMIDICUS. Regardoit les femmes comme un mal nécessaire, XXIII, 21.

Métempsychose. Ce dogme est utile ou funeste, suivant qu'il est dirigé, XXIV, 21. Est utile aux Indes ; raisons physiques, XXIV, 24.

Métier. Les enfants à qui leur père n'en a point donné pour gagner leur vie, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence ? XXVI, 5.

METIUS SUFFETIUS. Supplice auquel il fut condamné, VI, 15.

Métropoles. Comment doivent commercer entre elles et avec les colonies, XXI, 21.

Meurtres. Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, XXX, 20.

Mexicains. Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols ; maux qu'ils en ont reçus, X, 4.

Mexique. On ne pouvoit pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée : cette loi est plus sensée que celle des Maldives, XVI, 15. Ce n'étoit point une absurdité de dire que la

religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, et n'étoit pas bonne pour le Mexique, XXIV, 24.

Midi. Raisons physiques des passions et de la foiblesse de corps des peuples du Midi, XIV, 2. Contradictions dans le caractère de certains peuples du Midi, XIV, 3. Il y a, dans les pays du Midi, une inégalité entre les deux sexes : conséquences tirées de cette vérité, touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, XVI, 2. Ce qui rend son commerce nécessaire avec le Nord, XXI, 3. Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le Nord, XXIV, 5.

Milice. Il y en avoit de trois sortes dans les commencemens de la monarchie, XXX, 17.

Militaire (gouvernement). Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, VI, 15.

Militaires. Leur fortune et leurs récompenses en France, XX, 22.

Militaires (emplois). Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils ? V, 19.

Mine de pierres précieuses. Pourquoi fermée à la Chine, aussitôt que trouvée, VII, 6.

Mines. Profitent moins, travaillées par des esclaves, que par des hommes libres, XV, 8. Y en avoit-il en Espagne autant qu'Aristote le dit ? XXI, 4. Quand celles d'or et d'argent sont trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qui les travaille ; preuves, XXI, 22. Celles d'Allemagne et de Hongrie sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, *ibid*.

Miniares. Noms donnés aux Argo-

nautes et à la ville d'Orchomène, XXI, 7.

Ministres. L'usage qu'en font certains princes fait qu'ils trouvent qu'il est bien aisé de gouverner, II, 5. Sont plus rompus aux affaires dans la monarchie, que dans un état despotique, III, 10. Ne doivent point être juges dans une monarchie ; la nature des choses les en exclut, VI, 6. Il est absurde qu'ils se mêlent de juger les affaires fiscales, *ibid*. Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid*. Sont coupables de lèse-majesté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au despotisme, VIII, 7. Quand doivent entreprendre la guerre, X, 2. Ceux qui conseillent mal leur maître doivent être recherchés et punis, XI, 6. Est-ce un crime de lèse-majesté que d'attenter contre eux ? XII, 8. Portrait, conduite et bévues de ceux qui sont mal habiles ; ils ruinent l'autorité du prince en la présentant toujours menaçante, XII, 25. Leur nonchalance, en Asie, est avantageuse aux peuples : la petitesse de leurs vues, en Europe, est cause de la rigueur des tributs que l'on y paye, XIII, 15. Qui sont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, *ibid*. Le respect et la considération sont leur récompense, XIII, 20. Pourquoi ceux d'Angleterre sont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, XIX, 27.

Minorité. Pourquoi si longue à Rome : devroit-elle l'être autant parmi nous ? V, 7.

Minos. Ses lois ne pouvoient subsister que dans un petit état, IV, 7.

MIRIVÉIS, III, 9.

Missi dominici. Quand et pourquoi on cessa de les envoyer dans les provinces, XXVIII, 9. On n'appelloit point devant eux des jugements rendus dans la cour du comte; différence de ces deux juridictions, XXVIII, 28. Renvoyoient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyoiient ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid.* Époque de leur extinction, XXVIII, 36.

Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, VIII, 21. Leurs disputes dégoûtent les peuples chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas entre eux, XXV, 15.

MITHRIDATE. Regardé comme le libérateur de l'Asie, XI, 20. Profitoit de la disposition des esprits pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, XIX, 2. Source de sa grandeur, de ses forces et de sa chute, XXI, 12.

Mobilier. Les effets mobiliers appartiennent à tout l'univers, XX, 23.

Modération. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les peines, VI, 15. Est une vertu bien rare, XXVIII, 41. C'est de cette vertu que doit principalement être animé un législateur, XXIX, 1.

Modération dans le gouvernement. Combien il y en a de sortes; est l'âme du gouvernement aristocratique, III, 4. En quoi consiste dans une aristocratie, V, 8.

Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, XIX, 8. Tirent leur source de la vanité, XIX, 9.

Mœurs. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchise,

IV, 2. Par combien de causes elles se corrompent, VI, 12. Quels sont les crimes qui les choquent; comment doivent être punis, XII, 4. Peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, XII, 29. Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, XIV, 4. Sont différentes, suivant les différents besoins, dans les différents climats, XIV, 10. C'est elles, plutôt que les lois, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, XVIII, 13. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc.; de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Donnoient le ton à Lacédémone, *ibid.* On ne doit point changer celles d'un état despotique, XIX, 12. Différences entre leurs effets et ceux des lois, *ibid.* Manière de changer celles d'une nation, XIX, 14. Ce que c'est que les mœurs d'une nation, XIX, 16. Différence entre les mœurs et les lois, *ibid.* Différence entre les mœurs et les manières, *ibid.* Combien elles influent sur les lois, XIX, 22. Comment celles d'une nation peuvent être formées par les lois, XIX, 27. Le commerce les adoucit et les corrompt, XX, 1. La loi civile est quelquefois obligée de les défendre contre la religion, XXIV, 16. Pour les conserver, il ne faut pas renverser la nature, de laquelle elles tirent leur origine, XXVI, 4. La pureté des mœurs, que les parents doivent inspirer à leurs enfants, est la source de la prohibition des mariages entre proches, XXVI, 14. Cas où les lois en dépendent, *ibid.* De celles qui étoient relatives aux combats, XXVIII,

22. Descriptions de celles de France, lors de la réformation des coutumes, XXVIII, 45.

Mogol. Comment il s'assure la couronne, V, 14. Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, V, 17. Comment la fraude est punie dans ses états, XIII, 11.

Moines. Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend insupportable, V, 2. Cause de la dureté de leur caractère, VI, 9. L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, XXIII, 13. Sont une nation paresseuse, et qui entretenoit, en Angleterre, la paresse des autres; chassés d'Angleterre par Henri VIII, XXIII, 29. C'est eux qui ont formé l'inquisition, XXVI, 11. Maximes injustes qu'ils y ont introduites, XXVI, 12. N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les lois faites autrefois par les évêques pour les Wisigoths, XXVIII, 1. La charité de ceux d'autrefois leur faisoit racheter les captifs, XXX, II. Ne cessent de louer la dévotion de Pépin, à cause des libéralités que la politique lui fit faire aux églises, XXXI, 9.

Moïse. On aurait dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modèle les lois de Moïse sur la lèpre, XIV, 11. Le caractère des Juifs l'a souvent forcé, dans ses lois, de se relâcher de la loi naturelle, XV, 17. Avoit réglé qu'aucun Hébreu ne pourroit être esclave que six ans; cette loi étoit fort sage: pourquoi XV, 18. Comment veut que ceux des Juifs qui avoient plusieurs

femmes les traitassent, XVI, 7. Réflexion qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses lois, XIX, 21. Sagesse de ses lois au sujet des asiles, XXV, 3. Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, XXVI, 14.

Molosses. Se trompèrent dans le choix des moyens qu'ils employèrent pour tempérer le pouvoir monarchique, XI, 10.

Monachisme. Ravages qu'il fait dans les pays où il est trop multiplié: pourquoi il est plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs: c'est dans ces pays qu'on en devroit plus arrêter les progrès, XIV, 7. Doit, dans les pays où il est établi, gêner la liberté des enfants sur le mariage, XXIII, 8.

Voyez *Moines*.

Monarchie. Quelles sont les lois qui en dérivent, II, 4. Ce que c'est, et ce qui en constitue la nature, *ibid*. Quelle en est la maxime fondamentale, *ibid*. Les justices seigneuriales et ecclésiastiques y sont nécessaires, *ibid*. Les pouvoirs intermédiaires sont essentiels à sa constitution, *ibid*. Il doit y avoir un dépôt intermédiaire pour les lois; à qui il doit être confié, *ibid*. Quel en est le principe, III, 2 et 7. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, III, 3. La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, III, 5. Comment elle subsiste, *ibid*. Les crimes publics y sont plus privés que dans une république, *ibid*. Comment on y supplée à la vertu, III, 6. L'ambition y est fort utile: pourquoi, III, 7. Illusion qui y est utile, et à laquelle on doit se prêter, *ibid*. Pourquoi

les mœurs n'y sont jamais si pures que dans une république, IV, 2. Les mœurs y doivent avoir une certaine franchise, *ibid.* Dans quel sens on y fait cas de la vérité, *ibid.* La politesse y est essentielle, *ibid.* L'honneur y dirige toutes les façons de penser et toutes les actions, *ibid.* L'obéissance au souverain y est prescrite par les lois de toute espèce : l'honneur y met des bornes, *ibid.* L'éducation y doit être conforme aux règles de l'honneur, *ibid.* Comment les lois y sont relatives au gouvernement, V, 9. Les tributs y doivent être levés de façon qu'ils ne soient point onéreux au peuple, *ibid.* Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement? V, 10. Ses avantages sur l'état républicain, *ibid.* — Sur le despotisme, V, 11. Son excellence, *ibid.* La sûreté du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différents ordres de l'état, *ibid.* Comparée avec le despotisme, *ibid.* Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ses officiers, V, 16. Y doit-on souffrir que les citoyens refusent les emplois publics? V, 19. Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, *ibid.* La vénalité des charges y est utile, *ibid.* Il n'y faut point de censeurs, *ibid.* Les lois y sont nécessairement multipliées, VI, 1. Causes de la multiplicité et de la variation des jugemens qui s'y rendent. *ibid.* Les formalités de justice y sont nécessaires, VI, 2. Comment s'y forment les jugemens, VI, 4. La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclu-

sion même des ministres, VI, 6. La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, VI, 21. Il n'y faut point de lois somptuaires ; dans quel cas elles y sont utiles, VII, 4. Finit par la pauvreté, *ibid.* Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, VII, 9. N'a pas la bonté des mœurs pour principe, VII, 13. Les dots des femmes y doivent être considérables, VII, 15. La communauté de biens entre mari et femme y est utile, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, *ibid.* Ce qui fait sa gloire et sa sûreté, VIII, 5. Causes de la destruction de son principe : 1° Si l'on ôte au corps leurs prérogatives, et aux villes leurs privilèges. 2° Si le souverain veut tout faire par lui-même. 3° S'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns, pour les donner à d'autres. 4° S'il préfère ses fantaisies à ses volontés. 5° S'il rapporte tout à lui. 6° S'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir et par l'amour de ses sujets. 7° Si l'on peut être couvert d'infamie et de dignités. 8° Si le prince change sa justice en sévérité. 9° Si des âmes lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince et rien à la patrie. 10° Si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue la sûreté, VIII, 6 et 7. Danger de la corruption de son principe, VIII, 8. Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, VIII, 16. Propriétés distinctives de ce gouvernement, VIII, 17. Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, *ibid.* Esprit de ce gouvernement, IX, 2. Comment elle pourvoit à sa sûreté, IX, 5. Quand

doit faire des conquêtes : comment doit se conduire avec les peuples conquis et avec ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, X, 9. Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, X, 10. Conduite qu'elle doit tenir envers un grand état qu'elle a conquis, X, 15. Objet principal de ce gouvernement, XI, 5. Tableau raccourci de celles que nous connoissons, XI, 7. Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée claire de ce gouvernement, XI, 8. Le premier plan de celles que nous connoissons fut formé par les barbares qui conquièrent l'empire romain, *ibid.* Ce que les Grecs appelloient ainsi, dans les temps héroïques, XI, 11. Celle des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connoissons aujourd'hui, *ibid.* Quelle étoit la nature de celle de Rome, sous les rois, XI, 12. Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république, dans le gouvernement des peuples conquis, XI, 19. Les écrits satiriques ne doivent pas y être punis sévèrement : ils y ont leur utilité. XII, 13. Mesures que l'on doit y garder dans les lois qui concernent la révélation des conspirations, XII, 17. Des choses qui y attaquent la liberté, XII, 22. Il ne doit point y avoir d'espions, XII, 23. Comment doit être gouvernée, XII, 25. En quoi y consiste la félicité des peuples, *ibid.* Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, *ibid.* Le prince y doit être accessible, XII, 26. Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté

d'en sortir, XII, 30. Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glèbe, XIII, 5. On peut y augmenter les tributs, XIII, 13. Quel impôt y est le plus naturel, *ibid.* Tout est perdu, quand la profession des traitants y est honorée, XIII, 20. Il n'y faut point d'esclaves, XV, 1. Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, XV, 12. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, XV, 13. Il est moins dangereux d'y armer des esclaves que dans une république, XV, 14. S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, XVIII, 1. Dans les plaines, XVIII, 2. S'unit naturellement avec la liberté des femmes, XIX, 15. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, XIX, 18. Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, XX, 4. Les fonds d'une banque n'y sont pas en sûreté, non plus que les trésors trop considérables des particuliers, XX, 10. On n'y doit point établir de port franc, XX, 11. Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, XX, 21. Comment doit acquitter ses dettes, XXII, 18. Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, XXIII, 6. Deux sophismes ont toujours perdu et perdront toujours les monarchies. Quels sont ces sophismes, XXIII, 11. S'accomode mieux de la religion catholique que de la protestante, XXIV, 5. Le pontificat y doit être séparé de l'empire, XXV, 8. L'inquisition n'y peut faire autre

chose que des délateurs et des traîtres, XXVI, 11. L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, XXVI, 16. On y doit encourager les mariages, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, XXVII, 1. On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, XXIX, 3.

Monarchie élective. Doit être soutenue par un corps aristocratique, XI, 13. C'est aux lois politiques et civiles à y décider dans quel cas la raison veut que la couronne soit déferée aux enfants, ou à d'autres, XXVI, 6. Celle de France l'étoit sous la seconde race, XXXI, 17.

Monarque. Comment doit gouverner. Quelle doit être la règle de ses volontés, II, 4, III, 2. Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, II, 4. L'honneur met des bornes à sa puissance, III, 10. Son pouvoir dans le fond, est le même que celui du despote, *ibid.* Est plus heureux qu'un despote, V, 12. Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, V, 18. Ne peut être juge des crimes de ses sujets, VI, 5. Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, et le réserver aux magistrats, *ibid.* Quand il enfreint les lois, il travaille pour les séditions contre lui-même, *ibid.* Combien la clémence lui est utile, VI, 21. Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement et heureusement, VIII, 6. C'est un crime de lèse-majesté contre lui que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense, et en détruisant par là sa sûreté, VIII, 7. En quoi consiste sa puissance, et ce qu'il doit

faire pour la conserver, IX, 6. Il faut un monarque dans un état vraiment libre, XI, 6. Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, *ibid.* Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, XI, 9 et 10. Quelle est sa vraie fonction, XI, 11. Il a toujours plus l'esprit de probité que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, XII, 22. Bonheur des bons monarques : pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les lois dans leur force, XII, 23. On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques ; on les impute aux gens corrompus qui l'obsèdent, *ibid.* Comment doit manier sa puissance, XII, 25. Doit encourager, et les lois doivent menacer, *ibid.* Doit être accessible, *ibid.* Ses mœurs : description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets, XII, 27. Égards qu'il doit à ses sujets, XII, 28.

Monastères. Comment entretenoient la paresse en Angleterre : leur destruction a contribué à établir l'esprit de commerce et d'industrie, XXIII, 29. Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui : le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, XXV, 6.

Monde physique. Ne subsiste que parce que ses lois sont invariables, I, 2. Mieux gouverné que le monde intelligent : pourquoi, *ibid.*

MONLUC (Jean de). Auteur du registre *Olim*, XXVIII, 29.

Monnaie. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité

par un peuple policé, XVIII, 15. Lois civiles des peuples qui ne la connoissent point, XVIII, 16. Est la source de presque toutes les lois civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.* Est la destructrice de la liberté, XVIII, 17. Raison de son usage, XXII, 1. Dans quel cas est nécessaire, *ibid.* Quelle en doit être la nature et la forme, XXII, 2. Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, *ibid.* Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains : ses inconvénients, *ibid.* Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'État, avec les choses qu'elle représente, *ibid.* Étoit autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglois, *ibid.* Chez les Germains, elle devenoit bétail, marchandise ou denrée; et ces choses devenoient monnaie, *ibid.* Est un signe des choses, et un signe de la monnaie même, *ibid.* Combien il y en a de sortes, XXII, 3. Augmente chez les nations policées, et diminue chez les nations barbares, XXII, 4. Il seroit utile qu'elle fût rare, XXII, 5. C'est en raison de sa quantité que le prix de l'usure diminue, XXII, 6. Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, XXII, 7. Les Africains en ont une, sans en avoir aucune. XXII, 8. Preuves, par calcul, qu'il est dangereux à un état de hausser ou baisser la monnaie, XXII, 10. Quand les Romains firent des changements à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, XXII, 11. A haussé ou baissé, à Rome, à

mesure que l'or et l'argent y sont devenus plus ou moins communs, XXII, 12. Époque et progression de l'altération qu'elle éprouva sous les empereurs romains, XXII, 13. Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, *ibid.*

Monnaie idéale. Ce que c'est, XXII, 3.

Monnaie réelle. Ce que c'est, XXII, 3.

Pour le bien du commerce, on ne devoit se servir que de monnaie réelle, *ibid.*

Monnoyeurs (faux). La loi qui les déclaroit coupables de lèse-majesté, étoit une mauvaise loi, XII, 8.

Montagnes. La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, XVIII, 2.

Montagnes d'argent. Ce que l'on appelloit ainsi, XXI, 11.

MONTESQUIEU. Vingt ans avant la publication de l'*Esprit des Loix*, avoit composé un petit ouvrage qui y est fondu, XXI, 22. Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens et célèbres jurisconsultes, qui disent des vérités, pourvu que ce soient des vérités, XXVIII, 4. Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, XXX, 12. Preuves qu'il n'est ni déiste ni spinosiste, D, I, 1. Admet une religion révélée : croit et aime la religion chrétienne, D, II, 1. N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, D, I, 11, *deuxième objection.* Obligé d'omettre quantité de choses qui étoient de son sujet, a-t-il dû parler de la *grâce*, qui n'étoit point son sujet, D, I, 11, *neuvième objection.* Son indulgence pour le novelliste ecclésiastique, D, I, 11, *dixième objection.* Est-il vrai qu'il regarde les pré-

- ceptes de l'Évangile comme des conseils? D. art. *des conseils de religion*. Pourquoi il a répondu au novelliste ecclésiastique, D. *Troisième partie*.
- MONTÉSUMA.** Ne disoit point une absurdité, quand il soutenoit que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le Mexique, XXIV, 24.
- Montfort.** Les coutumes de ce comté tirent leur origine des lois du comte Simon, XXVIII, 45.
- Mont Janicule.** Pourquoi le peuple de Rome s'y retira : ce qui en résulta, XII, 21.
- MONTPENSIER** (la duchesse de.) Les malheurs qu'elle atira sur Henri III prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulter ses sujets, XII 28.
- Mont Sacré.** Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, XII, 21.
- Morale.** Ses lois empêchent, à chaque instant, l'homme de s'oublier lui-même, I, 1. Ses règles doivent être celles de toutes les fausses religions, XXIV, 8. On est attaché à une religion, à proportion de la pureté de sa morale, XXV, 2. Nous aimons spéculativement, en matière de morale, tout ce qui porte le caractère de sévérité, XXV, 4.
- Mort civile.** Étoit encourue, chez les Lombards, pour la lèpre, XIV, 11.
- Moscovie.** Les empereurs mêmes y travaillent à détruire le despotisme, V, 14. Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, *ibid.* Le défaut de proportion dans les peines y cause beaucoup d'assassinats, VI, 17. L'obscurité où elle avoit toujours été dans l'Europe, contribua à la grandeur relative de la France sous Louis XIV, IX, 9. Loi sage établie dans cet empire par Pierre I^{er}, XIII, 6. Ne peut sortir du despotisme, parce que ses lois sont contraires au commerce et aux opérations du change, XXII, 14.
- Moscovites.** Idée plaisante qu'ils avoient de la liberté, XI, 2. Combien sont insensibles à la douleur : raison physique de cette insensibilité, XIV, 2. Pourquoi se vendent si facilement, XV, 6. Pourquoi ont changé si facilement de mœurs et de manières, XIX, 14 et 15.
- Mosquées.** Pourquoi Gengiskan les méprisa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des mahométans, XXV, 3.
- Moulins.** Il seroit peut-être utile qu'ils n'eussent point été inventés, XXIII, 15.
- Moussons.** La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer, XXI, 9.
- Mouvement.** Est la loi du monde physique; ses règles sont invariables; ses variations mêmes sont constantes, I, 1.
- Muet.** Pourquoi ne peut pas tester, XXVII, 1.
- Multiplication.** Est beaucoup plus grande chez les peuples naissants que chez les peuples formés, XXIII, 10.
- MUMMOLUS.** L'abus qu'il fit de la confiance de son père, prouve que les comtes, à force d'argent, rendoient perpétuels leurs offices, qui n'étoient qu'annuels, XXXI, 1.
- Musique.** Les anciens la regardoient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, IV, 8. Différence des effets qu'elle produit en Angleterre et en Italie : raisons physiques de cette différence, tirée de la différence des climats, XIV, 2.

MUTIUS SCEVOLO. Punit les traitants, pour rappeler les bonnes mœurs, XI, 18.

N

Naïres. Ce que c'est dans le Malabar, XVI, 5.

Naissance. Les registres publics sont la meilleure voie pour la prouver, XXVIII, 44.

Narbonnoise. Le combat judiciaire s'y maintint, malgré toutes les lois qui l'abolissoient, XXVIII, 18.

Narsès (l'eunuque). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

Natchès. La superstition force ce peuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnaie, XVIII, 18.

Nations. Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 3. Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, *ibid.* Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, XIX, 27. Comparées aux particuliers, quel droit les gouverne. XXI, 21.

Nature. Les sentiments qu'elle inspire sont subordonnés, dans les états despotiques, aux volontés du prince, III, 10. Douceur et grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, XII, 6. Elle compense, avec justesse, les biens et les maux, XIII, 2. Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfants, détruisent toutes les raisons sur

lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, XV, 2. C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tiennent que de l'art, XVIII, 7. C'est elle, presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, XIX, 4. Sa voix est la plus douce de toutes les voix, XXVI, 4. Ses lois ne peuvent être locales, et sont invariables, XXVI, 14.

Nature du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du principe du gouvernement, III, 1.

Naufrage (droit de). Époque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce, XXI, 18.

Navigation. Effets d'une grande navigation, XX, 6. Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, XXI, 6. Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, *ibid.* Comment fut perfectionnée par les anciens, XXI, 9. N'a point contribué à la population de l'Europe, XXIII, 25. Défendue sur les fleuves, par les Guèbres, XXIV, 26.

Navires. Pourquoi leur capacité se mesuroit-elle autrefois par muids de bled; et se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueur? XXI, 4. Causes physiques de leurs différents degrés de vitesse, suivant leurs différentes grandeurs et leurs différentes formes, XXI, 6. Pourquoi les nôtres vont presque à tous vents; et ceux des anciens n'alloient presque qu'à un seul, *ibid.* Comment on mesure la charge qu'ils peuvent porter, *ibid.* Les obligations civiles, que les matelots y passent entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles? XXVI, 25.

Négociants. Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entreprises, XX, 4. Il est bon qu'ils puissent acquérir la noblesse, XX, 22.

— (*Compagnie de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un seul, et rarement dans les autres, XX, 10.

Nègres. Motif singulier qui déterminait Louis XIII à souffrir que ceux de ses colonies fussent esclaves, XV, 4. Raisons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre esclaves, XV, 5. Comment trafiquent avec les Maures, XXII, 1. Monnaie de ceux des côtes de l'Afrique, XXII, 8.

Néron. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, VI, 5. Loi adroite et utile de cet empereur, XIII, 7. Dans les beaux jours de son empire, il voulut détruire les fermiers et les traitants, XIII, 19. Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, XV, 18.

Neveux. Sont regardés, aux Indes, comme les enfants de leurs oncles, XXVI, 3.

NITARD. Témoignage que cet historien, témoin oculaire, nous rend du règne de Louis le Débonnaire, XXXI, 22.

Nobles. Sont l'objet de l'envie dans l'aristocratie, II, 3. Quand ils sont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid.* Répriment facilement le peuple dans une aristocratie, et se répriment difficilement eux-mêmes, III, 4. Doivent être populaires dans une démocratie, V, 8. Doivent être tous égaux dans une aristocratie, *ibid.* Ne doivent, dans une aristocratie,

être ni trop pauvres ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* N'y doivent point avoir de contestations, *ibid.* Comment punis autrefois en France, VI, 10. Quelle est leur unique dépense, à Venise, VII, 5. Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, XI, 6. Doivent, dans un état libre, être jugés par leur pairs, *ibid.* Cas où, dans un état libre, ils doivent être juges des citoyens de tout étage, *ibid.*

Noblesse. Doit naturellement, dans une monarchie, être dépositaire du pouvoir intermédiaire, II, 4. Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puisse être dépositaire des lois, *ibid.* Sa profession est la guerre. L'honneur l'y entraîne; l'honneur l'en arrache, IV, 2. L'honneur en est l'enfant et le père, V, 9. Doit être soutenue dans une monarchie, *ibid.* Doit seule posséder les fiefs dans une monarchie. Ses privilèges ne doivent point passer au peuple, *ibid.* Cause des différences dans le partage des biens qui lui sont destinés, VI, 1. Est toujours portée à défendre le trône : exemples, VIII, 9. Doit, dans un état libre, former un corps distinct, qui ait part à la législation : doit y être héréditaire. Comment sa part, dans le pouvoir législatif, doit être limitée, XI, 6. La gloire et l'honneur sont sa récompense, XIII, 20. Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie? XX, 21. Est-il utile qu'on la puisse acquérir à prix d'argent? XX, 22. Celle de robe comparée avec celle d'épée, *ibid.* Quand commença à quitter, même à mé-

- priser, la fonction de juge, XXVIII, 42.
- Noblesse françoise.* Le système de M. l'abbé Dubos, sur l'origine de notre noblesse françoise, est faux et injurieux au sang de nos premières familles et aux trois grandes maisons qui ont régné sur nous, XXX, 25. Il paroît que l'auteur la fait dériver des antrusions, *ibid.* Quand et dans quelle occasion elle commença à refuser de suivre les rois dans toutes sortes de guerre, XXXI, 27.
- Noces* (secondes). Étoient favorisées, et même prescrites par les anciennes lois romaines : le christianisme les rendit défavorables, XXIII, 21.
- Noirs.* Voyez *Nègres*.
- Noms.* Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils distinguent les familles que les personnes seulement, XXIII, 4.
- Nord.* Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la franchise, etc., des peuples du Nord, XIV, 2. Les peuples y sont peu sensibles à l'amour, *ibid.* Raisons physiques de la sagesse avec laquelle ses peuples se maintinrent contre la puissance des Romains, XIV, 3. Les passions des femmes y sont tranquilles, XVI, 11. Est toujours habité, parce qu'il est presque inhabitable, XVIII, 3. Ce qui rend son commerce nécessaire avec le Midi, XXI, 3. Les femmes et les hommes y sont plus longtemps propres à la génération qu'en Italie, XXIII, 21. Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le Midi, XXIV, 5.
- Normandie.* Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, XXVIII, 45.
- Normands.* Leurs ravages causèrent une telle barbarie, que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, et que l'on perdit toutes les lois, auxquelles on substitua les coutumes, XXVIII, 11. Pourquoi persécutoient, surtout, les prêtres et les moines, XXXI, 10. Terminèrent les querelles que le clergé faisoit aux rois et au peuple pour son temporel, XXXI, 11, 23. Charles le Chauve, qui auroit pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, XXXI, 22. Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, XXXI, 30. Leurs ravages ont fait passer la couronne sur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit seul la défendre, XXXI, 32.
- Notoriété de fait.* Suffisoit autrefois, sans autre preuve ni procédure, pour asseoir un jugement, XXVIII, 25.
- Novelles de Justinien.* Sont trop diffuses, XXIX, 16.
- Nouvelles ecclésiastiques.* Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'*Esprit des Lois*, sont des calomnies atroces. Preuve sans réplique, D. *passim*.
- Nouvelliste ecclésiastique.* N'entend jamais le sens des choses, D. *Pre-mière partie*, ch. I. Méthode singulière dont il se sert pour s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, *ibid.*, ch. II. Jugements et raisonnements absurdes et ridicules de cet écrivain. D, *ibid.*, dixième objection. Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D, *ibid.* Pourquoi a déclamé contre l'*Esprit des Lois*, qui a l'approbation de toute l'Europe; et comment il s'y est pris pour déclamer ainsi,

D, *seconde partie*. Sa mauvaise foi, D, article *Tolérance*. Sa stupidité ou sa mauvaise foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, *ibid.* Veut que, dans un livre de jurisprudence, on ne parle que de théologie, D, article *Célibat*. Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, D, *Erreurs particulières*. Juste appréciation de ses talents et de son ouvrage, D, article *Usure*. Sa critique de l'*Esprit des Lois* est pleine d'ignorance et de passion : n'est ni travaillée ni réfléchie : elle est pleine de ces emportements que les gens du monde ne se permettent jamais : pleine d'un pédantisme qui va à détruire toutes les sciences, D, *Troisième partie*.

NUMA. Fit des lois d'épargne sur les sacrifices, XXV, 7. Ses lois, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, XXVII, 4.

Numidie. Les frères du roi succédoient à la couronne, à l'exclusion de ses enfants, XXVI, 6.

O

Obéissance. Différence entre celle qui est due dans les états modérés, et celle qui est due dans les états despotiques, III, 10. L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain dans une monarchie, IV, 2.

Offices. Les maires du palais contribuèrent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles : pourquoi, XXXI, 7. Quand les grands offices commencèrent à devenir héréditaires, XXXI, 28.

Officiers généraux. Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice. — Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, V, 16.

Offrandes. Raison physique de la maxime religieuse d'Athènes, qui disoit qu'une petite offrande honoroit plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, XXIV, 24. On n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, XXV, 7.

Olim. Ce que c'est que les registres que l'on appelle ainsi, XXVIII, 39.

Oncles. Sont regardés, aux Indes, comme les pères de leurs neveux : c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, XXVI, 14.

Or. Plus il se multiplie, plus il perd de son prix, XXI, 22. La loi qui défend, en Espagne, de l'employer en superfluités, est absurde, *ibid.* Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or et de l'argent, XXII, 4. Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup, et dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût peu, XXII, 5. De sa rareté relative à celle de l'argent, XXII, 9.

Or (côte d'). Si les Carthaginois avoient pénétré jusque-là, ils y auroient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, XXI, 11.

Oracles. A quoi Plutarque attribue leur cessation, XXIII, 19.

ORANGE (le prince d'). Sa proscription, XXIX, 16.

Orchomène. A été une des villes les plus opulentes de la Grèce : pourquoi, XXI, 7. Sous quel autre nom cette ville est connue, *ibid.*

Ordonnance de 1287. C'est à tort

qu'on la regarde comme le titre de création des baillis ; elle porte seulement qu'ils seront pris parmi les laïques, XXVIII, 43.

Ordonnance de 1670. Faute que l'auteur attribue à ceux qui l'on rédigée, XXIX, 16.

Ordonnances. Les barons, du temps de saint Louis, n'étoient soumis qu'à celles qui s'étoient faites de concert avec eux, XXVIII, 29.

Ordres. Ceux du despote ne peuvent être ni contredits ni éludés, III, 10.

Orgueil. Est la source ordinaire de notre politesse, IV, 2. Source de celui des courtisans ; ses différents degrés, *ibid.* Est pernicieux dans une nation, XIX, 9. Est toujours accompagné de la gravité et de la paresse, *ibid.* Peut être utile, quand il est joint à d'autres qualités morales : les Romains en sont une preuve, *ibid.*

Orient. Il semble que les eunuques y sont un mal nécessaire, XV, 19. Une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, est que le climat demande que les hommes y aient un empire absolu sur les femmes, XVI, 9. Principe de la morale orientale, XVI, 10. Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maison ; ce sont les eunuques, XVI, 14. Il n'y est point question d'enfants adultérins, XXIII, 5.

Orientaux. Absurdité d'un de leurs supplices, XII, 14. Raisons physiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs mœurs, de leurs manières et de leurs lois, XIV, 4. Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions sont indifférentes en elles-mêmes, XXV, 15.

Orléans. Le combat judiciaire y étoit en usage dans toutes les demandes pour dettes, XXVIII, 19.

Orphelins. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, XXIII, 29.

Ostracisme. Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employoit, XXVI, 17. Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvroit d'une nouvelle gloire celui qui y étoit condamné, *ibid.* On cessa de l'employer dès qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, *ibid.* Fit mille maux à Syracuse, et fut une chose admirable à Athènes, XXIX, 17.

Ostrogoths. Les femmes, chez eux, succédoient à la couronne, et pouvoient régner par elles-mêmes, XVIII, 22. Théodoric abolit, chez eux, l'usage du combat judiciaire, XXVIII, 18. L'auteur promet un ouvrage particulier sur leur monarchie, XXX, 12.

OTHONS. Autorisèrent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, XXVIII, 18.

Ouvriers. On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, XXIII, 15. Laissent plus de bien à leurs enfants que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, XXIII, 29.

Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer Caspienne, XXI, 6.

P

Paganisme. Pourquoi il y avoit, et il y pouvoit y avoir, dans cette

- religion, des crimes inexpiables, XXIV, 13.
- Païens.* De ce qu'ils élevoient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimoient les vices? XXIV, 2.
- Pairs.* Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisoient, par le moyen des commissaires, XII, 22. Étoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistoient dans les jugements qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux, XXVIII, 27. Afin d'éviter le crime de félonie, on les appeloit de faux jugement, et non pas le seigneur, *ibid.* Leur devoir étoit de combattre et de juger, *ibid.* Comment rendoient la justice, XXVIII, 42. Quand commencèrent à ne plus être assemblés par le seigneur pour juger, *ibid.* Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions de pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu à peu, XXVIII, 43.
- Paix.* Est la première loi naturelle de l'homme qui ne seroit point en société, I, 2. Est l'effet naturel du commerce, XX, 2.
- Paladins.* Quelle étoit leur occupation, XXVIII, 22.
- Palestine.* C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, XXIV, 25.
- Papes.* Employèrent les excommunications pour empêcher que le droit romain ne s'accréditât au préjudice de leurs canons, XXVIII, 42. Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescrits; et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, XXIX, 17. Pourquoi Louis le Débonnaire abandonna leur élection au peuple romain, XXXI, 13.
- Papier.* Un impôt sur le papier destiné à écrire les actes, seroit plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des actes, XIII, 9.
- Papiers circulants.* Combien il y en a de sortes : quels sont ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, XXII, 17.
- PAPIRIUS.* Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, XII, 21.
- Parage.* Quand il a commencé à s'établir en matière de fiefs, XXXI, 28.
- Paraguay.* Sagesse des lois que les jésuites y ont établies, IV, 6. Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, XXV, 3.
- Paresse.* Celle d'une nation vient de son orgueil, XIX, 9. Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, XIII, 2.
- Paresse de l'âme.* Sa cause et son effet, XXIV, 14.
- Parlement.* Ne devoit jamais frapper ni sur la juridiction des seigneurs, ni sur la juridiction ecclésiastique, II, 4. Il en faut dans une monarchie, *ibid.* Plus il délibère sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, V, 10. A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chute, *ibid.* Son attachement aux lois est la sûreté du prince, dans les mouvements de la monarchie, V, 11. La manière de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, XXVIII, 23. Ses jugements avoient

autrefois plus de rapport à l'ordre politique qu'à l'ordre civil : quand et comment il descendit dans le détail civil, XXVIII, 39. Rendu sédentaire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.* A réformé les abus intolérables de la juridiction ecclésiastique, XXVIII, 41. A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des ecclésiastiques, *ibid.*

Voyez *Corps législatif*.

Paroles. Quand sont crimes, et quand ne le sont pas, XII, 12.

Parricides. Quelle étoit leur peine, du temps de l'empereur Henri I, XXVIII, 36.

Partage des biens. Est réglé par les seules lois civiles ou politiques, XXVI, 6.

Partage des terres. Quand et comment doit se faire : précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, V, 5. Celui que fit Romulus est la source de toutes les lois romaines sur les successions, XXVII, 1. Celui qui se fit entre les Barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs et l'origine des fiefs, XXX, 7.

Parthes. L'affabilité de leur roi élevé à Rome leur rendit ce prince insupportable : cause de cette bizarrerie, XIX, 2. Révolutions que leurs guerres avec les Romains apportèrent dans le commerce, XXI, 16.

Partie publique. Il ne pouvoit y en avoir dans le temps que les lois des Barbares étoient en vigueur : quand a été établie, XXVIII, 36.

Passions. Les pères peuvent plus aisément donner à leurs enfants leurs passions que leurs connoissances : parti que les républiques doivent tirer de cette règle, IV, 5. Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales; de là l'attachement des moines pour leur ordre, V, 2.

Pasteurs. Mœurs et lois des peuples pasteurs, XVIII, 13.

Patane. Combien la lubricité des femmes y est grande, XVI, 5.

Patriciens. Comment leurs prérogatives influoient sur la tranquillité de Rome : nécessaires sous les rois : inutiles pendant la république, XI, 13. Dans quelles assemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, XI, 14. Comment ils devinrent subordonnés aux plébéiens, XI, 16.

Patrie (amour de la). C'est ce que l'auteur appelle *vertu*. En quoi consiste : à quel gouvernement est principalement affecté, IV, 5. Ses effets, V, 2.

Pâturages. Les pays où il y en a beaucoup sont peu peuplés, XXIII, 14.

PAUL. Raisonnement absurde de ce jurisconsulte, XXIX, 16.

Pauvreté. Fait finir les monarchies, VII, 4. Celle d'un petit état, qui ne paie point de tributs, est-elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts? XIII, 2. Effets funestes de celle d'un pays, *ibid.* Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différents effets, XX, 3. C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, XXIII, 2. Ne vient pas du défaut de propriété, mais du

défaut de travail, XXIII, 29. Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers : moyens de la soulager et de la détruire. 1° Les hôpitaux, ou plutôt des secours qui ne soient que passagers, comme la cause du mal, qui, dans un temps bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle; 2° l'interdiction de l'hospitalité chez les moines, et de tous les asiles de la paresse, *ibid.*

Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir sur les lois romaines, XXVIII, 12. Révolutions que les lois romaines y ont essuyées, *ibid.*

Pays formés par l'industrie des hommes. La liberté y convient, XVIII, 6.

Paysans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indifférente, XVIII, 1.

Péché originel. L'auteur étoit-il obligé d'en parler dans son chapitre premier? D., I, II, troisième objection.

Péculat. Ce crime est naturel dans les états despotiques, V, 15. La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les lois suivent les mœurs, XIX, 23.

Pédaliens. N'avoient point de prêtres, et étoient barbares, XXV, 4.

Pédanterie. Seroit-il bon d'en introduire l'esprit en France? XIX, 5.

Pégu. Comment les successions y sont réglées, V, 14. Un roi de ce pays pensa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, XIX, 2. Les points principaux de la religion de ses habitants sont la pratique des principales vertus morales, et la tolérance de toutes les autres religions, XXIV, 8.

Peine de mort. Dans quel cas est juste, VI, 9.

Peine du talion. Dérive d'une loi antérieure aux lois positives, I, 1.

Peines. Doivent être plus ou moins sévères, suivant la nature des gouvernements, VI, 9. Augmentent ou diminuent dans un état, à mesure qu'on s'approche ou qu'on s'éloigne de la liberté, *ibid.* Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en est une : exemple singulier, *ibid.* Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont sur les esprits, VI, 12. Quand elles sont outrées, elles corrompent le despotisme même, VI, 13. Le sénat de Rome préféreroit celles qui sont modérées : exemple, VI, 14. Les empereurs romains en proportionnèrent la rigueur au rang des coupables, VI, 15. Doivent être dans une juste proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, VI, 16; XII, 4. C'est un grand mal, en France, qu'elles ne soient pas proportionnées aux crimes, VI, 16. Pourquoi celles que les empereurs romains avoient prononcées contre l'adultère ne furent pas suivies, VII, 13. Doivent être tirées de la nature de chaque crime, XII, 4. Quelles doivent être celles des sacrilèges, *ibid.*, — des crimes contre les mœurs, ou contre la pureté, *ibid.*, — des crimes contre la police, *ibid.*, — des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté, *ibid.*, — des crimes qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* Quel doit être leur objet, XII, 14. On ne doit point en faire subir qui violent la pudeur, *ibid.* On en doit faire usage pour

arrêter les crimes, et non pour faire changer les manières d'une nation, XIX, 15. Imposées par les lois romaines contre les célibataires, XXIII, 21. Une religion qui n'en annonçeroit point pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, XXV, 2. Celles des lois barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, XXVIII, 36. Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains qui étoient si pauvres, XXX, 19.

Peines fiscales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, XII, 11.

Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, VI, 18. On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.*

Pèlerinage de la Mecque. Gengiskan le trouvoit absurde : pourquoi, XXV, 3.

PENN. Comparé à Lycurgue, IV, 6.

Pénestes. Peuple vaincu par les Thesaliens. Étoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, IV, 8.

Pénitences. Règles, puisées dans le bon sens, que l'on doit suivre quand on impose des pénitences aux autres ou à soi-même, XXIV, 12.

Pensées. Ne doivent point être punies, XII, 11.

PEONUS. La perfidie qu'il fit à son père prouve que les offices des comtes étoient annuels, et qu'ils les rendoient perpétuels à force d'argent, XXXI, 1.

PEPIN. Fit rédiger les lois des Frisons, XXVIII, 1. Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume partout où il n'y a pas de lois; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, XXVIII, 12. Explication de cette constitution, *ibid.* De son temps, les coutumes avoient

moins de force que les lois : on préféroit cependant les coutumes; enfin elles prirent entièrement le dessus, *ibid.* Comment sa maison devint puissante; attachement singulier de la nation pour elle, XXXI, 6. Se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé, XXXI, 10. Précautions qu'il prit pour faire rentrer les ecclésiastiques dans leurs biens, XXXI, 11. Fait oindre et bénir ses deux fils en même temps que lui : fait obliger les seigneurs à n'élire jamais personne d'une autre race. XXXI, 17. Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid.* La foi et hommage a-t-elle commencé à s'établir de son temps? XXXI, 33.

Pères. Doivent-ils être punis pour leurs enfants? VI, 20. C'est le comble de la fureur despotique, que leur disgrâce entraîne celle de leurs enfants et de leur femme, XII, 30. Sont dans l'obligation naturelle d'élever et de nourrir leurs enfants; et c'est pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage est établi, XXIII, 2. Est-il juste que le mariage de leurs enfants dépende de leur consentement? XXIII, 7. Il est contre la nature qu'un père puisse obliger sa fille à répudier son mari, surtout lorsqu'il a consenti au mariage, XXVI, 3. Dans quels cas sont autorisés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfants qu'ils les nourrissent, XXVI, 5. Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfants un métier pour gagner leur vie? *ibid.* La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfants; mais non pas de les faire héritiers, XXVI, 6. Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, XXVI, 14. Pou-

voient vendre leurs enfants. De là la faculté sans bornes que les Romains avoient de tester, XXVII, 1. La force du naturel leur faisoit souffrir à Rome d'être confondus dans la sixième classe pour éluder la loi voconienne en faveur de leurs enfants, *ibid.*

Père de famille. Pourquoi ne pouvoit pas permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de tester, XXVII, 1.

Pères de l'Eglise. Le zèle avec lequel ils ont combattu les lois juliennes, est pieux, mais mal entendu, XXIII, 21.

Périciens. Peuple vaincu par les Crétois. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, IV, 8.

Perse. Les ordres du roi y sont irrévocables, III, 10. Comment le prince s'y assure la couronne, V, 14. Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de sortir du royaume, XII, 30. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, XIII, 19. La polygamie, du temps de Justinien, n'y empêchoit pas les adultères, XVI, 6. Les femmes n'y sont pas même chargées du soin de leurs habillements, XVI, 14. La religion des Guèbres a rendu ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit : pourquoi, XXIV, 11. C'est le seul pays où la religion des Guèbres peut convenir, XXIV, 25. Le roi y est chef de la religion : l'Alcoran borne son pouvoir spirituel, XXV, 8. Il est aisé, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquise par Alexandre, mais qu'il y fut appelé par les peuples. XXX, 24.

Perses. Leur empire étoit despotique,

et les anciens le prenoient pour une monarchie, XI, 9. Coutume excellente, chez eux, pour encourager l'agriculture, XIV, 8. Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile et agréable, XVIII, 7. Eten due de leur empire : en surent-ils profiter pour le commerce? XXI, 8. Préjugé singulier qui les a toujours empêchés de faire le commerce des Indes, *ibid.* Pourquoi ne profitèrent pas de la conquête de l'Egypte pour leur commerce, XXI, 9. Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, XXIV, 20. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, XXV, 4. Épousoient leur mère, en conséquence du précepte de Zoroastre, XXVI, 14.

Personnes. Dans quelle proportion doivent être taxées, XIII, 7.

Peste. L'Egypte en est le siège principal : précautions prises en Europe pour en empêcher la communication, XIV, 11. Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie, *ibid.*

Petits-enfants. Succédoient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, et non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition, XXVII, 1.

Peuple. Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté, II, 2. Ce qu'il doit faire par lui-même quand il est souverain; ce qu'il doit faire par ses ministres, *ibid.* Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres et son sénat, *ibid.* Son discernement dans le choix des généraux et des magistrats, *ibid.* Quand il est souverain, par qui doit être conduit, *ibid.* Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, *ibid.* De quelle importance il est que

dans les états populaires, la division que l'on en fait par classes soit bien faite, *ibid.* Ses suffrages doivent être publics, *ibid.* Son caractère, *ibid.* Doit faire les lois dans une démocratie, *ibid.* Quel est son état dans l'aristocratie, II, 3. Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelque influence dans le gouvernement, *ibid.* Il est difficile que, dans une monarchie, il soit ce que l'auteur appelle vertueux : pourquoi, III, 5. Comment, dans les états despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, III, 9. Ce qui fait sa sûreté dans les états despotiques, *ibid.* La cruauté du souverain le soulage quelquefois, *ibid.* Pourquoi on méprise sa franchise dans une monarchie, IV, 2. Tient longtemps aux bonnes maximes qu'il a une fois embrassées, V, 2. Peut-il, dans une république, être juge des crimes de lèse-majesté? VI, 5. Les lois doivent mettre un frein à la cupidité qui le guiderait dans les jugements des crimes de lèse-majesté, *ibid.* Cause de sa corruption, VIII, 4. Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puissance législative : à qui doit la confier, XI, 6. Son attachement pour les bons monarques, XII, 23. Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, XIII, 7. Veut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts : comment on peut conserver cette illusion, *ibid.* Est plus heureux sous un gouvernement barbare que sous un gouvernement corrompu, XIII, 16. SON SALUT EST LA PREMIÈRE LOI, XXVI, 23.

Peuple d'Athènes. Comment fut divisé par Solon, II, 2.

Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, XI, 12.

Comment il établit sa liberté, XI, 14. Sa trop grande puissance étoit cause de l'énormité de l'usure, XXII, 21. Voy. *Romains* et *Rome*.

Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat : il ne l'est point d'y avoir des enfants : c'est le contraire dans un peuple formé, XXIII, 10.

Peuple romain. Comment fut divisé par Servius Tullius, II, 2. Comment étoit divisé du temps de la république, et comment s'assembloit, XI, 14.

Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil, XVIII, 12. Leur gouvernement, leurs mœurs, XVIII, 13. Ne tirent point leurs ornements de l'art, mais de la nature : de là la longue chevelure des rois Francs, XVIII, 23. Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différents effets, XX, 4.

PHALÉAS de Chalcédoine. En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, V, 5.

PHÈDRE. Éloge de la Phèdre de Racine : elle exprime les véritables accents de la nature. XXVI, 4.

Phéniciens. Nature et étendue de leur commerce, XXI, 6. Réussirent à faire le tour de l'Afrique, XXI, 10. Ptolémée regardoit ce voyage comme fabuleux, *ibid.*

PHILIPPE de Macédoine. Blessé par Aster, XII, 24. Comment profita d'une loi de la Grèce, qui étoit juste, mais imprudente, XXIX, 5.

PHILIPPE II, dit *Auguste*. Ses établissements sont une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

PHILIPPE IV, dit *le Bel*. Quelle autorité il donna aux lois de Justinien, XXVIII, 42.

PHILIPPE VI, dit *de Valois*. Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs sur les appels des sentences de leurs juges, et soumit leurs baillis à cet ajournement, XXVIII, 22.

PHILIPPE II, roi d'Espagne. Ses richesses furent cause de sa banqueroute et de sa misère, XXI, 22. Absurdité dans laquelle il tomba quand il proscrivit le prince d'Orange, XXIX, 16.

PHILON. Explication d'un passage de cet auteur, touchant les mariages des Athéniens et des Lacédémoniens, V, 5.

Philosophes. Où ont-ils appris les lois de la morale? D, I, 1, *huitième objection*.

Philosophie. Commença à introduire le célibat dans l'empire : le christianisme acheva de l'y mettre en crédit, XXIII, 21.

PIERRE I^{er} (le czar). Mauvaise loi de ce prince, XII, 26. Loi sage de ce prince, XIII, 6. S'y prit mal pour changer les mœurs et les manières des Moscovites, XIX, 14. Comment a joint le Pont-Euxin à la mer Caspienne, XXI, 6.

Piété. Ceux que cette vertu inspire parlent toujours de la religion, parce qu'ils l'aiment, XXV, 1.

Pistes. Voyez *Édit. de Pistes*.

Places fortes. Sont nécessaires sur les frontières d'une monarchie; pernicieuses dans un état despotique, IX, 5.

Placite des hommes libres. Ce qu'on appeloit ainsi dans les temps les plus reculés de la monarchie, XXX, 18.

Plaideurs. Comment traités en Turquie, VI, 2. Passions funestes dont ils sont animés, *ibid.*

Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, XVIII, 1 et 2.

Plantes. Pourquoi suivent mieux les lois naturelles que les bêtes, I, 1.

PLATON. Ses lois étoient la correction de celles de Lacédémone, IV, 6. Doit servir de modèle à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, IV, 6. Ses lois ne pouvoient subsister que dans un petit état, IV, 7. Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, IV, 8. Vouloit qu'on punit un citoyen qui faisoit le commerce, *ibid.* Vouloit qu'on punit de mort ceux qui recevoient des présents pour faire leur devoir, V, 17. Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, V, 19. Ses lois ôtoient aux esclaves la défense naturelle : on leur doit même la défense civile, XV, 17. Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de lois dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, XX, 18. Ses préceptes sur la propagation, XXIII, 17. Regardoit, avec raison, comme également impies ceux qui nient l'existence de Dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, et ceux qui croient qu'on l'apaise par des présents, XXV, 7. A fait des lois d'épargne sur les funérailles, *ibid.* Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présents d'un malhonnête homme, *ibid.* Loi de ce philosophe, contraire à la loi naturelle, XXVI, 3. Dans quel cas il vouloit que l'on punit le suicide, XXIX, 9. Loi vicieuse de ce philosophe, XXIX, 16. Source du vice de quelques-unes de ses lois, XXIX, 19.

PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, XII, 21.

Plébéiens. Pourquoi on eut tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges; pourquoi ils ne le furent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une et dans l'autre ville, II, 2. Comment ils devinrent plus puissants que les patriciens, XI, 16. A quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, XI, 17. Leur pouvoir et leurs fonctions, à Rome, sous les rois et pendant la république, *ibid.* Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, XI, 18. Voyez *Peuple de Rome*.

Plébiscites. Ce que c'étoit : leur origine, et dans quelles assemblées ils se faisoient, XI, 16.

PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels, I, 1. Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état. IV, 8. Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, *ibid.* Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque, et il est vrai qu'il a cité Plutarque, D. I. 1. *Seconde objection.*

Poètes. Les décemvirs avoient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, VI, 15. Caractère de ceux d'Angleterre, XIX, 27.

Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume? XXIX, 18.

Point d'honneur. Gouvernoit tout, au commencement de la troisième race, XXVIII, 19. Son origine, XXVIII, 20. Comment s'en sont formés les différents articles, *ibid.*

Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses favorisent la génération, la règle

de certains ordres monastiques est ridicule, XXIII, 13.

Police. Ce que les Grecs nommoient ainsi, XI, 11. Quels sont les crimes contre la police; quelles en sont les peines, XII, 4. Ses réglemens sont d'un autre ordre que les autres lois civiles, XXVI, 24. Dans l'exercice de la police, c'est le magistrat, plutôt que la loi, qui punit : il n'y faut guère de formalités, point de grandes punitions, point de grands exemples; des réglemens, plutôt que des lois : pourquoi, *ibid.*

Politesse. Ce que c'est en elle-même : quelle est la source de celle qui est en usage dans une monarchie, IV, 2. Flatte autant ceux qui sont polis que ceux envers qui ils le sont, *ibid.* Est essentielle dans une monarchie; d'où elle tire sa source, *ibid.* XIX, 9. Est utile en France : quelle y en est la source XIX, 6. Ce que c'est : en quoi elle diffère de la civilité, XIX, 16. Il y en a peu en Angleterre : elle n'est entrée à Rome que quand la liberté en est sortie, XIX, 28. C'est celle des mœurs, plus que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares, *ibid.* Naît du pouvoir absolu, *ibid.*

Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il est possible, III, 5. Ce que c'est : le caractère des Anglois les empêche d'en avoir, XIX, 27. Est autorisée par la religion chrétienne, XXIV, 1.

Politiques. Ceux de l'ancienne Grèce avoient des vues bien plus saines que les modernes sur le principe de la démocratie, III, 3. Sources des faux raisonnemens qu'ils ont faits sur le droit de la guerre, X, 3.

Pologne. Pourquoi l'aristocratie de cet état est la plus imparfaite de toutes, II, 3. Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états, VII, 1. L'insurrection y est bien moins utile qu'elle ne l'étoit en Grèce, VIII, 11. Objet principal des lois de cet état, XI, 5. Il lui seroit plus avantageux de ne faire aucun commerce que d'en faire un quelconque, XX, 23.

Polonois. Pertes qu'ils font sur leur commerce en bled, XX, 9.

Poltronnerie. Ce vice, dans un particulier, membre d'une nation guerrière, en suppose d'autres : la preuve par le combat singulier avoit donc une raison fondée sur l'expérience, XXVIII, 17.

Poltrons. Comment étoient punis chez les Germains, XXX, 19.

POLYBE. Regardoit la musique comme nécessaire dans un état, IV, 8.

Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes de l'Asie, V, 14. Quand la religion ne s'y oppose pas, elle peut avoir lieu dans les pays chauds : raison de cela, XVI, 2. Raisons de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, *ibid.* La loi qui la défend se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie, *ibid.* Ce n'est point la richesse qui l'introduit dans un état : la pauvreté peut faire le même effet, XVI, 3. N'est point un luxe, mais une occasion de luxe, *ibid.* Ses diverses circonstances, XVI, 4. Pays où une femme a plusieurs maris : raisons de cet usage, *ibid.* A rapport au climat, *ibid.* La disproportion dans le nombre des hommes et des femmes peut-elle

être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes ou celle des maris? *ibid.* Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage, mais pour en rendre raison, *ibid.* Considérée en elle-même, XVI, 6. N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfants qui en sont le fruit, *ibid.* Quelque abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les désirs pour la femme d'un autre, *ibid.* Mène à cet amour, que la nature désavoue, *ibid.* Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, XVI, 7. Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, XVI, 8. N'étoit permise, chez les Germains, qu'aux nobles, et aux rois seulement, du temps de la première race, XVIII, 24. On ne connoît guère les bâtards dans les pays où elle est permise, XXIII, 6. Elle a pu faire déferer la couronne aux enfants de la sœur, à l'exclusion de ceux du roi, XXVI, 6. Règle qu'il faut suivre dans un état où elle est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, XXVI, 10. Mauvaise foi ou stupidité du novelliste, dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, D. art. *De la polygamie.*

POMPÉE. Ses soldats apportèrent de Syrie une maladie à peu près semblable à la lèpre : elle n'eut pas de suite, XIV, 11.

Pont-Euxin. Comment Séleucus Nicanor auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre I^{er} l'a exécuté, XXI, 6.

Pontife. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de ministres, XXV, 8. Droit qu'il avoit, à Rome, sur les hérédités ; comment on l'éludoit, XXIX, 8.

Pontificat. En quelles mains doit être déposé, XXV, 8.

POPE. L'auteur n'a pas dit un mot du système de Pope, D. I, II, cinquième objection.

Population. Elle est en raison de la culture des terres et des arts, XVIII, 10. Les petits états lui sont plus favorables que les grands, XXIII, 24. Moyens que l'on employa sous Auguste pour la favoriser, XXVII, 1.

Voyez *Propagation*.

Port d'armes. Ne doit pas être puni comme un crime capital, XXVI, 24.

Port franc. Il en faut un dans un état qui fait le commerce d'économie, XX, 11.

Ports de mer. Raison morale et physique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, XXIII, 13.

Portugais. Découvrent le cap de Bonne-Espérance, XXI, 21. Comment ils trafiquèrent aux Indes, *ibid.* Leurs conquêtes et leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols : par qui jugé, *ibid.* L'or qu'ils ont trouvé dans le Brésil les appauvrira, et achèvera d'appauvrir les Espagnols, XXI, 22. Bonne loi maritime de ce peuple. XXVI, 25.

Portugal. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, II, 4. Tout étranger que le droit du sang y appelleroit à la couronne, est rejeté, XXVI, 23.

Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, XI, 4.

Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un état, XIII, 2.

Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, I, 3.

Pouvoirs. Il y en a de trois sortes en chaque État, XI, 6. Comment sont distribués en Angleterre, *ibid.* Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne, ou dans le même corps. Effets salutaires de la division des trois pouvoirs, *ibid.* A qui doivent être confiés, *ibid.* Comment furent distribués à Rome, XI, 14, 17 et 18. — Dans les provinces de la domination romaine, XI, 19.

Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, et quel doit être leur usage dans la monarchie, II, 4. Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, *ibid.*

Praticiens. Lorsqu'ils commencèrent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42. Les ouvrages de ceux qui vivoient du temps de saint Louis sont une des sources de nos coutumes de France, XXVIII, 45.

Pratiques religieuses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs, XXV, 2.

Pratiques superstitieuses. Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de ses sectateurs, autorise par là les désordres, la débauche et les haines, XXIV, 14 et 22.

Préceptes. La religion en doit moins donner que de conseils, XXIV, 7.

Préceptions. Ce que c'étoit sous la première race de nos rois ; par qui et quand l'usage en fut aboli, XXXI, 2. Abus qu'on en fit, XXXI, 23.

Prédestination. Le dogme de Mahomet, sur cet objet, est pernicieux à la société, XXIV, 11. Une religion qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des lois civiles sévères, et sévèrement exécutées. Source et effets de la prédestination mahométane, XXIV, 14. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enseigne, XXV, 2.

Prérogatives. Celles des nobles ne doivent pas passer au peuple, V, 9.

Présents. On est obligé, dans les états despotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des grâces. V, 17. Sont odieux dans une république et dans une monarchie, *ibid.* Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, *ibid.* C'est une grande impiété de croire qu'ils apaisent aisément la Divinité, XXV, 7.

Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, XXIX, 16.

Prêt. Du prêt par contrat, XXII, 21.

Prêt à intérêt. C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scolastiques, qu'il en faut chercher la doctrine, XXI, 20.

Préteurs. Qualités qu'ils doivent avoir, II, 2. Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, XI, 4. Leurs principales fonctions à Rome, XI, 18. Temps de leur création : leurs fonctions ; durée de leur pouvoir à Rome, *ibid.* Suivoient la lettre plutôt que l'esprit des lois, XXVII, 1. Quand commencèrent à être plus touchés des raisons d'équité que de l'esprit de la loi, *ibid.*

Prêtres. Sources de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples barbares, XVIII, 31. Les peuples

qui n'en ont point sont ordinairement barbares, XXV, 4. Leur origine. Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, *ibid.* Pourquoi sont devenus un corps séparé, *ibid.* Dans quel cas il seroit dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.* Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non-seulement l'embaras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*

Preuves. L'équité naturelle demande que leur évidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, D. I, 1. Celles que nos pères tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud et du combat singulier, n'étoient pas si imparfaites qu'on le pense, XXVIII, 17.

Preuves négatives. N'étoient point admises par la loi salique : elles l'étoient par les autres lois barbares, XXVIII, 13. En quoi consistoient, *ibid.* Les inconvénients de la loi qui les admettoit étoient réparés par celle qui admettoit le combat singulier, XXVIII, 14. Exception de la loi salique à cet égard, *ibid.* Autre exception, XXVIII, 16. Inconvénients de celles qui étoient en usage chez nos pères, XXVIII, 18. Comment entraînoient la jurisprudence du combat judiciaire, *ibid.* Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, *ibid.*

Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempérément qu'elle prenoit pour en adoucir la rigueur, XXVIII, 16. Comment se faisoient, XXVIII, 17. Dans quel cas on y avoit recours, *ibid.*

Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, XXVIII, 18.

Preuves par le combat. Par quelles lois admises, XXVIII, 14-18. Leur origine, XXVIII, 14. Lois particulières à ce sujet, *ibid.* Étoient en usage chez les Francs : preuves, XXVIII, 18. Comment s'éten dirent, *ibid.* Voyez *Combat judiciaire.*

Preuves par le feu. Comment se faisoient. Ceux qui y succomboient étoient des effeminés, qui, dans une nation guerrière, méritoient d'être punis, XXVIII, 17.

Preuves par témoins. Révolutions qu'a essuyées cette espèce de preuves, XXVIII, 44.

Prière. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, XXIV, 11.

Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la règle de ses volontés, II, 4. Est la source de tout pouvoir dans une monarchie, *ibid.* Il y en a de vertueux, III, 5. Sa sûreté, dans les mouvements de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les lois, V, 11. En quoi consiste sa vraie puissance, IX, 6. Quelle réputation lui est la plus utile, X, 2. Souvent ne sont tyrans que parce qu'ils sont foibles, XII, 8. Ne doit point empêcher qu'on lui parle des sujets disgraciés, XII, 30. La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à peine, XIII, 17. Doit toujours avoir une somme de réserve : il se ruine quand il dépense exactement ses revenus, XIII, 18. Règles qu'il doit suivre quand il veut faire de grands changements dans sa na-

tion, XIX, 14. Ne doit point faire le commerce, XX, 19. Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnoie, XXII, 10. Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, XXIV, 2. N'est pas libre relativement aux princes des autres états voisins, XXVI, 20. Les traités qu'il a été forcé de faire sont aussi obligatoires que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.* Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, qu'il n'ait point d'états étrangers, XXVI, 23.

Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, XXVI, 6.

Principe du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du gouvernement, III, 1. Quel est celui des divers gouvernements, III, 2. Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, VIII, 1 *et suiv.* Moyens très-efficaces pour conserver celui de chacun des trois gouvernements. VIII, 5 *et suiv.*

Privilèges. Sont une des sources de la variété des lois dans une monarchie, VI, 1. Ce que l'on nommoit ainsi à Rome, du temps de la république, XII, 9.

Privilèges exclusifs. Doivent rarement être accordés pour le commerce, XX, 10.

Prix. Comment celui des choses se fixe dans la variation des richesses de signe, XXII, 7.

Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état despotique, III, 3. Combien avoit de force sur le peuple romain, VI, 11.

Procédés. Faisoient, au commencement de la troisième race, toute

la jurisprudence, XXVIII, 19.

Procédure. Le combat judiciaire l'avoit rendue publique, XXVIII, 34. Comment devint secrète, *ibid.* Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42.

Procédure par record. Ce que c'étoit, XXVIII, 34.

Procès entre les Portugais et les Espagnols. A quelle occasion : par qui jugé, XXI, 21.

Procès criminels. Se faisoient autrefois en public : pourquoi. Abrogation de cet usage, XXVIII, 34.

PROCOPE. Faute commise par cet usurpateur de l'empire, V, 19.

Proconsuls. Leurs injustices dans les provinces, XI, 19.

Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, VI, 8. Établis à Majorque par Jacques II, XXVIII, 36.

Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appeloit autrefois *avoués* ; différence de leurs fonctions, XXVIII, 36.

Prodigues. Pourquoi ne pouvoient pas tester, XXVII, 1.

Professions. Ont toutes leur lot. Les richesses pour les traitants ; la gloire et l'honneur pour la noblesse ; le respect et la considération pour les ministres et pour les magistrats, XX, 22. Est-il bon d'obliger les enfants de n'en point prendre d'autre que celle de leur père ? XX, 22.

Prolégataire. Ce que c'étoit à Rome, XXVII, 1.

Propagation. Lois qui y ont rapport, XXIII, 1. Celle des bêtes est toujours constante ; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies et par le

luxe, *ibid.* Est naturellement jointe à la continence publique, XXIII, 2. Est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, XXIII, 4. La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, XXIII, 11. Dépend beaucoup du nombre relatif des filles et des garçons, XXIII, 12. Raison morale et physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, XXIII, 13. Est plus ou moins grande suivant les différentes productions de la terre, XXIII, 14. Les vues du législateur doivent à cet égard se conformer au climat, XXIII, 16. Comment étoit réglée dans la Grèce, XXIII, 17. Lois romaines sur cette matière, XXIII, 21. Dépend beaucoup des principes de la religion, *ibid.* Est fort gênée par le christianisme, *ibid.* A besoin d'être favorisée en Europe, XXIII, 26. N'étoit pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, XXIII, 27. Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé : il est difficile d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme, ou des privilèges excessifs du clergé, XXIII, 28. Les Perses avoient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, XXIV, 20.

Voyez *Population*.

Propagation de la religion. Est difficile dans des pays éloignés, dont le climat, les lois, les mœurs et les manières diffèrent de ceux où elle est née ; et encore plus dans les grands empires despotiques, XXV, 15.

Propres ne remontent point. Origine

de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, XXXI, 34.

Propréteurs. Leurs injustices dans les provinces, XI, 19.

Propriété. Est fondée sur les lois civiles : conséquences qui en résultent, XXVI, 15. Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des lois, *ibid.* La loi civile est son *palladium*.

Proscription. Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassinerait le prince d'Orange, XXIX, 16. Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, XII, 18.

Prostitution. Les enfants dont le père a exposé la pudicité sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? XXVI, 5.

Prostitution publique. Contribue peu à la propagation : pourquoi, XXIII, 2.

PROTAIRE. Favori de Bruneault : fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle, par l'abus qu'il faisoit des fiefs, XXXI, 1.

Protestants. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques : pourquoi, XXV, 2.

Protestantisme. S'accommode mieux d'une république que d'une monarchie, XXIV, 5. Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes que ceux où règne le catholicisme, XXIV, 23.

Provinces romaines. Comment étoient gouvernées, XI, 19. Étoient désolées par les traitants, *ibid.*

PROLOMÉE. Ce que ce géographe connoissoit de l'Afrique, XXI, 10. Regardoit le voyage des Phéni-

ciens autour de l'Afrique comme fabuleux ; joignait l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais ; la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, *ibid.*

Public (bien). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, XXVI, 15.

Publicains. Voyez *Impôts, Tributs, Fermes, Fermiers, Traitants.*

Pudeur. Doit être respectée dans la punition des crimes, XII, 14. Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe plutôt qu'à un autre, XVI, 12.

Puissance. Combien il y en a de sortes dans un état : entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, XI, 6. Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice et la législative doivent se contre-balancer, *ibid.*

Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative : exceptions, XI, 6.

Puissance exécutive. Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, XI, 6. Comment doit être tempérée par la puissance législative, *ibid.*

Puissance législative. En quelles mains doit être déposée, XI, 6. Comment doit tempérer la puissance exécutive, *ibid.* Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, *ibid.* A qui étoit confiée à Rome, XI, 16.

Puissance militaire. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile : pourquoi, XXX, 18.

Puissance paternelle. Combien est

utile dans une démocratie : pour-
quoi on l'abolit à Rome, V, 7.
Jusqu'où elle doit s'étendre, *ibid.*
Puissance politique. Ce que c'est,
I, 3.

Punitions. Avec quelle modération
on en doit faire usage dans une
république. Cause du danger de
leur multiplicité et de leur sévé-
rité, XII, 18.

Voyez *Peines*.

Pupilles. Dans quel cas on pouvoit
ordonner le combat judiciaire dans
les affaires qui les regardoient,
XXVIII, 25.

Pureté corporelle. Les peuples qui
s'en sont formé une idée ont res-
pecté les prêtres, XXV, 4.

Pyrénées. Renferment-elles des mi-
nes précieuses ? XXI, 2.

PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres
qu'il faut chercher la raison pour-
quoi un enfant naît à sept mois ?
XXIX, 16.

Q

Questeur du parricide. Par qui étoit
nommé, et quelles étoient ses
fonctions à Rome, XI, 18.

Question ou torture. L'usage en
doit être aboli : exemples qui le
prouvent, VI, 17. Peut subsister
dans les états despotiques, *ibid.*
C'est l'usage de ce supplice qui
rend la peine des faux témoins
capitale en France ; elle ne l'est
point en Angleterre, parce qu'on
n'y fait point usage de la ques-
tion, XXIX, 11.

Questions de droit. Par qui étoient
jugées à Rome, XI, 18.

Questions de fait. Par qui étoient
jugées à Rome ? XI, 18.

Questions perpétuelles. Ce que c'é-
toit. Changements qu'elles cau-
sèrent à Rome, VII, 11 ; XI,
18.

QUINTIUS CINCINNATUS. La manière
dont il vint à bout de lever une
armée à Rome, malgré les tri-
buns, prouve combien les Romains
étoient religieux, VIII, 13.

R

Rachat. Origine de ce droit féodal,
XXXI, 33.

RACHIS. Ajouta de nouvelles lois à
celles des Lombards, XXVIII, 1.

RACINE. Éloge de la *Phèdre* de ce
poète, XXVI, 4.

RADAMANTE. Pourquoi expédioit-il
les procès avec célérité ? XIX, 22.

Raguse. Durée des magistratures de
cette république, II, 3.

Raillerie. Le monarque doit toujours
s'en abstenir, XII, 28.

Raison. Il y en a une primitive, qui
est la source de toutes les lois,
I, 1. Ce que l'auteur pense de la
raison portée à l'excès, XI, 6. Ne
produit jamais de grands effets
sur l'esprit des hommes, XIX, 27.
La résistance qu'on lui oppose
est son triomphe, XXVIII, 38.

Rang. Ceux qui sont établis parmi
nous sont utiles ; ceux qui sont
établis aux Indes, par la religion,
sont pernicious, XXIV, 22. En
quoi consistoit leur différence
chez les anciens Franks, XXVIII, 4.

RAOUL, duc de Normandie. A ac-
cordé les coutumes de cette pro-
vince, XXVIII, 45.

Rappel. Voyez *Successions*.

Rapport. Les lois sont les rapports
qui dérivent de la nature des

choses, I, 1. Celui de Dieu avec l'univers, I, 1. — De ses lois avec sa sagesse et sa puissance, *ibid.* Les rapports de l'équité sont antérieurs à la loi primitive qui les établit, *ibid.*

Rapt. De quelle nature est ce crime, XII, 4.

Rareté de l'or et de l'argent. Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expression : ce que c'est relativement au change ; ses effets, XXII, 9.

Rathimburges. Étoient la même chose que les juges ou les échevins, XXX, 18.

Recéleurs. Punis en Grèce, à Rome et en France, de la même peine que le voleur : cette loi, qui étoit juste en Grèce et à Rome, est injuste en France : pourquoi, XXIX, 12.

RECESSUINDE. La loi par laquelle il permettoit aux enfants d'une femme adultère d'accuser leur mère, étoit contraire à la nature, XXVI, 4. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, XXVIII, 1. Proscrivit les lois romaines, XXVIII, 7. Leva la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains : pourquoi, *ibid.* Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, XXVIII, 18.

Recommander. Ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice, XXX, 22.

Récompenses. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, V, 18. Le despote n'en peut donner à ses sujets qu'en argent ; le monarque en honneurs qui conduisent à la fortune ; et la république en honneurs seulement, *ibid.* Une religion qui n'en promettroit pas pour l'autre vie,

n'attacheroit pas beaucoup, XXV, 2.

Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, XXIV, 17.

Reconnaissance. Est une vertu prescrite par une loi antérieure aux lois positives, I, 1.

Régale. Ce droit s'étend-il sur les églises des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi est ronde ? XXIX, 16.

Régie des revenus de l'état. Ce que c'est : ses avantages sur les fermes : exemples tirés des grands états, XIII, 19 ; XX, 13.

Registre Olim. Ce que c'est, XXVIII, 39.

Registres publics. A quoi ont succédé : leur utilité, XXVIII, 44.

Reines régnautes et douairières. Il leur étoit permis, du temps de Gontran et de Childeberr, d'aliéner pour toujours, même par testament, les choses qu'elles tenoient du fisc, XXXI, 7.

Religion. L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique : il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'est être fort injuste que de lui prêter d'autres vues, XXIV, 1. C'est par ses lois que Dieu rappelle sans cesse l'homme à lui, I, 1. Pourquoi a tant de force dans les états despotiques, II, 4. Est, dans les états despotiques, supérieure aux volontés du prince, III, 10. Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, *ibid.* Ses engagements ne sont point conformes à ceux du monde ; c'est là une des principales sources de

l'inconséquence de notre conduite, IV, 4. Quels sont les crimes qui l'intéressent, XII, 4. Peut mettre un peu de liberté dans les états despotiques, XII, 29. Raisons physiques de son immutabilité en Orient, XIV, 4. Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, XIV, 7. A-t-on droit, pour travailler à sa propagation, de réduire en esclavage ceux qui ne la professent pas? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, XV, 4. Gouverne les hommes concurremment avec le climat, les lois, les mœurs, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Corrompt les mœurs à Corinthe, XXI, 7. A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accoucheroient avant l'âge de trente-cinq ans, XXIII, 16. Les principes de différentes religions, tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, XXIII, 21. Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, XXIV, 1. Vaut-il mieux n'en avoir point du tout que d'en avoir une mauvaise? XXIV, 2. Est-elle un motif réprimant? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits? *ibid.* Doit donner plus de conseils que les lois, XXIV, 7. Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les lois de la morale, XXIV, 8. Ne doit pas trop porter à la contemplation, XXIV, 11. Quelle est celle qui ne doit

point avoir de crimes inexpiables, XXIV, 13. Comment sa force s'applique à celle des lois civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, XXIV, 14. Celle qui ne promet ni récompense, ni peine dans l'autre vie, doit être soutenue par des lois sévères, et sévèrement exécutées, *ibid.* Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes; il faut que les lois civiles les excitent, *ibid.* Quand elle défend ce que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, elles permettent ce qu'elle doit condamner, *ibid.* Quand elle fait dépendre le salut de certaines pratiques indifférentes, elle autorise la débauche, les dérèglements et les haines, *ibid.* et XXIV, 22. C'est une chose bien funeste quand elle attache la justification à une chose d'accident, XXIV, 14. Celle qui ne promettrait, dans l'autre monde, que des récompenses et point de punitions, seroit funeste, *ibid.* Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les lois civiles, XXIV, 15. Comment ses lois corrigent les inconvénients de la constitution politique, XXIV, 16. Comment peut arrêter l'effet des haines particulières, XXIV, 17. Comment ses lois ont l'effet des lois civiles, XXIV, 18. Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses; c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, XXIV, 19. Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, *ibid.* Il est bon qu'elle nous mène à des idées spirituelles, *ibid.* Comment

peut encourager la propagation, *ibid.* Usages avantageux ou pernicious qu'elle peut faire de la métempsycose, XXIV, 21. Ne doit inspirer de mépris que pour les vices, *ibid.* Doit être fort réservée dans l'établissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail; elle doit même, à cet égard, consulter le climat, XXIV, 23. Est susceptible de lois locales, relatives à la nature et aux productions du climat, XXIV, 24. Moyens de la rendre plus générale, *ibid.* Il y a de l'inconvénient à transporter une religion d'un pays à un autre, XXIV, 25. Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, XXIV, 26. Toute religion doit avoir ses dogmes particuliers et un culte général, *ibid.* *Différentes causes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour sa religion.* 1° L'idolâtrie nous attire sans nous attacher. La spiritualité ne nous attire guère; mais nous y sommes attachés. 2° La spiritualité, jointe aux idées sensibles dans le culte, attire et attache. De là, les catholiques tiennent plus à leur religion que les protestans à la leur. 3° La spiritualité jointe à une idée de distinction de la part de la divinité. De là, tant de bons musulmans. 4° Beaucoup de pratiques qui occupent. De là, l'attachement des mahométans, des Juifs, et l'indifférence des barbares. 5° La promesse des récompenses et la crainte des peines. 6° La pureté de la morale. 7° La magnificence du culte. 8° L'établissement des temples, XXV, 2. Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, XXV, 4. Pour-

quoi a introduit le célibat de ses ministres, *ibid.* Bornes que les lois civiles doivent mettre aux richesses de ses ministres, XXV, 5. Il faut faire des lois d'épargne, XXV, 7. Ne doit pas, sous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'état ont laissé aux peuples, *ibid.* Ne doit pas encourager les dépenses de funérailles, *ibid.* Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, XXV, 8. Quand on en tolère plusieurs dans un état, on doit les obliger de se tolérer entre elles, XXV, 9. Celle qui est opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid.* Il y a que celles qui sont intolérantes qui aient du zèle pour leur propagation, XXV, 10. C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son état : pourquoi, XXV, 11. Excès horrible et inconséquences monstrueuses qu'elle produit quand elle dégénère en superstition, XXV, 12 et 13. Elle court risque d'être cruellement persécutée et bannie, si elle résiste, avec roideur, aux lois civiles qui lui sont opposées, XXV, 15. Pour en faire changer, les invitations, telles que sont la faveur, l'espérance de la fortune, etc., sont plus fortes que les peines, XXV, 12. Sa propagation est difficile, surtout dans les pays éloignés, dont le climat, les lois, les mœurs et les manières sont différents de ceux où elle est née, et encore plus dans les grands empires despotiques, XXV, 15. C'est la seule chose fixe qu'il y ait dans un état despotique, XXVI, 2. D'où vient sa principale force, *ibid.*

C'est elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, XXVI, 6. On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, XXVI, 7. Ne doit pas ôter la défense naturelle par des austérités de pure discipline, *ibid.* Ses lois ont plus de sublimité, mais moins d'étendue que les lois civiles, XXVI, 9. Objet de ses lois, *ibid.* Les principes de ses lois peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, *ibid.* Dans quel cas on ne doit pas suivre sa loi qui défend, mais la loi civile qui permet, XXVI, 10. Dans quel cas il faut suivre ses lois, à l'égard des mariages; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles, XXVI, 13. Les idées de religion ont souvent jeté les hommes dans de grands égarements, XXVI, 14. Quel est son esprit, *ibid.* De ce qu'elle a consacré un usage, il ne faut pas conclure que cet usage est naturel, *ibid.* Est-il nécessaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état? XXIX, 18. Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, et dans quelle vue il a parlé des fausses, D. *Première partie, septième et dixième objections.*

Religion catholique. Convient mieux à une monarchie que la protestante, XXIV, 5.

Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, X, 3. Il est presque impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, XIX, 18. Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie et le gouvernement républicain, *ibid.*, XXIV, 3. Sépare

l'Europe du reste de l'univers; s'oppose à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, XXIII, 25. A pour objet le bonheur éternel et temporel des hommes; elle veut donc qu'ils aient les meilleures lois politiques et civiles, XXIV, 1. Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, XXIV, 3. N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde: preuve par faits, *ibid.* Pourquoi n'a point de crimes inexpiables: beau tableau de cette religion, XXIV, 13.

— *L'Esprit des Loix* n'étant qu'un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire à la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. *Première partie*, I. Preuve que M. de Montesquieu la croyoit et l'aimoit, *ibid.* II. Ne trouve d'obstacles nulle part où Dieu la veut établir, D. art. *Tolérance, Christianisme.*

Religion de l'île Formose. La singularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, XXIV, 14.

Religion des Indes. Prouve qu'une religion, qui justifie par une chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, XXIV, 14.

Religion des Tartares de Gengiskan. Ses dogmes singuliers prouvent qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, XXIV, 14.

Religion juive. A été autrefois chérie de Dieu; elle doit l'être encore: réfutation de ce raisonnement,

qui est la source de l'aveuglement des Juifs, XXV, 13.

Religion naturelle. Est-ce en être sectateur de dire que l'homme pouvoit, à tous les instants, oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion ? D. *Première partie, septième objection*, — que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie ? D. *ibid. dixième objection*, — que d'expliquer quelque chose de ses principes ? D. *ibid.* Loin d'être la même chose que l'athéisme, c'est elle qui fournit les raisonnements pour le combattre, D. *ibid.*

Religion protestante. Pourquoi est-elle plus répandue dans le Nord ? XXIV, 5.

Religion révélée. L'auteur en reconnoît une : preuve, D. *Première partie*, II.

Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le despotisme, III, 10. Leur utilité dans une monarchie, V, 10.

Remontrances aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, où l'injustice et la cruauté de l'inquisition sont démontrées, XXV, 13.

Renonciation à la couronne. Il est absurde de revenir contre par les restrictions tirées de la loi civile, XXVI, 16. Celui qui la fait, et ses descendants contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure, XXVI, 23.

Rentes. Pourquoi elles baissèrent après la découverte de l'Amérique, XXII, 6.

Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'état et sur les particuliers, sont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins

utiles à l'état, doivent être les moins ménagés ? XXII, 18.

Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, XIV, 5.

Représentants du peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choisis, et pour quel objet XI, 6. et *suiv.* Quelles doivent être leurs fonctions, *ibid.*

République. Combien il y en a de sortes, II, 2. Comment se change en état monarchique, ou même despotique, II, 3. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid.* Exception à cette règle, *ibid.* Quelle y doit être la durée des magistratures, *ibid.* Quel en est le principe, III, 3. Peinture exacte de son état, quand la vertu n'y règne plus, *ibid.* Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, III, 5. L'ambition y est pernicieuse, III, 7. Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, IV, 2. Combien l'éducation y est essentielle, IV, 5. Comment peut être gouvernée sagement, et être heureuse, V, 3. Les récompenses n'y doivent consister qu'en honneurs, V, 18. Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics ? V, 19. Les emplois civils et militaires doivent y être réunis, *ibid.* La vénalité des charges y seroit pernicieuse, *ibid.* Il y faut des censeurs, *ibid.* Les formalités de justice y sont nécessaires, VI, 2. Dans les jugements, on y doit suivre le texte précis de la loi, VI, 3. Comment les jugements doivent s'y former, VI, 4. A qui le jugement des crimes de lèse-majesté y doit être confié ; et

comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple dans ses jugements, VI, 5. La clémence y est moins nécessaire que dans la monarchie, VI, 21. Les républiques finissent par le luxe, VII, 4. La continence publique y est nécessaire, VII, 8. Pourquoi les mœurs des femmes y sont austères, VII, 9. Les dots des femmes y doivent être médiocres, VII, 15. La communauté de biens entre mari et femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y seroient pernicioeux, *ibid.* Une tranquillité parfaite, une sécurité entière, sont funestes aux états républicains, VIII, 6. Propriétés distinctives de ce gouvernement, VIII, 16. Comment pourvoit à sa sûreté, IX, 1. Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remède, et qui le détruit tôt ou tard, *ibid.* Esprit de ce gouvernement, IX, 3. Quand et comment peut faire des conquêtes, X, 6. Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, X, 8. On croit communément que c'est l'état où il y a le plus de liberté, XI, 2. Quel est le chef-d'œuvre de législation dans une petite république, XI, 11. Pourquoi quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises, autrement que despotiquement, XI, 19. Il est dangereux d'y trop punir le crime de lèse-majesté, XII, 18. Comment on y suspend l'usage de la liberté, XII, 19. Lois qui y sont favorables à la liberté des citoyens, XII, 20. Quelles y doivent être les lois contre les débiteurs, XII, 21. Tous les citoyens y doivent-ils avoir la

liberté de sortir des terres de la république? XII, 30. Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glèbe, XIII, 5. On y peut augmenter les tributs, XIII, 13. Ses revenus sont presque toujours en régie, XIII, 19. La profession des traitants n'y doit pas être honorée, XIII, 20. La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, XV, 12. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, XV, 13. Il est plus dangereux d'y armer les esclaves que dans une monarchie, XV, 14. Règlement qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, XV, 18. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, XVI, 9. Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles que dans les pays fertiles, XVIII, 1. Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, XIX, 2. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, XIX, 18. Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, XX, 5. On y peut établir un port franc, XX, 11. Comment doit acquitter ses dettes, XXII, 18. Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, XXIII, 6. Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, XXIII, 7. On y réprime également le luxe de vanité et celui de superstition, XXV, 7. L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens, XXVI, 11. On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses,

XXVII, 1. Il y a certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les séditions, XXIX, 3.

Républiques fédératives. Ce que c'est. Cette espèce de corps ne peut être détruit : pourquoi, VIII, 16. De quoi doit être composée, IX, 3. Ne peut que très-difficilement subsister, si elle est composée de républiques et de monarchies : raisons et preuves, *ibid.* Les états qui la composent ne doivent point conquérir les uns sur les autres, X, 6.

Républiques anciennes. Vice essentiel qui les travailloit, XI, 6. Tableau de celles qui existoient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perse, étoient alors en république, XI, 8.

Républiques d'Italie. Les peuples y sont moins libres que dans nos monarchies : pourquoi, XI, 6. Touchent presque au despotisme : ce qui les empêche de s'y précipiter, *ibid.*

Républiques grecques. Dans les meilleures, les richesses étoient aussi onéreuses que la pauvreté, VII, 3. Leur esprit étoit de se contenter de leur territoire : c'est ce qui les fit subsister si longtemps, VIII, 16.

Répudiation. La faculté d'en user étoit accordée, à Athènes, à la femme comme à l'homme, XVI, 15. Différence entre le divorce et la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée, partout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, *ibid.* Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa, à Rome, user du droit de répudier, accordé

par la loi, XVI, 16. Les lois sur cette matière changèrent, à Rome, à mesure que les mœurs y changèrent, XIX, 26.

Rescrits. Sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, XXIX, 17.

Restitutions. Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne celles qui sont tirées de la loi civile, XXVI, 16.

Résurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conséquences funestes, XXIV, 19.

Retrait lignager. Pernicieux dans une aristocratie, V, 8. Utile dans une monarchie, s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, V, 9. Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, XXXI, 34.

Revenus publics. Usage qu'on en doit faire dans une aristocratie, V, 8. Leur rapport avec la liberté : en quoi ils consistent : comment on peut et on doit les fixer, XIII, 1.

Révolutions. Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis et de bonnes mœurs ; et ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes lois, V, 7. Difficiles et rares dans les monarchies ; faciles et fréquentes dans les états despotiques, V, 11. Ne sont pas toujours accompagnées de guerre, *ibid.* Remettent quelquefois les lois en vigueur, XI, 13.

Rhodes. On y avoit outré les lois touchant la sûreté du commerce, XX, 17. A été une des villes les plus commerçantes de la Grèce, XXI, 7.

Rhodes (le marquis de). Ses rêveries sur les mines des Pyrénées, XXI, 11.

Rhodiens. Quel étoit l'objet de leurs

lois, XI, 5, XX, 17. Leurs lois donnoient le navire et sa charge à ceux qui restoient dedans pendant la tempête, XXVI, 25.

RICHÉLIEU (le cardinal de). Pourquoi exclut les gens de *bas lieu* de l'administration des affaires dans une monarchie, III, 6. Preuve de son amour pour le despotisme, V, 10. Suppose, dans le prince et dans ses ministres, une vertu impossible, V, 12. Donne, dans son testament, un conseil impraticable, XXIX, 16.

Richesses. Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possèdent, V, 5. Comment peuvent demeurer également partagées dans un état, VII, 1. Étoient aussi onéreuses dans les bonnes républiques grecques que la pauvreté, VII, 3. Effets bienfaisants de celles d'un pays, XIII, 2. En quoi les richesses consistent, XX, 23. Leurs causes et leurs effets, XXI, 6. Dieu veut que nous les méprisions : ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors, que nous les estimons, XXV, 7.

Ripulaires. La majorité étoit fixée par leur loi, XVIII, 26. Réunis avec les Saliens sous Clovis, conservèrent leurs usages, XXVIII, 1. Quand et par qui leurs usages furent mis en écrit, *ibid.* Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, *ibid.* Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les François, XXVIII, 9. Leurs lois se contentoient de la preuve négative, XXVIII, 13, et toutes les lois barbares, hors la loi salique, admettoient la preuve par combat singulier, XXVIII, 14. Cas où ils admettoient la preuve par le fer chaud, XXVIII, 17.

Voyez *Francs ripulaires*.

Rites. Ce que c'est à la Chine, XIX, 17.

Riz. Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, XXIII, 14.

Robe (gens de). Quel rang tiennent en France : leur état, leurs fonctions : leur noblesse comparée avec celle d'épée, XX, 22.

Rohan (duché de). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles : raison de cette loi, XVIII, 21.

Rois. Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, IV, 2. Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres, XI, 6. Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre, et son état riche, que de voir l'état pauvre, et le roi riche, XXI, 22. Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, XXVI, 16.

Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au dehors et inquiétés au dedans, XIX, 27. Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil et l'extérieur d'une puissance absolue, *ibid.*

Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, XXVIII, 27. On ne pouvoit fausser les jugemens rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.* Ne pouvoient, dans le siècle de saint Louis, faire des ordonnances générales pour tout le royaume, sans le concert des barons, XXVIII, 29. Germe de l'histoire de ceux de la première

race, XXX, 4. L'usage où ils étoient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfants, est une des sources de la servitude de la glèbe et des fiefs, XXX, 11. Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves, et au produit de quelques péages : preuves, XXX, 13. Dans les commencements de la monarchie, ils levoient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement; ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, XXX, 15. Bravoure de ceux qui régnerent dans le commencement de la monarchie, XXX, 17. En quoi consistoient leurs droits sur les hommes libres, dans les commencements de la monarchie, XXX, 18. Ne pouvoient rien lever sur les terres des Francs : c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir dans les fiefs, XXX, 20. Férocité de ceux de la première race : ils ne faisoient pas les lois, mais suspendoient l'usage de celles qui étoient faites, XXXI, 2. En quelle qualité ils présidoient, dans les commencements de la monarchie, aux tribunaux et aux assemblées où se faisoient les lois; et en quelle qualité ils commandoient leurs armées, XXXI, 4. Époque de l'abaissement de ceux de la première race, XXXI, 6. Quand et pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leur palais, *ibid.* Ceux de la seconde race furent électifs et héréditaires en même temps, XXXI, 16. Leur puissance directe sur les fiefs. Comment et quand ils l'ont perdue, XXXI, 26.

Rois de Rome. Étoient électifs, XI, 12. Quel étoit le pouvoir des cinq premiers, *ibid.* Quelle étoit leur com-

pétence dans les jugements, XI, 18.

Rois des Francs. Pourquoi portoient une longue chevelure, XVIII, 23. Pourquoi avoient plusieurs femmes, XVIII, 24. Leur majorité, XVIII, 26. Raison de leur esprit sanguinaire, XVIII, 29.

Rois des Germains. On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvénients qui firent changer cet usage, XVIII, 27. Étoient différents des chefs; et c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui étoit entre le roi et le maire du palais, XXXI, 4.

Romains. Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugements, VI, 4. Ont été longtemps réglés dans leurs mœurs : sobres et pauvres, VIII, 13. Avec quelle religion ils étoient liés par la foi du serment : exemples singuliers, *ibid.* Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, IX, 8. Leur barbarie dans les conquêtes, X, 3. Leurs usages ne permettoient pas de faire mourir une fille qui n'étoit pas nubile : comment Tibère concilia cet usage avec sa cruauté, XII, 14. Leur modération dans la punition des conspirations, XII, 18. Époque de la dépravation de leurs âmes, *ibid.* Avec quelles précautions ils privoient un citoyen de sa liberté, XII, 19. Pourquoi pouvoient s'affranchir de tout impôt, XIII, 12. Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du nord se maintinrent contre leur puissance, XIV, 3. La lèpre étoit inconnue aux premiers Romains, XIV, 11. Ne se tuoient point sans sujet : différence, à cet égard, entre eux et les Anglois, XIV, 12. Leur police touchant les esclaves

n'étoit pas bonne, XV, 12. Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, et qu'ils ont fait contre eux des lois plus dures. Détail de ces lois, XV, 16. Mithridate profitoit de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, XIX, 2. Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils en craignoient la puissance : du temps des empereurs, ils ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir les manières, XIX, 3. Trouvoient, du temps de empereurs, qu'il y avoit plus de tyrannie à les priver d'un baladin, qu'à leur imposer des lois trop dures, *ibid.* Idée bizarre qu'ils avoient de la tyrannie, sous les empereurs, *ibid.* Étoient gouvernés par les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes, XIX, 4. Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il étoit joint à d'autres qualités morales, XIX, 8. Motifs de leurs lois au sujet des donations à cause de noces, XIX, 25. Pourquoi leurs navires étoient plus vites que ceux des Indes, XXI, 6. Plan de leur navigation : leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, XXI, 10. Ce qu'ils connoissoient de l'Afrique, *ibid.* Où étoient les mines d'où ils tiroient l'or et l'argent, XXI, 11. Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce maritime, *ibid.* Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, XXI, 12. Pour ne pas paraître conquérants, ils étoient destructeurs : conséquence de ce système, *ibid.* Leur génie pour la marine, XXI, 13. La constitution politique de

leur gouvernement, leur droit des gens, et leur droit civil, étoient opposés au commerce, XXI, 14. Comment réussissent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, XXI, 15. Ne vouloient point de commerce avec les barbares, *ibid.* N'avoient pas l'esprit de commerce, *ibid.* Leur commerce avec l'Arabie et les Indes, XXI, 16. Pourquoi le leur fut plus considérable que celui des rois d'Égypte, *ibid.* Leur commerce intérieur, *ibid.* Beauté et humanité de leurs lois, XXI, 17. Ce que devint le commerce après leur affoiblissement en Orient, XXI, 19. Quelle étoit originairement leur monnoie ; ses inconvénients, XXII, 2. Les changements qu'ils firent dans leur monnoie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, XXII, 11. On ne les trouve jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens et les maux, XXII, 12. Changements que leurs monnoies essayèrent sous les empereurs, XXII, 13. Taux de l'usure dans les différents temps de la république : comment on éludoit les lois contre l'usure : ravages qu'elle fit, XXII, 21. État des peuples, avant qu'il y eût des Romains, XXIII, 18. Ont englouti tous les états et dépeuplé l'univers, XXIII, 19. Furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce : détail de ces lois, XXIII, 20 et 21. Leur respect pour les vieillards, XXIII, 24. Leurs lois et leurs usages sur l'exposition des enfants, XXIII, 22. Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence, XXIII, 23. N'auroient pas commis les ravages

et les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, XXIV, 3. Loi injuste de ce peuple, touchant le divorce, XXVI, 3. Leurs réglemens et leurs lois civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changés quand la religion chrétienne eut pris naissance, XXVI, 9. Leurs lois défendoient certains mariages, et même les annuloient, XXVI, 13. Désignoient les frères et les cousins germains par le même mot, XXVI, 14. Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs lois civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peuple, XXVI, 16. Origine et révolutions de leurs lois sur les successions, *Livre XXVII*. Pourquoi leurs testaments étoient soumis à des formalités beaucoup plus nombreuses que ceux des autres peuples, XXVII, 1. Par quels moyens ils cherchèrent à réprimer le luxe de leurs femmes, *ibid.* Comment les formalités leur fournissoient des moyens d'é luder la loi *ibid.* Tarif de la différence que la loi salique mettoit entre eux et les Francs, XXVIII, 3. Ceux qui habitoient dans le territoire des Wisigoths, étoient gouvernés par le code théodosien, XXVIII, 3. La prohibition de leurs mariages avec les Goths, fut levée par Récessuinde : pourquoi, XXVIII, 7. Pourquoi n'avoient point de partie publique, XXVIII, 36. Pourquoi regardoient comme un déshonneur de mourir sans héritier, XXIX, 8. Pourquoi ils inventèrent les substitutions, *ibid.* Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les barbares; ce n'est donc pas dans

cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, XXX, 5. Ce qui a donné lieu à cette fable, XXX, 11. Leurs révoltes, dans les Gaules, contre les conquérans, sont la principale source de la servitude de la glèbe et des fiefs, *ibid.* Payoient seuls des tributs dans les commencemens de la monarchie françoise, XXX, 12. Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs. XXX, 13. Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appeloit autrefois, dans la monarchie, *census* ou *cens* : ce n'est point de ce *cens* chimérique que dérivent les droits des seigneurs : preuves, XXX, 15. Ceux qui, dans la domination françoise, étoient libres, marchèrent à la guerre sous les comtes, XXX, 17. Leurs usages sur l'usure, D. article *Usure*.

Voyez *Droit romain, Lois romaines, Rome*,

Romans de chevalerie. Leur origine, XXVIII, 22.

Rome ancienne. Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devoient former les assemblées, II, 2. Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essayées, *ibid.* Pourquoi on s'y détermina si difficilement à élever les plébiens aux grandes charges, *ibid.* Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chute, *ibid.* Sagesse de sa constitution, *ibid.* Comment défendoit son aristocratie contre le peuple, II, 3. Utilité de ses dictateurs, *ibid.* Pourquoi ne put rester libre après Sylla, III, 3. Sources de ses dépenses publi-

ques, V, 3. Par qui la censure y étoit exercée, V, 7. Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, V, 8. Sagesse de sa conduite, pendant qu'elle inclina vers l'aristocratie, *ibid.* Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, *ibid.* Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, V, 19. Combien les lois y influoient dans les jugements, VI, 3. Comment les lois mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugements du peuple, VI, 5. Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, VII, 2. Comment les institutions y changèrent avec le gouvernement, VII, 11. Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, VII, 12. La crainte de Carthage l'affermir, VIII, 5. Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel l'on pût trouver des juges intègres, VIII, 12. Pendant qu'elle fut vertueuse, les Plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, *ibid.* Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, et mirent les barbares en état de lui résister, IX, 1. Si Annibal l'eût prise, c'étoit fait de la république de Carthage, X, 6. Quel étoit l'objet de son gouvernement, XI, 6. On y pouvoit accuser les magistrats : utilité de cet usage, XI, 6. Ce qui fut cause que le gouvernement changea dans cette république, *ibid.* Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été subjuguée

par ses propres armées, *ibid.* Description et causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, XI, 12. Quelle étoit la nature de son gouvernement sous les rois, *ibid.* Comment la forme du gouvernement changea sous les deux derniers rois, *ibid.* Ne prit pas, après l'expulsion de ses rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, XI, 13. Par quels moyens le peuple y établit sa liberté. Temps et motifs de l'établissement des différentes magistratures, XI, 14. Comment le peuple s'y assembloit, et quel étoit le temps de ces assemblées, *ibid.* Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout-à-coup sa liberté, XI, 15. Révolutions qui y furent causées par l'impression que les spectacles y faisoient sur le peuple, *ibid.* Puissance législative dans cette république, XI, 16. Ses institutions la sauvèrent de la ruine où les Plébéiens l'entraînoient par l'abus qu'ils faisoient de leur puissance, *ibid.* Puissance exécutrice dans cette république, XI, 17. Belle description des passions qui animoient cette république, et de ses occupations ; et comment elles étoient partagées entre les différents corps, *ibid.* Détail des différents corps et tribunaux qui y eurent successivement la puissance de juger. Maux occasionnés par ces variations, XI, 18. Maux qu'y causèrent les traitants, *ibid.* Comment gouverna les provinces dans les différents degrés de son accroissement, XI, 19. Comment on y levoit les tributs, *ibid.* Pourquoi la force des provinces conquises

ne fit que l'affoiblir, *ibid.* Combien les lois criminelles y étoient imparfaites sous les rois, XII, 2. Combien il y falloit de voix pour condamner un accusé, XII, 3. Ce que l'on y nommoit privilège du temps de la république, XII, 19. Comment on y punissoit un accusateur injuste. Précautions pour l'empêcher de corrompre ses juges, XII, 20. L'accusé pouvoit se retirer avant le jugement, *ibid.* La dureté des lois contre les débiteurs a pensé, plusieurs fois, être funeste à la république, XII, 21. Sa liberté lui fut procurée par des crimes, et confirmée par des crimes, *ibid.* C'étoit un grand vice, dans son gouvernement, d'affermir ses revenus, XIII, 19. La république périt, parce que la profession des traitants y fut honorée, XIII, 20. Comment on punissoit les enfants, quand on eut ôté aux pères le pouvoir de les faire mourir, XV, 17. On y mettoit les esclaves au niveau des bêtes, *ibid.* Les diverses lois, touchant les esclaves et les affranchis, prouvent son embarras à cet égard, XV, 18. Ses lois politiques, au sujet des affranchis, étoient admirables, *ibid.* Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa user du droit de répudier, accordé par la loi? XVI, 16. Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui imposa prouve que les lois suivent les mœurs, XIX, 23. On y changea les lois à mesure que les mœurs y changèrent, XIX, 24. La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, XIX, 27. Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or et d'ar-

gent qui y étoit, et du rabais des monnoies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, XXII, 12. Sur quelle maxime l'usure y fut réglée après la destruction de la république, XXII, 22. Les lois y furent peut-être trop dures contre les bâtards, XXIII, 6. Fut plus affoiblie par les discordes civiles, les triumvirs et les proscriptions, que par aucune autre guerre, XXIII, 21. Il étoit permis à un mari de prêter sa femme à un autre; XXVI, 18. Par qui les lois, sur le partage des terres, y furent faites, XXVII, 1. On n'y pouvoit faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoy, *ibid.* La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester, fut la source de biens et de maux, *ibid.* Pourquoi le peuple y demanda sans cesse des lois agraires, *ibid.* Pourquoi la galanterie de la chevalerie ne s'y est point introduite, XXVIII, 22. On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen, pour le citer en jugement. En France, on ne peut pas faire de citations ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, XXIX, 10. On y punissoit le receleur de la même peine que le voleur : cela étoit juste à Rome : cela est injuste en France, XXIX, 12. Comment le vol y étoit puni. Les lois, sur cette matière, n'avoient aucun rapport avec les autres lois civiles, XXIX, 13. Les médecins y étoient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, XXIX, 14. On y pouvoit tuer le voleur qui se mettoit en dé-

- fense. Correctifs que la loi avoit apportés à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, XXIX, 15. Voyez *Droit romain, Lois romaines, Romains*.
- Rome moderne*. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui travaillent, XXIII, 29. On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, et contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'état*, XXV, 5.
- ROMULUS*. La crainte d'être regardé comme un tyran, empêcha Auguste de prendre ce nom, XIX, 3. Ses lois, touchant la conservation des enfants, XXIII, 22. Le partage qu'il fit des terres, est la source de toutes les lois romaines sur les successions, XXVII, 1. Ses lois sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, *ibid.*
- RORICON*, historien franc. Étoit pasteur, XXX, 6.
- ROTARIS*, roi des Lombards. Déclare, par une loi, que les lépreux sont morts civilement, XIV, 11. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.
- Royauté*. Ce n'est pas un honneur seulement, XXIX, 16.
- Ruse*. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, IV, 2.
- Russie*. Pourquoi on y a augmenté les tributs, XIII, 12. On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui possède une autre monarchie, XXVI, 23.

S

- Sabacon*, roi pasteur, XXIV, 4.
- Sabat*. La stupidité des Juifs, dans

- l'observation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, XXVI, 7.
- Sacerdoce*. L'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce, XXIII, 21.
- Sacrements*. Étoient autrefois refusés à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, XXVIII, 41.
- Sacrifices*. Quels étoient ceux des premiers hommes, selon Porphyre, XXV, 4.
- Sacrilège*. Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime, que le droit canonique, XXVI, 8.
- Sacrilège caché*. Ne doit point être poursuivi, XII, 4.
- Sacrilèges simples*. Sont les seuls crimes contre la religion, XII, 4. Quelles en doivent être les peines, *ibid.* Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les lois humaines se chargent de les punir, *ibid.*
- Salien*. Réunis avec les Ripuaires, sous Clovis, conservèrent leurs usages, XXVIII, 1.
- Salique*. Étymologie de ce mot. Explication de la loi que nous nommons ainsi, XVIII, 22.
- Voyez *Loi salique, Terre salique*.
- SALOMON*. De quels navigateurs se servit, XXI, 6. La longueur du voyage de ses flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? *ibid.*
- Samnites*. Causes de leur longue résistance aux efforts des Romains. IV, 6. Coutume de ce peuple sur les mariages. Leur origine, VII, 16.
- Sardaigne* (le feu roi de). Conduite contradictoire de ce prince, V, 19.
- État ancien de cette île. Quand, et pourquoi elle a été ruinée, XVIII, 3.

Sarrasins. Chassés par Pepin et par Charles-Martel, XXVIII, 4. Pourquoi furent appelés dans la Gaule méridionale. Révolutions qu'ils y occasionnèrent dans les lois, XXVIII, 7. Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, XXXI, 30.

Satisfaction. Voyez *Composition*.

Sauvages. Objet de leur police, XI, 5. Différence qui est entre les sauvages et les barbares, XVIII, 11. C'est la nature et le climat presque seuls qui les gouvernent, XIX, 4. Pourquoi tiennent peu à leur religion, XXV, 2.

Saxons. Sont originairement de la Germanie, XVIII, 22. De qui ils reçurent d'abord des lois, XXVIII, 1. Causes de la dureté de leurs lois, *ibid.* Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que celle des Ripuaires, XXVIII, 13.

Science. Est dangereuse dans un état despotique, IV, 3.

Scipion. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes. VIII, 13.

Scipion (Lucius). Par qui fut jugé, XI, 48.

Scolastiques. Leurs rêveries ont causé tous les malheurs qui accompagnèrent la ruine du commerce, XXI, 20.

Scythes. Leur système sur l'immortalité de l'âme, XXIV, 21. Il leur étoit permis d'épouser leurs filles, XXVI, 14.

Secondes noces. Voyez *Noces*.

Séditions. Cas singulier où elles étoient sagement établies par les lois, VIII, 11. La Pologne est une preuve que cette loi n'a pu être établie utilement que chez un peuple unique, *ibid.* Faciles à apaiser dans une république fédé-

rative, IX, 1. Il est des gouvernements où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, XXIX, 3.

Seigneurs. Étoient subordonnés au comte, XXVIII, 24. Étoient juges dans leurs seigneuries, assistés de leurs pairs, c'est-à-dire de leurs vassaux, XXVIII, 27. Ne pouvoient appeler un de leurs hommes, sans avoir renoncé à l'hommage, *ibid.* Conduite qu'un seigneur devoit tenir, quand sa propre justice l'avoit condamné contre un de ses vassaux, *ibid.* Moyens dont ils se servoient pour prévenir l'appel de faux jugement, *ibid.* On étoit obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger et de faire juger, XXVIII, 28. Dans quel cas on pouvoit plaider contre eux, dans leur propre cour, *ibid.* Comment saint Louis vouloit que l'on pût se pourvoir contre les jugements rendus dans les tribunaux de leurs justices, XXVIII, 29. On ne pouvoit tirer les affaires de leurs cours, sans s'exposer au danger de les fausser, *ibid.* N'étoient obligés, du temps de saint Louis, de faire observer, dans leurs justices, que les ordonnances royales qu'ils avoient scellées ou souscrites eux-mêmes, ou auxquelles ils avoient donné leur consentement, *ibid.* Étoient autrefois obligés de soutenir eux-mêmes les appels de leurs jugements : époque de l'abolition de cet usage, XXVIII, 32. Tous les frais de procès rouloient autrefois sur eux ; il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, XXVIII, 35. Quand commencèrent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42.

Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour, ou de juger; cela s'est fait peu à peu, XXVIII, 43. Les droits dont ils jouissoient autrefois, et dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations : il les ont perdus par négligence, ou par les circonstances, *ibid.* Les chartes d'affranchissement qu'ils donnèrent à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45. Levoient, dans les commencements de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines; ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, XXX, 15. Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, *ibid.* Sont la même chose que vassaux : étymologie de ce mot, XXX, 16. Le droit qu'ils avoient de rendre la justice dans leurs terres, avoit la même source que celui qu'avoient les Comtes dans la leur, XXX, 18. Quelle est précisément la source de leurs justices, XXX, 20. Ne doivent point leurs justices à l'usurpation : preuves, *ibid.*

Sel. L'impôt sur le sel, tel qu'on le lève en France, est injuste et funeste, XIII, 8. Comment s'en fait le commerce en Afrique, XXII, 1.

SÉLÉUCUS NICANOR. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne? XXI, 6.

SÉMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, XXI, 6.

Sénat, dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, II, 3.

Sénat, dans une démocratie. Est nécessaire, II, 2. Doit-il être nommé

par le peuple? *ibid.* Ses suffrages doivent être secrets, *ibid.* Quel doit être son pouvoir, en matière de législation, *ibid.*, Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, V, 7.

Sénat d'Athènes. Pendant quel temps ses arrêts avoient force de loi, V, 7. N'étoit pas la même chose que l'aréopage, *ibid.*

Sénat de Rome. Pendant combien de temps ses arrêts avoient force de loi, II, 2. Penseoit que les peines immodérées ne produisoient point leur effet, VI, 14. Son pouvoir, sous les cinq premiers rois, XI, 12. Étendue de ses fonctions et de son autorité, après l'expulsion des rois, XI, 17. Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, XI, 18. Époque funeste de la perte de son autorité, *ibid.*

Sénateurs, dans une aristocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, II, 3.

Sénateurs, dans une démocratie. Doivent-ils être à vie, ou pour un temps? V, 7. Ne doivent être choisis que parmi les vieillards : pourquoi, *ibid.*

Sénateurs romains. Par qui les nouveaux étoient nommés, II, 3. Avantages de ceux qui avoient des enfants sur ceux qui n'en avoient pas, XXIII, 21. Quels mariages pouvoient contracter, *ibid.*

Sénatus-consulte Orphitien. Appela les enfants à la succession de leur mère, liv. XXVII.

Sennar. Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, XXIV, 3.

Sens. Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, XXV, 2.

Séparation entre mari et femme, pour cause d'adultère. Le droit civil qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, XXVI, 8.

Sépulture. Étoit refusée à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, XXVIII, 41. Étoit accordée, à Rome, à ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, XXIX, 9.

Serfs. Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, XXVIII, 20. Quand et contre qui pouvoient se battre, XXVIII, 25. Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45. Étoient fort communs, vers le commencement de la troisième race. Erreur des historiens à cet égard, XXX, 11. Ce qu'on appeloit *census* ou *cens* ne se levait que sur eux, dans les commencements de la monarchie, XXX, 15. Ceux qui n'étoient affranchis que par lettres du roi, n'acquéroient point une pleine et entière liberté, *ibid.*

Serfs de la glèbe. Le partage des terres qui se fit entre les Barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glèbe, XXX, 7. Voyez *Servitude de la glèbe.*

Serment. Combien lie un peuple vertueux, VIII, 13. Quand on doit y avoir recours en jugement, XIX, 22. Servoit de prétexte aux clercs pour saisir leurs tribunaux, même des matières féodales, XXVIII, 40.

Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, suffisoit, dans les lois barbares, excepté dans la loisalique, pour le purger, XXVIII, 13. Remède que l'on employoit contre ceux que l'on prévoyoit devoir en abuser, XXVIII, 14. Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre, *ibid.* Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, XXVIII, 17. Où et comment il se faisoit, XXVIII, 18.

Sérails. Ce que c'est, V, 14. Ce sont des lieux de délices, qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe; XV, 12. Éloge du sérail. XVI, 10.

Service. Les vassaux, dans les commencements de la monarchie, étoient tenus d'un double service; et c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, XXX, 18.

Service militaire. Comment se faisoit dans les commencements de la monarchie, XXX, 17.

Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver la servitude du droit qu'ils attribuent faussement aux conquérants de tuer les sujets conquis, X, 3. Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, *ibid.* Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait naître, *ibid.* L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel, XIII, 14. Combien il y en a de sortes, XV, 10. Celle des femmes est conforme au génie du pouvoir despotique, XVI, 9.

Pourquoi règne en Asie, et la liberté en Europe, XVII, 6. Est naturelle aux peuples du midi, XXI, 3.

Voyez *Esclavage*.

Servitude de la glebe. Ce qui a fait croire que les barbares, qui conquièrent l'empire romain, firent un règlement général qui imposoit cette servitude. Ce règlement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine : où il la faut chercher, XXX, 11.

Servitude domestique. Ce que l'auteur entend par ces mots, XVI, 1. Indépendante de la polygamie, XVI, 11.

Servitude politique. Dépend de la nature du climat, comme la civile et la domestique, XVII, 1.

SERVIVS TULLIVS. Comment divisa le peuple romain : ce qui résulta de cette division, II, 2. Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, XI, 12. Sage établissement de ce prince, pour la levée des impôts à Rome, XI, 19. Rétablit les lois de Romulus et de Numa, sur le partage des terres; et en fit de nouvelles, XXVII, 1. Avoit ordonné que quiconque ne seroit pas inscrit dans le cens, seroit esclave. Cette loi fut conservée. Comment se faisoit-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens? XXVII, 1.

SÉVÈRE ALEXANDRE, empereur. Ne voulut pas que le crime de lèse-majesté indirect eût lieu sous son règne, XII, 9.

Sexes. Le charme que les deux sexes s'inspirent, est une des lois de la nature, I, 2. L'avancement de leur puberté et de leur vieillesse

dépend des climats; et cet avancement est une des règles de la polygamie, XVI, 2.

SEXTILIUS RUFUS. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession, dont il étoit fidéicommissaire, XXVII, 1.

SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, XII, 21.

SEXTUS PEDUCEUS. S'est rendu fameux pour n'avoir pas abusé d'un fidéicommis, XXVII, 1.

Siamois. Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des lois toutes pratiques, XIV, 5. Toutes les religions leur sont indifférentes. On ne dispute jamais, chez eux, sur cette matière, XXV, 15.

Sibérie. Les peuples qui l'habitent sont sauvages, et non barbares, XVIII, 11. Voyez *Barbares*.

Sicile. Étoit pleine de petits peuples, et regorgeoit d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18.

SIDNEY ALGERNON. Que doivent faire, selon lui, ceux qui représentent le corps d'un peuple, XI, 6.

Sièges. Causes de ces défenses opiniâtres, et de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grèce, XXIX, 14.

SIGISMOND. Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, XXVIII, 1.

SIMON, comte de Montfort. Est auteur des coutumes de ce comté, XXVIII, 45.

SIXTE V. Sembla vouloir renouveler l'accusation publique contre l'adultère, VII, 11.

Société. Comment les hommes se sont portés à vivre en société, I, 2. Ne peut subsister sans gouver-

- nement, I, 3. C'est l'union des hommes, et non pas les hommes mêmes : d'où il suit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une société conquise, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la composent, X, 3. Il lui faut, même dans les états despotiques, quelque chose de fixe : ce quelque chose est la religion, XXVI, 2.
- Sociétés.* Dans quel cas ont droit de faire la guerre, X, 2.
- Sœur.* Il y a des pays où la polygamie a fait déferer la succession de la couronne aux enfants de la sœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, XXVI, 6. Pourquoi il n'est pas permis à une sœur d'épouser son frère, XXVI, 14. Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, *ibid.*
- Soldats.* Quoique vivant dans le célibat, avoient, à Rome, les privilèges des gens mariés, XXIII, 21.
- SOLON.* Comment divisa le peuple d'Athènes, II, 2. Comment corrigea les défauts des suffrages donnés par le sort, *ibid.* Contradiction qui se trouve dans ses lois, V, 5. Comment bannit l'oisiveté, V, 7. Loi admirable, par laquelle il prévoyoit l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes VI, 5. Corrige à Athènes l'abus de vendre les débiteurs, XII, 21. Ce qu'il pensoit de ses lois devoit servir de modèle à tous les législateurs, XIX, 21. Abolît la contrainte par corps, à Athènes : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, XX, 15. A fait plusieurs lois d'épargne dans la religion, XXV, 7. La loi, par laquelle il autorisoit, dans certains cas, les enfants à refuser la subsistance à leurs pères indigents, n'étoient bonne qu'en partie, XXVI 5. A quels citoyens il accorda le pouvoir de tester; pouvoir qu'aucun n'avoit avant lui, XXVII, 1. Justification d'une de ses lois, qui paroît bien extraordinaire, XXIX, 3. Cas que les prêtres égyptiens faisoient de sa science, XXX, 14.
- Sophi de Perse.* Détrôné de nos jours, pour n'avoir pas assez versé de sang, III, 9.
- Sort.* Le suffrage par sort est de la nature de la démocratie; il est défectueux : comment Solon l'avoit rectifié à Athènes, II, 2. Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, II, 3.
- Sortie du royaume.* Devoit être permise à tous les sujets d'un prince despotique, XII, 30.
- Soudans.* Leur commerce, leurs richesses et leur force, après la chute des Romains en Orient, XXI, 19.
- Soufflet.* Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut se laver que dans le sang, XXVIII, 20.
- Sourd.* Pourquoi ne pouvoit tester, XXVII, 1.
- Souverain.* Recette fort simple dont usent quelques-uns pour trouver qu'il est aisé de gouverner, II, 5. Dans quel gouvernement peut être juge, VI, 5.
- Sparte.* Peine singulière en usage dans cette république, VI, 9. Voyez *Lacédémone.*
- Spartiates.* N'offroient aux dieux que des choses communes, afin de les honorer tous les jours, XXV, 7.
- Spectacles.* Révolutions qu'ils causèrent à Rome par l'impression

- qu'ils faisoient sur le peuple, XI, 15.
- SPINOSA.** Son système est contradictoire avec la religion naturelle, D. *Première partie*; 10^e objection.
- Spinosisme.** Quoiqu'il soit incompatible avec le déisme, le nouvelliste ecclésiastique le cumule sans cesse sur la tête de M. de Montesquieu : preuves qu'il n'est ni spinosiste, ni déiste, D. *Première partie*.
- Spiritualité.** Nous ne sommes guères portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel, XXV, 2.
- Stérilité des terres.** Rend les hommes meilleurs, XVIII, 4.
- Stoïciens.** Leur morale étoit, après celle des chrétiens, la plus propre à rendre le genre humain heureux : leurs principales maximes, XXIV, 10. Nioient l'immortalité de l'âme. De ce faux principe, ils tiroient des conséquences admirables pour la société, XXIV, 19. L'auteur a loué leur morale ; mais il a combattu leur fatalité, D. *Première partie*, *Première objection*. Le nouvelliste les prend pour des sectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, D. *Première partie*, 10^e objection.
- STRABON.** Son opinion sur la puissance de la musique sur les mœurs IV, 8.
- Subordination des citoyens aux magistrats.** Donne de la force aux lois. — *des enfants à leur père.* Utile aux mœurs. — *des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs, V, 7.
- Subsides.** Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, V, 8.
- Substitutions.** Pernicieuses dans une aristocratie, V, 8. Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne soient permises qu'aux nobles, V, 9. Gênent le commerce, *ibid.* Quand on fut obligé de prendre, à Rome, des précautions pour préserver la vie du pupille des embûches du substitué, XIX, 24. Pourquoi étoient permises dans l'ancien droit romain, et non pas les fidéicommiss, XXVII, 1. Quel étoit le motif qui les avoit introduites à Rome, XXIX, 8.
- Substitution pupillaire.** Ce que c'est, XIX, 24.
- Substitution vulgaire.** Ce que c'est, XIX, 24. En quel cas avoit lieu XXIX, 8.
- Subtilité.** Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des lois, XXIX, 16.
- Successions.** Un père peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de ses enfants, V, 9. Comment sont réglées en Turquie, V, 14. — à Bantam, *ibid.* — à Pégé, *ibid.* Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan, en Bretagne : raison de cette loi, XVIII, 21. Quand l'usage d'y rappeler la fille et les enfants de la fille s'introduisit parmi les Francs : motifs de ces rappels, XVIII, 22. Ordre bizarre établi par la loi salique sur l'ordre des successions : raisons et source de cette bizarrerie, *ibid.* Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel, XXVI, 6. Est-ce avec raison

que Justinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles ? *ibid.* L'ordre en doit être fixe dans une monarchie, XXVI, 16. Origine et révolutions des lois romaines sur cette matière, *Livre XXVII.* On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtoient aux vues des lois faites pour augmenter la population, XXVII, 1. Quand commencèrent à ne plus être régis par la loi voconienne, *ibid.* Leur ordre, à Rome, fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnoît plus l'ancien, *ibid.* Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, XXXI, 34.

Successions ab intestat. Pourquoi si bornées à Rome, et les successions testamentaires si étendues, XXVII, 1.

Successions au trône. Par qui réglées, dans les états despotiques, V, 14. Comment réglées en Moscovie, *ibid.* Quelle est la meilleure façon de les régler, *ibid.* Les lois et les usages des différents pays, les règlent différemment ; et ces lois et usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, XXVI, 6. Ne doivent pas se régler par les lois civiles, XXVI, 16. Peuvent être changées si elles deviennent destructrices du corps politique, pour lequel elles ont été établies, XXVI, 23. Cas où l'état en peut changer l'ordre, *ibid.*

Successions testamentaires. Voyez *Successions ab intestat.*

Suède. Pourquoi on y a fait des lois somptuaires, VII, 5.

Suez. Sommes immenses que le vaisseau royal de Suez porte en Arabie, XXI, 16.

Suffrages. Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, II, 2. Combien il est important que la manière de les donner, dans une démocratie, soit fixée par les lois, *ibid.* Doivent se donner différemment dans la démocratie et dans l'aristocratie, *ibid.* De combien de manières peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid.* Comment Solon, sans gêner les suffrages par sort, les dirigea sur les seuls personnages dignes des magistratures, *ibid.* Doivent-ils être publics, ou secrets, soit dans une aristocratie, soit dans une démocratie ? *ibid.* Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, II, 3.

Suicide. Est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée. De celui des Romains : de celui des Anglois : peut-il être puni chez ces derniers ? XIV, 12. Les Grecs et les Romains le punissoient ; mais dans des cas différents, XXIX, 9. Il n'y avoit point de loi à Rome, du temps de la république, qui punit ce crime : les empereurs ne commencèrent à le punir que quand ils furent devenus aussi avarés qu'ils avoient été cruels, *ibid.* La loi qui punissoit celui qui se tuoit par foiblesse, étoit vicieuse, XXIX, 16. Est-ce être sectateur de la loi naturelle, que de dire que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie ? D., I, II, dixième objection.

Sujets. Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, XII, 23.

Suions, nation germane. Pourquoi vivoient sous le gouvernement d'un seul, VII, 4.

Suisse. Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suisse y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan, XIII, 12.

Suisses (ligues). Sont une république fédérative; et par là regardée en Europe comme éternelle, IX, 2. Leur république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne, *ibid.*

Sultans. Ne sont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité est compromise, III, 9. Droit qu'ils prennent ordinairement sur la valeur des successions des gens du peuple, V, 14. Ne savent être justes qu'en outrant la justice, XXVI, 42.

Superstition. Excès monstrueux où elle peut porter, XII, 4. Sa force et ses effets, XVIII, 18. Est, chez les peuples barbares, une des sources de l'autorité des prêtres, XVIII, 31. Toute religion qui fait consister le mérite de ses sectateurs dans des pratiques superstitieuses, autorise le désordre, la débauche et les haines XXIV, 14, 22. Son luxe doit être réprimé : il est impie, XXV, 7.

Supplices. Conduite que les législateurs doivent tenir à cet égard, suivant la nature des gouvernements, VI, 9. Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, *ibid.* A quelle occasion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu son effet : pourquoi, VI, 12. Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs que pour les assassins, VI, 16. Ce que c'est; et à quels crimes doivent être appliqués, XII, 4. Ne

rétablissent point les mœurs; n'arrêtent point un mal général, XIX, 17.

Sûreté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, XII, 2. Peine que méritent ceux qui la troublent, XII, 4.

Suzerain. Voyez *Seigneur*.

SYLLA. Établit des peines cruelles : pourquoi, VI, 15. Loin de punir, il récompense les calomniateurs, XII, 16.

Syracuse. Cause des révolutions de cette république, VIII, 2. Dut sa perte à la défaite des Athéniens, VIII, 4. L'ostracisme y fit mille maux, tandis qu'il étoit une chose admirable à Athènes, XXIX, 7.

Syrie Commerce de ses rois, après Alexandre, XXI, 9.

Système de Law. Fit diminuer le prix de l'argent, XXII, 6. A pensé ruiner la France, XXII, 10. Occasionna une loi injuste et funeste, qui avoit été sage et juste du temps de César, XXIX, 6.

T

TACITE. Erreur de cet auteur prouvée, XXII, 22. Son ouvrage sur les mœurs des Germains est court, parce que voyant tout, il abrège tout. On y trouve les codes des lois barbares, XXX, 2. Appelle *comites*, ce que nous appelons aujourd'hui *vassaux*, XXX, 4, 16.

TACITE, empereur. Loi sage de ce prince, au sujet du crime de lèse-majesté, XII, 15.

Talion (la loi du). Est fort en usage dans les états despotiques : comment on en use dans les états

modérés, VI, 19. Voyez *Peines du talion*.

Tao. Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.

Tarquin. Comment monta sur le trône : changements qu'il apporta dans le gouvernement : causes de sa chute, XI, 13. L'esclave qui découvrit la conjuration faite en sa faveur fut dénonciateur seulement, et non témoin, XII, 15.

Tartares. Leur conduite avec les Chinois est un modèle pour les conquérants d'un grand état, X, 15. Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, XII, 24. Ne lèvent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, XIII, 11. Les pays qu'ils ont désolés ne sont pas encore rétablis, XVIII, 3. Sont barbares et non sauvages, XVIII, 11. Leur servitude, XVIII, 19. Devroient être libres ; sont cependant dans l'esclavage politique : raisons de cette singularité, *ibid.* Quel est leur droit des gens. Pourquoi ayant des mœurs, si douces entre eux, ce droit est si cruel, XVIII, 20. La succession appartient, chez eux, au dernier des mâles : raison de cette loi, XVIII, 21. Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, et comment ils y ont détruit le commerce, XXII, 4. Les vices de ceux de Gengiskan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre, et de ce que leurs lois civiles permettoient ce que la religion auroit dû défendre, XXIV, 14. Pourquoi n'ont point de temple : pourquoi si tolérants en fait de religion, XXV, 3. Pourquoi peuvent épouser leurs filles, et non pas leurs mères, XXVI, 14.

Taxes sur les marchandises. Sont les plus commodes et les moins onéreuses, XIII, 7. Il est dangereux de taxer le prix des marchandises, XXII, 7. — *sur les personnes.* Dans quelle proportion doivent être imposées, XIII, 7. — *sur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, *ibid.*

Témoins. Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, XII, 4. Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les lois romaines, pour assister à la confection d'un testament, fut fixé à cinq, XXVII, 1. Dans les lois barbares, autres que la salique, les témoins formoient une preuve négative complète, en jurant que l'accusé n'étoit pas coupable, XXVIII, 13. L'accusé pouvoit, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire : quand et comment ils pouvoient le refuser, XXVIII, 26. Déposoient en public : abrogation de cet usage, XXVIII, 34. La peine contre les faux témoins est capitale en France : elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux lois, XXIX, 11.

Temples. Leurs richesses attachent à la religion, XXV, 3. Leur origine, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de maisons, ne bâtissent point de temples, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur religion, *ibid.*

Terrain. Comment sa nature influe sur les lois, XVIII, 1. Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, *ibid.*

Terre. C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, XVIII, 7.

Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant les différentes productions, XXIII, 14.

Terre salique. Ce que c'étoit chez les Germains, XVIII, 22. Ce n'étoit point des fiefs, *ibid.*

Terres. Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, V, 5. Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, V, 6. Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties? V, 7. Est-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu? VII, 2. Bornes que l'on doit mettre aux taxes sur les terres, XIII, 7. Rapport de leur culture avec la liberté, XVIII, 1 et 2. C'est une mauvaise loi, que celle qui défend de les vendre, XXII, 15. Quelles sont les plus peuplées, XXIII, 14. Leur partage fut rétabli, à Rome, par Servius Tullius, XXVII, 1. Comment furent partagées dans les Gaules, entre les Barbares et les Romains, XXX, 7.

Terres censuelles. Ce que c'étoit autrefois, XXX, 15.

Tertullien, sénatus-consulte. Cas dans lesquels il accorda aux mères la succession de leurs enfants, *ibid.*

Testament. Les anciennes lois romaines, sur cette matière, n'avoient pour objet que de proscrire le célibat, XXIII, 21. On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome, que dans une assemblée du peuple : pourquoi, XXVII, 1. Pourquoi les lois romaines accorderoient-elles la faculté de se choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeoit à propos, malgré tou-

tes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, *ibid.* La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, *ibid.* Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeler cinq témoins, *ibid.* Toutes les lois romaines, sur cette matière, dérivent de la vente que le testateur faisoit autrefois, de sa famille, à celui qu'il instituait son héritier, *ibid.* Pourquoi la faculté de tester étoit interdite aux sourds, aux muets et aux prodigues, *ibid.* Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de son père, en la puissance duquel il étoit, *ibid.* Pourquoi soumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, *ibid.* Pourquoi devoit être conçu en paroles directes et impératives. Cette loi donnoit la faculté de substituer; mais ôtoit celle de faire des fidéicommis, *ibid.* Pourquoi celui du père étoit nul, quand le fils étoit prétérit; et valable, quoique la fille le fût, *ibid.* Les parents du défunt étoient obligés autrefois, en France, d'en faire un à sa place, quand il n'avoit pas testé en faveur de l'église, XXVIII, 41. Ceux des suicides étoient exécutés à Rome, XXIX, 9.

Testament in procinctu. Ce que c'étoit : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, XXVII, 1.

Testament militaire. Quand, par qui, et pourquoi il fut établi, XXVII, 1.

Testament per æs et libram. Ce que c'étoit, XXVII, 1.

Thébains. Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, IV, 8.

THÉODORE LASCARIS. Injustice commise sous son règne, sous prétexte de magie, XII, 5.

THÉODORIC, roi d'Austrasie. Fit rédiger les lois des Ripuaires, des Bavares, des Allemands et des Thuringiens, XXVIII, 1,

THÉODORIC, roi d'Italie. Comment adopte la loi des Hérules, XVIII, 28. Abolit le combat judiciaire chez les Ostrogoths, XXVIII, 18.

THÉODOSE, empereur. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, XII, 12. Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, XXVII, 1.

Théologie. Est-ce cette science, ou la jurisprudence, qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence? D. II, art. *Célibat*.

Théologiens. Maux qu'ils ont faits au commerce, XXI, 20.

THÉOPHILE, empereur. Pourquoi ne vouloit pas, et ne devoit pas vouloir, que sa femme fit le commerce, XX, 19.

THÉOPHRASTE. Son sentiment sur la musique, IV, 8.

THÉSÉE. Ses belles actions prouvent que la Grèce étoit encore barbare de son temps, XXIV, 18.

THIBAUT. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, XXVIII, 45.

THIMUR. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, XXIV, 3.

THOMAS MORE. Petitesse de ses vues en matière de législation, XXIX, 19.

Thuringiens. Simplicité de leurs lois : par qui furent rédigées,

XXVIII, 1. Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les Ripuaires, XXVIII, 13. Leur façon de procéder contre les femmes adultères, XXVIII, 17.

TIBÈRE. Se donna bien de garde de renouveler les anciennes lois somptuaires de la république, à laquelle il substituoit une monarchie, VII, 4. Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendit aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, *ibid.* Par la vue de la même politique, il manioit, avec adresse, les lois faites contre l'adultère, VII, 13. Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs et des dignités, VIII, 7. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, XII, 13. Raffinement de cruauté de ce tyran, XII, 14. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent la monnoie même, XXII, 2. Ajoutoit à la loi poppienne, XXIII, 21.

TITE-LIVE. Erreur de cet historien, VI, 15.

Tockembourg, X, 6.

Poison d'or. Origine de cette fable, XXI, 7.

Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, et non comme théologien, XXV, 9. Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion et l'approuver, *ibid.* Quand elle est accompagnée de vertus morales, elle forme le caractère le plus sociable, XXIV, 8. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on les doit obliger à se tolérer entre elles, XXV, 9. On doit tolérer les religions qui sont établies dans un état, et empêcher les autres de

- s'y établir. Dans cette règle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, XXV, 10. Ce que l'auteur a dit sur cette matière est-il un avis, au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne? D. II, art. *Tolérance*.
- Tonquin*. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, XV, 49. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, et y exposent leurs enfants, XXIII, 16.
- Toulouse*. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel? XXXI, 28.
- Tournois*. Donnèrent une grande importance à la galanterie, XXVIII, 22.
- TRAJAN*. Refusa de donner des rescrits : pourquoi, XXIX, 17.
- Traitants*. Leur portrait. XI, 18. Comment regardés autrefois en France; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, *ibid*. Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, *ibid*. On ne doit jamais leur confier les jugements, *ibid*. Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder, enrichissent les traitants, ruinent le peuple, et perdent l'État, XIII, 8. Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, XIII, 20. Les richesses doivent être leur unique récompense, *ibid*.
- Traité*. Ceux que les princes font par force, son aussi obligatoires que ceux qu'ils font de bon gré, XXVI, 20.
- Traîtres*. Comment étoient punis chez les Germains, XXX, 19.
- Tranquillité des citoyens*. Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, XII, 4.
- Transmigration*. Causes et effets de celles des différents peuples, XVIII, 3.
- Transpiration*. Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, XIV, 10.
- Travail*. On peut, par de bonnes lois, faire faire les travaux les plus rudes à des hommes libres, et les rendre heureux, XV, 8. Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes, sont plus peuplés que les autres, XXIII, 14. Est le moyen qu'un état bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, XXIII, 29.
- Trésors*. Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, XX, 10. En les offrant à Dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses, qu'il veut que nous méprisions, XXV, 7. Pourquoi, sous les rois de la première race, celui du roi étoit regardé comme nécessaire à la monarchie, XXX, 4.
- Tribunal domestique*. De qui il étoit composé à Rome. Quelles matières, quelles personnes étoient de sa compétence, et quelles peines il infligeoit, VII, 10. Quand et pourquoi il fut aboli, VII, 11.
- Tribunaux humains*. Ne doivent pas se régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, XXVI, 11.
- Tribuns des légions*. En quels temps et par qui furent réglés, XI, 17.
- Tribuns du peuple*. Nécessaires dans une aristocratie, V, 8. Leur établissement fut le salut de la république romaine, V, 10. Occasion de leur établissement, XII, 21.

Tribunaux. Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, VI, 1. Ceux de judicature doivent être composés de beaucoup de personnes : pourquoi, VI, 6. Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes et les tribunaux ordinaires, *ibid.* Quoiqu'ils ne soient pas fixes, dans un état libre, les jugements doivent l'être, XI, 6.

Tribus. Ce que c'étoit à Rome, et à qui elles donnèrent le plus d'autorité. Quand commencèrent à avoir lieu, XI, 14 et 16.

Tributs. Par qui doivent être levés dans une aristocratie, V, 8. Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, V, 9. Comment se levoient à Rome, XI, 19. Rapports de leur levée avec la liberté, *Livre XIII.* Sur quoi, et pour quels usages, doivent être levés, XIII, 1. Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, *ibid.* Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand. Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, XIII, 2. Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glèbe, XIII, 3. Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, XIII, 7. Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, XIII, 10. Leur rapport avec la liberté, XIII, 12. Dans quels cas sont susceptibles d'augmentation, XIII, 13. Leur nature est relative au gouvernement, XIII, 14. Quand on abuse de la liberté pour les

rendre excessifs, elle dégénère en servitude, et on est obligé de diminuer les tributs, XIII, 15. Leur rigueur, en Europe, n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, *ibid.* Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, *ibid.* Les tributs excessifs que levoient les empereurs, donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les mahométans dans leurs conquêtes, XIII, 16. Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, et ne pas être rejetée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi et l'état, XIII, 18. La redevance solidaire des tributs, entre les différents sujets du prince, est injuste et pernicieuse à l'état, *ibid.* Ceux qui ne sont qu'accidentels, et qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de richesse, XXI, 22. Les Francs n'en payoient aucun, dans les commencements de la monarchie. Traits d'histoire et passages qui le prouvent, XXX, 12. Les hommes libres, dans les commencements de la monarchie françoise, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lesquelles ils supportoient ces charges, XXX, 13. Voyez *Impôts, Taxes.*

Tributum. Ce que signifie ce mot dans les lois barbares, XXX, 14.

Triumvirs. Leur adresse à couvrir leur cruauté sous des sophismes, XII, 18. Réussirent, parce que, quoiqu'ils eussent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le faste, XIX, 3.

Troies. Le synode qui s'y tint en

- 878, prouve que la loi des Romains et celle des Wisigoths existoient concurremment dans le pays des Wisigoths, XXVIII, 5.
- Troupes.* Leur augmentation, en Europe, est une maladie qui mine les états, XIII, 17. Est-il avantageux d'en avoir sur pied, en temps de paix comme en temps de guerre? *ibid.* Pourquoi les Grecs et les Romains n'estimoient pas beaucoup celles de mer, XXI, 13.
- Truste.* Voyez *In trustee.*
- Turcs.* Cause du despotisme affreux qui règne chez eux, XI, 6. N'ont aucune précaution contre la peste : pourquoi, XIV, 11. Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyssins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des lois naturelles, XXVI, 7. La première victoire, dans une guerre civile, est pour eux un jugement de Dieu qui décide, XXVIII, 17.
- Turquie.* Comment les successions y sont réglées : inconvenients de cet ordre, V, 14. Comment le prince s'y assure la couronne, *ibid.* Le despotisme en a banni les formalités de justice, VI, 2. La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs *ibid.* Droits qu'on y lève pour les entrées des marchandises, XIII, 11. Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, XIII, 14.
- Tutelle.* Quand a commencé, en France, à être distinguée de la ballie ou garde, XVIII, 27. La jurisprudence romaine changea, sur cette matière, à mesure que les mœurs changèrent, XIX, 24. Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mère au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mère, *ibid.*
- Tuteurs.* Étoient les maîtres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, XXVIII, 25.
- Tyr.* Nature de son commerce, XX, 4. Dut son commerce à la violence et à la vexation, XX, 5. Ses colonies, ses établissements sur les côtes de l'Océan, XXI, 6. Étoit rivale de toute nation commerçante, XXI, 9.
- Tyrans.* Comment s'élèvent sur les ruines d'une république, VIII, 2. Sévérité avec laquelle les Grecs les punissoient, XII, 18.
- Tyrannie.* Les Romains se sont défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, III, 3. Ce que l'auteur entend par ce mot : routes par lesquelles elle parvient à ses fins, XIV, 13. Combien il y en a de sortes, XIX, 4.
- Tyriens.* Avantages qu'ils tiroient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, XXI, 6. Nature et étendue de leur commerce, *ibid.* Voyez *Tyr.*

U

- ULPIEN.** En quoi faisoit consister le crime de lèse-majesté, XII, 10.
- Uniformité des lois.* Saisit quelquefois les grands génies, et frappe infailliblement les petits, XXIX, 18.
- Union.* Nécessaire entre les familles nobles, dans une aristocratie, V, 8.
- Usages.* Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, XXVIII, 21.
- Usure.* Est comme naturalisée dans les états despotiques : pourquoi,

V, 15. C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scolastiques qu'il faut puiser les règles, XXI, 20. Pourquoi le prix en diminua de moitié, lors de la découverte de l'Amérique, XXII, 6. Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt, elle s'introduit nécessairement dans les pays où il est défendu de prêter à intérêt, XXII, 19. Pourquoi l'usure maritime est plus forte que l'autre, XXII, 20. Ce qui l'a introduite, et comme naturalisée à Rome, XXII, 21. Son taux, dans les différents temps de la république romaine; ravages qu'elle fit, *ibid.* Sur quelle maxime elle fut réglée à Rome, après la destruction de la république, XXII, 22. Justification de l'auteur, par rapport à ses sentiments sur cette matière, D. article *Usure*, — par rapport à l'érudition, *ibid.* Usage des Romains sur cette matière, *ibid.*

Usurpateurs. Ne peuvent réussir dans une république fédérative, IX, 1.

V

Vaisseaux. Voyez *Navires*.

VALENTINIEN. Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, XXVII, 1. La conduite d'Arbogaste, envers cet empereur, est un exemple du génie de la nation françoise, par rapport aux maires du palais, XXXI, 4.

VALETTE (le duc de la). Condamné par Louis XIII en personne, VI, 5.

Valeur réciproque de l'argent, et des choses qu'il signifie, XXII, 2. L'argent en a deux, l'une positive

et l'autre relative : manière de fixer la relative, XXII, 10.

Valeur d'un homme en Angleterre, XXIII, 18.

VALOIS (M. de). Erreur de cet auteur sur la noblesse des Francs, XXX, 25.

VAMBA. Son histoire prouve que la loi romaine avoit plus d'autorité dans la Gaule méridionale que la loi gotlie, XXVIII, 7.

Vanité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, VII, 1. Est très-utile dans une nation, XIX, 9. Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, *ibid.*

Vandales. Leurs ravages, XXII, 4.

VARTS. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, XIX, 2.

Vassaux. Leur devoir étoit de combattre et de juger, XXVIII, 27. Pourquoi n'avoient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs suzerains, XXVIII, 29. Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, XXVIII, 45. Il y en avoit chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fief : comment cela, XXX, 3. Différents noms sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monuments, XXXI, 16. Leur origine, *ibid.* N'étoient pas comptés au nombre des hommes libres, dans les commencements de la monarchie, XXX, 17. Menoient autrefois les arrière-vassaux à la guerre, *ibid.* On en distinguoit de trois sortes : par qui ils étoient menés à la guerre, *ibid.* Ceux du roi étoient soumis à la correction du comte

ibid. Étoient obligés, dans les commencements de la monarchie, à un double service; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, XXX, 18. Pourquoi ceux des évêques et des abbés étoient menés à la guerre par le comte, *ibid.* Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les aleux en fiefs : quelles étoient ces prérogatives, XXXI, 8. Quand ceux qui tenoient immédiatement du roi, commencèrent à tenir immédiatement, XXXI, 29.

Vasselage. Son origine, XXX, 3.

Vénalité des charges. Est-elle utile, V, 19.

Vengeance. Étoit punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçoit avoit reçu la composition, XXX, 19.

Venise. Comment maintient son aristocratie contre les nobles, II, 3. Utilité de ses inquisiteurs d'état, *ibid.* En quoi ils diffèrent des dictateurs romains, *ibid.* Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble Vénitien et un simple gentilhomme, V, 8. Le commerce y est défendu aux nobles, *ibid.* Il n'y a que les courtisanes qui puissent y tirer de l'argent des nobles, VII, 3. On y a connu et corrigé, par les lois, les inconvénients d'une aristocratie héréditaire, VIII, 5. Pourquoi il y a des inquisiteurs d'état : différents tribunaux dans cette république, XI, 6. Pourroit plus aisément être subjuguée par ses propres troupes, que la Hollande, *ibid.* Quel étoit son commerce, XX, 4. Dut son commerce à la violence et à la vexation, XX, 5. Pourquoi les vaisseaux n'y sont

pas si bons qu'ailleurs, XXI, 6. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, XXI, 21. Loi de cette république contraire à la nature des choses, XXVI, 24.

Vents alisés. Étoient une espèce de boussole pour les anciens, XXI, 9.

Vérité. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, IV, 2. C'est par la persuasion, et non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, XXV, 13.

VERNÈS. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avoit suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi voconienne, XXVII, 1.

Vertu. Ce que l'auteur entend par ce mot, III, 5 n; IV, 5. Est nécessaire dans un état populaire : elle en est le principe, III, 3. Est moins nécessaire dans une monarchie que dans une république, *ibid.* Exemple célèbre qui prouve que la démocratie ne peut, ni s'établir ni se maintenir, sans vertu, en Angleterre et à Rome, *ibid.* On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, *ibid.* Étoit la seule force, pour soutenir un état, que les législateurs grecs connurent, *ibid.* Effets que produit son absence, dans une république, *ibid.* Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chute, *ibid.* Est moins nécessaire dans une aristocratie, pour le peuple, que dans une démocratie, III, 4. Est nécessaire dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, *ibid.* N'est point le principe du gouvernement monarchique, III, 5. Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, *ibid.* Peut se trouver dans une monar-

- chie; mais elle n'en est pas le ressort, *ibid.* Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, III, 6. N'est point nécessaire dans un état despotique, III, 8. Quelles sont les vertus en usage dans une monarchie, IV, 2. L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, *ibid.* Les vertus ne sont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles soient, *ibid.* Il n'y en a aucune qui soit propre aux esclaves, et par conséquent aux sujets d'un despote, IV, 3. Étoit le principe de la plupart des gouvernements anciens, IV, 4. Combien la pratique en est difficile, *ibid.* Ce que c'est dans l'état politique, V, 2. Ce que c'est, dans un gouvernement aristocratique, V, 8. Quelle est celle d'un citoyen, dans une république, V, 18. Quand un peuple est vertueux, il faut peu de peines : exemples tirés des lois romaines, VI, 11. Les femmes perdent tout en la perdant, VII, 8. Elle se perd dans les républiques avec l'esprit d'égalité, ou par l'esprit d'égalité extrême, VIII, 2. Ne se trouve qu'avec la liberté bien entendue, VIII, 3. Réponse à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, D.
- Éclaircissements*, 1.
- Vestales*. Pourquoi on leur avoit accordé le droit d'enfants, XXIII, 21.
- Vicaires*. Étoient, dans les commencements de la monarchie, des officiers militaires subordonnés aux comtes, XXX, 17.
- Vices*. Les vices politiques et les vices moraux ne sont pas les mêmes : c'est ce que doivent savoir les législateurs, XIX, 11.
- Victoire (la)*. Quel en est l'objet, I, 3. C'est le christianisme qui empêche qu'on en abuse, II, 334.
- VICTOR AMÉDÉE, roi de Sardaigne. Contradiction dans sa conduite, V, 19.
- Vie*. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, IV, 2.
- Vie future*. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas, soit suppléé par des lois sévères et sévèrement exécutées, XXIV, 14. Les religions qui ne l'admettent pas, peuvent tirer de ce faux principe des conséquences admirables : ceux qui l'admettent en peuvent tirer des conséquences funestes, XXIV, 19.
- Vies des saints*. Si elles ne sont pas véridiques sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissements sur l'origine des servitudes de la glèbe, et des fiefs, XXX, 11. Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs et les lois du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs et à ces lois, XXX, 21.
- Vieillards*. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, V, 7. Leurs privilèges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avoient des enfants, XXIII, 21. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, XXIII, 29.
- Vignes*. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, et replantées par Probus et Julien, XXI, 15.
- Vignobles*. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages et les terres à bled : pourquoi, XXIII, 14.
- Vilains*. Comment punis autrefois

En France, VI, 10. Comment se battoient, XXVIII, 20. Ne pouvoient fausser la cour de leurs seigneurs, ou appeler de ses jugements. Quand commencèrent à avoir cette faculté, XXVIII, 31.

Villes. Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, IX, 1. Comportent plus de fêtes que la campagne, XXIV, 23.

Vin. C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu. A quel pays il convient, XIV, 10.

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, et quelle fut sa récompense, XII, 15.

Viol. Quelle est la nature de ce crime, XII, 4.

Violence. Est un moyen de rescision pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, XXVI, 20.

VIRGINIE. Révolutions que causèrent à Rome son déshonneur et sa mort, VI, 7. XI, 15. Son malheur affermit la liberté de Rome, XII, 22.

Visir. Son établissement est une loi fondamentale dans un état despotique, II, 5.

Vœux en religion. C'est s'éloigner des principes des lois civiles, que de les regarder comme une juste cause de divorce, XXVI, 9.

Vol. Comment puni en Chine, quand il est accompagné de l'assassinat, VI, 16. Ne devoit pas être puni de mort. Pourquoi il l'est, XII, 5. Comment étoit puni à Rome. Les lois, sur cette matière, n'avoient aucun rapport avec les autres lois civiles, XXIX, 13. Comment Clotaire et Childébert

avoient imaginé de prévenir ce crime, XXX, 17. Celui qui avoit été volé ne pouvoit pas, du temps de nos pères, recevoir sa composition en secret, et sans l'ordonnance du juge, XXX, 19.

Vol manifeste. Voyez *Voleur manifeste*.

Voleur. Est-il plus coupable que le receleur? XXIX, 12. Il étoit permis, à Rome, de tuer celui qui se mettoit en défense : correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, XXIX, 13. Chez les Barbares, ses parents n'avoient point de composition, quand il étoit tué dans le vol même, XXX, 19.

Voleur manifeste, et voleur non manifeste. Ce que c'étoit à Rome : cette distinction étoit pleine d'inconséquence, XXIX, 13.

Volonté. La réunion des volontés de tous les habitants est nécessaire pour former un état civil, I, 3.

Volonté. Celle du souverain est le souverain lui-même, II, 2. Celle d'un despote doit avoir un effet toujours infaillible, XIV, 13.

Volsiniens. Loi abominable que le trop grand nombre d'esclaves les força d'adopter, XV, 18.

W

WARNACHAIRE établit, sous Clotaire, la perpétuité et l'autorité des maires du palais, XXXI, 4.

Wisigoths. Singularité de leurs lois sur la pudeur : elles venoient du climat, XIV, 14. Les filles étoient capables, chez eux, de suc-

céder aux terres et à la couronne, XVIII, 22. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, XVIII, 23. Motifs des lois de ceux d'Espagne, au sujet des donations à cause des noces, XIX, 25. Loi de ces barbares qui détruisoit le commerce, XXI, 17. Autre loi favorable au commerce, XXI, 18. Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adultères, XXVI, 19. Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, XXVIII, 1. Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, *ibid.* Le clergé refondit leurs lois, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares, auxquelles il ne toucha point, *ibid.* C'est de leurs lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition; les moines n'ont fait que les copier, *ibid.* Leurs lois sont idiotes et n'atteignent point le but; frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style, *ibid.* Différence essentielle entre leurs lois et les lois saliques, XXVIII, 3. Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, XXVIII, 4. Pourquoi le droit romain s'étendit et eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdoit peu à peu chez les Francs, *ibid.* Leur loi ne leur donnoit, dans leur patrimoine, aucun avantage civil sur les Romains, *ibid.* Leur loi triompha en Espagne, et le droit romain s'y perdit, XXVIII, 7. Loi cruelle de ces peuples, XXIX, 16. S'établirent dans la Gaule Narbonnoise : ils y

portèrent les mœurs germaniques, et de là les fiefs dans ces contrées, XXX, 6, 7, 8.

Wolguski. Peuples de la Sibérie; n'ont point de prêtres, et sont barbares, XXV, 4.

X

XÉNOPHON. Regardoit les arts comme la source de la corruption du corps, IV, 8. Sentoit la nécessité de nos juges-consuls, XX, 18. En parlant d'Athènes, semble parler de l'Angleterre, XXI, 7.

Y

YNCA (l') ATUALPA. Traitement cruel qu'il reçut des Espagnols, XXVI, 22.

Z

ZACHARIE. Faut-il en croire le père le Cointre, qui nie que ce pape ait favorisé l'avènement des Carolingiens à la couronne, XXXI, 16.

ZÉNON. Nioit l'immortalité de l'âme; et de ce faux principe il tiroit des conséquences admirables pour la société, XXIV, 19.

ZOROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perses d'épouser leur mère préférentiellement, XXVI, 14.

ZOZIME. A quel motif il attribuoit la conversion de Constantin, XXIV, 13.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME.

SIXIÈME PARTIE.

(SUITE.)

LIVRE TRENTE ET UNIÈME.

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS,
DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES RÉVOLUTIONS
DE LEUR MONARCHIE.

	Pages
CHAP. I. Changements dans les offices et les fiefs ¹	1
CHAP. II. Comment le gouvernement civil fut réformé	6
CHAP. III. Autorité des maires du palais.	11
CHAP. IV. Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation	15
CHAP. V. Comment les maires obtinrent le commandement des armées.	17
CHAP. VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race	20
CHAP. VII. Des grands offices et des fiefs, sous les maires du palais	22
CHAP. VIII. Comment les aleux furent changés en fiefs.	24
CHAP. IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.	28
CHAP. X. Richesses du clergé	30
CHAP. XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel.	32
CHAP. XII. Établissement des dimes.	37

1. A. B. ajoutent : *Des maires du palais.*

	Pages
CHAP. XIII. Des élections aux évêchés et abbayes.	41
CHAP. XIV. Des fiefs de Charles Martel	42
CHAP. XV. Continuation du même sujet.	43
CHAP. XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race.	44
CHAP. XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la se- conde race.	47
CHAP. XVIII. Charlemagne.	50
CHAP. XIX. Continuation du même sujet.	52
CHAP. XX. Louis le Débonnaire ¹	53
CHAP. XXI. Continuation du même sujet.	56
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	58
CHAP. XXIII. Continuation du même sujet.	60
CHAP. XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.	64
CHAP. XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race. Changement dans les aleux.	66
CHAP. XXVI. Changement dans les fiefs.	70
CHAP. XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs	72
CHAP. XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs.	74
CHAP. XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve	77
CHAP. XXX. Continuation du même sujet.	79
CHAP. XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charle- magne.	82
CHAP. XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet	83
CHAP. XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs. .	85
CHAP. XXXIV ET DERNIER. Continuation du même sujet.	92
CRITIQUES ET DÉFENSES DE L'ESPRIT DES LOIS.	95
Préface de l'éditeur.	97
Extrait du <i>Journal de Trévoux</i>	101
Examen critique, etc., ou <i>Nouvelles ecclésiastiques</i>	115
DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.	139
<i>Première partie.</i>	141
<i>Seconde partie</i>	164
Idée générale.	164
Des conseils de religion	168
De la polygamie.	169
Climat	175

1. A. B. intitulent ce chapitre : *Successeurs de Charlemagne.*

TABLE DES MATIÈRES.

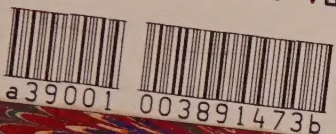
509

	Pages.
Tolérance.	177
Célibat.	179
Erreur particulière du critique.	181
Mariage	182
Usure	183
Des usures maritimes.	184
<i>Troisième partie</i>	196
<i>Éclaircissements sur l'Esprit des Loix</i>	205
RÉPONSE A LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS	209
Remerciement sincère à un homme charitable.	239
<i>L'Esprit des Loix en vers.</i>	245
SUITE DE LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS ✓	247
Lettre d'Helvétius à Montesquieu.	313
Lettre du même à Saurin	319
Montesquieu et la censure.	323
Note sur l'ouvrage inédit de Montesquieu, intitulé : <i>Sur les finances de l'Espagne</i>	331
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.	335

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.



PQ2011. A1 875 V6



a39001 003891473b

0170
73-1

